

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent donc pas être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis (au sens de U.S. Persons du règlement S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis, sauf conformément aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable d'un État des États-Unis. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant des titres offerts aux moyen des présentes aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

PROSPECTUS PROVISOIRE

Premier appel public à l'épargne

Le 11 mars 2011



● \$
● parts

Le présent prospectus vise le placement de ● parts de fiducie (les « **parts** ») de Parallel Energy Trust (la « **Fiducie** ») qui seront émises conformément à une convention de prise ferme (au sens donné à ce terme dans les présentes) ● au prix de 10,00 \$ la part (le « **placement** »).

La Fiducie est une fiducie à vocation limitée et à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime des lois de la province d'Alberta. La Fiducie prévoit être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). La Fiducie ne sera pas une « fiducie EIPD » (au sens de la Loi de l'impôt) pourvu qu'elle respecte à tout moment sa restriction en matière de placement qui lui interdit de détenir des « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt).

L'objectif de la Fiducie est de fournir un rendement stable et constant aux investisseurs par l'acquisition et la mise en valeur de réserves et de productions pétrolières et gazières classiques offrant un potentiel inexploité à faible risque, situées dans certaines régions des États-Unis (les « **États-Unis** ») et de verser mensuellement une tranche de ses liquidités disponibles aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** »). Se reporter à la rubrique « Activités de la Fiducie ».

La Fiducie a l'intention d'acquérir et de détenir indirectement, par l'intermédiaire de Parallel Energy Commercial Trust (« **FC** »), de Parallel Energy LP (la « **Société en commandite** »), société en commandite créée par FC pour acquérir des biens conformément à la stratégie de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes – Structure postérieure à la clôture ». Le ● 2011, la Société en commandite a conclu une convention d'achat et de vente (la « **convention d'achat et de vente** ») avec Bravo Natural Gas, LLC (« **Bravo** ») afin d'acquérir une participation directe de 51 % (la « **participation dans Panhandle** ») des actifs de Bravo (au sens donné à ce terme dans les présentes) qui sont situés dans West Panhandle Field au Texas (l'« **acquisition de Panhandle** »). West Panhandle Field est un terrain riche en liquides de gaz naturel situé dans les comtés de Carson, de Hutchinson, de Moore et de Potter au Texas, qui comprend des puits exploités et des possibilités d'exploitation et de mise en valeur.

Il est prévu que le prix d'achat de la participation dans Panhandle s'élèvera à ● millions de dollars américains (sous réserve des rajustements habituels à la clôture). Le prix d'achat sera financé par prélèvement sur le produit net tiré du placement et par une avance consentie au titre de la facilité de crédit (au sens donné à ce terme dans les présentes) devant être accordée par la Société en commandite. La clôture de l'acquisition de Panhandle aura lieu parallèlement à la clôture du placement. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit », « Activités de la Fiducie – Facilité de crédit » et « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes ».

La Fiducie a l'intention de verser mensuellement une tranche de ses liquidités disponibles aux porteurs de parts. La Fiducie prévoit que le taux mensuel initial des distributions au comptant sera de ● \$ par part. On prévoit que la distribution au comptant initiale, pour la période allant de la date de clôture du placement au ● 2011, sera versée au plus tard le ● 2011 aux porteurs de parts inscrits le ● 2011 et elle est estimée à ● \$ par part (si la clôture du placement a lieu le ● 2011). Les distributions au comptant aux porteurs de parts ne sont pas garanties. Se reporter aux rubriques « Description de la Fiducie – Distributions » et « Facteurs de risque ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts. Il pourrait donc être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Un placement dans les parts est spéculatif et comporte différents risques que l'acquéreur éventuel devrait examiner. Les activités de la Fiducie comportent les risques habituellement inhérents au secteur pétrolier et gazier aux États-Unis et au stade de démarrage de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Prix : 10,00 \$ la part

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des preneurs fermes ²⁾	Produit net revenant à la Fiducie ³⁾
Par part.....	10,00 \$	● \$	● \$
Total du placement ⁴⁾	● \$	● \$	● \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre des parts qui seront émises dans le cadre du placement a été établi par voie de négociation entre Parallel Energy Inc. (l'« **Administrateur** ») (pour le compte de la Fiducie), Bravo et les preneurs fermes (au sens donné à ce terme dans les présentes). Aucune évaluation de tiers n'a été obtenue pour l'établissement du prix d'offre.
- 2) La Fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération d'un montant de ● \$ par part émise dans le cadre du placement. Aucune rémunération ne sera versée à l'égard des parts souscrites par les administrateurs et les dirigeants de l'Administrateur.
- 3) Avant déduction des frais du placement, estimés à environ ●, lesquels, de même que la rémunération des preneurs fermes, seront payés par la Fiducie par prélèvement sur le produit du placement.
- 4) Les preneurs fermes ont obtenu de la Fiducie une option de surallocation (l'« **option de surallocation** ») qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie dans les 30 jours qui suivront la clôture du placement pour acheter jusqu'à ● parts supplémentaires selon les mêmes modalités que celles du placement, aux fins de couverture des surallocations, s'il y a lieu, et de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Fiducie dans le cadre du placement totaliseront, respectivement, ● \$, ● \$ et ● \$. Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts supplémentaires qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur de parts visées par la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces parts aux termes du présent prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». La totalité ou une partie du produit que recevra la Fiducie dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation pourra être affectée par la Société en commandite à l'augmentation de sa participation directe dans les actifs de Bravo, conformément à la convention d'achat et de vente. Se reporter aux rubriques « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes » et « Emploi du produit ».

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourraient attribuer des parts en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à en stabiliser ou à en fixer le cours à des niveaux différents de ceux qui existeraient normalement sur le marché libre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le tableau suivant indique le nombre de parts pouvant être émises dans le cadre du placement dans le cadre de l'option de surallocation.

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Option permettant d'acquérir jusqu'à ● parts supplémentaires	Au plus tard 30 jours après la clôture du placement	10,00 \$ par part

Marchés mondiaux CIBC Inc, RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc. BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., FirstEnergy Capital Corp. et Peters & Co. Limited (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les parts visées par le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission et leur livraison par la Fiducie aux preneurs fermes et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme (au sens donné à ce terme

dans les présentes) décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Bennett Jones LLP, pour le compte de la Fiducie, de FC, et de l'Administrateur, par Thompson & Knight LLP pour le compte de la Société en commandite, du commandité (au sens donné à ce terme dans les présentes) et de Bravo, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

On prévoit qu'un ou plusieurs membres du même groupe que Marchés mondiaux CIBC Inc, RBC Dominion valeurs mobilières inc. et Scotia Capitaux Inc. consentiront certaines facilités de crédit à la Société en commandite à la clôture du placement. En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Fiducie pourrait donc être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes. Se reporter aux rubriques « Facilité de crédit » et « Liens entre la Fiducie et certains preneurs fermes ».

Les souscriptions de parts dans le cadre du placement seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie, et du droit de la Fiducie de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Un certificat d'inscription en compte seulement nominatif attestant les parts sera émis à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture du placement, qui devrait avoir lieu vers le ● 2011, ou à toute date ultérieure dont la Fiducie, Bravo et les preneurs fermes pourront convenir, mais qui ne pourra être postérieur au ● 2011. L'acquéreur de parts visées par le placement ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de CDS et par l'entremise duquel les parts ont été achetées. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les preneurs fermes prendront livraison, s'il y a lieu, des parts visées par le placement au plus tard 42 jours après la date de la délivrance du visa définitif pour le prospectus.

Le rendement d'un placement dans les parts n'est pas comparable à celui d'un placement dans des titres à revenu fixe. Il existe un risque accru de perte du placement initial, et le rendement prévu du placement repose sur de nombreuses hypothèses de rendement. Bien que la Fiducie prévoie faire des distributions mensuelles d'une tranche de ses liquidités disponibles aux porteurs de parts, ces distributions au comptant pourraient être réduites ou interrompues. Le montant réellement distribué dépendra de nombreux facteurs, dont les suivants : (i) le rendement d'exploitation et le rendement financier de la Fiducie et de ses filiales (y compris les variations du prix et de la production de pétrole, de LGN et de gaz naturel); (ii) les variations des coûts de production du pétrole, des LGN et du gaz naturel, y compris les redevances, et de l'administration et de la gestion de la Fiducie et de ses filiales; (iii) les fonds nécessaires ou conservés pour le service ou le remboursement de la dette; (iv) les fonds nécessaires au financement des dépenses en immobilisations et au fonds de roulement; et (v) les cours du change et les taux d'intérêt. Le cours des parts pourrait en outre baisser, voire sensiblement, si la Fiducie ne peut atteindre ses cibles en matière de distributions au comptant. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les acquéreurs de parts doivent examiner les facteurs de risque propres au secteur d'activité dans lequel ils investissent, notamment quant à la stabilité des distributions que les porteurs de parts reçoivent. Se reporter, par exemple, à la sous-rubrique « Risques liés aux activités et à l'exploitation de la Fiducie, de FC et de la Société en commandite » de la rubrique « Facteurs de risque ». Cette rubrique décrit également l'évaluation par la Fiducie de ces facteurs de risque et de leur incidence possible pour les porteurs de parts.

Le rendement d'un placement dans les parts peut être composé d'un rendement du capital et d'un remboursement de capital. Cette composition peut varier avec le temps, ce qui aura une incidence sur le rendement après impôts pour les porteurs de parts. Le rendement du capital investi est habituellement imposé comme un revenu ordinaire entre les mains d'un porteur de parts résident canadien pour l'application de la Loi de l'impôt. Le remboursement de capital est habituellement à imposition différée pour le porteur de parts qui est un résident canadien pour l'application de la Loi de l'impôt et vient réduire le prix de base rajusté de ses parts pour l'application de la Loi de l'impôt. Les incidences fiscales pour les porteurs de parts qui sont abordées dans le présent prospectus ne s'appliquent qu'aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX INVESTISSEURS	1	Généralités	61
À propos du présent prospectus	1	Activités de la Fiducie depuis sa création jusqu'à la clôture du placement	61
Admissibilité aux fins de placement	1	Acquisition importante	61
Énoncés prospectifs	1	Perspectives	62
Normes internationales d'information financière	4	Résultats d'exploitation	62
Mesures financières non conformes aux PCGR du Canada	4	Perspectives fiscales	63
Données relatives au marché et au secteur	5	Risques commerciaux	64
Marques de commerce	5	Situation de trésorerie et sources de financement	64
Abréviations et conversions	5	Données sur les actions en circulation	64
Données sur le cours du change	6	Normes internationales d'information financière	64
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	7	Méthodes comptables critiques adoptées ou qui seront adoptées	64
Faits saillants des investissements	7	SOMMAIRE DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE	65
La Fiducie et ses filiales	9	FIDUCIAIRES, ADMINISTRATEURS ET DIRECTION	66
Structure postérieure à la clôture	9	La Fiducie	66
Activités de la Fiducie	10	La Fiducie commerciale	66
Objectifs et stratégies de la Fiducie	11	Le commandité	66
Facilité de crédit	13	L'Administrateur	66
L'acquisition de Panhandle	13	Administrateurs et membres de la direction de l'Administrateur	66
Sommaire de l'encaisse distribuable	22	Notes biographiques des administrateurs et des membres de la direction	67
GLOSSAIRE	29	Actionnariat des administrateurs et des membres de la direction	70
LA FIDUCIE ET SES FILIALES	35	Ordonnances d'interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions	70
La Fiducie	35	Garantie d'assurance et indemnisation	71
La Fiducie commerciale	35	GOVERNANCE	72
La Société en commandité	35	Le conseil	72
L'Administrateur	35	Mandat	73
Le commandité	35	Descriptions de postes	73
Bureaux	35	Orientation et formation continue	73
ACTIVITÉS DE LA FIDUCIE	35	Éthique commerciale	74
Objectifs et stratégies de la Fiducie	36	Nomination des administrateurs de l'Administrateur	74
Facilité de crédit	38	Rémunération des administrateurs et du chef de la direction	74
EMPLOI DU PRODUIT	38	Évaluation des administrateurs de l'Administrateur, du conseil et des comités du conseil	75
FINANCEMENT, ACQUISITION DE LA PARTICIPATION DANS PANHANDLE ET OPÉRATIONS CONNEXES	39	CONVENTION DE SERVICES ADMINISTRATIFS	75
Opérations de clôture	39	Rémunération et frais	76
Structure postérieure à la clôture	39	Convention de services conclue avec MGM Energy Corp.	76
L'acquisition de Panhandle	40	Fiabilité, limitation de responsabilité et indemnisation	77
RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ	49	CONVENTION DE VOTE	78
Données relatives aux réserves	49	RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION	78
Prévision des produits et des charges d'exploitation	51	RÉGIME DE RÉMUNÉRATION À BASE DE PARTS	84
Notes et définitions	52	Régime incitatif de droits d'achat de parts de fiducie	84
Réserves non mises en valeur	54	Régime d'achat de parts de fiducie incessibles	87
Frais de mise en valeur et d'abandon futurs	55	DESCRIPTION DE LA FIDUCIE	89
Terrains et puits pétroliers et gaziers	56	Généralités	90
Horizon fiscal	57	Parts de la Fiducie	91
Coûts et frais engagés	57	Émission de parts	91
Estimations de la production	57	Restrictions à l'égard de la propriété par des non-résidents	92
Antécédents de production	58	Système d'inscription en compte seulement	92
Volumes de production quotidiens moyens	58	Transfert des parts	93
PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES HISTORIQUES	59		
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	60		
FACILITÉ DE CRÉDIT	60		
RAPPORT DE GESTION	61		

Rachat de titres	93	Le secteur pétrolier et gazier aux États-Unis.....	112
Offres publiques d'achat	93	Contexte.....	112
Investissements.....	93	Activités.....	113
Distributions	93	Réglementation en matière d'environnement, de santé et de sécurité.....	116
Rachat au gré des porteurs de parts.....	94	Assurance.....	119
Fiduciaire.....	96	Employés	119
Certaines restrictions des pouvoirs du fiduciaire	97	Santé et sécurité des employés.....	119
Modification de l'acte de fiducie	97	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
Droits des porteurs de parts.....	98	CANADIENNES.....	120
Assemblées des porteurs de parts.....	99	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
Information et rapports	99	AMÉRICAINES APPLICABLES À LA FIDUCIE,	
Durée de la Fiducie.....	100	À FC ET À LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	125
Délégation à l'Administrateur.....	100	FACTEURS DE RISQUE.....	129
Procurations.....	100	POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	148
DESCRIPTION DE LA FIDUCIE COMMERCIALE	101	DISPENSES DE CERTAINES OBLIGATIONS	
Questions d'ordre général.....	101	D'INFORMATION	148
Parts de FC.....	101	AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET	
Gouvernance.....	101	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ...	149
Acquisitions et investissements	102	EXPERTS	149
Distributions	102	CONTRATS IMPORTANTS.....	149
Rachat des parts de FC.....	102	DROITS DE RÉOLUTION ET	
Les billets de FC	103	SANCTIONS CIVILES	150
DESCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	104	CONSENTEMENT DES AUDITEURS	151
Question d'ordre général	104	ANNEXE A – ÉTAT FINANCIER DE LA FIDUCIE	A-1
Commandité.....	104	ANNEXE B – TABLEAU DES PRODUITS, DES TAXES	
Participations dans la Société en commandite et distributions de la Société en commandite	105	À LA PRODUCTION, DES COÛTS DE TRAITEMENT	
Répartition du revenu et des pertes	106	ET DES CHARGES D'EXPLOITATION	B-1
Responsabilité limitée.....	106	ANNEXE C – ANNEXE 51-101A2 RAPPORT SUR	
Transfert des participations dans la Société en commandité.....	106	LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE	
Modifications de la convention de société en commandité.....	106	L'ÉVALUATEUR BE RÉSERVES QUALIFIÉ	
MODE DE PLACEMENT	106	INDÉPENDANT.....	C-1
Maintien du cours, positions vendeurs et maintien passif du marché	108	ANNEXE D - ANNEXE 51-101A3 RAPPORT DE LA	
Restrictions visant la vente de parts de la Fiducie.....	109	DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
LIENS ENTRE LA FIDUCIE ET CERTAINS		SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES	
PRENEURS FERMES.....	110	ET AUTRE INFORMATION	D-1
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES.....	110	ANNEXE E – CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT DE	
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	110	L'ADMINISTRATEUR.....	E-1
TITRES FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS		ANNEXE F – MANDAT DU CONSEIL	
CONTRACTUELLES QUANT AU TRANSFERT	110	D'ADMINISTRATION DE L'ADMINISTRATEUR	F-1
RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE DE		ATTESTATION DE LA FIDUCIE	
L'ADMINISTRATEUR	111	ET DU PROMOTEUR.....	AA-1
LE PROMOTEUR.....	111	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	AA-2
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS			
DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	111		
LE SECTEUR D'ACTIVITÉ.....	112		

AVIS AUX INVESTISSEURS

À propos du présent prospectus

Le porteur de parts doit se fier exclusivement à l'information qui figure dans le présent prospectus; il ne doit pas se fier à certaines rubriques du présent prospectus sans tenir compte d'autres rubriques. La Fiducie et les preneurs fermes n'ont autorisé personne à fournir aux investisseurs de l'information supplémentaire ou différente. La Fiducie et les preneurs fermes n'offrent pas de vendre les parts dans un territoire où une telle offre ou telle vente est interdite. L'information donnée dans le présent prospectus n'est valable qu'à la date du présent prospectus, quelle que soit la date de transmission du présent prospectus ou de la vente des parts. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Fiducie pourraient avoir changé depuis la date du présent prospectus.

Pour les investisseurs de l'extérieur du Canada, ni la Fiducie ni aucun preneur ferme n'ont pris de mesures qui pourraient permettre le placement ou la possession ou la transmission du présent prospectus dans un territoire où il est nécessaire de prendre de telles mesures à cette fin, à l'exception du Canada. Les investisseurs sont tenus de prendre connaissance des restrictions relatives au placement et à la transmission du présent prospectus et de les respecter.

Sauf si le contexte le suggère autrement, l'information figurant dans le présent prospectus suppose (i) que les étapes décrites à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes » ont été franchies et que, par conséquent, la Société en commandite détient la participation dans Panhandle et (ii) que l'option de surallocation n'a pas été exercée. On trouvera une définition de certains termes et de certaines abréviations utilisées dans le présent prospectus aux rubriques « Glossaire » et « Abréviations et conversions ».

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est exprimé en dollars canadiens. Les symboles « \$ » ou « \$ CA » désignent les dollars canadiens et le symbole « \$ US » ou « dollars US » désigne les dollars américains.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions actuellement en vigueur de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, et sous réserve des dispositions de tout régime, pourvu que la Fiducie soit, et continue à tout moment d'être, admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts constitueront un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »).

Bien que les parts puissent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, le titulaire d'un CELI qui détient des parts devra payer une pénalité fiscale si ces parts constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt. Les parts constitueront habituellement un « placement interdit » si le titulaire du CELI a un lien de dépendance avec la Fiducie pour les besoins de la Loi de l'impôt ou si le titulaire du CELI détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Fiducie ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Fiducie a un lien de dépendance pour les besoins de la Loi de l'impôt. En règle générale, le porteur ne détiendra pas une participation notable dans la Fiducie, à moins que le porteur ou les personnes ayant un lien de dépendance avec lui soient propriétaires, directement ou indirectement, d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des parts de la Fiducie. Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir des parts dans un CELI sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité quant à savoir si les parts qu'ils achètent peuvent constituer un « placement interdit ».

Énoncés prospectifs

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés et de l'information de nature prospective (collectivement, les « **énoncés prospectifs** ») et la Fiducie formule à l'intention des investisseurs dans les parts ou d'autres titres de la Fiducie une mise en garde à l'égard de facteurs importants susceptibles de faire en sorte que les résultats réels de la Fiducie soient sensiblement différents de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus. Un énoncé qui renferme des déclarations expresses ou des analyses quant à des attentes, des opinions, des plans, des objectifs, des hypothèses ou des événements ou des résultats futurs, (que l'on reconnait souvent, mais pas toujours, à l'emploi de mots ou d'expressions tels que « donnera vraisemblablement lieu », « devrait », « s'attend à », « continuera », « est censé », « estime », « à l'intention », « plan », « prévoit », « prévision » et « perspectives ») ne sont pas des faits historiques et peuvent être de nature prospective et comporter des estimations, des hypothèses et des

impondérables susceptibles de faire en sorte que les résultats réels soient sensiblement différents de ceux qui sont exprimés dans ces énoncés prospectifs. Rien ne garantit que ces attentes ne seront pas démenties et nul ne saurait se fier outre mesure aux énoncés prospectifs dans le présent prospectus. Ces énoncés ne sont valables qu'en date du présent prospectus. Le présent prospectus pourrait en outre présenter des énoncés prospectifs tirés de sources sectorielles tierces. De tels énoncés sont donc donnés exclusivement sous réserve de l'information et des facteurs exposés dans le corps du présent prospectus.

Le présent prospectus renferme des énoncés prospectifs portant notamment sur ce qui suit :

- les niveaux de production et pétrole, de gaz naturel et de LGN;
- les prévisions des cours du marché du pétrole, du gaz naturel et des LGN et des coûts d'exploration, de mise en valeur et de production;
- l'offre et la demande à l'égard du pétrole, du gaz naturel et des LGN;
- les attentes quant à la capacité de réunir des capitaux et de continuer d'acquérir des réserves à la faveur d'acquisitions, d'exploration et de la mise en valeur;
- la réalisation des avantages prévus des acquisitions ou des dispositions;
- les plans et les résultats des activités d'exploration et de mise en valeur;
- la stratégie et les occasions de croissance;
- le traitement prévu par les régimes réglementaires gouvernementaux et les lois fiscales;
- les programmes de dépenses en immobilisations;
- l'échéancier et les coûts des forages de reconnaissance supplémentaires, et l'échéancier et les niveaux d'augmentation de la production et des réserves;
- les charges d'exploitation prévues;
- les coûts de mise en valeur prévus ainsi que les coûts initiaux de production;
- le taux de rendement interne prévu des investissements dans les nouveaux programmes de forage et de forage de déviation;
- l'indice de durée de vie des réserves des actifs et des terrains que la Fiducie ou ses filiales acquièrent et les risques liés à la mise en valeur et à l'exploitation éventuelles des actifs et des terrains que la Fiducie ou ses filiales acquièrent, y compris la participation dans Panhandle;
- le statut de la Fiducie en tant que « fiducie de fonds commun de placement » et non pas en tant que « fiducie EIPD », et le régime fiscal de la Fiducie;
- l'estimation des liquidités distribuables de la Fiducie;
- le versement et la stabilité des distributions au comptant par la Fiducie, y compris le moment du paiement de la distribution au comptant initial;
- l'imposition des distributions au comptant que reçoivent les porteurs de parts résidents canadiens;
- l'accès aux facilités de crédit et la capacité d'emprunt connexe;
- l'accès aux marchés financiers et la disponibilité d'un financement pour des occasions de croissance et d'acquisition;
- l'acquisition de Panhandle, y compris le moment de la clôture, les sources de financement, les rajustements du prix d'achat et l'exécution des conditions de clôture; et
- le contrôle des dépenses en immobilisations aux termes de la convention d'exploitation conjointe.

En ce qui a trait aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus, des hypothèses ont été formulées notamment à l'égard de ce qui suit :

- les prix futurs du pétrole, du gaz naturel et des LGN;

- les cours du change futurs;
- la capacité des filiales de la Fiducie d'obtenir en temps requis et de façon économique du personnel qualifié et de l'équipement;
- le cadre réglementaire régissant les questions fiscales et environnementales aux États-Unis;
- la capacité des filiales de la Fiducie de parvenir à commercialiser la production future de pétrole, de gaz naturel et de LGN;
- les niveaux de production futurs des filiales de la Fiducie;
- l'applicabilité des technologies de récupération et de production des ressources de pétrole, de gaz naturel et de LGN des filiales de la Fiducie;
- la possibilité de récupération des réserves des filiales de la Fiducie;
- les dépenses en immobilisations que devront faire des filiales de la Fiducie et la capacité de la Fiducie d'obtenir du financement à des conditions acceptables pour ces projets d'immobilisations et d'éventuelles acquisitions;
- les sources futures de financement pour les programmes d'immobilisations des filiales de la Fiducie ;
- les estimations géologiques et techniques à l'égard des ressources des filiales de la Fiducie;
- les intentions des administrateurs de l'Administrateur quant aux régimes de rémunération de la direction et aux programmes de gouvernance d'entreprise décrits dans les présentes;
- l'incidence de la concurrence sur la Fiducie;
- la déductibilité de l'intérêt sur les billets de FC;
- le statut de la Fiducie en tant que « fiducie de fonds commun de placement » et non pas en tant que « fiducie EIPD ».

Les résultats réels de la Fiducie pourraient être sensiblement différents de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs en raison des facteurs de risque indiqués ci-dessous et ailleurs dans le présent prospectus :

- l'incapacité d'obtenir les avantages escomptés de l'acquisition de Panhandle et d'éventuelles acquisitions;
- l'incapacité à tirer les avantages prévus du programme de forage planifié;
- la volatilité des prix du pétrole, du gaz naturel et des LGN, et leur qualité marchande et les activités de couverture connexes;
- les risques liés à l'exploration, à la mise en valeur et à la production de réserves et ressources de pétrole brut, de gaz naturel et de LGN;
- la volatilité des coûts de mise en valeur, d'exploitation et de maintien des terrains;
- les risques pouvant donner lieu à des responsabilités pour la Fiducie qui dépassent ses garanties d'assurance;
- la conjoncture, notamment commerciale et économique en général;
- la situation financière mondiale actuelle, y compris les variations des taux d'intérêt, des cours du change, du taux d'inflation, des prix des marchandises et des marchés boursiers;
- les incertitudes associées aux estimations des réserves de pétrole, de gaz naturel et de LGN;
- la concurrence à l'égard, notamment, des capitaux, des acquisitions de ressources et de réserves, de terrains inexploités ou sous-exploités et de personnel qualifié;
- des évaluations incorrectes de la valeur des acquisitions et la probabilité de succès des programmes d'exploration et de mise en valeur;
- des problèmes géologiques et techniques et des problèmes de forage et de traitement, notamment la disponibilité de l'équipement et l'accès aux terrains;
- les risques et dangers environnementaux;
- les modifications apportées aux lois fiscales et aux programmes incitatifs dans l'industrie pétrolière et gazière;

- les modifications apportées à la réglementation gouvernementale;
- l'incapacité d'obtenir les consentements et les approbations nécessaires, notamment des autorités de réglementation, de partenaires sectoriels et de tiers;
- l'incapacité d'engager et de maintenir en fonction du personnel clé;
- les réclamations formulées à l'égard de terrains ou d'actifs de la Fiducie;
- des pertes éventuelles qui découleraient de perturbations dans la production, notamment des arrêts de travail ou d'autres conflits de travail, ou de perturbations dans le réseau de transport sur lequel se fierait la Fiducie;
- l'emploi discrétionnaire du produit tiré du placement;
- l'incapacité de la Fiducie de respecter certaines conditions de ses baux ou contrats;
- l'incapacité de la Fiducie de réduire les charges d'exploitation, de les maintenir ou de procéder à d'autres réductions;
- l'incapacité d'estimer adéquatement les frais d'abandon et de remise en état;
- la capacité d'obtenir du financement à des conditions acceptables;
- l'inexactitude des examens, des rapports et des prévisions de tiers; et
- les autres facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Comme les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux qui sont exprimés dans des énoncés prospectifs de la Fiducie formulés par la Fiducie ou pour son compte, les investisseurs ne devraient pas s'y fier outre mesure. Les énoncés portant sur les « réserves » ou les « ressources » sont réputés être des énoncés prospectifs du fait qu'ils comportent l'évaluation implicite, fondée sur certaines estimations et hypothèses, que les ressources et réserves décrites pourront être exploitées de façon rentable. Les lecteurs doivent savoir que la liste des facteurs qui précède n'est pas exhaustive. De plus, un énoncé prospectif ne vaut qu'à la date du présent prospectus, et la Fiducie décline toute obligation de mettre à jour quelque énoncé ou déclaration de nature prospective que ce soit en raison d'événements ou de circonstances postérieurs à la date à laquelle il a été fait, ou compte tenu de situations imprévues, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'y obligent. De nouveaux facteurs pourraient s'appliquer et la direction ne peut prévoir tous ces facteurs ni prévoir leurs répercussions sur les activités de la Fiducie ni dans quelle mesure un facteur ou une combinaison de facteurs peut faire en sorte que les résultats réels soient sensiblement différents de ceux qui sont exprimés dans un énoncé prospectif.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus sont donnés expressément sous réserve de la mise en garde qui précède et ne sont valables qu'à la date du présent prospectus. La Fiducie décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement quelque énoncé prospectif que ce soit, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'y oblige. Les investisseurs devraient lire intégralement le présent prospectus et consulter leurs propres conseillers professionnels afin de déterminer et d'évaluer les questions d'ordre fiscal et juridique et les facteurs de risque découlant de leur placement dans les parts.

Normes internationales d'information financière

Le Conseil des normes comptables du Canada exige que toutes les sociétés canadiennes ayant une obligation d'information du public passent des principes comptables généralement reconnus du Canada en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011 aux principes comptables généralement reconnus du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public (soit les normes internationales d'information financière («IFRS»)) adoptées par le Conseil des normes comptables du Canada) («PCGR du Canada») pour les périodes intermédiaires et annuelles des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. La Fiducie commencera à présenter ses états financiers selon les PCGR du Canada à compter de sa création. En outre, le Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation liés à la participation dans Panhandle a été dressé selon les PCGR du Canada. Voir la rubrique «Dispenses de certaines obligations d'information».

Mesures financières non conformes aux PCGR du Canada

En plus de l'utilisation des mesures financières prescrites par les PCGR du Canada, il est fait mention, dans le présent prospectus, de l'«encaisse distribuable», de l'«encaisse disponible aux fins de distribution», du «revenu net» et du

«rendement». Ces mesures n'ont pas de sens normalisé prescrit par les PCGR du Canada. Par conséquent, ces mesures utilisées par la Fiducie pourraient ne pas se comparer à des mesures similaires présentées par d'autres entités.

Le terme «encaisse distribuable» ou «encaisse disponible aux fins de distribution» s'entend des liquidités disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts conformément aux politiques de distribution de la Fiducie qui sont décrites dans le présent prospectus. L'encaisse distribuable constitue une mesure couramment utilisée par les fiducies canadiennes à capital variable comme indicateur de la performance financière, et la direction est d'avis que les investisseurs potentiels peuvent tenir compte de l'encaisse distribuée par la Fiducie relativement au cours des parts au moment d'évaluer un placement dans les parts.

Le «revenu net» correspond aux produits tirés de la vente de pétrole et de gaz naturel, moins les redevances, les frais de transport, les taxes à la production, les coûts de traitement et les charges d'exploitation. La direction considère que le revenu net est important, car il s'agit d'une mesure de la rentabilité qui reflète la qualité de la production. La direction utilise cette mesure non conforme aux PCGR du Canada afin d'évaluer son propre rendement et de présenter à ses porteurs de parts et aux investisseurs éventuels une évaluation de l'efficacité de la Fiducie et de sa capacité à financer une partie des dépenses liées à sa croissance future.

Le «taux de rendement» en termes d'encaisse utilisé dans le présent prospectus est calculé en divisant les distributions annualisées par part qui devraient être versées par le prix d'offre des parts en vertu des présentes. Le taux de rendement en termes d'encaisse est une mesure couramment utilisée dans le secteur des fiducies énergétiques à titre d'indicateur de la performance financière, et la direction est d'avis que les investisseurs potentiels devraient tenir compte du rendement lorsqu'ils envisagent un placement dans des parts. Toutefois, les investisseurs sont mis en garde quant au fait que les distributions ne représentent pas un «rendement» dans le sens habituel du terme, et qu'elles ne peuvent être comparées à des obligations ou autres titres à rendement fixe, en vertu desquelles les investisseurs ont droit au remboursement complet du montant en capital de la dette à l'échéance en plus d'un rendement sur le placement sous la forme de paiements d'intérêts à un niveau prédéterminé. Les distributions constituent une combinaison du remboursement du placement initial des porteurs de parts et d'un rendement sur le placement initial des porteurs de parts. Voir la rubrique «Facteurs de risque – Risques relatifs à la structure de la Fiducie et à la propriété de parts».

Données relatives au marché et au secteur

Certaines données relatives au marché et au secteur d'activité qui figurent dans le présent prospectus sont fondées sur l'information provenant de publications et de rapports gouvernementaux ou d'autres publications et rapports sectoriels indépendants ou sur des estimations tirées de ces publications ou de ces rapports. Les publications et rapports gouvernementaux et sectoriels indiquent en général que l'information qui s'y trouve provient de sources jugées fiables; aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information. Bien que la direction estime que ces données sont fiables, les données sur le marché et sur le secteur pourraient changer et ne peuvent être vérifiées avec une certitude absolue étant donné la disponibilité et la fiabilité limitées des données brutes, la nature volontaire du processus de collecte des données et d'autres limites et incertitudes inhérentes à une analyse statistique. L'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité de cette information ne peuvent donc pas être garanties. Ni la Fiducie, ni le promoteur ni les preneurs fermes n'ont vérifié de façon indépendante les données provenant de tierces parties mentionnées dans le présent prospectus ni les hypothèses sous-jacentes de ces sources.

Marques de commerce

L'Administrateur prévoit demander l'enregistrement des marques de commerce pour le nom Parallel Energy. La direction est d'avis que le fait de ne pas obtenir l'enregistrement de cette marque de commerce n'empêchera pas son utilisation par la Fiducie, l'Administrateur ou leurs filiales.

Abréviations et conversions

Les abréviations suivantes s'appliquent au présent prospectus :

API	American Petroleum Institute	Kbep	milliers de barils d'équivalent pétrole
b	baril ou barils, chaque baril représentant 34,972 gallons impériaux ou 42 gallons américains	Kpi ³	milliers de pieds cubes
b/j	barils par jour	Kpi ³ (e)	milliers de pieds cubes d'équivalent
bep	barils d'équivalent pétrole	Kpi ³ /j	milliers de pieds cubes d'équivalent par jour

bep/j	barils d'équivalent pétrole par jour	Mbep	Millions de barils d'équivalent pétrole
Gbep	milliards de barils d'équivalent pétrole	MBTU	millions de BTU
km	kilomètres	Mpi ³	millions de pieds cubes
Kb	milliers de barils	Mpi ³ /j	millions de pieds cubes par jour

Le tableau suivant donne certaines conversions types entre les unités impériales standards et le système international d'unités (ou les unités métriques).

<u>Pour convertir des</u>	<u>En</u>	<u>Multiplier par</u>
Kpi ³	mètres cubes	28,174
mètres cubes	pieds cubes	35,494
b	mètres cubes	0,159
mètres cubes	b	6,293
pieds	mètres	0,305
mètres	pieds	3,281
milles	kilomètres	1,609
kilomètres	milles	0,621
acres	hectares	0,405
hectares	acres	2,471

L'information présentée dans le présent prospectus sur les barils d'équivalent gaz (bep) et les milliers de pieds cubes d'équivalent de gaz (Kpi³(e)) pourrait être trompeuse, surtout si on l'emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 Kpi³ : 1 baril et le ratio de conversion du Kpi³(e) de gaz de 1 baril : 6 Kpi³ reposent sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représentent pas une équivalence de valeur à la tête du puits.

Données sur le cours du change

Le tableau suivant fait état, pour les périodes indiquées, des cours acheteurs à midi extrêmes, moyens et à la fin de la période d'un dollar américain, exprimés en dollar canadien, tels qu'ils ont été affichés par la Banque du Canada.

	Exercices terminés le 31 décembre		
	2010	2009	2008
	(\$ CA)	(\$ CA)	(\$ CA)
Cours le plus élevé de la période	1,0778	1,3000	1,2969
Cours le plus bas de la période	0,9946	1,0292	0,9719
Cours acheteur à midi moyen pour la période ¹⁾	1,0299	1,1420	1,0660
Cours à la fin de la période	0,9946	1,0466	1,2246

Note :

1) Correspond à la moyenne des cours le dernier jour ouvrable de chaque mois au cours de la période visée.

Le 10 mars 2011, le cours du change à midi affiché par la Banque du Canada pour la conversion du dollar américain en dollar canadien s'établissait à 1,00 \$ US = 0,9731 \$ CA.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques de la Fiducie et du placement et doit être lu à la lumière des renseignements et des données et énoncés d'ordre financier figurant ailleurs dans le présent prospectus. On se reportera au « Glossaire » et aux « Abréviations et conversions » pour connaître la définition de certains termes et de certaines abréviations.

Faits saillants des investissements

La direction est d'avis qu'un placement dans les parts procure aux investisseurs un ensemble d'avantages uniques, dont les suivants :

Rendement au comptant avantageux, versé chaque mois

La Fiducie a l'intention de verser chaque mois aux porteurs de parts, au taux initial de [●] \$ par part, des distributions au comptant comportant un rendement en termes d'encaisse initial d'environ [●] % établi en fonction du prix d'achat d'une part aux termes des présentes. Se reporter aux rubriques « Description de la Fiducie – Distributions », « Avis aux investisseurs – Mesures financières non conformes au PCGR » et « Sommaire de l'encaisse distribuable ».

Profil de distributions durable

La lenteur du déclin de la production et les maigres besoins en capitaux nécessaires au maintien de la production de la participation dans Panhandle augmenteront la stabilité des distributions provenant de la Fiducie. La participation dans Panhandle est constituée de réserves durables dont la durée de vie des réserves prouvées et probables est de 27,6 ans et la durée de vie des réserves prouvées exploitées est de 13,3 ans, ce qui convient parfaitement à une entité axée sur le rendement dont l'objectif est d'assurer la stabilité des distributions. De plus, la direction a l'intention d'appliquer un programme de couverture contre les risques qui gèrera l'exposition de la Fiducie au prix des marchandises jusqu'à 36 mois, ce qui favorisera davantage la stabilité des distributions. Se reporter aux rubriques « Financement, Acquisition de Panhandle et opérations connexes – Acquisition de Panhandle » et « Activités de la Fiducie – Objectifs et stratégies de la Fiducie ».

Investissement de premier ordre dans des actifs de gaz naturel riches en liquides traditionnels

La participation dans Panhandle est située dans West Panhandle Field, qui fait partie du vaste champ gazier Hugoton, le plus grand champ gazier conventionnel en Amérique du Nord. Le champs Hugoton a produit plus de 12 Gbep depuis sa découverte en 1918. La participation dans Panhandle a un lent déclin du rendement, exige peu de dépenses en immobilisation pour maintenir sa production et offre des possibilités de forage à faible coût. À l'heure actuelle, la participation dans Panhandle produit environ 2 900 bep/j, dont 67 % sont des LGN.

Actifs sous-exploités

ConocoPhillips, l'ancien exploitant des actifs de Bravo, a réinvesti des capitaux limités dans les actifs, et aucun nouveau puits n'a été foré ni dévié depuis 2003. Malgré ce réinvestissement restreint, le taux de déclin moyen des puits existants sur les actifs de Bravo est faible, la production moyenne ayant fléchi de 7 % entre 2009 et 2010. La direction estime que les actifs de Bravo sont sous-exploités. Les exploitants de champs environnants ont foré, au total, environ 60 nouveaux puits par année depuis les dix dernières années, période au cours de laquelle aucun nouveau puits n'a été foré sur les actifs de Bravo. Se reporter à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes – Acquisition de Panhandle ».

Croissance de la production à faible risque assortie d'un réinvestissement du capital minime

À titre d'exploitant des actifs de Bravo depuis décembre 2010, Bravo a entrepris un programme de forage et de déviation à faible risque et bien défini à l'égard de 189 puits de l'ordre de 75,5 millions de dollars américains qui devrait être réalisé au cours des cinq prochaines années afin d'exploiter pleinement les actifs de Bravo (dont la participation dans Panhandle) grâce à la récupération de ressources supplémentaires. La majorité des sites de forage visés par le programme de mise en valeur de la participation dans Panhandle comptent au moins 1 puits de déviation commercial dans la même zone ou dans une zone contiguë, ce qui diminue les risques et accroît les chances de récupération supplémentaire prévue. Les puits de déviation latéraux et les nouveaux puits latéraux prévus sont effectués à ciel ouvert et ne nécessitent pas de stimulation par fracture. Parmi les avantages découlant du fait de ne pas avoir à fracturer ces puits, on compte la diminution des risques

mécaniques, une diminution de la dépendance envers les fournisseurs de services, un coût du puits inférieur et un délai plus court avant les premières ventes. La direction s'attend à ce que les activités de forage de 2011 et la nouvelle production qui en découle fasse passer la production de la participation de la Société en commandite à 4 100 bep/j d'ici la fin de 2011. la direction s'attend à des coûts avantageux, notamment en ce qui a trait à la complétion et aux coûts, d'environ 2,50 \$ US par bep et des frais d'exploitation supplémentaires d'environ 4,50 \$ US par bep pour le programme des 189 puits. Se reporter à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes – Acquisition de Panhandle ».

Possibilités d'augmentation des distributions

La Fiducie offre aux investisseurs des occasions d'accroître les distributions (i) au moyen du programme de forage à faible risque et de déviation élaboré par Bravo en vue d'exploiter pleinement les actifs de Bravo (dont la participation dans Panhandle) au cours des cinq prochaines années; (ii) en raison de la possibilité d'acquérir une participation supplémentaire dans les actifs de Bravo et de la possibilité d'effectuer des acquisitions futures dans une zone d'intérêt commun dans les comtés de Carson, de Hutchinson, de Moore et de Potter au Texas (la « **zone d'intérêt commun** »), tel qu'il est prévu dans la convention de mise en valeur; (iii) grâce à l'exposition à une remontée des prix du gaz naturel découlant de la production de gaz naturel provenant de la participation dans Panhandle; et (iv) par d'autres occasions d'acquisition sur le continent américain.

Équipe de direction chevronnée et déterminée

L'Administrateur compte sur une équipe de direction et un conseil d'administration solide qui comptent une expérience variée dans l'exploitation, les géosciences, la finance et les acquisitions et désinvestissements dans le domaine du pétrole et du gaz. L'équipe de direction compte en moyenne plus de 25 ans d'expérience dans les secteurs pétrolier et gazier et a occupé des fonctions de haute direction au sein de sociétés pétrolières et gazières de petite, moyenne et grande envergure, y compris des fonds de revenu pétroliers et gaziers axés sur le rendement. Se reporter à la rubrique « Gouvernance ».

L'associé exploitant, Bravo, a d'importants antécédents de créations de valeur

Bravo exploitera les actifs de Bravo sous réserve de la supervision par l'Administrateur de l'exploitation et de la gestion des dépenses en immobilisation, pour le compte de la Fiducie, conformément à la convention d'exploitation conjointe et à la convention de mise en valeur, qui comportent également des modalités régissant l'acquisition et la mise en valeur, par Bravo et la Société en commandite, de réserves de pétrole et de gaz naturel supplémentaires dans la zone d'intérêt commun. L'équipe de direction de Bravo compte en moyenne plus de 25 ans d'expérience dans le secteur du pétrole et du gaz naturel en amont et a également déjà été un foreur actif et un exploitant à faible coût dans Texas Panhandle pendant plus de 12 ans. Depuis l'acquisition des actifs de Bravo, la direction de Bravo a appliqué un programme de réduction des coûts dont on s'attend à ce qu'il réduise les frais d'exploitation de 2,5 millions de dollars américains par année à compter de 2010. D'autres réductions sont à prévoir. Se reporter à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes – Acquisition de Panhandle – Convention d'exploitation conjointe et convention de mise en valeur ».

Avantages stratégiques d'un lien constant avec Natural Gaz Partners, société de capitaux privée de premier ordre axée sur l'énergie

Natural Gaz Partners (« **NGP** ») est un investisseur de capitaux privé de premier rang dans le secteur du pétrole et du gaz qui compte un groupe de fonds d'investissement de 7,2 milliards de dollars structuré de façon à investir dans des sociétés qui se concentrent sur la composition de portefeuilles d'actifs pétroliers et gaziers ainsi que sur des services sur les champs pétroliers et d'autres occasions énergétiques. NGP est le principal actionnaire de Bravo (environ 93 %) et a fait un investissement rentable dans trois sociétés en commandites à l'aide de l'équipe de direction de Bravo. Bien qu'il n'existe aucune entente entre la Fiducie et NGP, la direction estime que son lien constant avec NGP constitue un avantage stratégique pour la Fiducie. M. Craig S. Glick, administrateur délégué et conseiller juridique de NGP, siège au conseil de l'Administrateur.

Structure efficiente sur le plan fiscal

La Fiducie a l'intention d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, mais ne constituera pas une « fiducie EIPD » (au sens de la Loi de l'impôt) et ne sera pas assujettie à l'impôt sur les EIPD en vertu de la Loi de l'impôt. Par conséquent, la direction ne s'attend pas à ce que la Fiducie paye de l'impôt au Canada et prévoit que la Fiducie distribuera son revenu imposable chaque année aux porteurs de parts. Les entités

pétrolières et gazières axées sur le rendement qui ont des actifs au Canada ne peuvent se prévaloir du traitement fiscal offert à la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

La Fiducie et ses filiales

La Fiducie est une fiducie à vocation limitée et à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime des lois de la province d'Alberta le 10 mars 2011 par l'acte de fiducie. La Fiducie a été créée initialement afin d'acquérir indirectement une participation dans la Société en commandite par l'acquisition d'une participation dans FC. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie ».

FC est une fiducie à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime des lois de la province d'Alberta le 10 mars 2011 par l'acte de fiducie de FC. FC a été créée afin d'acquérir et de détenir, à la clôture du placement, une participation de 99,999 % dans la Société en commandite. Le commandité, qui appartient en propriété exclusive à FC, acquerra la participation restante de 0,001 % dans la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie commerciale ».

La Société en commandite est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware le ● 2011 et régie par la convention de société en commandite. La Société en commandite a été créée initialement afin d'acquérir la participation dans Panhandle. Se reporter à la rubrique « Description de la Société en commandite ».

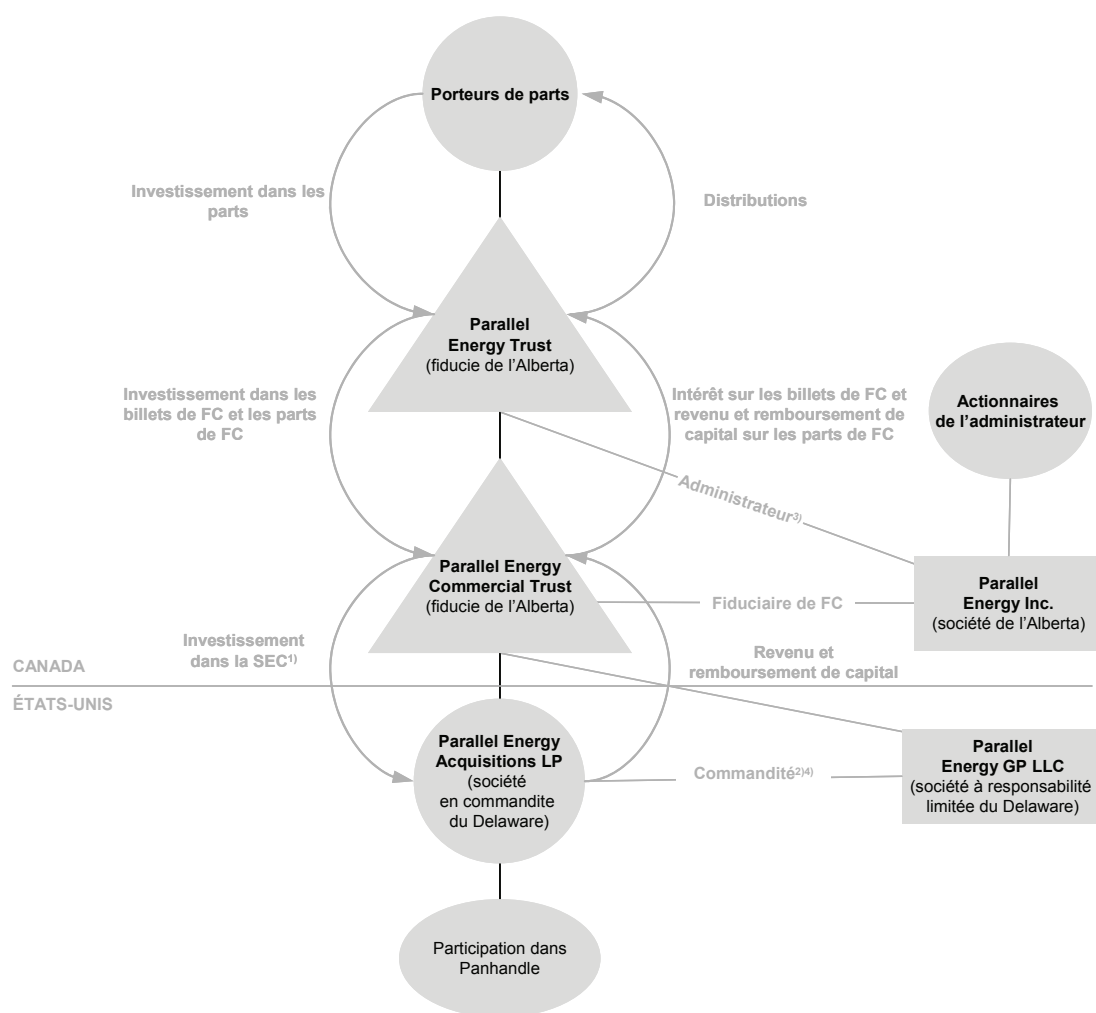
L'Administrateur est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Alberta le 1^{er} mars 2011 et est l'administrateur de la Fiducie et le fiduciaire de FC. Se reporter à la rubrique « La convention de services administratifs ».

Le commandité est une société à responsabilité limitée créée sous le régime des lois de l'État du Delaware le ● 2010 et est le commandité de la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « Description de la Société en commandite – Le commandité ».

La Fiducie a été établie initialement afin d'acquérir indirectement une participation dans la Société en commandite, et cette dernière a été créée afin d'effectuer l'acquisition, la mise en valeur et l'entrée en production de réserves de pétrole et de gaz naturel traditionnel sur le continent qui affichent un bon potentiel d'exploitation, situées dans certaines régions des États-Unis, y compris la participation dans Panhandle. Par conséquent, la Société en commandite sera propriétaire de l'entreprise et le commandité en assurera l'exploitation.

Structure postérieure à la clôture

L'organigramme suivant illustre la structure de la Fiducie après la réalisation du placement et de l'investissement indirect de la Fiducie dans la Société en commandite et les opérations connexes (tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Financement, acquisition de la participation dans Panhandle et opérations connexes »). Toutes les filiales de la Fiducie seront détenues directement ou indirectement en propriété exclusive par la Fiducie. Toutes les actions de l'Administrateur appartiennent aux actionnaires de l'Administrateur.



Nota :

- 1) Une participation de 99,999 % dans la Société en commandite.
- 2) Une participation de 0,001 % dans la Société en commandite.
- 3) Conformément à la convention de services administratifs, l'Administrateur assurera la prestation de tous les services généraux et administratifs nécessaires ou souhaitables, de temps à autre, pour la Fiducie.
- 4) Conformément à la convention de société en commandite, le commandité assurera la prestation de la totalité des services généraux, administratifs et opérationnels nécessaires ou souhaitables, de temps à autre, pour la Société en commandite.

Activités de la Fiducie

La Fiducie est une fiducie du secteur de l'énergie nouvellement constituée afin d'offrir aux investisseurs un placement donnant droit à des distributions principalement dans le secteur pétrolier et gazier et coté en Bourse et bénéficiant d'un traitement fiscal avantageux par rapport aux sociétés canadiennes imposables. La Fiducie a pour stratégie d'acquérir et d'exploiter, par l'intermédiaire de FC et de la Société en commandite, des réserves d'hydrocarbures classiques de longue durée, dont la participation dans Panhandle, dans des bassins exploités reconnus sur la côte aux États-Unis. Les activités de la Fiducie seront axées sur la propriété, par l'intermédiaire de FC et de la Société en commandite, de terrains exploités présentant un potentiel de mise en valeur et d'exploitation. La Fiducie n'a pas l'intention de se livrer à des activités d'exploration à risque élevé ni n'a l'intention d'exploiter des zones de ressources ou des zones non classiques. La Fiducie prévoit verser mensuellement une tranche de ses liquidités disponibles aux porteurs de parts et affecter le solde de ses liquidités disponibles au réinvestissement dans FC et dans la Société en commandite, au financement de la croissance au moyen d'autres acquisitions et immobilisations.

Le 2011, la Société en commandite a conclu avec Bravo la convention d'achat et de vente aux termes de laquelle elle fera l'acquisition de la participation dans Panhandle, soit une participation directe de 51 % des actifs de Bravo dans West Panhandle Field.

Il est prévu que le prix d'achat de la participation dans Panhandle s'élèvera à [] millions de dollars américains (sous réserve des rajustements habituels à la clôture) et sera financé au moyen du produit net tiré du placement et d'une avance au titre de la facilité de crédit devant être consentie par la Société en commandite. La clôture de l'acquisition de Panhandle aura lieu parallèlement à la clôture du placement. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit », « Activités de la Fiducie – Facilité de crédit » et « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes ».

La convention d'achat et de vente donne également à la Société en commandite l'option d'acquérir une participation directe supplémentaire d'au plus % dans les actifs de Bravo, selon le même prix d'achat que celui qui devra être acquitté pour la participation dans Panhandle, si l'option de surallocation attribué aux preneurs fermes est exercée. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

La Fiducie prévoit être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » et non pas en tant que « fiducie EIPD », au sens de la Loi de l'impôt. Les règles relatives aux EIPD prévoient l'imposition de certains types de revenu gagnés par une fiducie EIPD au même titre que si elle était une société par actions et traitent certaines distributions reçues par des porteurs de parts d'une fiducie EIPD comme des dividendes imposables. La Fiducie ne sera pas une fiducie EIPD, pourvu qu'elle respecte à tout moment la restriction de placement prévue dans l'acte de fiducie, qui lui interdit de détenir un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). L'acte de fiducie de FC renferme une restriction comparable. Si les règles relatives aux EIPD s'appliquaient à la Fiducie, il y pourrait y avoir des répercussions négatives pour la Fiducie, notamment sur les distributions reçues par les porteurs de parts ou la valeur de parts. Se reporter aux rubriques « Description de la Fiducie – Questions d'ordre général », « Facteurs de risque » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Objectifs et stratégies de la Fiducie

L'objectif de la Fiducie est de fournir un rendement stable et constant aux investisseurs de l'acquisition et la mise en valeur de réserves et de productions pétrolières et gazières classiques aux États-Unis offrant un potentiel inexploité à faible risque et à verser mensuellement une tranche de ses liquidités disponibles aux porteurs de parts. La Fiducie est d'avis qu'elle peut atteindre cet objectif comme suit :

- **Investissement en capital discipliné** – La Fiducie continuera d'accorder une attention rigoureuse au cycle complet des dimensions économiques que doivent générer l'ensemble de ses investissements en capitaux, sans dépendre des prévisions relatives à la hausse du prix des marchandises. La Fiducie mettra l'accent sur la hausse de la valeur liquidative par part au moment de procéder à des investissements en capitaux et à des acquisitions.
- **Croissance** – La Fiducie portera ses efforts sur une croissance prudente grâce à un ensemble de possibilités d'acquisitions générées à l'interne. Dans le secteur pétrolier et gazier, il est parfois plus rentable d'avoir accès à de nouvelles réserves au moyen de l'exploitation de possibilités internes, alors qu'à d'autres moments, il est plus rentable d'acquérir de nouvelles réserves. La Fiducie a l'intention d'investir son capital de manière à générer, à son avis, le rendement le plus élevé pour les investisseurs au moment en cause. Dans tous les cas, l'investissement a pour objectif de mettre l'accent sur une possibilité de croissance pour les investisseurs. La direction de la Fiducie est chevronnée en matière d'exploitation et d'acquisition.
- **Levier financier** – La direction est d'avis qu'un emploi prudent des titres de créance pourrait accroître le rendement pour les investisseurs. Le levier financier sera généralement maintenu à un niveau qui tient compte de l'incidence du prix des marchandises sur la capacité de la Fiducie (par l'intermédiaire de la Société en commandite) à rembourser sa dette sans toucher défavorablement le rendement pour les investisseurs. La Fiducie a l'intention de maintenir un ratio dégressif endettement/flux de trésorerie de l'ordre de 1,0 à 1,5 fois les flux de trésorerie projetés. La Fiducie pourra dépasser temporairement ces paramètres, plus précisément dans le cas d'acquisitions, à condition qu'elle dispose d'un plan pour revenir à ce ratio privilégié à court terme.

La Fiducie aura recours à diverses stratégies dans le but d'atteindre l'objectif de contribuer à créer un flux de revenus attrayant, à long terme et stable pour les investisseurs, tout en assurant une croissance prudente et stable. Plus précisément, la Fiducie a l'intention d'utiliser les stratégies suivantes, notamment :

- **Emplacement des actifs** – La Fiducie limitera ses investissements à des actifs situés dans la partie continentale des États-Unis et accordera initialement la préférence aux actifs au sein de la zone d'intérêt commun afin de tirer parti de synergies avec les actifs de Bravo. La Fiducie a l'intention de mettre l'accent sur l'acquisition et la mise en valeur d'actifs situés aux États-Unis puisque, aux termes des dispositions de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, le traitement fiscal des distributions de flux de trésorerie provenant d'actifs pétroliers et gaziers situés aux États-Unis se fait d'une manière efficace sur le plan fiscal pour les Canadiens et que la direction est d'avis que les actifs pétroliers et gaziers situés aux États-Unis présentent certaines caractéristiques favorables qu'il est plus difficile de reproduire au Canada, notamment :
 - en moyenne, les paramètres d'acquisition sont inférieurs aux États-Unis, en comparaison avec ceux au Canada;
 - un pourcentage élevé (qui, de l'avis de la direction, serait supérieur à celui du Canada) des actifs pétroliers et gaziers aux États-Unis sont détenus par des sociétés fermées ou par des participants non associés au secteur. Par conséquent, la direction estime que le marché américain présente davantage de possibilités d'acquisitions d'actif que le marché canadien;
 - les frais d'exploitation des actifs pétroliers et gaziers aux États-Unis sont généralement inférieurs aux frais d'exploitation comparables au Canada, et ce, pour diverses raisons. D'abord, il est possible d'accéder toute l'année aux terrains dans la majeure partie des États-Unis, tandis que l'accès est limité à l'été ou l'hiver pour bon nombre d'actifs au Canada. De plus, le marché des fournisseurs de services est davantage concurrentiel aux États-Unis, comparativement au Canada si bien que les frais de service sont inférieurs. Enfin, la production pétrolière ou gazière des États-Unis tend à être moins éloignée des marchés, ce qui permet souvent des coûts de transport inférieurs et un revenu net élevé.
- **Investissements dans des actifs à long terme** – La Fiducie a l'intention de mettre l'accent sur des actifs pétroliers et gaziers classiques et ayant un lent déclin du rendement. Ce type d'actifs possède généralement un potentiel d'exploitation et de mise en valeur à faible risque. De plus, une longue durée de vie des réserves représente une couverture naturelle contre les cycles du prix des marchandises à court terme.
- **Contrôles des dépenses en immobilisations** – La Fiducie axera ses placements sur des terrains à l'égard desquels elle exerce un contrôle important sur le rythme et la teneur des dépenses. La Fiducie gèrera ses actifs sous la forme d'un seul portefeuille, peu importe l'emplacement ou l'exploitant, et établira l'ordre de priorité de ses occasions d'investissement en capital en conséquence.
- **Exploitation et mise en valeur** – La Fiducie se concentrera sur la mise en valeur et l'exploitation de ses terrains. Bien qu'elle puisse entreprendre des activités à faible risque qui, au plan technique, pourraient constituer des travaux d'exploration, elle n'a pas l'intention de réaliser des activités d'exploration sauvages ou à risque élevé ni d'effectuer des activités au large des côtes. La Fiducie n'a pas l'intention de rivaliser pour des zones de ressources ou des zones non classiques, ni procéder à l'acquisition de telles zones, qui sont souvent caractérisés par une vive concurrence pour les terrains, un coût en capital élevé et une vitesse de déclin initiale élevée.
- **Portefeuille équilibré** – La Fiducie ne privilégiera pas le pétrole par rapport au gaz naturel et vice-versa. La Fiducie investira dans les occasions d'investissement qui respectent son critère d'investissement discipliné, peu importe la marchandise.
- **Stratégie de couverture** – Dans le cadre de la stratégie de gestion des risques de la Fiducie, la direction prévoit avoir recours à des instruments financiers pour gérer son exposition au prix des marchandises. La direction prévoit la mise en application d'un programme de couverture d'une durée maximale de 36 mois. La Fiducie prévoit couvrir : (i) jusqu'à 70 % des produits d'exploitation prévus sur une période de 12 mois; (ii) jusqu'à 30 % des produits d'exploitation prévus sur une période de 24 mois; et (iii) jusqu'à 10 % des produits d'exploitation prévus sur une période de 36 mois. Le montant et le type de couverture dépendra notamment du niveau d'endettement de la Fiducie, du profil des dépenses en immobilisations, des distributions prévues et de la conjoncture du marché. La Fiducie a l'intention de couvrir 50 % des produits d'exploitation prévus pour la période de 12 mois à venir à la clôture du placement ou peu après. Le programme de couverture a pour objet de réduire la volatilité des flux de trésorerie et de protéger les

dimensions économiques de l'acquisition. La Fiducie pourrait également couvrir son exposition contre les risques liés au cours du change.

Facilité de crédit

La direction a reçu un sommaire des modalités de la facilité de crédit et prévoit que la Société en commandite établira celle-ci parallèlement à la clôture de placement. La taille de la facilité de crédit suffira amplement au financement d'une partie du prix d'achat de la participation dans Panhandle, en plus des dépenses en immobilisations prévues sur la participation dans Panhandle pour au moins les 12 premiers mois suivant la clôture du placement. La facilité de crédit pourra également servir au financement des possibilités de croissance et aux fins générales de l'entreprise. La Société en commandite consentira une facilité de crédit et la direction prévoit que le crédit disponible augmentera en lien avec la croissance de la capacité d'emprunt de la Société en commandite. Se reporter aux rubriques « Facilité de crédit » et « Emploi du produit ».

L'acquisition de Panhandle

La convention d'achat et de vente

La Société en commandite a conclu la convention d'achat et de vente aux termes de laquelle elle fera l'acquisition de la participation dans Panhandle, soit une participation directe de 51 % des actifs de Bravo. La convention d'achat et de vente fixe au 1er avril 2011 la date de prise d'effet de l'acquisition de Panhandle.

Il est prévu que le prix d'achat de la participation dans Panhandle s'élèvera à ● millions de dollars américains, sous réserve des rajustements habituels à la clôture au titre des flux de trésorerie et des dépenses nets (immobilisations et charges d'exploitation) depuis la date de prise d'effet. Le prix d'achat sera financé au moyen d'une tranche du produit net tiré du placement et d'une avance consentie au titre de la facilité de crédit devant être consentie par la Société en commandite. La clôture de l'acquisition de Panhandle aura lieu parallèlement à la clôture du placement.

En plus de la convention d'achat et de vente, la Société en commandite conclura la convention de mise en valeur et la convention d'exploitation conjointe dont il est question ci-dessous, qui prendront effet à la clôture de l'acquisition de Panhandle. La convention d'achat et de vente prévoit également que les parties signeront les autres ententes, cessions et transferts habituels dans le cadre d'opérations de la nature de l'acquisition de Panhandle.

La convention d'achat et de vente comprend des déclarations et garanties de Bravo relatives, entre autres, au pouvoir et à l'autorité de conclure des contrats, à la validité et au caractère exécutoire de la convention de Bravo, à la connaissance de Bravo, à la véracité et à l'exactitude de l'ensemble des déclarations et garanties faites et données à Bravo par l'ancien propriétaire des actifs de Bravo, au litige touchant la participation dans Panhandle, aux questions d'ordre environnemental et à l'obtention de diverses confirmations relatives aux conventions d'acquisition ou de cession, aux conventions de non-concurrence, au transport et au traitement, aux droits d'achat préférentiels ou droits de premier refus de tiers. La convention d'achat et de vente prévoit que Bravo cédera la participation dans Panhandle à la Société en commandite, sous réserve de l'ensemble des redevances, des obligations, des privilèges, des charges et des droits de surface en vigueur, sans aucune garantie de titre, sauf à l'égard des problèmes causés par Bravo, par l'intermédiaire ou sous l'autorité de celles-ci. Les déclarations et garanties demeureront en vigueur pendant une période de six mois après la clôture de l'acquisition de Panhandle et du placement.

La convention d'achat et de vente prévoit que Bravo indemniser la Société en commandite et exonérera celle-ci de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation attribuable, exécutive ou connexe à un manquement ou à un défaut de Bravo à l'égard d'une déclaration ou garantie prévus dans la convention ou d'une clause ou obligation figurant dans la convention, pourvu que Bravo ne soit pas tenue d'indemniser la Société en commandite pour toute réclamation individuelle de moins de 50 000 \$ US et soit seulement tenue d'indemniser la Société en commandite jusqu'à concurrence d'un montant total des réclamations dépassant 3 % du prix d'achat, jusqu'à une limite globale de 50 % du prix d'achat. De plus, jusqu'à concurrence de la participation de Panhandle devant être cédée à la Société en commandite, Bravo cédera les indemnités qui lui ont été concédées au moment de son acquisition des actifs de Bravo ou, dans la mesure où ces indemnités ne sont pas cessibles, accordera une indemnité comparable pour le bénéfice de la Société en commandite en réaction à une réclamation, jusqu'à une limite globale de 100 % du prix d'achat, y compris les obligations visées par la limite de 50 % susmentionnée, sous réserve des limites de la convention aux termes de laquelle Bravo a fait l'acquisition des actifs de Bravo et sous réserve d'une résiliation anticipée si la Société en commandite fait l'achat de la tranche restante de la participation de Bravo. Les acquéreurs sont priés d'examiner les modalités de la convention d'achat et de vente pour obtenir

une description complète des déclarations, des garanties et des indemnisations (et des limites connexes). La convention d'achat et de vente pourra être consultée sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Se reporter aux rubriques « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes » et « Contrats importants ».

La convention d'achat et de vente prévoit également que la Société en commandite aura l'option d'acquérir une participation supplémentaire d'au plus ● % dans les actifs de Bravo, en fonction du même prix d'achat que celui qui devra être acquitté pour la participation de Bravo, si l'option de surallocation accordée aux preneurs fermes est exercée. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

La clôture de l'acquisition de Panhandle prévue dans la convention d'achat et de vente est subordonnée à un certain nombre de conditions, notamment la clôture du placement. La Société en commandite a le droit de renoncer à certaines conditions de clôture et de décider de réaliser les opérations envisagées par la convention d'achat et de vente. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes ».

La convention de mise en valeur et la convention d'exploitation conjointe

La convention de mise en valeur et la convention d'exploitation conjointe seront signées et prendront effet à la clôture du placement et de l'acquisition de Panhandle.

La convention de mise en valeur régira les relations entre la Société en commandite et Bravo et nommera Bravo en qualité d'exploitant des actifs de Bravo pour une période de deux ans et établira pour les actifs de Bravo un plan d'exploitation qui sera revu et approuvé à la majorité des voix chaque trimestre. Conformément aux modalités de la convention de mise en valeur, Bravo s'engagera à exercer les fonctions d'exploitant des actifs de Bravo pour une période de deux ans à compter de la clôture, peu importe le niveau de propriété qu'il conserve dans les actifs de Bravo; toutefois, la convention de mise en valeur donnera également à la Société en commandite la possibilité de mettre fin aux services de Bravo en qualité d'exploitant, avec ou sans motif, pourvu que la Société en commandite fasse l'acquisition de l'ensemble de la participation de Bravo dans les actifs de Bravo. Tant que Bravo exercera les fonctions d'exploitant au cours de la période de deux ans, Bravo pourra toucher des frais généraux versés par la Société en commandite de l'ordre de 40 000 \$ US par mois. La direction est d'avis que ce montant est inférieur au taux actuel du marché pour de tels services. La Société en commandite ne versera aucuns frais de gestion, frais d'intéressement, paiements connexes ou autres ni aucune participation aux bénéfices à Bravo. À l'expiration de la période de deux ans, la relation entre la Société en commandite et Bravo sera régie uniquement par la convention d'exploitation conjointe.

La convention de mise en valeur renfermera les modalités régissant l'acquisition et la mise en valeur de réserves pétrolières et gazières supplémentaires dans la zone d'intérêt commun par Bravo et la Société en commandite, dans le cadre duquel Bravo agira en qualité d'exploitant. Plus précisément, la convention de mise en valeur prévoira ce qui suit :

- ***Par suite de l'acquisition du terrain*** – Avant l'acquisition par Bravo ou la Société en commandite d'une participation dans des actifs de la zone d'intérêt commun ou la présentation d'une offre à cet égard, Bravo et la Société en commandite, selon le cas, offrira à l'autre partie la possibilité de participer à l'acquisition des actifs conformément à leurs participations respectives dans la zone d'intérêt commun.
- ***Absence de sollicitation*** – Sauf comme il est indiqué ci-dessous, pendant la période de deux ans, Bravo ne sollicitera pas d'offre d'autres parties ni n'acceptera celle-ci, à l'exception d'une offre de la Société en commandite ou d'un membre du même groupe que la Société en commandite, en vue d'acquérir une participation dans les actifs au sein de la zone d'intérêt commun auprès de Bravo.
- ***Option d'achat*** – Pendant la période qui commence le premier anniversaire de la date de la convention de mise en valeur et qui se poursuit jusqu'à l'expiration de celle-ci (telle qu'elle peut être prolongée de la façon décrite ci-après) (la « période ouverte »), la Société en commandite aura le droit, mais non l'obligation, d'acquérir la totalité ou une partie des actifs pétroliers et gazières détenus par Bravo dans la zone d'intérêt commun (y compris la participation directe restante de 49 % dans les actifs de Bravo qui sera détenue par Bravo) (la « tranche restante de la participation de Bravo ») essentiellement selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'acquisition de la participation dans Panhandle, sauf pour ce qui est de l'évaluation, laquelle évaluation sera fondée sur un rapport des réserves établies par une firme d'ingénierie tiers portant sur les réserves prouvées et probables attribuées aux actifs visés actualisées à un taux de 10 % avant impôts, selon le prix à terme de la NYMEX alors en vigueur. Si les services de Bravo en qualité d'exploitant ne sont plus retenus par la Société en commandite conformément aux

modalités de la convention de mise en valeur, la Société en commandite sera réputée avoir exercé l'option d'achat dont il est question ci-dessus en vue d'acquérir la totalité de la tranche restante de la participation de Bravo.

- **Option de vente** – Pendant la période ouverte, Bravo aura le droit, mais non l'obligation, d'exiger que la Société en commandite fasse l'acquisition de totalité ou d'une partie de la tranche restante de la participation de Bravo, essentiellement selon les mêmes modalités que celles de l'acquisition de la participation dans Panhandle, sauf pour ce qui est de l'évaluation, laquelle évaluation sera fondée sur le montant le moins élevé entre : (i) l'évaluation de la tranche restante de la participation de Bravo fondée sur un rapport de réserve établi par une firme d'ingénierie tiers portant sur les réserves prouvées et probables attribuées aux actifs visés actualisés à un taux de 10 % avant impôts, selon le prix à terme de la NYMEX alors en vigueur, déduction faite d'une escompte de 5 %; et (ii) un « prix équivalent au rendement » établi en divisant 66,5 % des flux de trésorerie projetés établis par une firme d'ingénierie tierce pour la période de 12 mois débutant le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel Bravo remet un avis d'exercice de l'option de vente à la Société en commandite, par le rendement implicite des parts (établi en divisant à 12 reprises le moment des distributions par part faites par la Fiducie au cours du mois antérieur au mois au cours duquel un avis d'exercice de l'option de vente est remis par le cours moyen pondéré en fonction du volume pendant une période de 20 jours des parts juste avant la date de l'exercice de l'option de vente).

La convention de mise en valeur prévoira également que si la Société en commandite décide qu'elle ne dispose pas d'un financement par actions selon des modalités raisonnablement avantageuses pour les porteurs de parts existants qui lui permet d'acquitter tous les montants nécessaires dans le cadre de l'exercice de l'option d'achat ou de l'option de vente dont il est question ci-dessus, après avoir pris toutes les mesures nécessaires raisonnables au plan commercial pour faciliter la réalisation d'une opération prévue par l'exercice de l'option d'achat ou de l'option de vente, la Société en commandite aura le choix, mais non l'obligation, d'acquérir la tranche restante de la participation de Bravo au prix d'achat correspondant au montant au comptant que la Société en commandite est en mesure d'acquitter; toutefois, si le montant versé pour cette acquisition faisait en sorte que Bravo détienne une participation directe de moins de 15 % dans les actifs pétroliers et gaziers détenus par Bravo dans la zone d'intérêt commun, alors la Société en commandite sera tenue d'acquérir une partie de la tranche restante de la participation de Bravo de sorte que Bravo détiendra une participation directe de 15 %. La période ouverte sera prolongée de 12 mois chaque fois que la Société en commandite exerce son option de n'acheter qu'une partie de la tranche restante de la participation de Bravo, tel qu'il est décrit ci-dessus, ou reporte l'achat d'une partie de la tranche restante de la participation de Bravo.

La convention d'exploitation conjointe sera fondée sur le modèle de 1989 adopté par l'American Association of Petroleum Landmen. Avec ces procédures comptables connexes et son annexe sur les assurances, la convention d'exploitation conjointe régira l'exploitation quotidienne détaillée et les procédures comptables de la coentreprise. Une fois les actifs de Bravo régis seulement par la convention d'exploitation conjointe, les activités de mise en valeur et les dépenses d'immobilisations engagées à l'égard des actifs de Bravo seront généralement régies par les plans d'exploitation dont ont convenu Bravo et la Société en commandite. La convention d'exploitation conjointe prévoit également qu'en l'absence d'une telle convention, chaque partie pourra exercer ses activités de façon indépendante dans certains cas.

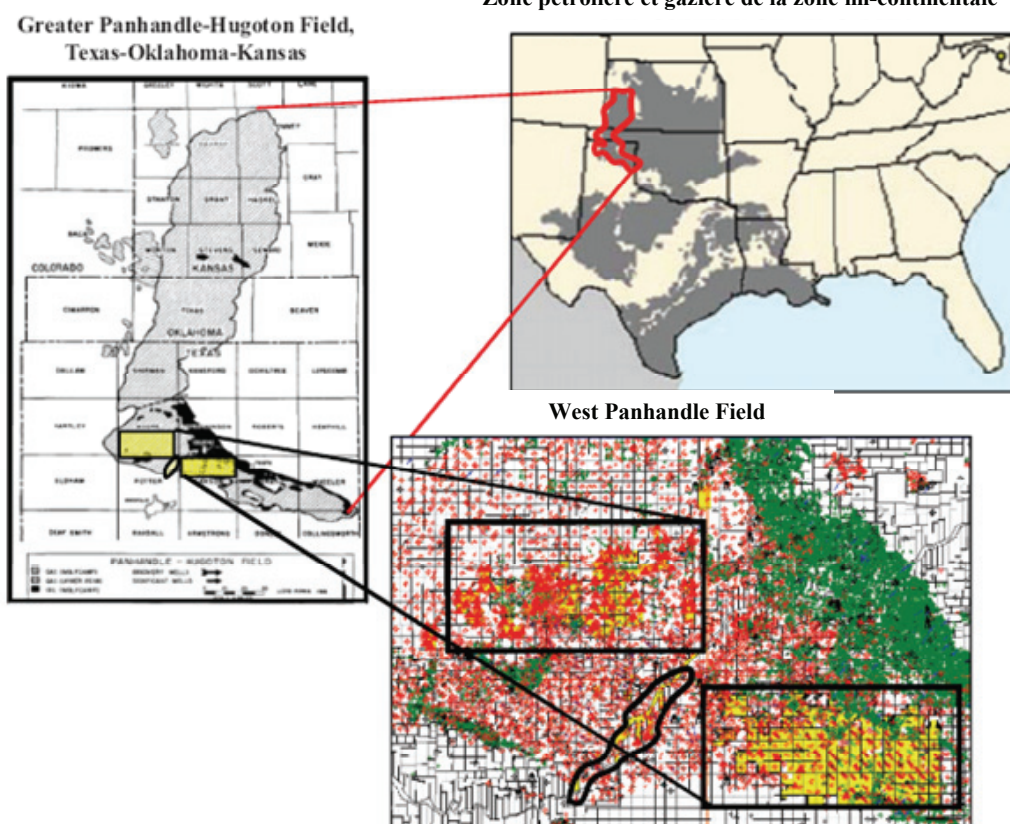
La convention d'exploitation conjointe prévoira également que si Bravo ou la Société en commandite souhaitent vendre la totalité ou une partie de leur participation dans un actif au sein de la zone d'intérêt conjointe, ils seront d'abord tenus de remettre un avis de la disposition proposée à l'autre partie à la convention d'exploitation conjointe, laquelle partie disposera alors d'un droit prioritaire, pour une période de dix jours après réception de l'avis de disposition, permettant l'achat de la participation faisant l'objet de la disposition pour une contrepartie et selon les mêmes modalités que la disposition proposée.

La participation dans Panhandle

À la clôture du placement et de l'acquisition de Panhandle, les actifs exploités de la Société en commandite se composeront de la participation dans Panhandle, situés dans les comtés de Carson, de Hutchinson, de Moore et de Potter au Texas. West Panhandle fait partie du vaste champ gazier Hugoton, le plus grand champ gazier conventionnel en Amérique du Nord. Le champ Hugoton a produit plus de 12 Gbep depuis sa découverte en 1918.

Actif de Bravo dans West Panhandle Field, au Texas

Zone pétrolière et gazière de la zone mi-continentale



La participation dans Panhandle représente une participation directe de 51 % dont la Société en commandite fera l'acquisition par l'achat du pourcentage de la participation directe intégrale de Bravo dans les actifs de Bravo. À la réalisation de l'acquisition de Panhandle, Bravo conservera une participation directe de 49 % dans les actifs de Bravo. Dans le cadre de l'acquisition de Panhandle, la Société en commandite conclura la convention d'exploitation conjointe ainsi que la convention de mise en valeur avec Bravo, et celle-ci assurera l'exploitation des actifs de Bravo. Bravo est un exploitant chevronné du secteur et, il gèrera toutes les activités de forage, de complétion et de production pour son propre compte et pour le compte de la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes ».

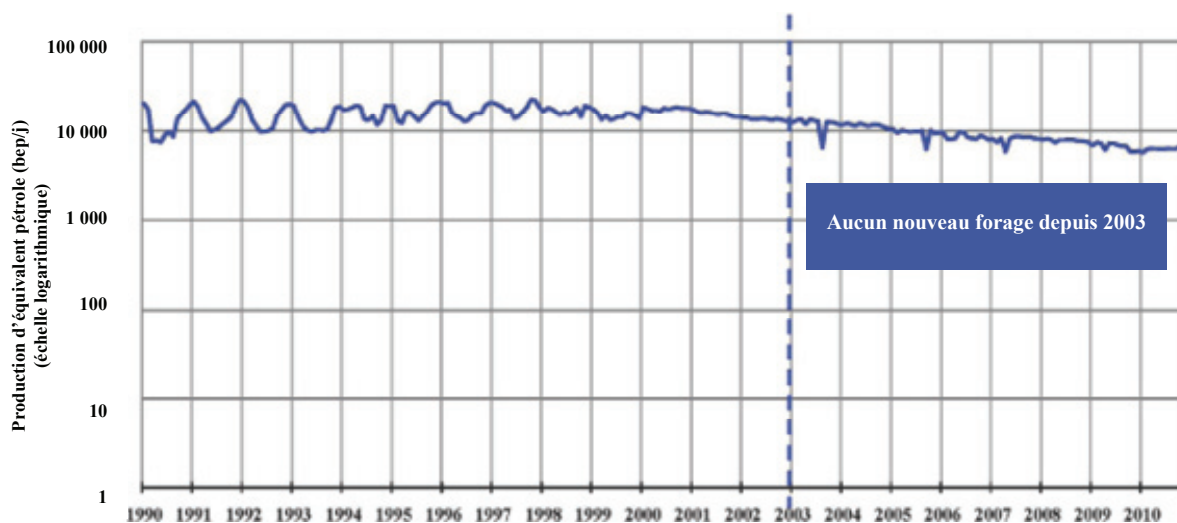
West Panhandle Field fait partie d'un piège structural complexe qui surmonte le soulèvement d'Amarillo dans la partie septentrionale du Texas. Ce champ produit du gaz naturel et des LGN dans les dolomites blanches et brunes, la chaux du comté de Moore, le granite wash et le grès de Red Cave du Permien Wolfcampien. La dolomite brune, la chaux du comté Moore et le granite wash se trouvent à une profondeur d'environ 800 à 1 300 mètres et sont composés de dolomites et de calcaire, de même que de petits filets d'anhydrite et de schiste. La formation, dont l'épaisseur varie de 15 à plus de 250 mètres, a été déposée sur une plateforme marine peu profonde qui s'étendait sur le soulèvement Amarillo alors enseveli. Les dolomites blanches et brunes composent l'Upper Chase, et la chaux du comté Moore forme l'intervalle de Lower Chase. Un total de 229 puits Upper et Lower Chase/granite wash (« ULC/GW ») étaient exploités, produisant en moyenne environ 5 450 bep/j, compte tenu d'une participation directe de 100 %, au 28 février 2011. Le grès de Red Cave se trouve à une profondeur d'environ 500 mètres et est formé d'une séquence peu durcie de sable à grains très fins intercalés et de schiste de couleur rouge et brun rouge bigarré. La formation, qui s'étend sur une zone d'environ 15 mètres sur un intervalle de 60 mètres, a été formée par le grès faiblement cimenté déposé dans des ruisseaux anastomosés le long du littoral émergeant. Quatre-vingt-dix puits actifs dans le grès de Red Cave produisaient en moyenne 265 bep/j, compte tenu d'une participation directe de 100 % au 28 février 2011. En raison de la nature peu profonde des réservoirs exploités dans West Panhandle Field, il faut environ de cinq à neuf jours pour forer un puits type présentant un risque mécanique faible et nécessitant un coût en capital peu élevé, de sorte à permettre un forage de reconnaissance économique.

WEST PANHANDLE FIELD COLONNE STRATIGRAPHIQUE			Profondeur de forage approx. (mètres)
SYSTÈME/GROUPE NOM DES FORMATIONS			
PERMIEN (WOLFCAMP)	« UPPER » CHASE	CHAUX DE RED CAVE DANS PANHANDLE	450 – 525
		DOLOMITE BRUNE	650 – 675
		DOLOMITE BLANCHE	675 – 725
	« LOWER » CHASE	CHAUX DU COMTÉ MOORE	700 – 950
		GRANITE WASH	

Antécédents de production

Le graphique suivant illustre la production d'équivalent pétrole total tiré des actifs de travaux entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2010. Les puits actuels des actifs de Bravo ont une vitesse de déclin peu élevée, s'établissant en moyenne à 7 % entre 2009 et 2010. Compte tenu de la faible profondeur, de la vitesse de déclin et du stock de forage de reconnaissance rentable, la participation dans Panhandle ne devrait nécessiter que des dépenses en immobilisations relativement modestes pour maintenir le taux de production actuel. Au 28 février 2011, la production totale du champ s'établissait à environ 5 720 bep/j tirés des 319 puits exploités.

Production brute tirée des actifs de Bravo (jusqu'en décembre 2010)



Optimisation

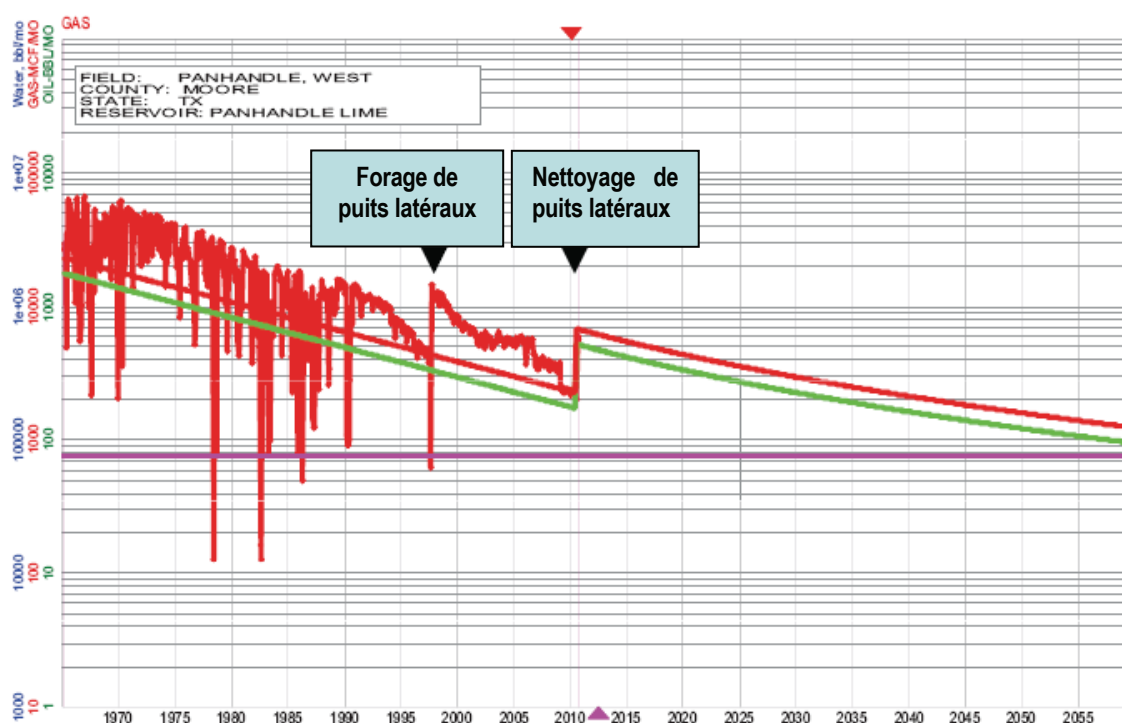
Bravo a pris en charge l'exploitation des actifs de Bravo à la fin de 2010 et a axé initialement ses activités sur l'optimisation des opérations sur le terrain, ce qui a entraîné une réduction des charges d'exploitation. Il est prévu que les charges d'exploitation pour les actifs de Bravo s'élèveront à environ 2,5 millions de dollars américains de moins en 2011 qu'en 2010 pour la production actuelle. La majorité de ces économies réalisées découlent de la restructuration de la gestion des champs que Bravo a réalisée. Bravo cible également diverses autres possibilités pour réduire les charges d'exploitation, notamment un plan relatif à la création d'un projet pilote de compression à point central sans coût en capital nominal supplémentaire. Le rapport sur les réserves de Ryder Scott ne tient pas compte de la réduction additionnelle des charges d'exploitation découlant de la création d'un système de compression à point central.

Bravo est en voie d'optimiser la commercialisation de la production tirée des actifs de Bravo en modifiant le processus de séparation des fluides à diverses installations de compression. Grâce à l'amélioration du processus de séparation, Bravo est en mesure de contrôler la gravité du condensat et d'obtenir un prix en fonction du brut pour le condensat qui est meilleur que celui pour d'autres LGN. De plus, Bravo est parvenue à réduire la température de refoulement du compresseur de gaz naturel, donnant lieu à un rendement supérieur du condensat, plus particulièrement pendant les saisons où la température ambiante est plus douce.

Bravo est également en voie de procéder à un programme de nettoyage des puits de forage sur les puits latéraux. Le nettoyage des puits de forage consiste à utiliser un appareil de service pour souffler de l'air et de l'azote dans le puits et à évacuer les particules fines qui s'y sont accumulées et qui limitent la production. Bravo est d'avis que chaque nettoyage de puits de forage coûtera environ 50 000 \$ US (brut) et permettra une hausse initiale de la production de l'ordre d'environ 15 à 25 bep/j attribuable à la participation directe intégrale. Le rapport sur les réserves de Ryder Scott ne tient pas compte du programme de nettoyage des puits de forage prévu.

L'exemple suivant illustre la hausse de production liée au forage d'un puits latéral à angle élevé et du nettoyage ultérieur des puits de forage.

Exemple des résultats du forage de puits latéraux à angle élevé et de puits verticaux et du nettoyage de ceux-ci.



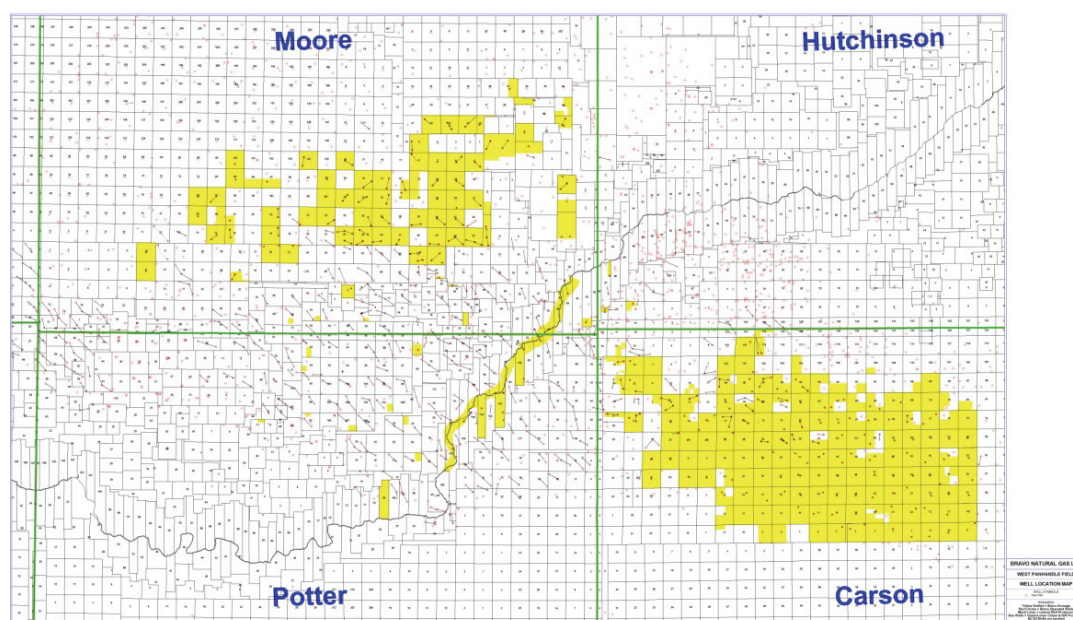
Conoco Phillips, l'ancien exploitant des actifs de Bravo, a réinvesti un capital limité sur les actifs, et aucun nouveau puits n'a été foré ni dévié depuis 2003. La direction estime que les actifs de Bravo sont sous-exploités. Les exploitants de champs environnants ont foré près de 60 puits par année en moyenne au cours des dix dernières années. À ce jour, les actifs de Bravo n'ont été mis en valeur que sur une superficie de 640 acres. Les possibilités de forage de Bravo incluent le forage afin de capter les réserves gazières qui n'auraient pas été produites au moyen d'un seul puits exploité par sections. Bravo a entrepris un programme de forage et de déviation à faible risque et bien défini de 189 puits de l'ordre de 75,5 millions de dollars américains devant être réalisés au cours des cinq prochaines années afin d'exploiter pleinement les actifs de Bravo (ce qui comprend la participation dans Panhandle) grâce à la récupération de ressources supplémentaires.

Composition et commercialisation de la production de 2011

En 2011, il est prévu qu'environ 67 % des volumes de production estimatifs seront composés de LGN et 33 % de gaz naturel, donnant lieu à une exposition aux prix supérieurs des liquides dans le contexte actuel. Par conséquent, les liquides représenteront environ 83 % des produits d'exploitation tirés de la production. Les LGN sont vendus au cours du marché. Le gaz naturel est traité par des tiers et le gaz naturel résiduel est acheté ou vendu au prix fondé sur les indices du marché local. La Fiducie dispose actuellement d'une capacité de traitement suffisante pour sa production actuelle ainsi que la hausse de production prévue générée par le nouveau programme de forage.

Possibilités de forage

Bravo a repéré 61 puits verticaux ULC/GW dans les comtés de Carson et de Potter au Texas qui feront l'objet d'une déviation. Bravo a également cerné l'emplacement pour de nouvelles possibilités de forage de 27 puits ULC/GW à grande déviation dans le comté de Carson ainsi que de 101 puits verticaux ULC/GW dans le comté de Moore, au Texas. Ces nouveaux puits, qui seront forés au cours des cinq prochaines années, devraient permettre de hausser le volume, de freiner la baisse de production normale et d'ajouter des ressources supplémentaires.



Forage de déviation – Le forage de déviation consiste au forage latéral à partir de puits de forage existants, réduisant de façon sensible les risques connexes à la découverte d'hydrocarbures pouvant être produits au plan commercial. Il est prévu que les coûts liés à chaque emplacement de déviation s'élèveront à environ 275 000 \$ US (brut), permettra une hausse initiale de production d'environ 55 bep/j et récupérera environ 197 Mbep aux réserves attribuables à la participation directe intégrale, pour des coûts de forage d'environ 1,40 \$ US le bep. Il est prévu que les capitaux consacrés au forage de déviation auront un taux de rendement interne de plus de 100 %. L'ensemble du programme de forage de déviation exige un investissement en capital net de 16,8 millions américains attribuable à la participation directe intégrale, un montant de 8,6 millions de dollars américains nets pour la participation de la Société en commandite, sur une période de cinq ans et devrait permettre la récupération d'environ 6,1 Mbep pour la participation de la Société en commandite dans les réserves prouvées. Les autres exploitants avoisinant directement West Panhandle Field ont procédé à des programmes semblables qui ont donné de bons résultats.

Nouveaux forages – Les nouveaux forages devraient comprendre des puits de forage latéraux à grande déviation et des puits de forage verticaux dans ULC/GW. Il s'agit de puits limités des puits exploités prouvés actuels; ils présentent donc un faible risque. Le coût de l'ensemble du nouveau programme de forage s'établira à 58,7 millions de dollars américains attribuables à la participation directe de 100 %, soit 29,9 millions de dollars américains pour la participation de la Société en commandite, sur une période de cinq ans, et permettra la récupération d'environ 9,2 Mbep attribuables à la participation de la Société en commandite dans les réserves prouvées.

Il est prévu que le coût de chaque nouveau puits de forage latéral à angle élevé s'élèvera à environ 429 000 \$ US (brut), permettra une hausse initiale de production d'environ 55 bep/j et récupérera environ 243 kbep attribuables à la participation directe intégrale, pour des coûts de forage de 1,77 \$ US le bep. Il est prévu que ces travaux de forage présenteront un taux de rendement interne supérieur à 100 %. Les capitaux consacrés au forage, à la complétion et au raccordement des nouveaux puits de forage latéraux à angle élevé auront également un taux de rendement interne de plus de 100 %. Il est prévu que le coût de chaque nouveau puits de forage vertical ULC/GL s'élèvera à environ 433 000 \$ US (brut), permettra une hausse initiale de production de 27 bep/j et récupérera environ 113 kbep attribuables à la participation directe intégrale, pour des coûts de forage d'environ 3,83 \$ US le bep.

Le tableau suivant présente un sommaire des possibilités de forage dans les actifs de Bravo :

	Possibilités de forage		
	Déviations	Latéral à grande déviation	Vertical ULC/GW
Paramètres du puits¹⁾			
Coût du puits (M \$ US)	275	429	433
Réserves récupérables (Kbep)	197	243	113
Production initiale (bep/j)	55	55	27
Aspect économique du puits¹⁾			
Coût de forage par bep de réserve (par bep) (\$ US)	1,40	1,77	3,83
Coût de forage au moment de la production initiale (bep/j) (\$ US)	5 023	7 837	15 821
Total net pour la participation de la Société en commandite			
Emplacements de forage	31	14	52
Capital (M \$ US) ²⁾	8 563	5 913	22 328
Réserves supplémentaires (kbep)	6 125	3 340	5 825

Note :

1) Attribuable à la participation directe de 100 % dans les actifs de Bravo.

2) Le capital est libellé en dollars américains de 2011.

Programmes de mise en valeur et production

Le programme de mise en valeur dont il est question ci-dessus sera mené sur des concessions dans lesquelles Bravo détient une participation directe de 100 %, la Société en commandite sera propriétaire d'une participation directe de 51 % après la réalisation de l'acquisition de Panhandle.

Le programme de forage de 2011, qui s'échelonnait du mois de mars à la fin de 2011, tel qu'il est indiqué dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott, comprendra le forage de 10 puits déviés, 15 nouveaux puits latéraux à angle élevé et de 14 nouveaux puits verticaux. Bravo s'est procuré par contrat un appareil de forage afin d'entreprendre le forage en mars 2011. La Société en commandite prévoit financer sa portion des coûts en capital associés au programme de forage de 2011 au moyen de prélèvements sur la facilité de crédit et des flux de trésorerie d'exploitation qui n'ont pas été distribués aux porteurs de parts. De l'avis de la direction, cette activité de forage et la nouvelle production qui en découle permettront de porter la production attribuable à la participation directe de la Société en commandite à 4 100 bep/j d'ici la fin de 2011. D'autres puits déviés et nouveaux puits pourraient être forés en 2011 si la conjoncture économique le justifie.

Le tableau suivant présente pour chaque catégorie de réserves le volume quotidien de production (déduction faite des réserves pour les coûts de traitement et compte non tenu des droits de redevance) prévu par Ryder Scott pour les années précisées dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott.

Année	Production en fonction de la catégorie de réserves		
	Production des réserves prouvées	Total des réserves prouvées	Total des réserves prouvées et probables
	(bep/j)	(bep/j)	
2011	2 901	3 476	3 498
2012	2 696	4 580	4 793

Production en fonction de la catégorie de réserves

Année	Production des réserves prouvées	Total des réserves prouvées	Total des réserves prouvées et probables
	(bep/j)	(bep/j)	
2013	2 502	5 220	5 583
2014	2 336	5 593	6 081
2015	2 184	5 093	5 720
2016	2 050	4 557	5 178
2017	1 916	4 111	4 675
2018	1 800	3 752	4 263
2019	1 691	3 448	3 912
2020	1 596	3 194	3 618
2021	1 495	2 953	3 337
2022	1 407	2 749	3 097

Sommaire des réserves liées à la participation dans Panhandle

Le sommaire des données relatives aux réserves indiquées ci-après sont fondées sur une évaluation de Ryder Scott au moyen du rapport sur les réserves de Ryder Scott. On a utilisé des prévisions de prix de Ryder Scott en date du 1er janvier 2011 dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott. Les données relatives aux réserves présentent un sommaire des réserves de gaz naturel et de LGN de la participation dans Panhandle ainsi que des valeurs actualisées nettes des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves selon des prix et coûts prévisionnels. Les données relatives aux réserves sont conformes aux exigences du Règlement 51-101. Les réserves de pétrole, de gaz naturel et de LGN réelles pourraient être supérieures ou inférieures aux estimations indiquées dans le rapport sur les réserves Ryder Scott. Se reporter à la rubrique « Relevé des données relatives aux réserves et autre information sur le pétrole et le gaz ».

Données relatives aux réserves au 31 décembre 2010 Prix et coûts prévisionnels

Tableau récapitulatif des réserves

Catégorie de réserves	Gaz naturel		Liquides de gaz naturel		Équivalent pétrole total	
	Brutes (Mpi ³)	Nettes (Mpi ³)	Brutes (Kb)	Nettes (Kb)	Brutes (Kb)	Nettes (Kb)
Prouvées						
Exploitées	27 659	22 564	9 514	7 776	14 124	11 537
Non mises en valeur	25 280	20 036	8 599	6 830	12 813	10 169
Prouvées totales	52 939	42 600	18 113	14 606	26 937	21 706
Probables	4 669	4 001	1 700	1 457	2 478	2 123
Prouvées et probables totales	57 607	46 601	19 813	16 063	29 414	23 830

Tableau récapitulatif de la valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs des réserves

Catégorie de réserves	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs avant impôts sur le revenu et actualisée à (%/an) ²⁾					Valeur unitaire avant impôts sur le revenu actualisée à 10 %/an	
	0% (M \$ US)	5% (M \$ US)	10% (M \$ US)	15% (M \$ US)	20% (M \$ US)	Réserves brutes ¹⁾ (\$ US/bep)	Réserves nettes ²⁾ (\$ US/bep)

Prouvées

Catégorie de réserves	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs avant impôts sur le revenu et actualisée à (%/an) ²⁾					Valeur unitaire avant impôts sur le revenu actualisée à 10 %/an	
	0%	5%	10%	15%	20%	Réserves brutes ¹⁾	Réserves nettes ²⁾
	(M \$ US)	(M \$ US)	(M \$ US)	(M \$ US)	(M \$ US)	(\$ US/bep)	(\$ US/bep)
Exploitées	452	293	210	162	131	14,89	18,22
Non mises en valeur	452	287	197	142	107	15,35	19,31
Prouvées totales	905	580	407	304	238	15,11	18,75
Probables	98	62	41	29	20	16,73	19,53
Prouvées et probables totales	1 002	642	448	333	258	15,24	18,82

Notes :

- 1) Les réserves brutes représentent les réserves après déduction des frais de traitement et avant le droit de redevance. Les réserves nettes représentent les réserves après déduction des frais de traitement et du droit de redevance.
- 2) Les estimations des produits d'exploitation nets futurs après impôt ne sont pas présentées du fait que la Fiducie ne sera pas assujettie à un impôt important aux États-Unis ou au Canada.

Principales données financières historiques

Dans le cadre de la conclusion de l'acquisition de Panhandle, qui devrait avoir lieu en même temps que la clôture du placement, la société de personnes acquerra la participation dans Panhandle. Le tableau ci-dessous présente les principales données financières au titre de la participation dans Panhandle pour les exercices clos les 31 décembre 2010, 2009 et 2008. Ces données ont été tirées du Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation qui figure ailleurs dans le présent prospectus, à l'annexe B. Les produits présentés dans le tableau qui suit correspondent aux ventes nettes de pétrole et de gaz, déduction faite des redevances, mais compte tenu des taxes à la production d'État. Des redevances d'environ 19 % sont rattachées à la propriété. Les ventes de pétrole et de gaz du tableau qui suit, déduction faite des redevances, ne peuvent être comparées aux ventes brutes de pétrole et de gaz avant déduction des redevances.

Ni la Fiducie, ni Bravo ne détenait ni ne contrôlait la participation dans Panhandle avant décembre 2010. La Fiducie n'a pas déclaré ni payé de distributions à ce jour. Les résultats d'exploitation des périodes présentées ci-dessous ne constituent pas une indication des résultats des périodes à venir.

Participation dans Panhandle
Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation

	Exercice terminé le 31 décembre 2010 \$ US	Exercice terminé le 31 décembre 2009 \$ US	Exercice terminé le 31 décembre 2008 \$ US
Ventes de pétrole et de gaz (déduction faite des redevances)	35 741 932	31 362 705	69 928 551
Moins : taxes à la production	(2 097 798)	(1 794 803)	(4 237 227)
	33 644 134	29 567 902	65 691 324
Moins : coûts de traitement	(2 704 554)	(2 349 111)	(5 075 415)
Produits nets	30 939 580	27 218 791	60 615 909
Moins : charges d'exploitation	(8 359 880)	(9 820 799)	(12 994 297)
	22 579 700	17 397 992	47 621 612

Sommaire de l'encaisse distribuable

Le sommaire qui suit a été préparé par la direction en fonction des renseignements figurant dans le présent prospectus et de ses estimations des charges qui seront engagées par la Fiducie et ses filiales. Cette analyse peut être vue comme une perspective financière. **Les résultats d'exploitation réels de la Fiducie et de ses filiales ainsi que de la participation dans Panhandle pour une période donnée, que ce soit avant ou après la clôture de l'acquisition de Panhandle, varieront vraisemblablement des montants présentés dans l'analyse qui suit, et ces variations pourraient être**

importantes. Voir les rubriques intitulées «Avis aux investisseurs – Énoncés prospectifs» et «Facteurs de risque» pour une analyse des risques qui pourraient entraîner une variation des résultats réels.

Le sommaire qui suit vise à fournir une estimation raisonnable de l'encaisse distribuable de la Fiducie pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2012 si la clôture du placement et la conclusion des opérations décrites à la rubrique «Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes» avaient eu lieu le 1^{er} avril 2011. Ce sommaire a été préparé à l'aide d'hypothèses, lesquelles reflètent tous les plans d'action prévus de la Fiducie et de ses filiales selon le jugement de la direction à l'égard de la conjoncture économique la plus probable qu'elle juge raisonnable. Cette estimation est fondée sur la production de 2011 et de 2012 liée à la participation de Panhandle selon le rapport sur les données relatives aux réserves de Ryder Scott, et est rajustée en fonction de divers facteurs comme il est décrit dans le tableau qui suit. Voir la rubrique «Relevé des données relatives aux réserves et autre information sur le pétrole et le gaz». Pour poser ces hypothèses et formuler ces estimations, la direction s'est appuyée sur ses connaissances en matière d'activités pétrolières et gazières, sur le plan de mise en valeur des actifs de Bravo proposé par Bravo, sur les résultats financiers historiques au titre de la participation dans Panhandle et sur une analyse financière complémentaire. Des renseignements additionnels à l'égard des hypothèses sous-jacentes figurent dans les notes de bas de page du tableau pour chaque élément de rapprochement.

Encaisse estimative disponible aux fins de distribution du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

	Montant (en milliers) \$
Produits, déduction faite de la provision pour coûts de traitement et compte non tenu des redevances (\$ US) ¹	77 163
Moins : Redevances (\$ US) ²	(14 468)
Produits, déduction faite des redevances (\$ US)	62 695
Moins : Charges d'exploitation (\$ US) ³	(6 399)
Taxes à la production (\$ US)	(4 475)
Frais d'administration liés à l'exploitation du champ (\$ US) ⁴	(480)
Impôts américains (\$ US)	(415)
Sous-total (\$ US)	50 926
Sous-total (\$ CA) ⁵	50 422
Moins : Frais d'administration liés à la Fiducie et à la Fiducie commerciale (\$ CA) ⁶	(3 000)
Intérêts débiteurs sur la facilité bancaire (équivalent en \$ CA) ⁷	(2 108)
Encaisse disponible aux fins de distribution (\$ CA)	45 314
Dépenses en immobilisations (\$ US) ⁸	(13 537)

Notes :

- 1) Produits estimatifs fondés sur la production prévue par le rapport sur les données relatives aux réserves de Ryder Scott pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, et le prix des produits de base selon le modèle de contrat d'énergie par tranche de production au 10 mars 2011.
- 2) Redevances correspondant à environ 19 % des produits, déduction faite de la provision pour coûts de traitement.
- 3) Charges d'exploitation estimatives selon le rapport sur les données relatives aux réserves de Ryder Scott pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.
- 4) Charge annuelle indirecte payable à Bravo à titre d'exploitant du champ.
- 5) Revenu net en dollars américains converti en équivalent de dollars canadiens selon un taux de change à terme sur un an moyen entre le dollar canadien et le dollar américain de 1 \$ US pour 0,9901 \$ CA au 10 mars 2011.
- 6) Frais d'administration estimatifs de la Fiducie et de la Fiducie commerciale.
- 7) Intérêts débiteurs fondés sur les prélèvements prévus sur la facilité de crédit et les taux d'intérêt du marché au 10 mars 2011.
- 8) Dépenses en immobilisations estimatives selon le rapport sur les données relatives aux réserves de Ryder Scott pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012. Les dépenses en immobilisations seront financées à même les flux de trésorerie non distribués aux porteurs de parts et les prélèvements sur la facilité de crédit.

LE PLACEMENT

Placement :	● parts dans le cadre du placement.
Prix d'offre :	10,00 \$ par part.
Montant :	● \$ dans le cadre du placement.
Option de surallocation :	On a attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation, qui pourra être exercée en totalité ou en partie dans les 30 jours suivant la clôture du placement pour acheter jusqu'à ● parts supplémentaires selon les mêmes modalités que celles des parts vendues dans le cadre du placement, aux fins de couverture des surallocation, s'il y a lieu, et de stabilisation du marché. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
Parts :	Chaque part représente une participation véritable indivise égale dans la Fiducie et a égalité de rang avec toutes les autres parts sans discrimination, préférence ni priorité. Chaque part confère à son porteur le droit d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts, de participer de façon égale à toutes les distributions versées par la Fiducie et, advenant la liquidation ou la dissolution de la Fiducie, à la distribution du reliquat des biens de la Fiducie après paiement des dettes, des passifs et des dépenses liées à la liquidation ou à la dissolution de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie ».
Emploi du produit :	Le produit net que la Fiducie tirera du placement s'élèvera à environ ● millions de dollars, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de ● \$ et des frais du placement estimés à ● \$. La Fiducie affectera le produit net tiré du placement à l'acquisition de parts de FC et de billets de FC série 1. FC affectera les fonds à l'acquisition d'une participation de 99,999 % dans la Société en commandite, laquelle, pour sa part, affectera ces fonds, majorés d'une avance d'environ ● millions de dollars américains au titre de la facilité de crédit, au financement du prix d'achat d'un montant de ● millions de dollars américains (sous réserve des rajustements habituels à la clôture), de la participation dans Panhandle. Le commandité, qui est détenu en propriété exclusive par FC, acquerra la participation restante de 0,001 % dans la Société en commandite. Après la clôture du placement et la réalisation de l'acquisition de Panhandle, la Fiducie prévoit qu'elle aura prélevé environ ● millions de dollars américains au titre de la facilité de crédit et qu'elle disposera d'un solde inutilisé de ● millions de dollars américains au titre de la facilité de crédit. Les flux de trésorerie générés par les actifs en excédent des distributions, majorés des avances consenties au titre de la facilité de crédit, seront affectés aux dépenses liées au programme de forage supplémentaire en 2011 relatif à la participation dans Panhandle. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net du placement revenant à la Fiducie s'élèvera à environ ● millions de dollars, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de ● millions de dollars et des frais du placement estimés à ● \$. La Société en commandite pourrait affecter la totalité ou une partie du produit que recevra la Fiducie dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation à l'augmentation de sa participation dans les actifs de Bravo jusqu'à concurrence de ● %, conformément à la convention d'achat et de vente. Le solde du produit tiré de l'exercice de l'option de surallocation sera affecté au financement d'une partie des dépenses en immobilisations prévues relativement à la participation dans Panhandle et aux autres possibilités de croissance, de même qu'aux besoins généraux de l'entreprise. Se reporter aux rubriques « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes – Acquisition de Panhandle – Convention d'achat et de vente » et « Mode de placement ». Se reporter à la rubrique « Emploi du produit » pour consulter un tableau indiquant l'emploi du produit, ainsi qu'à la rubrique « Financement, acquisition de la participation dans Panhandle et opérations connexes ».

Politique en matière de distributions de la Fiducie :

La Fiducie a l'intention de faire des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de chaque mois, lesquelles devraient être versées aux porteurs de parts vers le 15^e jour du mois suivant ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit. Le montant au comptant par part qui sera distribué mensuellement sera établi trimestriellement par les administrateurs de l'Administrateur, qui tiendront compte de la politique en matière de distributions globale de la Fiducie ainsi que des rentrées de fonds mensuelles nettes de la Fiducie, déduction faite des montants dont on estime avoir besoin pour régler les frais et autres obligations de la Fiducie, des rachats de parts au comptant et du paiement des impôts. La Fiducie s'attend à ce que le taux de distribution au comptant mensuel initial soit de ● \$ par part. La distribution au comptant initiale, qui visera la période allant de la date de clôture du placement au ● 2011, devrait être versée au plus tard le ● 2011 aux porteurs de parts inscrits le ● 2011 et est estimée à ● \$ par part (en supposant que la clôture du placement aura lieu le ● 2011). Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie – Distributions ».

Politique en matière de distributions de FC :

Les liquidités distribuables de FC proviendront exclusivement des distributions sur la participation dans la Société en commandite dont FC est propriétaire. FC a l'intention de verser des distributions mensuelles à la Fiducie en même temps que les distributions mensuelles versées par la Fiducie aux porteurs de parts, après paiement de ses obligations, notamment au titre de l'intérêt, s'il en est, déduction faite des frais administratifs et des autres obligations de FC. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie commerciale – Distributions ».

Politique en matière de distributions de la Société en commandite :

La Société en commandite a l'intention d'adopter une politique prévoyant la distribution de ses liquidités distribuables dans la mesure que les administrateurs du commandité juge prudente. Les distributions seront versées à raison de 99,999 % à FC et de 0,001 % au commandité dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois. Les distributions devront être versées dans un délai suffisant pour permettre à FC de faire les distributions mensuelles connexes qu'elle verse à la Fiducie. De plus, la Société en commandite pourra effectuer une distribution à tout autre moment. Les dépenses en immobilisations et autres dépenses, y compris les montants requis pour permettre à la Société en commandite de stabiliser les distributions mensuelles en fonction des liquidités distribuables futures prévues, pourront être financées par la facilité de crédit, par d'autres emprunts ou par d'autres apports de capital à la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « Description de la Société en commandite – Intérêts et distributions de la Société en commandite ».

L'Administrateur, pour le compte de la Fiducie et de FC, ainsi que le commandité pour le compte de la Société en commandite, ont un pouvoir important en ce qui a trait à l'établissement du montant des distributions au comptant. Les liquidités distribuables aux porteurs de parts ne sont pas garanties et varieront notamment en fonction du rendement des filiales de la Fiducie, ce qui comprendra initialement les résultats de la participation dans Panhandle.

Gouvernance de la Fiducie :

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire de la Fiducie. L'acte de fiducie prévoit que les porteurs de parts peuvent remplacer le fiduciaire à tout moment au moyen d'une résolution ordinaire. L'acte de fiducie permet également au fiduciaire de déléguer une grande partie des responsabilités liées à l'exploitation et à la gouvernance de la Fiducie, ce qu'il a fait dans le cadre de la convention de services administratifs conclue avec l'Administrateur. La convention de services administratifs prévoit le remboursement à l'Administrateur de l'ensemble des frais qu'il aura engagés, selon le prix coûtant. La Fiducie ne versera pas d'honoraires à l'Administrateur. La convention de vote confèrera aux porteurs de parts le droit d'élire la totalité des administrateurs de l'Administrateur. Se reporter aux rubriques « Fiduciaires, administrateurs et direction – La Fiducie », « Description de la Fiducie », « Convention de services administratifs » et « Convention de vote ».

Gouvernance de FC :

L'Administrateur est également le fiduciaire de FC. L'acte de fiducie de FC prévoit le remboursement à l'Administrateur de l'ensemble des frais qu'il aura engagés à titre de fiduciaire de FC, selon le prix coûtant. FC ne versera pas d'honoraires à l'Administrateur. Se reporter aux rubriques « Fiduciaires, administrateurs et direction – La Fiducie commerciale », « Description de la Fiducie commerciale – Gouvernance », « Convention de services

administratifs » et « Convention de vote ».

Gouvernance de la Société en commandite :

Le commandité de la Société en commandite est le commandité. À titre de commandité de la Société en commandite, le commandité se verra attribuer 0,001 % des revenus ou des pertes de la Société en commandite à chaque exercice et, à la dissolution de la Société en commandite, il aura le droit de recevoir 0,001 % du reliquat des biens de la Société en commandite. À titre de commandité, il aura le pouvoir de gérer l'entreprise et les affaires de la Société en commandite et aura une responsabilité illimitée à l'égard des obligations de la Société en commandite. Se reporter aux rubriques « Fiduciaires, administrateurs et direction – Le commandité » et « Description de la Société en commandite – Commandité ».

Comités des administrateurs de l'Administrateur :

Les administrateurs de l'Administrateur ont formé les comités suivants. Le texte qui suit présente les présidents et les membres de ces comités.

Comité de vérification : ● (président), ● et ●.

Comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération : ● (président), ● et ●.

Comité des réserves, de l'environnement, de la santé et de la sécurité : ● (président), ● et ●.

Se reporter aux rubriques « Fiduciaire, administrateurs et direction » et « Gouvernance d'entreprise ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Le texte qui suit ne touche que les porteurs de parts qui sont des particuliers résidant au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. De façon générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu de biens pour une année d'imposition la tranche du revenu net de la Fiducie, y compris les gains en capital imposable nets réalisés, qui est payable ou qui devient payable au porteur de parts au cours de l'année (au comptant ou en parts).

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés de la Fiducie (soit la moitié de ceux-ci) qui est payée ou qui devient payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. En général, les distributions versées par la Fiducie qui excèdent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés revenant au porteur de parts ne seront pas incluses dans le calcul du revenu de ce porteur de parts pour l'année. Toutefois, ce montant diminuera le prix de base rajusté des parts détenues par le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisation serait normalement inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital équivalent au montant négatif. Le porteur de parts qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (dans le cadre d'un rachat ou d'une autre opération) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts et des frais de disposition raisonnables. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales et provinciales liées à un placement dans les parts. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs de parts imposables ».

Facteurs de risque :

Les titres émis aux présentes sont considérés comme étant de nature spéculative en raison de la nature des biens de la Fiducie et de son stade d'évolution précoce. La Fiducie a été créée pour participer, par l'entremise de ses filiales, au secteur pétrolier et gazier des États-Unis au moyen de l'acquisition de propriétés en production existantes, ainsi que par l'exploitation des réserves inhérentes à ces propriétés. La Fiducie prévoit atteindre ces objectifs en collaborant avec des associés du secteur et en mettant en valeur ses propres zones productives possibles, mais rien ne garantit qu'elle y arrivera. La Fiducie et ses filiales n'ont pas d'antécédents en matière d'exploitation ou de profits.

Des risques supplémentaires sont liés à un placement dans les parts en ce qui a trait aux perspectives de réussite de la Fiducie, notamment :

- le défaut de réaliser les avantages prévus de l'acquisition de Panhandle;
- l'évaluation inexacte de la valeur au moment de l'acquisition de Panhandle;
- le défaut, par la Société en commandite, de maintenir la production ou tirer une production accrue de la participation dans Panhandle et l'incidence défavorable sur les distributions au comptant qui en découle;
- le titre sur les propriétés pétrolières et gazières et les responsabilités non déclarées liées à ces propriétés;
- la baisse des prix du pétrole et du gaz naturel;
- le fait que la Fiducie est incapable de garantir les distributions;
- l'endettement futur et la variation des taux d'intérêts;
- la disponibilité du capital nécessaire à l'acquisition et à l'exploitation des actifs supplémentaires;
- la dépendance sur l'exploitant des actifs de Bravo;
- la concurrence émanant d'autres sociétés pétrolières et gazières en ce qui a trait au personnel qualifié, aux actifs et aux services;
- une responsabilité éventuelle à l'égard de dommages découlant de l'exploitation;
- la modification des lois (notamment des lois sur l'environnement) qui pourrait toucher la Fiducie ou les porteurs de parts de façon défavorable;
- les questions fiscales aux États-Unis et au Canada (notamment le fait que la Fiducie cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou devienne une fiducie EIPD, ou que des modifications soient apportées aux règles relatives aux EIPD et à la retenue d'impôt pour les porteurs de parts non résidents);
- la fluctuation des taux de change;
- la disponibilité des marchés pour le pétrole et le gaz;
- la vente de parts supplémentaires;
- la création d'un marché pour les parts;
- l'économie mondiale dans son ensemble; et
- les questions quant à l'exécution des jugements en faveur de la Fiducie.

Bon nombre de ces facteurs sont indépendants de la volonté de la Fiducie. Lorsqu'ils évaluent les risques liés à un placement dans les parts, les investisseurs éventuels doivent tenir compte du fait qu'ils se fient à l'expérience, au jugement, à la discrétion, à l'intégrité et à la bonne foi de la direction. Un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs qui sont prêts à risquer de perdre leur placement et qui sont capables d'absorber la perte de la totalité de leur placement. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les incidences au titre de l'impôt sur le revenu, les incidences juridiques et les autres aspects d'un placement dans les parts. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement, les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus. Certains autres termes utilisés dans le présent prospectus, mais qui n'y sont pas définis, ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 51-101, sauf exigence contraire du contexte. Le singulier s'entend du pluriel et vice-versa et le masculin s'entend du féminin et vice-versa. Toute mention d'une convention s'entend de la convention, en sa version modifiée, complétée ou reformulée, s'il y a lieu.

« **ABCA** » désigne la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta) et son règlement d'application, en leur version modifiée;

« **acquisition de Panhandle** » désigne l'acquisition par la Société en commandite de la participation dans Panhandle;

« **acte de fiducie de FC** » désigne l'acte de fiducie créant FC en date du 10 mars 2011;

« **acte de fiducie** » désigne l'acte de fiducie créant la Fiducie en date du 10 mars 2011;

« **actifs de Bravo** » désigne la participation directe intégrale que détient actuellement Bravo dans divers terrains de West Panhandle Field;

« **actionnaires de l'Administrateur** » désigne, collectivement, MM. Henry W. Sykes, Dennis G. Feuchuk, Richard N. Miller, Donald A. Cameron et Donald J. Van Tetering, chacun d'eux étant également un dirigeant de l'Administrateur;

« **Administrateur** » désigne Parallel Energy Inc., ou toute autre partie que l'Administrateur pourra désigner conformément à la convention de services administratifs;

« **administrateurs de l'Administrateur** » désigne les administrateurs de l'Administrateur au moment en cause;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **autres titres de la Fiducie** » désigne tous les types de titres de la Fiducie, à l'exclusion des parts, ce qui comprend les options, droits, bons de souscription et autres titres permettant d'acquérir, par voie de conversion ou d'exercice des parts ou d'autres titres de la Fiducie (y compris des titres d'emprunt convertibles, des reçus de souscription et des reçus de versement);

« **biens de la Fiducie** » désigne à tout moment, la totalité des fonds, des biens et des autres éléments d'actif de quelque nature que ce soit que la Fiducie ou le fiduciaire pour le compte de la Fiducie détient à ce moment;

« **billets de FC série 1** » désigne les billets de FC de série 1 devant être émis par FC à l'occasion conformément à la convention relative aux billets de FC et qui seront des obligations de FC de rang inférieur à la dette de FC, qui, selon les modalités de l'acte les créant ou les attestant, n'est pas stipulé être de rang inférieur ou égal pour ce qui est du droit de paiement à la dette attestée par ces billets;

« **billets de FC série 2** » désigne les billets de FC de série 2 devant être émis par FC à l'occasion conformément à la convention relative aux billets à titre de paiement intégral ou partiel des prix de rachat payables au moment du rachat des parts de FC, lesquels billets constitueront des obligations de FC de rang inférieur à la dette de FC, qui, selon les modalités de l'acte les créant ou les attestant, n'est pas stipulé être de rang inférieur ou égal quant au droit de paiement à la dette attestée par ces billets;

« **billets de FC** » désigne les billets à ordre non garantis subordonnés que FC émettra, à l'occasion, conformément à la convention relative aux billets de FC;

« **Bravo** » désigne Bravo Natural Gas, LLC, une société à responsabilité limitée de l'État du Delaware;

« **brut** » désigne

- a) pour ce qui est de la participation de la Société en commandite dans la production ou les réserves, les « réserves brutes » représentant la part de la participation directe de la Société en commandite (exploitée ou non), après déduction des redevances et compte non tenu des droits de redevance de la Société en commandite, déduction faite des coûts de traitement;
- b) pour ce qui est des puits, le nombre total de puits dans lesquels la Société en commandite détient une participation;
- c) pour ce qui est des terrains, le nombre total de terrains dans lesquels la Société en commandite détient une participation;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **Code** » désigne le code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée;

« **commandité** » désigne Parallel Energy GP LLC, société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware et le commandité de la Société en commandite;

« **Computershare** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada;

« **conseil** » désigne tous les administrateurs de l'Administrateur;

« **convention d'achat et de vente** » désigne la convention d'achat et de vente intervenue le ● 2011, avec date de prise d'effet le 1^{er} avril 2011, entre la Société en commandite et Bravo, aux termes de laquelle la Société en commandite fera l'acquisition de la participation dans Panhandle;

« **convention d'exploitation conjointe** » désigne la convention d'exploitation conjointe qui sera conclue par la Société en commandite et Bravo à la clôture de l'acquisition de Panhandle, aux termes de laquelle les actifs de Bravo seront exploités, sous réserve de la convention de mise en valeur;

« **convention de mise en valeur** » désigne la convention de mise en valeur qui sera conclue par la Société en commandite et Bravo à la clôture de l'acquisition de Panhandle, aux termes de laquelle les actifs de Bravo pourront être mis en valeur;

« **convention de prise ferme** » désigne la convention de prise ferme intervenue le ● 2011 entre la Fiducie, FC, la Société en commandite, l'Administrateur, le commandité, Bravo et les preneurs fermes, qui est plus amplement décrite à la rubrique « Mode de placement »;

« **convention de services administratifs** » désigne la convention de services administratifs intervenue le 10 mars 2011 entre le fiduciaire et l'Administrateur, aux termes de laquelle l'Administrateur conviendra de fournir des services administratifs à la Fiducie et aux termes de laquelle certaines fonctions relatives à la gouvernance de la Fiducie seront déléguées à l'Administrateur;

« **convention de société en commandite** » désigne la convention de société en commandite intervenue le ● 2011 entre le commandité, en cette qualité, et FC, en qualité de commanditaire, qui crée et régit les activités et les affaires de la Société en commandite;

« **convention de vote** » désigne la convention de vote intervenue le 10 mars 2011 entre les actionnaires de l'Administrateur, le fiduciaire et l'Administrateur, qui vise notamment l'élection des administrateurs de l'Administrateur (sur la directive du fiduciaire en sa qualité de mandataire des porteurs de parts);

« **convention fiscale entre le Canada et les États-Unis** » désigne la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune signée le 26 septembre 1980, telle qu'elle peut être modifiée;

« **convention relative aux billets de FC** » désigne la convention relative aux billets, qui devra intervenir au plus tard à la clôture du placement entre FC et Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire, et aux termes de laquelle FC émettra à l'occasion les billets de FC;

« **conventions de blocage** » désigne les conventions de blocage devant être conclues à la clôture du placement par certains administrateurs et dirigeants de l'Administrateur et Marchés mondiaux CIBC Inc, RBC Dominion valeurs mobilières inc. et Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes;

« **direction** » désigne la direction de la Fiducie, soit les membres de la direction de l'Administrateur;

« **droits** » désigne les droits d'achat de parts octroyés dans le cadre du régime de droits;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État des États-Unis et le district de Columbia;

« **facilité de crédit** » désigne la facilité de crédit en dollars US qui sera établie en faveur de la Société en commandite parallèlement à la clôture du placement et qui est décrite à la rubrique « Facilité de crédit »;

« **fiduciaire de FC** » désigne l'Administrateur ou un autre fiduciaire pouvant être nommé conformément à l'acte de fiducie de FC;

« **fiduciaire** » désigne le fiduciaire de Parallel Energy Trust, soit, à la clôture du placement, Société de fiducie Computershare du Canada;

« **Fiducie commerciale** » ou « **FC** » désigne Parallel Energy Commercial Trust, fiducie à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime des lois de la province d'Alberta;

« **fiducie EIPD** » a le sens qui lui est donné à l'article 122.1 de la Loi de l'impôt;

« **Fiducie** » désigne Parallel Energy Trust, fiducie à vocation limitée et à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime des lois de la province d'Alberta;

« **filiale** » a le sens qui lui est donné dans l'ABCA;

« **Groupe Parallel** » désigne la Fiducie et ses filiales directes et indirectes, notamment la FC, la commandité et la Société en commandite;

« **hydrocarbures** » désigne les composés organiques contenant un mélange de carbone et d'hydrogène;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;

« **indice de durée de vie des réserves** » désigne une mesure couramment utilisée pour estimer la durée de production d'un bien pétrolier et gazier, correspondant au quotient obtenu en divisant les réserves par la production annualisée courante;

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis;

« **jour ouvrable** » désigne un jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié pour les principales banques de Calgary (Alberta);

« **LGN** » désigne les liquides de gaz naturel, formés d'éthane, de propane, de butane et de condensat ou d'un mélange de ces gaz;

« **LIBOR** » désigne le taux interbancaire offert à Londres;

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en sa version modifiée à l'occasion;

« **membre du même groupe** » ou « **personne ayant des liens** » désigne un membre du même groupe ou une personne ayant des liens au sens de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), en sa version modifiée à l'occasion;

« **net** » désigne :

- a) pour ce qui est de la participation de la Société en commandite dans la production ou les réserves, la part de la participation directe de la Société en commandite (exploitée ou non) après déduction des redevances, majorée des droits de redevance de la Société en commandite sur la production et les réserves;
- b) pour ce qui est de la participation de la Société en commandite dans les puits, le nombre de puits obtenu en additionnant la participation directe de la Société en commandite dans chacun de ses puits bruts;
- c) pour ce qui est de la participation de la Société en commandite dans un terrain, la superficie totale dans laquelle la Société en commandite détient une participation, multipliée par la participation directe détenue par la Société en commandite;

« **NGP** » désigne Natural Gas Partners, groupe de fonds de placement structuré pour effectuer des placements en actions directs dans des sociétés énergétiques fermées;

« **NYMEX** » désigne la New York Mercantile Exchange;

« **option de surallocation** » désigne l'option que la Fiducie a accordée aux preneurs fermes, qui peut être exercée en totalité ou en partie dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement par voie de prise ferme pour acheter jusqu'à 1 950 000 parts supplémentaires de la Fiducie aux mêmes conditions que celles des parts vendues dans le cadre du placement par voie de prise ferme, aux fins de couverture des surallocations, s'il y a lieu, et de stabilisation du marché;

« **participation dans Panhandle** » désigne la participation directe de 51 % dans les actifs de Bravo devant être acquis auprès de Bravo par la Société en commandite conformément à la convention d'achat et de vente;

« **parts avec droit de vote spécial** » désigne les parts avec droit de vote spécial dont l'émission en faveur de la Fiducie pourrait être autorisée par le fiduciaire ou les administrateurs de l'Administrateur;

« **parts de FC** » désigne les parts de fiducie de FC, dont chacune représente une participation véritable indivise égale dans FC;

« **parts de fiducie incessibles** » désigne les parts de fiducie incessibles de la Fiducie;

« **parts** » désigne les parts de la Fiducie, chaque part de fiducie représentant une participation véritable indivise égale dans la Fiducie;

« **PCGR canadiens** » désigne les principes comptables généralement reconnus au Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public (soit les IFRS telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil des normes comptables du Canada);

« **période ouverte** » désigne la période débutant à la date du premier anniversaire de la convention de mise en valeur et se terminant à l'expiration de la convention de mise en valeur d'une durée de deux ans, sous réserve de certaines prolongations possible;

« **personne** » désigne, notamment, tout particulier, société, société par actions, société en commandite, société de personnes, compagnie à fonds social, compagnie à responsabilité limitée, coentreprise, association, fiducie, banque, société de fiducie, fonds de retraite et autre organisme constitué ou non en personne morale, ainsi que tout gouvernement et organisme et subdivision politique de ceux-ci;

« **placement** » désigne le placement de parts aux termes du présent prospectus;

« **porteur de parts** » désigne un porteur de parts inscrit;

« **porteurs de parts de FC** » désigne un porteur de parts de FC;

« **preneurs fermes** » désigne désigne Marchés mondiaux CIBC Inc, RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc. BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., FirstEnergy Capital Corp. et Peters & Co. Limited;

« **prix de rachat** » désigne le prix de rachat applicable à un rachat de parts au gré des porteurs de parts tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Description de la Fiducie – Rachat au gré des porteurs de parts »;

« **propositions d'octobre 2003** » désigne le projet de modifications proposées à la Loi de l'impôt relativement à la déductibilité des pertes, que le ministère des Finances (Canada) a rendu publique aux fins de consultation le 31 octobre 2003;

« **rapport sur les réserves de Ryder Scott** » désigne l'évaluation technique indépendante des réserves de pétrole et de gaz naturel relative à la participation dans Panhandle, qui a été rédigée par Ryder Scott, avec date de prise d'effet le 31 décembre 2010 et date d'établissement le 9 mars 2011;

« **régime de droits** » désigne le régime incitatif de droits d'achat de parts de fiducie;

« **régimes enregistrés** » désigne, collectivement, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt;

« **Règlement 51-101** » désigne le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **Règlement 52-110** » désigne le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **règles relatives aux EIPD** » désigne les dispositions de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une fiducie EIPD;

« **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée par plus de 50 % des voix exprimées par les porteurs de parts ou les porteurs de parts de FC, selon le cas, autorisés à voter à l'égard de cette résolution, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts ou des porteurs de parts de FC, selon le cas, à laquelle il y a quorum, convoquée (au moins en partie) afin d'approuver cette résolution, ou une résolution approuvée par écrit, en un ou plusieurs exemplaires, par plus de 50 % des voix rattachées à ces parts ou aux parts de FC, selon le cas, conférant le droit de voter sur cette résolution;

« **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par plus de 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs de parts ou les porteurs de parts de FC, selon le cas, autorisés à voter à l'égard de cette résolution, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts ou des porteurs de parts de FC, selon le cas, à laquelle il y a quorum, convoquée (au moins en partie) afin d'approuver cette résolution, ou une résolution approuvée par écrit, en un ou plusieurs exemplaires, par plus de 66⅔ % des voix rattachées à ces parts ou aux parts de FC, selon le cas, conférant le droit de voter sur cette résolution;

« **RPFI** » désigne le régime de parts de fiducie incessibles de la Fiducie;

« **Ryder Scott** » désigne Ryder Scott Company, LP, société indépendante d'ingénieurs pétroliers de Calgary, en Alberta;

« **Société en commandite** » désigne Parallel Energy Acquisitions LP, société en commandite créée sous le régime des lois de l'État du Delaware et régie par la convention de société en commandite, dont les associés seront le commandité, en qualité de commandité, et FC, en qualité de commanditaire;

« **titre échangeable** » ou « **titres échangeables** » désigne une ou des parts, une ou des actions ou un ou des titres convertibles en parts (directement ou indirectement) ou échangeables contre des parts, sans que le porteur ait à verser une contrepartie supplémentaire à cet égard, peu importe si la part est émise ou non par la Fiducie;

« **tranche restante de la participation de Bravo** » désigne l'ensemble des actifs pétroliers et gaziers détenus par Bravo dans la zone d'intérêt commun (ce qui comprend la participation directe restante de 49 % des actifs de Bravo qui seront détenus par Bravo) après la clôture de l'acquisition de Panhandle;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **ULC/GW** » désigne Upper and Lower Cash/Granite Wash;

« **West Panhandle Field** » désigne les terrains pétroliers et gaziers désignés West Panhandle Field, qui sont situés dans les

comtés de Carson, de Hutchinson, de Moore et de Potter au Texas;

« **West Texas Intermediate** » ou « **WTI** » désigne du pétrole brut West Texas Intermediate à un point de vente de référence à Cushing, en Oklahoma, une référence courante pour le pétrole brut;

« **zone d'intérêt commun** » désigne la zone d'intérêt commun précisée dans la convention de mise en valeur, dont les limites se trouvent dans les comtés de Carson, de Hutchinson, de Moore et de Potter au Texas.

LA FIDUCIE ET SES FILIALES

La Fiducie

Parallel Energy Trust est une fiducie à vocation limitée et à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime des lois de la province d'Alberta le 10 mars 2011 par l'acte de fiducie. La Fiducie a été créée initialement afin d'acquérir indirectement une participation dans la Société en commandite par l'acquisition d'une participation dans FC. La Fiducie n'a aucun antécédent d'exploitation ni de bénéfice. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie ».

La Fiducie commerciale

Parallel Energy Commercial Trust est une fiducie à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime des lois de la province d'Alberta le 10 mars 2011 par l'acte de fiducie de FC. FC a été créée afin d'acquérir et de détenir, à la clôture du placement, une participation de 99,999 % dans la Société en commandite. Le commandité, qui appartient en propriété exclusive à FC, acquerra la participation restante de 0,001 % dans la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie commerciale ».

La Société en commandite

Parallel Energy Acquisitions L.P. est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware le ● 2011 et régie par la convention de société en commandite. La Société en commandite a été créée initialement afin d'acquérir la participation dans Panhandle et la direction prévoit donner à la Société en commandite (ou à d'autres sociétés en commandite que la Fiducie pourra créer et détenir, directement ou indirectement) un mandat plus large lui permettant d'acquérir d'autres biens conformément à la stratégie de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Description de la Société en commandite ».

L'Administrateur

Parallel Energy Inc., l'Administrateur, est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Alberta le 1^{er} mars 2011 et est l'Administrateur de la Fiducie et le fiduciaire de FC. Les actionnaires de l'Administrateur constituent les actionnaires de l'Administrateur. Se reporter aux rubriques « La convention de services administratifs » et « Convention de vote ».

Le commandité

Parallel Energy GP LLC est une société à responsabilité limitée créée sous le régime des lois de l'État du Delaware le ● 2010 et est le commandité de la Société en commandite. FC est l'unique membre du commandité. Se reporter à la rubrique « Description de la Société en commandite – Le commandité ».

Bureaux

Le siège social et bureau principal de la Fiducie, de FC et de l'Administrateur est situé au 350–7th Avenue S.W., bureau 4100, Calgary (Alberta) T2P 3N9. Le principal établissement du commandité et de la Société en commandite et le bureau de l'Administrateur aux États-Unis sont situés au ●. Le siège social de l'Administrateur est situé au 4500 Bankers Hall East, 855 – 2nd Street, Calgary (Alberta) T2P 4K7. Le siège social de la Société en commandite et du commandité est situé au 615 South Dupont Highway, Dover, comté de Kent, Delaware, 19901.

ACTIVITÉS DE LA FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie du secteur de l'énergie nouvellement constituée afin d'offrir aux investisseurs un placement donnant droit à des distributions principalement dans le secteur pétrolier et gazier et coté en Bourse et bénéficiant d'un traitement fiscal avantageux par rapport aux sociétés canadiennes imposables. La Fiducie a pour stratégie d'acquérir et d'exploiter, par l'intermédiaire de FC et de la Société en commandite, des réserves d'hydrocarbures classiques de longue durée, dont la participation dans Panhandle, dans des bassins exploités reconnus sur la côte aux États-Unis. Les activités de la Fiducie seront axées sur la propriété, par l'intermédiaire de FC et de la Société en commandite, de terrains exploités présentant un potentiel de mise en valeur et d'exploitation. La Fiducie n'a pas l'intention de se livrer à des activités d'exploration à risque élevé ni n'a l'intention d'exploiter des zones de ressources ou des zones non classiques. La Fiducie prévoit verser mensuellement une tranche de ses liquidités disponibles aux porteurs de parts et affecter le solde de ses

liquidités disponibles au réinvestissement dans FC et dans la Société en commandite, au financement de la croissance au moyen d'autres acquisitions et immobilisations.

Le 2011, la Société en commandite a conclu avec Bravo la convention d'achat et de vente aux termes de laquelle elle fera l'acquisition de la participation dans Panhandle, soit une participation directe de 51 % des actifs de Bravo dans West Panhandle Field.

Il est prévu que le prix d'achat de la participation dans Panhandle s'élèvera à 2 millions de dollars américains (sous réserve des rajustements habituels à la clôture) et sera financé au moyen du produit net tiré du placement et d'une avance au titre de la facilité de crédit devant être consentie par la Société en commandite. La clôture de l'acquisition de Panhandle aura lieu parallèlement à la clôture du placement. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit », « Activités de la Fiducie – Facilité de crédit » et « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes ».

La convention d'achat et de vente donne également à la Société en commandite l'option d'acquérir une participation directe supplémentaire d'au plus 2 % dans les actifs de Bravo, selon le même prix d'achat que celui qui devra être acquitté pour la participation dans Panhandle, si l'option de surallocation attribué aux preneurs fermes est exercée. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

La Fiducie prévoit être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » et non pas en tant que « fiducie EIPD », au sens de la Loi de l'impôt. Les règles relatives aux EIPD prévoient l'imposition de certains types de revenu gagnés par une fiducie EIPD au même titre que si elle était une société par actions et traitent certaines distributions reçues par des porteurs de parts d'une fiducie EIPD comme des dividendes imposables. La Fiducie ne sera pas une fiducie EIPD, pourvu qu'elle respecte à tout moment la restriction de placement prévue dans l'acte de fiducie, qui lui interdit de détenir un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). L'acte de fiducie de FC renferme une restriction comparable. Si les règles relatives aux EIPD s'appliquaient à la Fiducie, il y pourrait y avoir des répercussions négatives pour la Fiducie, notamment sur les distributions reçues par les porteurs de parts ou la valeur de parts. Se reporter aux rubriques « Description de la Fiducie – Questions d'ordre général », « Facteurs de risque » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Objectifs et stratégies de la Fiducie

L'objectif de la Fiducie est de fournir un rendement stable et constant aux investisseurs de l'acquisition et la mise en valeur de réserves et de productions pétrolières et gazières classiques aux États-Unis offrant un potentiel inexploité à faible risque et à verser mensuellement une tranche de ses liquidités disponibles aux porteurs de parts. La Fiducie est d'avis qu'elle peut atteindre cet objectif comme suit :

- **Investissement en capital discipliné** – La Fiducie continuera d'accorder une attention rigoureuse au cycle complet des dimensions économiques que doivent générer l'ensemble de ses investissements en capitaux, sans dépendre des prévisions relatives à la hausse du prix des marchandises. La Fiducie mettra l'accent sur la hausse de la valeur liquidative par part au moment de procéder à des investissements en capitaux et à des acquisitions.
- **Croissance** – La Fiducie portera ses efforts sur une croissance prudente grâce à un ensemble de possibilités d'acquisitions générées à l'interne. Dans le secteur pétrolier et gazier, il est parfois plus rentable d'avoir accès à de nouvelles réserves au moyen de l'exploitation de possibilités internes, alors qu'à d'autres moments, il est plus rentable d'acquérir de nouvelles réserves. La Fiducie a l'intention d'investir son capital de manière à générer, à son avis, le rendement le plus élevé pour les investisseurs au moment en cause. Dans tous les cas, l'investissement a pour objectif de mettre l'accent sur une possibilité de croissance pour les investisseurs. La direction de la Fiducie est chevronnée en matière d'exploitation et d'acquisition.
- **Levier financier** – La direction est d'avis qu'un emploi prudent des titres de créance pourrait accroître le rendement pour les investisseurs. Le levier financier sera généralement maintenu à un niveau qui tient compte de l'incidence du prix des marchandises sur la capacité de la Fiducie (par l'intermédiaire de la Société en commandite) à rembourser sa dette sans toucher défavorablement le rendement pour les investisseurs. La Fiducie a l'intention de maintenir un ratio dégressif endettement/flux de trésorerie de l'ordre de 1,0 à 1,5 fois les flux de trésorerie projetés. La Fiducie pourra dépasser temporairement ces paramètres, plus précisément dans le cas d'acquisitions, à condition qu'elle dispose d'un plan pour revenir à ce ratio privilégié à court terme.

La Fiducie aura recours à diverses stratégies dans le but d'atteindre l'objectif de contribuer à créer un flux de revenus attrayant, à long terme et stable pour les investisseurs, tout en assurant une croissance prudente et stable. Plus précisément, la Fiducie a l'intention d'utiliser les stratégies suivantes, notamment :

- **Emplacement des actifs** – La Fiducie limitera ses investissements à des actifs situés dans la partie continentale des États-Unis et accordera initialement la préférence aux actifs au sein de la zone d'intérêt commun afin de tirer parti de synergies avec les actifs de Bravo. La Fiducie a l'intention de mettre l'accent sur l'acquisition et la mise en valeur d'actifs situés aux États-Unis puisque, aux termes des dispositions de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, le traitement fiscal des distributions de flux de trésorerie provenant d'actifs pétroliers et gaziers situés aux États-Unis se fait d'une manière efficace sur le plan fiscal pour les Canadiens et que la direction est d'avis que les actifs pétroliers et gaziers situés aux États-Unis présentent certaines caractéristiques favorables qu'il est plus difficile de reproduire au Canada, notamment :
 - en moyenne, les paramètres d'acquisition sont inférieurs aux États-Unis, en comparaison avec ceux au Canada;
 - un pourcentage élevé (qui, de l'avis de la direction, serait supérieur à celui du Canada) des actifs pétroliers et gaziers aux États-Unis sont détenus par des sociétés fermées ou par des participants non associés au secteur. Par conséquent, la direction estime que le marché américain présente davantage de possibilités d'acquisitions d'actif que le marché canadien;
 - les frais d'exploitation des actifs pétroliers et gaziers aux États-Unis sont généralement inférieurs aux frais d'exploitation comparables au Canada, et ce, pour diverses raisons. D'abord, il est possible d'accéder toute l'année aux terrains dans la majeure partie des États-Unis, tandis que l'accès est limité à l'été ou l'hiver pour bon nombre d'actifs au Canada. De plus, le marché des fournisseurs de services est davantage concurrentiel aux États-Unis, comparativement au Canada si bien que les frais de service sont inférieurs. Enfin, la production pétrolière ou gazière des États-Unis tend à être moins éloignée des marchés, ce qui permet souvent des coûts de transport inférieurs et un revenu net élevé.
- **Investissements dans des actifs à long terme** – La Fiducie a l'intention de mettre l'accent sur des actifs pétroliers et gaziers classiques et ayant un lent déclin du rendement. Ce type d'actifs possède généralement un potentiel d'exploitation et de mise en valeur à faible risque. De plus, une longue durée de vie des réserves représente une couverture naturelle contre les cycles du prix des marchandises à court terme.
- **Contrôles des dépenses en immobilisations** – La Fiducie axera ses placements sur des terrains à l'égard desquels elle exerce un contrôle important sur le rythme et la teneur des dépenses. La Fiducie gèrera ses actifs sous la forme d'un seul portefeuille, peu importe l'emplacement ou l'exploitant, et établira l'ordre de priorité de ses occasions d'investissement en capital en conséquence.
- **Exploitation et mise en valeur** – La Fiducie se concentrera sur la mise en valeur et l'exploitation de ses terrains. Bien qu'elle puisse entreprendre des activités à faible risque qui, au plan technique, pourraient constituer des travaux d'exploration, elle n'a pas l'intention de réaliser des activités d'exploration sauvages ou à risque élevé ni d'effectuer des activités au large des côtes. La Fiducie n'entend pas rivaliser pour des zones de ressources ou des zones non classiques, ni procéder à l'acquisition de telles zones, qui sont souvent caractérisés par une vive concurrence pour les terrains, un coût en capital élevé et une vitesse de déclin initiale élevée.
- **Portefeuille équilibré** – La Fiducie ne privilégiera pas le pétrole par rapport au gaz naturel et vice-versa. La Fiducie investira dans les occasions d'investissement qui respectent son critère d'investissement discipliné, peu importe la marchandise.
- **Stratégie de couverture** – Dans le cadre de la stratégie de gestion des risques de la Fiducie, la direction prévoit avoir recours à des instruments financiers pour gérer son exposition au prix des marchandises. La direction prévoit la mise en application d'un programme de couverture d'une durée maximale de 36 mois. La Fiducie prévoit couvrir : (i) jusqu'à 70 % des produits d'exploitation prévus sur une période de 12 mois; (ii) jusqu'à 30 % des produits d'exploitation prévus sur une période de 24 mois; et (iii) jusqu'à 10 % des produits d'exploitation prévus sur une période de 36 mois. Le montant et le type de couverture dépendra notamment du niveau d'endettement de la Fiducie, du profil des dépenses en immobilisations, des

distributions prévues et de la conjoncture du marché. La Fiducie a l'intention de couvrir 50 % des produits d'exploitation prévus pour la période de 12 mois à venir à la clôture du placement ou peu après. Le programme de couverture a pour objet de réduire la volatilité des flux de trésorerie et de protéger les dimensions économiques de l'acquisition. La Fiducie pourrait également couvrir son exposition contre les risques liés au cours du change.

Facilité de crédit

La direction a reçu un sommaire des modalités de la facilité de crédit et prévoit que la Société en commandite établira celle-ci parallèlement à la clôture de placement. La taille de la facilité de crédit suffira amplement au financement d'une partie du prix d'achat de la participation dans Panhandle, en plus des dépenses en immobilisations prévues sur la participation dans Panhandle pour au moins les 12 premiers mois suivant la clôture du placement. La facilité de crédit pourra également servir au financement des possibilités de croissance et aux fins générales de l'entreprise. La Société en commandite consentira une facilité de crédit et la direction prévoit que le crédit disponible augmentera en lien avec la croissance de la capacité d'emprunt de la Société en commandite. Se reporter aux rubriques « Facilité de crédit » et « Emploi du produit ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Fiducie tirera du placement s'élèvera à environ ● millions de dollars, après déduction de la rémunération des preneurs fermes de ● \$ et des frais du placement estimés à environ ● millions de dollars. La rémunération des preneurs fermes et les frais du placement seront payés par prélèvement sur le produit du placement.

Le ● 2011, la Société en commandite a conclu avec Bravo la convention d'achat et de vente visant l'acquisition de la participation dans Panhandle, soit une participation directe de 51 % dans les actifs de Bravo. Se reporter à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes ».

La Fiducie affectera le produit net tiré du placement à l'acquisition de parts de FC et de billets de FC série 1. FC affectera les fonds à l'acquisition d'une participation de 99,999 % dans la Société en commandite, laquelle, pour sa part, affectera ces fonds, majorés d'une avance d'environ ● millions de dollars américains au titre de la facilité de crédit, au financement du prix d'achat (sous réserve des rajustements habituels à la clôture) de l'acquisition de la participation dans Panhandle. Le commandité, qui appartient en propriété exclusive à FC, acquerra la participation restante de 0,001 % dans la Société en commandite.

Après la clôture du placement et la réalisation de l'acquisition de Panhandle, la Fiducie prévoit qu'elle aura prélevé environ ● millions de dollars américains au titre de la facilité de crédit et qu'elle disposera d'un solde inutilisé de ● millions de dollars au titre de la facilité de crédit.

L'Administrateur, de concert avec Bravo, entreprendra un programme de forage de reconnaissance de 189 puits en vue d'exploiter les actifs de Bravo. Les flux de trésorerie générés par les actifs en surplus des distributions, majorés des avances consenties au titre de la facilité de crédit, seront affectés au financement du programme d'immobilisations de ● millions de dollars américains à l'égard des puits que la direction prévoit forer dans les actifs de Bravo en 2011. Se reporter à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes – Acquisition de Panhandle – Forages et production ».

Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net du placement revenant à la Fiducie s'élèvera à environ ● millions de dollars, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de ● \$ et des frais du placement estimés à environ ● \$. La totalité ou une partie du produit que recevra la Fiducie dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation pourra être affectée par la Société en commandite à l'augmentation de sa participation directe dans les actifs de Bravo jusqu'à concurrence de ● %, conformément à la convention d'achat et de vente. Le solde du produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation sera affecté au financement d'une partie des dépenses en immobilisations prévues relativement à la participation dans Panhandle et aux autres possibilités de croissance, de même qu'aux fins générales de l'entreprise. Se reporter aux rubriques « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes – Acquisition de Panhandle – Convention d'achat et de vente » et « Mode de placement ».

Le tableau suivant fait état du produit reçu par la Fiducie à la clôture du placement et de l'emploi de ce produit :

Produit :		
Placement ¹⁾	\$ CA	●
Rémunération des preneurs fermes ²⁾		(●)
Frais du placement		(●)
Produit net tiré du placement	\$ CA	●
Conversion en dollars américains ³⁾	\$ US	●
Avances au titre de la facilité de crédit	\$ US	(●)
	\$ US	●
Emploi du produit :		
Acquisition de Panhandle ⁴⁾	\$ US	(●)

Notes :

- 1) Compte non tenu du produit pouvant être tiré de l'exercice de l'option de surallocation.
- 2) Dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée.
- 3) Conversion au taux de 1,00 \$ CA = ● \$ US, soit le cours du change à midi affiché par la Banque du Canada pour la conversion du dollar canadien en dollar américain le ● 2011.
- 4) Le prix d'achat de ● millions de dollars américains, rajusté pour tenir compte des rajustements de clôture estimatifs qui comprennent la quote-part de la Société en commandite des dépenses en immobilisation engagées et du bénéfice d'exploitation net cumulatif depuis la date d'effet du 1^{er} avril 2011 aux termes de la convention d'achat et de vente.

Bien que la Fiducie ait l'intention d'affecter le produit net tiré du placement de la manière décrite ci-dessus, des circonstances pourraient justifier une réaffectation de ces fonds, notamment un changement dans les frais estimatifs pour les activités de la Société en commandite, une accélération, une diminution, un report ou une annulation des programmes de mise en valeur que l'Administrateur pourra juger souhaitables en raison des résultats de travaux de mise en valeur, de la conjoncture économique ou d'autres facteurs; ou des activités d'expansion des affaires susceptible de donner lieu à des occasions de croissance de la valeur pour les porteurs de parts.

FINANCEMENT, ACQUISITION DE LA PARTICIPATION DANS PANHANDLE ET OPÉRATIONS CONNEXES

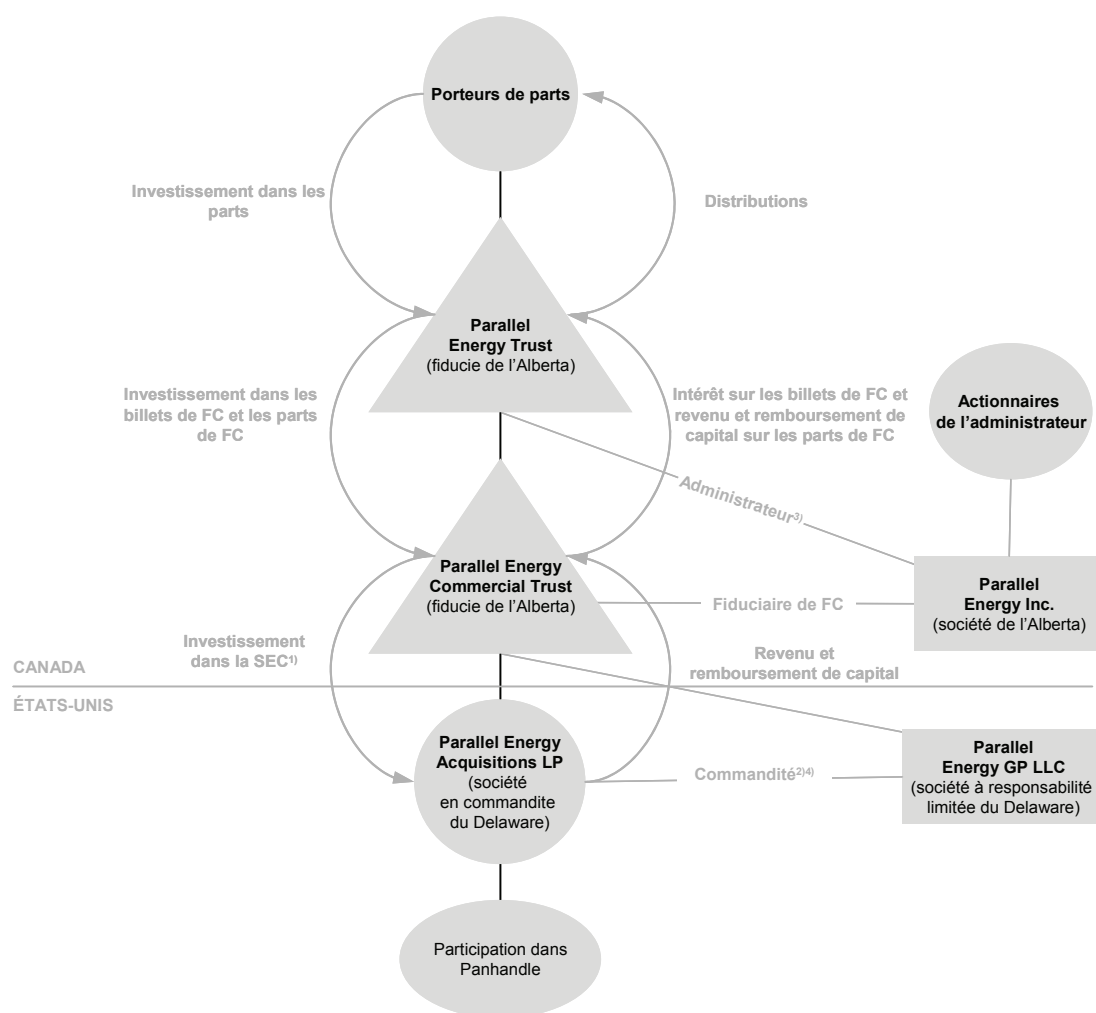
Opérations de clôture

Le texte suivant est un sommaire des principales opérations qui auront lieu dans le cadre de la réalisation du placement.

1. La Fiducie affectera le produit net tiré du placement à la souscription d'un ou de plusieurs billets de FC série 1 d'un capital global de ● \$ et de ● parts de FC au prix de ● \$ chacune, soit la totalité des billets de FC série 1 et des parts de FC.
2. FC affectera la totalité du produit tiré des billets de FC série 1 et des parts de FC à la souscription d'une participation de 99,999 % dans la Société en commandite. Le commandité, qui appartient en propriété exclusive à FC, acquerra la participation restante de 0,001 % dans la Société en commandite.
3. La Société en commandite et le commandité effectueront une série d'opérations supplémentaires, à la suite desquelles la Société en commandite acquerra la participation dans Panhandle pour un prix d'achat prévu de ● millions de dollars américains (sous réserve des rajustements habituels à la clôture), financé au moyen d'une tranche du produit net tiré du placement et des avances consenties d'environ ● millions de dollars américains au titre de la facilité de crédit.

Structure postérieure à la clôture

L'organigramme suivant illustre la structure de la Fiducie après la réalisation du placement et de l'investissement indirect de la Fiducie dans la Société en commandite et les opérations connexes. Toutes les filiales de la Fiducie seront détenues directement ou indirectement en propriété exclusive par la Fiducie. Toutes les actions de l'Administrateur appartiennent aux actionnaires de l'Administrateur.



Nota :

- 1) Une participation de 99,999 % dans la Société en commandite.
- 2) Une participation de 0,001 % dans la Société en commandite.
- 3) Conformément à la convention de services administratifs, l'Administrateur assurera la prestation de tous les services généraux et administratifs nécessaires ou souhaitables, de temps à autre, pour la Fiducie.
- 4) Conformément à la convention de société en commandite, le commandité assurera la prestation de la totalité des services généraux, administratifs et opérationnels nécessaires ou souhaitables, de temps à autre, pour la Société en commandite.

L'acquisition de Panhandle

La convention d'achat et de vente

La Société en commandite a conclu la convention d'achat et de vente aux termes de laquelle elle fera l'acquisition de la participation dans Panhandle, soit une participation directe de 51 % des actifs de Bravo. La convention d'achat et de vente fixe au 1^{er} avril 2011 la date de prise d'effet de l'acquisition de Panhandle.

Il est prévu que le prix d'achat de la participation dans Panhandle s'élèvera à ● millions de dollars américains, sous réserve des rajustements habituels à la clôture au titre des flux de trésorerie et des dépenses nets (immobilisations et charges d'exploitation) depuis la date de prise d'effet. Le prix d'achat sera financé au moyen d'une tranche du produit net tiré du placement et d'une avance consentie au titre de la facilité de crédit devant être consentie par la Société en commandite. La clôture de l'acquisition de Panhandle aura lieu parallèlement à la clôture du placement.

En plus de la convention d'achat et de vente, la Société en commandite conclura la convention de mise en valeur et la convention d'exploitation conjointe dont il est question ci-dessous, qui prendront effet à la clôture de l'acquisition de

Panhandle. La convention d'achat et de vente prévoit également que les parties signeront les autres ententes, cessions et transferts habituels dans le cadre d'opérations de la nature de l'acquisition de Panhandle.

La convention d'achat et de vente comprend des déclarations et garanties de Bravo relatives, entre autres, au pouvoir et à l'autorité de conclure des contrats, à la validité et au caractère exécutoire de la convention de Bravo, à la connaissance de Bravo, à la véracité et à l'exactitude de l'ensemble des déclarations et garanties faites et données à Bravo par l'ancien propriétaire des actifs de Bravo, au litige touchant la participation dans Panhandle, aux questions d'ordre environnemental et à l'obtention de diverses confirmations relatives aux conventions d'acquisition ou de cession, aux conventions de non-concurrence, au transport et au traitement, aux droits d'achat préférentiels ou droits de premier refus de tiers. La convention d'achat et de vente prévoit que Bravo cédera la participation dans Panhandle à la Société en commandite, sous réserve de l'ensemble des redevances, des obligations, des privilèges, des charges et des droits de surface en vigueur, sans aucune garantie de titre, sauf à l'égard des problèmes causés par Bravo, par l'intermédiaire ou sous l'autorité de celles-ci. Les déclarations et garanties demeureront en vigueur pendant une période de six mois après la clôture de l'acquisition de Panhandle et du placement.

La convention d'achat et de vente prévoit que Bravo indemniser la Société en commandite et exonérera celle-ci de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation attribuable, exécutive ou connexe à un manquement ou à un défaut de Bravo à l'égard d'une déclaration ou garantie prévus dans la convention ou d'une clause ou obligation figurant dans la convention, pourvu que Bravo ne soit pas tenue d'indemniser la Société en commandite pour toute réclamation individuelle de moins de 50 000 \$ US et soit seulement tenue d'indemniser la Société en commandite jusqu'à concurrence d'un montant total des réclamations dépassant 3 % du prix d'achat, jusqu'à une limite globale de 50 % du prix d'achat. De plus, jusqu'à concurrence de la participation de Panhandle devant être cédée à la Société en commandite, Bravo cédera les indemnités qui lui ont été concédées au moment de son acquisition des actifs de Bravo ou, dans la mesure où ces indemnités ne sont pas cessibles, accordera une indemnité comparable pour le bénéfice de la Société en commandite en réaction à une réclamation, jusqu'à une limite globale de 100 % du prix d'achat, y compris les obligations visées par la limite de 50 % susmentionnée, sous réserve des limites de la convention aux termes de laquelle Bravo a fait l'acquisition des actifs de Bravo et sous réserve d'une résiliation anticipée si la Société en commandite fait l'achat de la tranche restante de la participation de Bravo. Les acquéreurs sont priés d'examiner les modalités de la convention d'achat et de vente pour obtenir une description complète des déclarations, des garanties et des indemnités (et des limites connexes). La convention d'achat et de vente pourra être consultée sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Se reporter aux rubriques « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes » et « Contrats importants ».

La convention d'achat et de vente prévoit également que la Société en commandite aura l'option d'acquérir une participation supplémentaire d'au plus ● % dans les actifs de Bravo, en fonction du même prix d'achat que celui qui sera acquitté pour la participation de Bravo, si l'option de surallocation accordée aux preneurs fermes est exercée. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

La clôture de l'acquisition de Panhandle prévue dans la convention d'achat et de vente est subordonnée à un certain nombre de conditions, notamment la clôture du placement. La Société en commandite a le droit de renoncer à certaines conditions de clôture et de décider de réaliser les opérations envisagées par la convention d'achat et de vente. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes ».

La convention de mise en valeur et la convention d'exploitation conjointe

La convention de mise en valeur et la convention d'exploitation conjointe seront signées et prendront effet à la clôture du placement et de l'acquisition de Panhandle.

La convention de mise en valeur régira les relations entre la Société en commandite et Bravo et nommera Bravo en qualité d'exploitant des actifs de Bravo pour une période de deux ans et établira pour les actifs de Bravo un plan d'exploitation qui sera revu et approuvé à la majorité des voix chaque trimestre. Conformément aux modalités de la convention de mise en valeur, Bravo s'engagera à exercer les fonctions d'exploitant des actifs de Bravo pour une période de deux ans à compter de la clôture, peu importe le niveau de propriété qu'il conserve dans les actifs de Bravo; toutefois, la convention de mise en valeur donnera également à la Société en commandite la possibilité de mettre fin aux services de Bravo en qualité d'exploitant, avec ou sans motif, pourvu que la Société en commandite fasse l'acquisition de l'ensemble de la participation de Bravo dans les actifs de Bravo. Tant que Bravo exercera les fonctions d'exploitant au cours de la période de deux ans, Bravo pourra toucher des frais généraux versés par la Société en commandite de l'ordre de 40 000 \$ US par mois. La direction est d'avis que ce montant est inférieur au taux actuel du marché pour de tels services. La Société en commandite

ne versera aucuns frais de gestion, frais d'intéressement, paiements connexes ou autres ni aucune participation aux bénéfices à Bravo. À l'expiration de la période de deux ans, la relation entre la Société en commandite et Bravo sera régie uniquement par la convention d'exploitation conjointe.

La convention de mise en valeur renfermera les modalités régissant l'acquisition et la mise en valeur de réserves pétrolières et gazières supplémentaires dans la zone d'intérêt commun par Bravo et la Société en commandite, dans le cadre duquel Bravo agira en qualité d'exploitant. Plus précisément, la convention de mise en valeur prévoira ce qui suit :

- **Par suite de l'acquisition du terrain** – Avant l'acquisition par Bravo ou la Société en commandite d'une participation dans des actifs de la zone d'intérêt commun ou la présentation d'une offre à cet égard, Bravo et la Société en commandite, selon le cas, offrira à l'autre partie la possibilité de participer à l'acquisition des actifs conformément à leurs participations respectives dans la zone d'intérêt commun.
- **Absence de sollicitation** – Sauf comme il est indiqué ci-dessous, pendant la période de deux ans, Bravo ne sollicitera pas d'offre d'autres parties ni n'acceptera celle-ci, à l'exception d'une offre de la Société en commandite ou d'un membre du même groupe que la Société en commandite, en vue d'acquérir une participation dans les actifs au sein de la zone d'intérêt commun auprès de Bravo.
- **Option d'achat** – Pendant la période ouverte, la Société en commandite aura le droit, mais non l'obligation, d'acquérir la totalité ou une partie de la tranche restante de la participation de Bravo essentiellement selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'acquisition de la participation dans Panhandle, sauf pour ce qui est de l'évaluation, laquelle évaluation sera fondée sur un rapport des réserves établies par une firme d'ingénierie tiers portant sur les réserves prouvées et probables attribuées aux actifs visés actualisées à un taux de 10 % avant impôts, selon le prix à terme de la NYMEX alors en vigueur. Si les services de Bravo en qualité d'exploitant ne sont plus retenus par la Société en commandite conformément aux modalités de la convention de mise en valeur, la Société en commandite sera réputée avoir exercé l'option d'achat dont il est question ci-dessus en vue d'acquérir la totalité de la tranche restante de la participation de Bravo.
- **Option de vente** – Pendant la période ouverte, Bravo aura le droit, mais non l'obligation, d'exiger que la Société en commandite fasse l'acquisition de totalité ou d'une partie de la tranche restante de la participation de Bravo, essentiellement selon les mêmes modalités que celles de l'acquisition de la participation dans Panhandle, sauf pour ce qui est de l'évaluation, laquelle évaluation sera fondée sur le montant le moins élevé entre : (i) l'évaluation de la tranche restante de la participation de Bravo fondée sur un rapport de réserve établi par une firme d'ingénierie tiers portant sur les réserves prouvées et probables attribuées aux actifs visés actualisés à un taux de 10 % avant impôts, selon le prix à terme de la NYMEX alors en vigueur, déduction faite d'une escompte de 5 %; et (ii) un « prix équivalent au rendement » établi en divisant 66,5 % des flux de trésorerie projetés établis par une firme d'ingénierie tierce pour la période de 12 mois débutant le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel Bravo remet un avis d'exercice de l'option de vente à la Société en commandite, par le rendement implicite des parts (établi en divisant à 12 reprises le moment des distributions par part faites par la Fiducie au cours du mois antérieur au mois au cours duquel un avis d'exercice de l'option de vente est remis par le cours moyen pondéré en fonction du volume pendant une période de 20 jours des parts juste avant la date de l'exercice de l'option de vente).

La convention de mise en valeur prévoira également que si la Société en commandite décide qu'elle ne dispose pas d'un financement par actions selon des modalités raisonnablement avantageuses pour les porteurs de parts existants qui lui permet d'acquitter tous les montants nécessaires dans le cadre de l'exercice de l'option d'achat ou de l'option de vente dont il est question ci-dessus, après avoir pris toutes les mesures nécessaires raisonnables au plan commercial pour faciliter la réalisation d'une opération prévue par l'exercice de l'option d'achat ou de l'option de vente, la Société en commandite aura le choix, mais non l'obligation, d'acquérir la tranche restante de la participation de Bravo au prix d'achat correspondant au montant au comptant que la Société en commandite est en mesure d'acquitter; toutefois, si le montant versé pour cette acquisition faisait en sorte que Bravo détienne une participation directe de moins de 15 % dans les actifs pétroliers et gaziers détenus par Bravo dans la zone d'intérêt commun, alors la Société en commandite sera tenue d'acquérir une partie de la tranche restante de la participation de Bravo de sorte que Bravo détienne une participation directe de 15 %. La période ouverte sera prolongée de 12 mois chaque fois que la Société en commandite exerce son option de n'acheter qu'une partie de la tranche restante de la participation de Bravo, tel qu'il est décrit ci-dessus, ou reporte l'achat d'une partie de la tranche restante de la participation de Bravo.

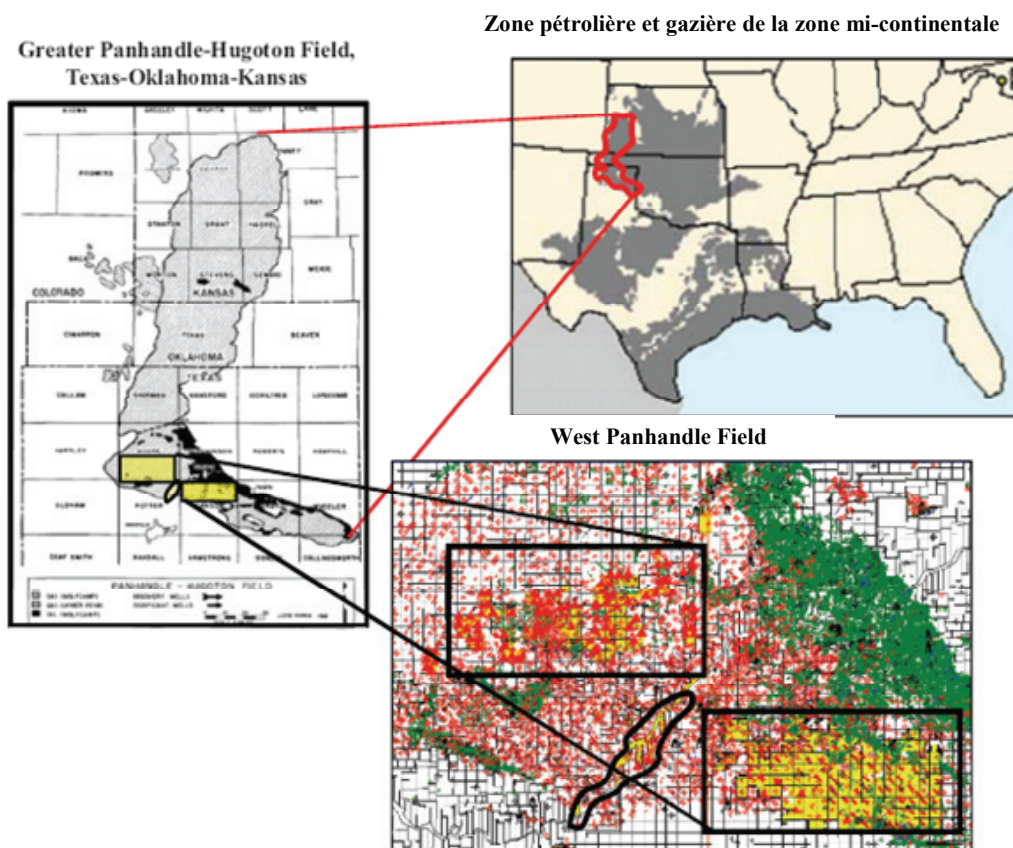
La convention d'exploitation conjointe sera fondée sur le modèle de 1989 adopté par l'American Association of Petroleum Landmen. Avec ces procédures comptables connexes et son annexe sur les assurances, la convention d'exploitation conjointe régira l'exploitation quotidienne détaillée et les procédures comptables de la coentreprise. Une fois les actifs de Bravo régis seulement par la convention d'exploitation conjointe, les activités de mise en valeur et les dépenses d'immobilisations engagées à l'égard des actifs de Bravo seront généralement régies par les plans d'exploitation dont ont convenu Bravo et la Société en commandite. La convention d'exploitation conjointe prévoit également qu'en l'absence d'une telle convention, chaque partie pourra exercer ses activités de façon indépendante dans certains cas.

La convention d'exploitation conjointe prévoira également que si Bravo ou la Société en commandite souhaitent vendre la totalité ou une partie de leur participation dans un actif au sein de la zone d'intérêt conjointe, ils seront d'abord tenus de remettre un avis de la disposition proposée à l'autre partie à la convention d'exploitation conjointe, laquelle partie disposera alors d'un droit prioritaire, pour une période de dix jours après réception de l'avis de disposition, permettant l'achat de la participation faisant l'objet de la disposition pour une contrepartie et selon les mêmes modalités que la disposition proposée.

La participation dans Panhandle

À la clôture du placement et de l'acquisition de Panhandle, les actifs exploités de la Société en commandite se composeront de la participation dans Panhandle, situés dans les comtés de Carson, de Hutchinson, de Moore et de Potter au Texas. West Panhandle fait partie du vaste champ gazier Hugoton, le plus grand champ gazier conventionnel en Amérique du Nord. Le champ Hugoton a produit plus de 12 Gbp depuis sa découverte en 1918.

Actif de Bravo dans West Panhandle Field, au Texas



La participation dans Panhandle représente une participation directe de 51 % dont la Société en commandite fera l'acquisition par l'achat du pourcentage de la participation directe intégrale de Bravo dans les actifs de Bravo. À la réalisation de l'acquisition de Panhandle, Bravo conservera une participation directe de 49 % dans les actifs de Bravo. Dans le cadre de l'acquisition de Panhandle, la Société en commandite conclura la convention d'exploitation conjointe ainsi que la convention de mise en valeur avec Bravo, et celle-ci assurera l'exploitation des actifs de Bravo. Bravo est un exploitant

chevronné du secteur et, il gèrera toutes les activités de forage, de complétion et de production pour son propre compte et pour le compte de la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes ».

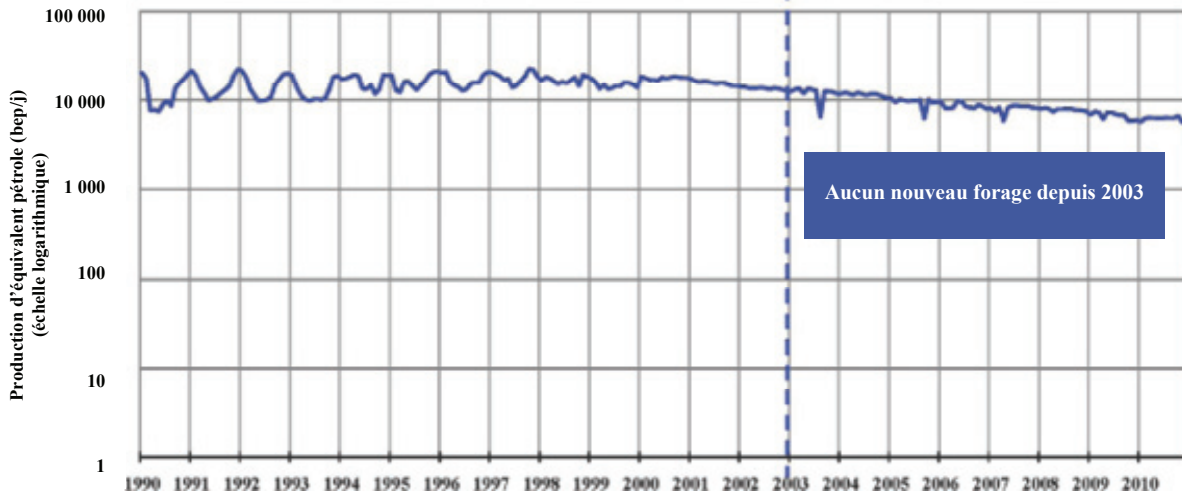
West Panhandle Field fait partie d'un piège structural complexe qui surmonte le soulèvement d'Amarillo dans la partie septentrionale du Texas. Ce champ produit du gaz naturel et des LGN dans les dolomites blanches et brunes, la chaux du comté de Moore, le granite wash et le grès de Red Cave du Permien Wolfcampien. La dolomite brune, la chaux du comté Moore et le granite wash se trouvent à une profondeur d'environ 800 à 1 300 mètres et sont composés de dolomites et de calcaire, de même que de petits filets d'anhydrite et de schiste. La formation, dont l'épaisseur varie de 15 à plus de 250 mètres, a été déposée sur une plateforme marine peu profonde qui s'étendait sur le soulèvement Amarillo alors enseveli. Les dolomites blanches et brunes composent l'Upper Chase, et la chaux du comté Moore forme l'intervalle de Lower Chase. Un total de 229 puits Upper et Lower Chase/granite wash (« ULC/GW ») étaient exploités, produisant en moyenne environ 5 450 bep/j, compte tenu d'une participation directe de 100 %, au 28 février 2011. Le grès de Red Cave se trouve à une profondeur d'environ 500 mètres et est formé d'une séquence peu durcie de sable à grains très fins intercalés et de schiste de couleur rouge et brun rouge bigarré. La formation, qui s'étend sur une zone d'environ 15 mètres sur un intervalle de 60 mètres, a été formée par le grès faiblement cimenté déposé dans des ruisseaux anastomosés le long du littoral émergeant. Quatre-vingt-dix puits actifs dans le grès de Red Cave produisaient en moyenne 265 bep/j, compte tenu d'une participation directe de 100 % au 28 février 2011. En raison de la nature peu profonde des réservoirs exploités dans West Panhandle Field, il faut environ de cinq à neuf jours pour forer un puits type présentant un risque mécanique faible et nécessitant un coût en capital peu élevé, de sorte à permettre un forage de reconnaissance économique.

WEST PANHANDLE FIELD COLONNE STRATIGRAPHIQUE			Profondeur de forage approx. (mètres)
SYSTÈME/GROUPE NOM DES FORMATIONS			
PERMIEN (WOLFCAMP)	« UPPER » CHASE	CHAUX DE RED CAVE DANS PANHANDLE	450 – 525
		DOLOMITE BRUNE	650 – 675
		DOLOMITE BLANCHE	675 – 725
	« LOWER » CHASE	CHAUX DU COMTÉ MOORE	700 – 950
	GRANITE WASH		725 – 1 000

Antécédents de production

Le graphique suivant illustre la production d'équivalent pétrole total tiré des actifs de travaux entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2010. Les puits actuels des actifs de Bravo ont une vitesse de déclin peu élevée, s'établissant en moyenne à 7 % entre 2009 et 2010. Compte tenu de la faible profondeur, de la vitesse de déclin et du stock de forage de reconnaissance rentable, la participation dans Panhandle ne devrait nécessiter que des dépenses en immobilisations relativement modestes pour maintenir le taux de production actuel. Au 28 février 2011, la production totale du champ s'établissait à environ 5 720 bep/j tirés des 319 puits exploités.

Production brute tirée des actifs de Bravo (jusqu'en décembre 2010)



Optimisation

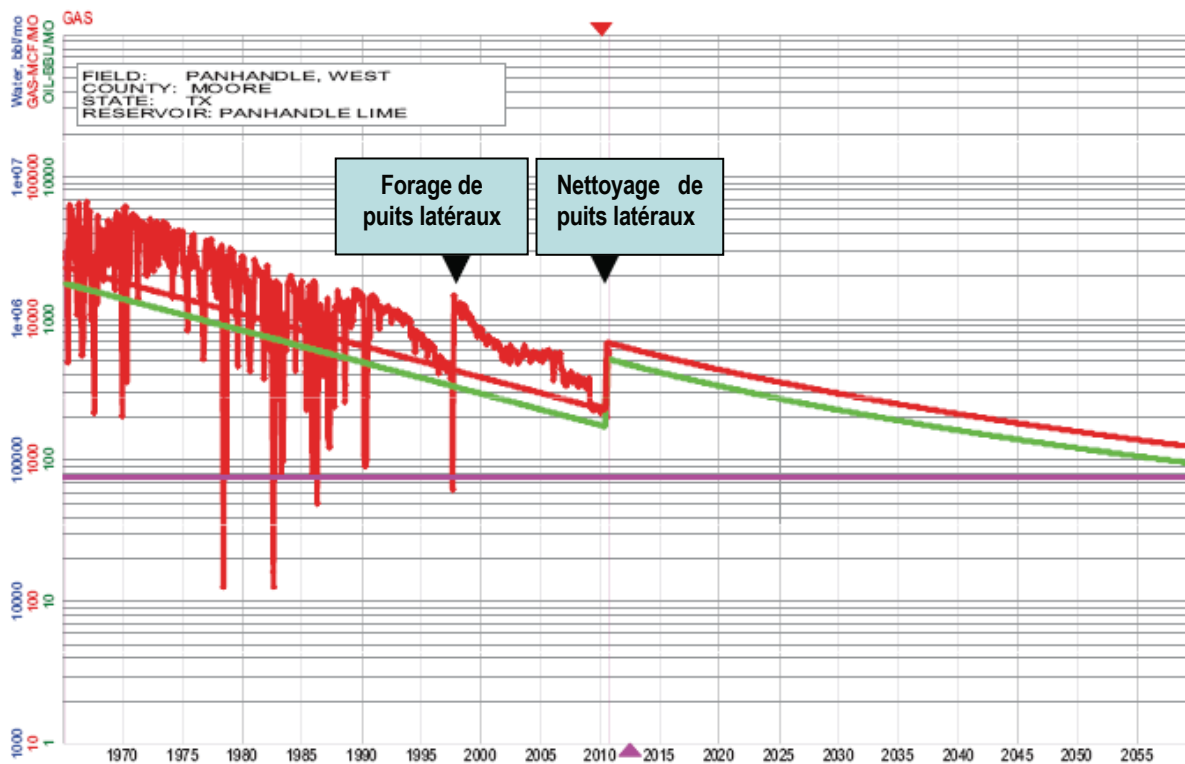
Bravo a pris en charge l'exploitation des actifs de Bravo à la fin de 2010 et a axé initialement ses activités sur l'optimisation des opérations sur le terrain, ce qui a entraîné une réduction des charges d'exploitation. Il est prévu que les charges d'exploitation pour les actifs de Bravo s'élèveront à environ 2,5 millions de dollars américains de moins en 2011 qu'en 2010 pour la production actuelle. La majorité de ces économies réalisées découlent de la restructuration de la gestion des champs que Bravo a réalisée. Bravo cible également diverses autres possibilités pour réduire les charges d'exploitation, notamment un plan relatif à la création d'un projet pilote de compression à point central sans coût en capital nominal supplémentaire. Le rapport sur les réserves de Ryder Scott ne tient pas compte de la réduction additionnelle des charges d'exploitation découlant de la création d'un système de compression à point central.

Bravo est en voie d'optimiser la commercialisation de la production tirée des actifs de Bravo en modifiant le processus de séparation des fluides à diverses installations de compression. Grâce à l'amélioration du processus de séparation, Bravo est en mesure de contrôler la gravité du condensat et d'obtenir un prix en fonction du brut pour le condensat qui est meilleur que le prix des autres LGN. De plus, Bravo est parvenue à réduire la température de refoulement du compresseur de gaz naturel, donnant lieu à un rendement supérieur du condensat, plus particulièrement pendant les saisons où la température ambiante est plus douce.

Bravo est également en voie de procéder à un programme de nettoyage des puits de forage sur les puits latéraux. Le nettoyage des puits de forage consiste à utiliser un appareil de service pour souffler de l'air et de l'azote dans le puits et à évacuer les particules fines qui s'y sont accumulées et qui limitent la production. Bravo est d'avis que chaque nettoyage de puits de forage coûtera environ 50 000 \$ US (brut) et permettra une hausse initiale de la production de l'ordre d'environ 15 à 25 bep/j attribuable à la participation directe de 100 %. Le rapport sur les réserves de Ryder Scott ne tient pas compte du programme de nettoyage des puits de forage prévu.

L'exemple suivant illustre la hausse de production liée au forage d'un puits latéral à angle élevé et du nettoyage ultérieur des puits de forage.

Exemple des résultats du forage de puits latéraux à angle élevé et de puits verticaux et du nettoyage de ceux-ci.



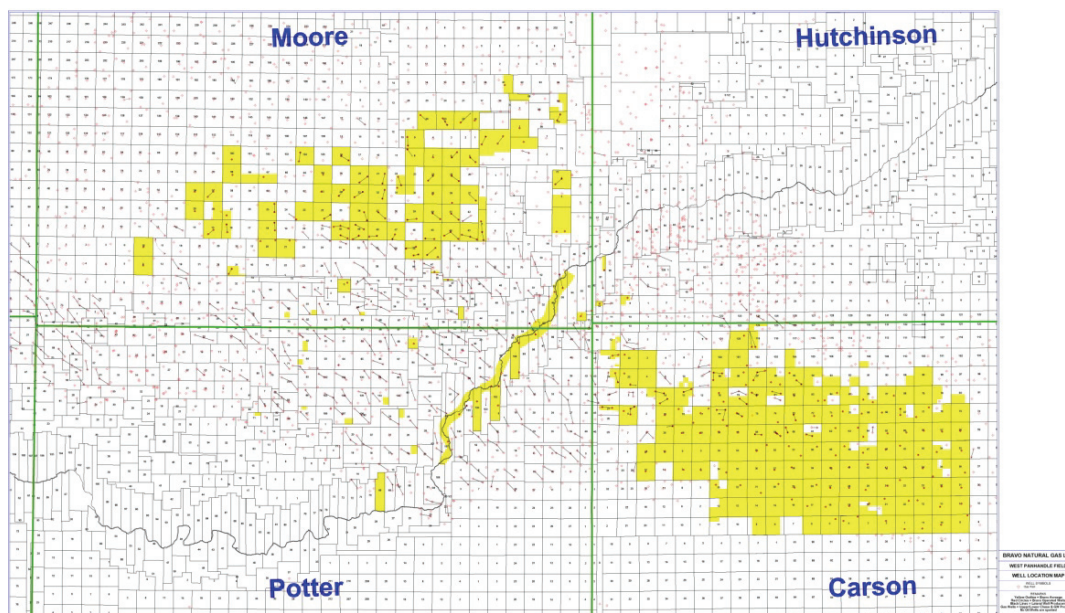
Conoco Phillips, l'ancien exploitant des actifs de Bravo, a réinvesti un capital limité sur les actifs, et aucun nouveau puits n'a été foré ni dévié depuis 2003. La direction estime que les actifs de Bravo sont sous-exploités. Les exploitants de champs environnants ont foré près de 60 puits par année en moyenne au cours des dix dernières années. À ce jour, les actifs de Bravo n'ont été mis en valeur que sur une superficie de 640 acres. Les possibilités de forage de Bravo incluent le forage afin de capter les réserves gazières qui n'auraient pas été produites au moyen d'un seul puits exploité par sections. Bravo a entrepris un programme de forage et de déviation à faible risque et bien défini de 189 puits de l'ordre de 75,5 millions de dollars américains devant être réalisés au cours des cinq prochaines années afin d'exploiter pleinement les actifs de Bravo (ce qui comprend la participation dans Panhandle) grâce à la récupération de ressources supplémentaires.

Composition et commercialisation de la production de 2011

En 2011, il est prévu qu'environ 67 % des volumes de production estimatifs seront composés de LGN et 33 % de gaz naturel, donnant lieu à une exposition aux prix supérieurs des liquides dans le contexte actuel. Par conséquent, les liquides représenteront environ 83 % des produits d'exploitation tiré de la production. Les LGN sont vendus au cours du marché. Le gaz naturel est traité par des tiers et le gaz naturel résiduel est acheté ou vendu au prix fondé sur les indices du marché local. La Fiducie dispose actuellement d'une capacité de traitement suffisante pour sa production actuelle ainsi que la hausse de production prévue générée par le nouveau programme de forage.

Possibilités de forage

Bravo a repéré 61 puits verticaux ULC/GW dans les comtés de Carson et de Potter au Texas qui feront l'objet d'une déviation. Bravo a également cerné l'emplacement pour de nouvelles possibilités de forage de 27 puits ULC/GW à grande déviation dans le comté de Carson ainsi que de 101 puits verticaux ULC/GW dans le comté de Moore, au Texas. Ces nouveaux puits, qui seront forés au cours des cinq prochaines années, devraient permettre de hausser le volume, de freiner la baisse de production normale et d'ajouter des ressources supplémentaires.



Forage de déviation – Le forage de déviation consiste au forage latéral à partir de puits de forage existants, réduisant de façon sensible les risques connexes à la découverte d’hydrocarbures pouvant être produits au plan commercial. Il est prévu que les coûts liés à chaque emplacement de déviation s’élèveront à environ 275 000 \$ US (brut), permettra une hausse initiale de production d’environ 55 bep/j et récupérera environ 197 Mbep aux réserves attribuables à la participation directe intégrale, pour des coûts de forage d’environ 1,40 \$ US le bep. Il est prévu que les capitaux consacrés au forage de déviation auront un taux de rendement interne de plus de 100 %. L’ensemble du programme de forage de déviation exige un investissement en capital net de 16,8 millions américains attribuable à la participation directe intégrale, un montant de 8,6 millions de dollars américains nets pour la participation de la Société en commandite, sur une période de cinq ans et devrait permettre la récupération d’environ 6,1 Mbep pour la participation de la Société en commandite dans les réserves prouvées. Les autres exploitants avoisinant directement West Panhandle Field ont procédé à des programmes semblables qui ont donné de bons résultats.

Nouveaux forages – Les nouveaux forages devraient comprendre des puits de forage latéraux à grande déviation et des puits de forage verticaux dans ULC/GW. Il s’agit de puits limites des puits exploités prouvés actuels; ils présentent donc un faible risque. Le coût de l’ensemble du nouveau programme de forage s’établira à 58,7 millions de dollars américains attribuables à la participation directe de 100 %, soit 29,9 millions de dollars américains pour la participation de la Société en commandite, sur une période de cinq ans, et permettra la récupération d’environ 9,2 Mbep attribuables à la participation de la Société en commandite dans les réserves prouvées.

Il est prévu que le coût de chaque nouveau puits de forage latéral à angle élevé s’élèvera à environ 429 000 \$ US (brut), permettra une hausse initiale de production d’environ 55 bep/j et récupérera environ 243 kbep attribuables à la participation directe intégrale, pour des coûts de forage de 1,77 \$ US le bep. Il est prévu que ces travaux de forage présenteront un taux de rendement interne supérieur à 100 %. Les capitaux consacrés au forage, à la complétion et au raccordement des nouveaux puits de forage latéraux à angle élevé auront également un taux de rendement interne de plus de 100 %. Il est prévu que le coût de chaque nouveau puits de forage vertical ULC/GL s’élèvera à environ 433 000 \$ US (brut), permettra une hausse initiale de production de 27 bep/j et récupérera environ 113 kbep attribuables à la participation directe intégrale, pour des coûts de forage d’environ 3,83 \$ US le bep.

Le tableau suivant présente un sommaire des possibilités de forage dans les actifs de Bravo :

	Possibilités de forage		
	Déviations	Latéral à grande déviation	Vertical ULC/GW
Paramètres du puits¹⁾			
Coût du puits (<i>M \$ US</i>)	275	429	433
Réserves récupérables (<i>Kbep</i>)	197	243	113
Production initiale (<i>bep/j</i>)	55	55	27
Aspect économique du puits¹⁾			
Coût de forage par bep de réserve (<i>par bep</i>) (<i>\$ US</i>)	1,40	1,77	3,83
Coût de forage au moment de la production initiale (<i>bep/j</i>) (<i>\$ US</i>)	5 023	7 837	15 821
Total net pour la participation de la Société en commandite			
Emplacements de forage	31	14	52
Capital (<i>M \$ US</i>) ²⁾	8 563	5 913	22 328
Réserves supplémentaires (<i>kbep</i>)	6 125	3 340	5 825

Note :

- 1) Selon une participation directe de 100 % dans les actifs de Bravo.
2) Le capital est libellé en dollars américains de 2011.

Programmes de mise en valeur et production

Le programme de mise en valeur dont il est question ci-dessus sera mené sur des concessions dans lesquelles Bravo détient une participation directe de 100 %, la Société en commandite sera propriétaire d'une participation directe de 51 % après la réalisation de l'acquisition de Panhandle.

Le programme de forage de 2011, qui s'échelonnait du mois de mars à la fin de 2011, tel qu'il est indiqué dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott, comprendra le forage de 10 puits déviés, 15 nouveaux puits latéraux à angle élevé et de 14 nouveaux puits verticaux. Bravo s'est procuré par contrat un appareil de forage afin d'entreprendre le forage en mars 2011. La Société en commandite prévoit financer sa portion des coûts en capital associés au programme de forage de 2011 au moyen de prélèvements sur la facilité de crédit et des flux de trésorerie d'exploitation qui n'ont pas été distribués aux porteurs de parts. De l'avis de la direction, cette activité de forage et la nouvelle production qui en découle permettront de porter la production attribuable à la participation directe de la Société en commandite à 4 100 bep/j d'ici la fin de 2011. D'autres puits déviés et nouveaux puits pourraient être forés en 2011 si la conjoncture économique le justifie.

Le tableau suivant présente pour chaque catégorie de réserves le volume quotidien de production (déduction faite des réserves pour les coûts de traitement et compte non tenu des droits de redevance) prévu par Ryder Scott pour les années précisées dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott.

Année	Production en fonction de la catégorie de réserves		
	Production des réserves prouvées	Total des réserves prouvées	Total des réserves prouvées et probables
	(<i>bep/j</i>)	(<i>bep/j</i>)	
2011	2 901	3 476	3 498
2012	2 696	4 580	4 793
2013	2 502	5 220	5 583
2014	2 336	5 593	6 081
2015	2 184	5 093	5 720
2016	2 050	4 557	5 178
2017	1 916	4 111	4 675
2018	1 800	3 752	4 263
2019	1 691	3 448	3 912
2020	1 596	3 194	3 618
2021	1 495	2 953	3 337
2022	1 407	2 749	3 097

RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Données relatives aux réserves

Conformément au Règlement 51-101, les données relatives aux réserves de la participation dans Panhandle indiquées ci-après sont fondées sur une évaluation de Ryder Scott au moyen du rapport sur les réserves de Ryder Scott. Ryder Scott a utilisé des prévisions de prix en date du 1^{er} janvier 2011 dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott. Le rapport sur les réserves de Ryder Scott évaluait, au 31 décembre 2010, les réserves de gaz naturel et de LGN rattachées à la participation dans Panhandle. Les tableaux ci-dessous présentent un sommaire combiné des réserves ainsi que la valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves selon l'évaluation faite dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott d'après les hypothèses de prix et de coût prévisionnels de Ryder Scott au 1^{er} janvier 2011. Le tableau résume les données que contient le rapport sur les réserves de Ryder Scott et, par conséquent, les chiffres qui y sont présentés pourraient être légèrement différents de ceux qui sont indiqués dans le rapport du fait qu'ils ont été arrondis. Du fait également de cet arrondissement, il est possible que le total de certaines colonnes ne corresponde pas exactement à celui qui est indiqué.

Les estimations des produits d'exploitation nets futurs après impôts ne sont pas présentées dans les tableaux suivants du fait que l'on ne s'attend pas à ce que la Fiducie paye des montants importants d'impôt aux États-Unis ou au Canada. La direction ne s'attend pas à ce que la Fiducie ait à payer de l'impôt au Canada au motif que la Fiducie distribuera la totalité de son revenu imposable à chaque année aux porteurs de parts et ne sera pas une fiducie EIPD. La Fiducie prévoit être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et ne pas être une « fiducie EIPD » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) à condition qu'elle respecte à tout moment la restriction en matière de placement présentée dans l'acte de fiducie, qui interdit à la Fiducie de détenir un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt).

La valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves est indiquée sans provision pour les frais d'intérêt, les impôts sur le revenu et les frais généraux et administratifs, mais tient compte des redevances estimatives, des coûts de production, des impôts sur le capital, des taxes sur la production (qui, aux États-Unis, consistent en taxes de séparation et sur la valeur) des coûts de mise en valeur, des autres produits d'exploitation, des dépenses en immobilisation futures ainsi que des coûts d'abandon de puits exclusivement pour les puits auxquels des réserves ont été attribuées par Ryder Scott. On ne doit pas supposer que la valeur non actualisée ou actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs attribuable aux réserves estimées par Ryder Scott représente la juste valeur marchande de ces réserves. D'autres hypothèses et réserves relatives aux coûts, aux prix de la production future et à d'autres questions sont résumées dans les présentes. Les estimations relatives à la récupération et aux réserves pour les réserves indiquées dans les présentes ne sont que des estimations et rien ne garantit que les réserves estimatives seront récupérées. Les réserves réelles pourraient être supérieures ou inférieures aux estimations indiquées dans les présentes.

Dans le cadre de l'établissement du rapport sur les réserves Ryder Scott, des renseignements ont été obtenus de Bravo, notamment pour les données sur les participations directes et le bénéfice net, la production historique, l'information sur les puits, l'information géologique, les études sur les gisements, les estimations des dates de mise en production, l'information sur les contrats, les prix courants des hydrocarbures, les données sur les charges d'exploitation, les données financières et les plans d'exploitation. D'autres données techniques, géologiques ou économiques nécessaires pour effectuer les évaluations et sur lesquelles le rapport sur les réserves de Ryder Scott est fondé ont été obtenues de sources publiques, d'autres exploitants et de dossiers non confidentiels. Ryder Scott a accepté l'étendue et la nature de la propriété et l'exactitude de toutes les données factuelles fournies pour l'évaluation indépendante, de toutes sources, telles qu'elles étaient présentées.

Le rapport sur les données relatives aux réserves de Ryder Scott conforme à l'annexe 51-101A2 et le rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autres renseignements conformes à l'annexe 51-101A3 sont joints au présent prospectus en annexe C et D, respectivement. L'ensemble des évaluations et des examens des rentrées nettes futures sont indiqués avant toute provision au titre des intérêts débiteurs et des frais administratifs et après déduction des dépenses en immobilisation futures estimatives pour les puits auxquels les réserves ont été attribuées. Nul ne saurait présumer que les rentrées nettes futures estimatives indiquées ci-après sont représentatives de la juste valeur marchande des biens. Rien ne garantit que ces hypothèses de prix et de coûts se révéleront exacts et les écarts pourraient

être importants. Les estimations de récupération et de réserves des réserves de gaz naturel et de LGN fournies dans les présentes ne sont que des estimations et aucune garantie ne peut être donnée quant à la récupération des réserves estimées.

L'information supplémentaire qui n'est pas prescrite par le Règlement 51-101 est présentée parce que la direction l'estime importante. L'Administrateur a retenu les services de Ryder Scott pour l'établissement d'une évaluation des réserves prouvées et probables. Toutes les réserves de la Fiducie sont situées aux États-Unis.

Données relatives aux réserves – Prix et coûts prévisionnels

Tableau récapitulatif des réserves

Catégorie de réserves	Gaz naturel		Liquides de gaz naturel		Équivalent pétrole total	
	Brutes (Mpi ³)	Nettes (Mpi ³)	Brutes (Kb)	Nettes (Kb)	Brutes (Kb)	Nettes (Kb)
Prouvées						
Exploitées	27 659	22 564	9 514	7 776	14 124	11 537
Non mises en valeur	25 280	20 036	8 599	6 830	12 813	10 169
Prouvées totales	52 939	42 600	18 113	14 606	26 937	21 706
Probables	4 669	4 001	1 700	1 457	2 478	2 123
Prouvées et probables totales	57 607	46 601	19 813	16 063	29 414	23 830

Tableau récapitulatif de la valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs des réserves

Catégorie de réserves	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs avant impôts sur le revenu et actualisée à (%/an) ²⁾					Valeur unitaire avant impôts sur le revenu actualisée à 10 %/an	
	0% (M \$ US)	5% (M \$ US)	10% (M \$ US)	15% (M \$ US)	20% (M \$ US)	Réserves brutes ¹⁾ (\$ US/bep)	Réserves nettes ²⁾ (\$ US/bep)
Prouvées							
Exploitées	452	293	210	162	131	14,89	18,22
Non mises en valeur	452	287	197	142	107	15,35	19,34
Prouvées totales	904	580	407	304	238	15,11	18,75
Probables	98	62	41	29	20	16,73	19,53
Prouvées et probables totales	1 002	642	448	333	258	15,24	18,82

Notes :

- 1) Les réserves brutes représentent les réserves après déduction des frais de traitement et avant le droit de redevance. Les réserves nettes représentent les réserves après déduction des frais de traitement et du droit de redevance.
- 2) Les estimations des produits d'exploitation nets futurs après impôt ne sont pas présentées du fait que la Fiducie ne sera pas assujettie à un impôt important aux États-Unis ou au Canada.

Information supplémentaire sur les produits d'exploitation nets futurs (sans actualisation)

Catégorie de réserves	Produits d'exploitation (M \$ US)	Ad valorem et taxes à la production (M \$ US)	Frais d'exploitation (M \$ US)	Frais de mise en valeur (M \$ US)	Frais d'abandon et de remise en état (M \$ US)	Produits d'exploitation nets futurs avant impôts sur le revenu ¹⁾ (M \$ US)
Prouvées						
Exploitées	662	48	162	—	—	452
Non mises en valeur	574	42	51	29	—	452
Prouvées totales	1236	90	213	29	—	904
Probables	132	8	16	10	—	98
Prouvées et probables totales	1 368	98	229	39	—	1 002

Note :

- 1) Les estimations des produits d'exploitation nets futurs après impôt ne sont pas présentées du fait que la Fiducie ne sera pas assujettie à un impôt important aux États-Unis ou au Canada.

Produits d'exploitation nets futurs par groupe de production¹⁾²⁾

Catégorie de réserves	Produits d'exploitation nets futurs avant impôts sur le revenu (actualisation à 10 %/an) (M \$ US)	Valeur unitaire	
		(\$ US/bep)	(\$ US/ Kpi ³ (e))
Prouvées			
Gaz naturel	407	18,75	3,13
Prouvées totales	407	18,75	3,13
Prouvées et probables			
Gaz naturel	448	18,82	3,14
Prouvées et probables totales	448	18,82	3,14

Notes :

- 1) Les données relatives au gaz naturel comprennent les sous-produits mais ne comprennent pas les gaz dissous.
- 2) Les autres coûts et revenus de la société non liés à un groupe de production spécifique ont été répartis proportionnellement parmi les groupes de production. Les valeurs unitaires sont fondées sur les réserves nettes de la Fiducie.

En ce qui a trait aux produits d'exploitation nets futurs du total des réserves prouvées, compte tenu d'une actualisation à 10 %, la totalité des produits d'exploitation sont tirés du gaz naturel.

Prévision des produits et des charges d'exploitation

Les tableaux suivants présentent une analyse détaillée des flux de trésorerie pour la somme des réserves prouvées et probables dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott.

Produit d'exploitation avant redevances				Charges d'exploitation (K \$ US)	Investissement en capital net (K \$ US)	Avant impôt sur les rentrées nettes			
Participation directe (K \$ US)			Total			Impôt État & A V (K \$ US)	Annuel (K \$ US)	Cum (K \$ US)	10,0 % VAFT (K \$ US)
Année	Gaz naturel	LGN		Total					
2011	8 076	40 759	48 835	5 913	3 479	8 813	30 630	30 630	29 093
2012	13 040	56 030	69 070	6 932	4 884	12 141	45 113	75 744	38 631
2013	16 721	65 684	82 405	7 583	5 894	8 865	60 064	135 808	46 723
2014	20 830	72 288	93 118	8 137	6 738	6 802	71 441	207 249	50 380

Produit d'exploitation avant redevances									
Année	Participation directe (K \$ US)			Charges d'exploitation (K \$ US)		Investissement en capital net (K \$ US)	Avant impôt sur les rentrées nettes		
	Gaz naturel	LGN	Total	Total	Impôt État & A V (K \$ US)		Annuel (K \$ US)	Cum (K \$ US)	10,0 % VAFT (K \$ US)
2015	20 000	70 352	90 532	8 449	6 470	1 903	73 711	280 960	47 122
2016	18 477	65 478	83 955	8 541	5 965	—	69 450	350 409	40 210
2017	17 042	60 465	77 507	8 646	5 494	—	63 368	413 777	33 206
2018	15 895	56 351	72 246	8 706	5 114	—	58 426	472 203	27 715
2019	14 884	52 661	67 545	8 777	4 781	—	53 987	526 190	23 183
2020	14 060	49 831	63 891	8 895	4 518	—	50 478	576 669	19 620
2021	13 238	46 883	60 121	8 958	4 252	—	46 910	623 579	16 503
2022	12 538	44 380	56 918	9 060	4 027	—	43 830	667 409	13 959
2023	11 927	42 137	54 064	9 200	3 829	—	41 034	708 443	11 830
2024	11 165	40 208	51 373	9 358	3 635	—	38 380	746 824	10 016
2025	10 398	37 397	47 795	9 439	3 386	—	34 969	781 793	8 260
Sous-total	218 292	801 084	1 019 376	126 594	72 466	38 524	781 793		416 449
Reliquat	77 268	271 473	348 741	102 747	25 641	—	220 352	1 002 145	31 962
Total	295 560	1 072 558	1 368 118	229 341	98 107	38 524	1 002 145		448 412

Notes et définitions

Les notes et autres définitions qui suivent s'appliquent aux tableaux présentés plus haut et ailleurs dans le présent prospectus.

Catégories de réserves

Le calcul des réserves de pétrole et de gaz exige l'établissement d'estimations qui comportent un degré inhérent d'incertitudes. Les catégories de réserves prouvées, probables et possibles ont été établies de façon à tenir compte de ces niveaux d'incertitude et de donner une indication de la probabilité de récupération.

L'estimation et la classification des réserves exigent l'exercice d'un jugement professionnel combiné à des connaissances en géologie et en génie afin d'évaluer si les critères propres au classement des réserves ont été respectés. Il faut une connaissance de certaines notions telles que l'incertitude et le risque, les probabilités et les statistiques et les méthodes d'estimation déterministes et probabilistes pour employer et appliquer correctement les définitions des réserves.

« **réserves** » désigne les quantités restantes estimatives de pétrole, de gaz naturel et de substances apparentées qu'on prévoit pouvoir récupérer de gisements connus, à partir d'une date donnée, en fonction de ce qui suit :

- l'analyse des données de forage, ainsi que des données géologiques, géophysiques et techniques;
- l'utilisation de la technologie connue; et
- des conditions économiques précises, généralement acceptées comme étant raisonnables et indiquées.

Les réserves sont classées en fonction du degré de certitude des estimations.

« **réserves prouvées** » désigne les réserves qu'on estime avec une certitude élevée pouvoir récupérer. Il est probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures aux réserves prouvées estimatives.

« **réserves mises en valeur exploitées** » désigne les réserves qu'on prévoit récupérer d'intervalles d'achèvement ouverts au moment de l'estimation. Ces réserves peuvent être exploitées au moment en cause, ou, si elles sont inutilisées, elles doivent avoir été mises en production antérieurement et la date de reprise de la production doit être connue avec une certitude raisonnable.

« **réserves mises en valeur inexploitées** » désigne les réserves qui n'ont pas été mises en production ou qui ont été antérieurement en production, mais qui sont inutilisées et dont la date de reprise de la production est inconnue.

« **réserves non mises en valeur** » désigne les réserves qu'on prévoit récupérer à partir de gisements connus dont la mise en production nécessiterait des dépenses considérables (p. ex., comparativement au coût du forage d'un puits). Elles doivent respecter les critères de la catégorie de réserves (prouvées, probables, possibles) à laquelle elles sont attribuées.

Dans les gisements multipuits, il peut convenir de répartir les réserves totales du gisement entre les catégories de réserves mises en valeur et de réserves non mises en valeur, ou de répartir les réserves mises en valeur du gisement en réserves mises en valeur exploitées et réserves mises en valeur inexploitées. Cette répartition est fondée sur l'appréciation que fait l'auteur des estimations des réserves qui seront récupérées de certains puits, sur les installations et intervalles d'achèvement pour le gisement ainsi que sur leur état respectif de mise en valeur et de production.

« **réserves probables** » désigne les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves prouvées. Il est tout aussi probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures ou inférieures à la somme des réserves prouvées et probables estimatives.

Niveaux de certitude à l'égard des réserves indiquées

Les niveaux de certitude qualitatifs auxquels font référence les définitions données ci-dessus s'appliquent aux « entités de réserves individuelles », qui s'entendent du niveau le plus bas auquel les calculs de réserves sont effectués, et aux « réserves présentées », qui s'entendent de la somme au niveau le plus élevé d'estimations d'entités individuelles pour laquelle les estimations de réserves sont présentées. Les réserves présentées devraient viser les niveaux de certitude suivants selon un ensemble donné de conditions économiques :

- a) une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées soient égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives;
- b) une probabilité d'au moins 50 % que les quantités effectivement récupérées soient égales ou supérieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives; et
- c) une probabilité de 10 % que les quantités effectivement récupérées soient égales ou supérieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives.

Une mesure quantitative des niveaux de certitude rattachés aux estimations établies pour les diverses catégories de réserves est souhaitable pour mieux comprendre les risques et incertitudes s'y rattachant. Cependant, la majorité des estimations de réserves seront effectuées en appliquant des méthodes déterministes qui ne fournissent pas une mesure quantitative de la probabilité dérivée mathématiquement. En principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies en appliquant des méthodes probabilistes ou des méthodes déterministes.

Hypothèses de prix – prix et coûts prévisionnels

Ryder Scott, dans son estimation des données relatives aux réserves établie en utilisant des prix et des coûts prévisionnels, s'est fondée sur les hypothèses de prix, de taux de change et de taux d'inflation suivants en date du 1^{er} janvier 2011.

Année	Gaz naturel		Pétrole brut		Liquides de gaz naturel			Facteurs prévisionnels	
	Henry Hub	AECO/ NIT	WTI	Edmonton	Pentanes Plus	Butanes	Propane	Taux	Taux de
	NYMEX	Comptant	Cushing, Oklahoma		Edmonton	Edmonton	Edmonton	d'inflation	change
	(\$ US/MBTU)	(\$ CA/MBTU)	(\$ US/b)	(\$ CA/b)	(\$ CA/b)	(\$ CA/b)	(\$ CA/b)	(%/an)	(\$ US/\$ CA)
Prévisions									
2011	4,25	3,73	89,00	90,43	94,75	74,07	54,01	2 %	0,97
2012	5,00	4,42	89,00	90,43	94,75	74,07	54,01	2 %	0,97
2013	5,50	4,88	89,00	90,43	94,75	74,07	54,01	2 %	0,97
2014	6,25	5,57	91,00	92,35	96,84	75,73	55,08	2 %	0,97
2015	6,38	5,69	92,82	94,11	98,74	77,25	56,05	2 %	0,97
2016	6,50	5,80	94,68	95,90	100,69	78,80	57,05	2 %	0,97
2017	6,63	5,92	96,57	97,72	102,67	80,38	58,06	2 %	0,97
2018	6,77	6,04	98,50	99,58	104,69	81,99	59,10	2 %	0,97
2019	6,90	6,17	100,47	101,48	106,75	83,63	60,15	2 %	0,97
2020	7,04	6,30	102,48	103,42	108,85	85,30	61,23	2 %	0,97
2021	7,18	6,42	104,53	105,39	111,00	87,01	62,33	2 %	0,97
2022	7,32	6,56	106,62	107,41	113,18	88,75	63,45	2 %	0,97
2023	7,47	6,69	108,75	109,46	115,41	90,53	64,59	2 %	0,97
2024+	Pas d'autres hausses du prix ou de l'inflation.								

Réserves non mises en valeur

L'analyse qui suit aborde de façon générale la façon dont les réserves non mises en valeur prouvées et probables sont attribuées. Les plans de la Fiducie pour la mise en valeur de ces réserves non mises en valeur sont décrits à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes – L'acquisition de Panhandle ».

Réserves non mises en valeur prouvées

Les réserves non mises en valeur prouvées sont les réserves qu'on prévoit récupérer à partir de gisements connus dont la mise en production nécessiterait des dépenses considérables. De plus, de telles réserves peuvent se rapporter à des emplacements de forage intercalaires planifiés. Il est prévu que la majorité de ces réserves soit en production dans les quatre ans. Le tableau ci-dessous présente l'échéancier des attributions initiales des réserves pour les réserves brutes non mises en valeur prouvées de la participation dans Panhandle.

Année	Gaz naturel (Mpi ³)		Liquides de gaz naturel (Kb)		Équivalent-pétrole (Kbep)	
	Attribution initiale	Total à la fin de l'exercice	Attribution initiale	Total à la fin de de l'exercice	Attribution initiale	Total à la fin de l'exercice
Auparavant	—	—	—	—	—	—
2011	2011	25 280	2011	8 599	2011	12 813

Note :

1) L'attribution initiale tient compte des réserves initialement attribuées en date du 1^{er} janvier 2011.

Réserves non mises en valeur probables

Les réserves non mises en valeur probables sont généralement des réserves vérifiées ou indiquées comme étant productives par analogie, des emplacements de forage intercalaires et des terrains contigus à la production. Il est prévu que la majorité de ces réserves entrent en production dans les cinq ans. Le tableau ci-dessous présente l'échéancier des attributions initiales des réserves pour les réserves brutes non mises en valeur probables de la participation dans Panhandle.

Année	Gaz naturel (Mpi ³)		Liquides de gaz naturel (Kb)		Équivalent-pétrole (Kbep)	
	Attribution initiale	Total à la fin de l'exercice	Attribution initiale	Total à la fin de l'exercice	Attribution initiale	Total à la fin de l'exercice
Auparavant	—	—	—	—	—	—
2011	2011	4 669	2011	1 700	2011	2 478

Incertitudes et facteurs significatifs

Le processus d'estimation des réserves est complexe. Il exige des jugements et des décisions importants fondés sur les données géologiques, géophysiques, techniques et économiques disponibles. Ces estimations peuvent fluctuer considérablement à mesure que des données supplémentaires provenant des activités continues de mise en valeur et de rendement de la production deviennent disponibles et selon l'évolution des conditions économiques qui touchent les coûts et les prix du pétrole et du gaz. L'estimation des réserves figurant dans les présentes est fondée sur les prévisions actuelles en matière de production, de prix et de conditions économiques. Les réserves sont évaluées par Ryder Scott, un évaluateur de réserves qualifié indépendant.

Les estimations des réserves changent à mesure que les circonstances changent et que des données supplémentaires deviennent disponibles. Les estimations faites sont examinées et révisées, à la hausse ou à la baisse, selon les nouveaux renseignements. Des révisions sont souvent nécessaires en raison des changements dans le rendement des puits, des prix, des conditions économiques et des restrictions gouvernementales.

Bien que tous les efforts raisonnables soient faits pour veiller à ce que les estimations des réserves soient exactes, une telle estimation est une science inférentielle. Par conséquent, les décisions subjectives, de nouveaux renseignements en matière de géologie ou de production et l'évolution du milieu peuvent avoir une incidence sur les estimations. Les révisions des estimations des réserves peuvent résulter de changements dans les prix du pétrole et du gaz en fin d'exercice et du rendement des réservoirs. De telles révisions peuvent être soit positives, soit négatives. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Frais de mise en valeur et d'abandon futurs

Les tableaux ci-dessous indiquent les frais de mise en valeur déduits dans l'estimation des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves prouvées et aux réserves prouvées et probables (d'après les prix et les coûts prévisionnels) dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott.

Année	Dépenses en immobilisations annuelles	
	Prouvées totales	Prouvées et probables totales
	(K \$ US)	(K \$ US)
2011	8 099	8 813
2012	8 573	12 141
2013	7 437	8 865
2014	4 185	6 802
2015	—	1 903
Sous-total ¹⁾	28 294	38 524
Reliquat	—	—
Total ¹⁾	28 294	38 524
Actualisation à 10 %	24 003	31 992

Note :

1) La somme des chiffres pourrait ne pas correspondre au total en raison de l'arrondissement.

La Fiducie prévoit disposer de trois sources de financement pour le programme de dépenses en immobilisations de la Société en commandite : les flux de trésorerie provenant de l'exploitation générés à l'interne, le financement par emprunt externe lorsque la situation le justifie et de nouveaux capitaux propres par l'émission de parts supplémentaires si les

conditions sont favorables. La direction prévoit qu'elle aura accès à du financement par emprunt aux termes de la facilité de crédit à des taux majorés de marges en fonction d'une grille tarifaire fondée sur le pourcentage d'utilisation de la base d'emprunt. Se reporter à la rubrique « Facilité de crédit ».

La Fiducie prévoit financer l'ensemble du programme d'immobilisations de 2011 de la Société en commandite au moyen des flux de trésorerie générés à l'interne et d'avances prélevées sur la facilité de crédit. L'objectif de la Fiducie est de maintenir un ratio endettement externe/flux de trésorerie à environ 1,0 fois les flux de trésorerie annuels futurs estimatifs, sans dépasser 1,5 fois les flux de trésorerie annuels futurs estimatifs.

Aucuns frais d'abandon de puits n'ont été estimés pour les réserves puisque la valeur de récupération prévue du matériel de compression à la tête du puits est supérieure aux frais d'abandon prévus des puits.

Terrains et puits pétroliers et gaziers

Le texte qui suit décrit les terrains gaziers, usines et installations de la Société en commandite après l'acquisition de Panhandle. Les chiffres indiqués pour la production font état de la participation directe prévue avant déduction des redevances. Sauf indication contraire, les montants relatifs aux réserves sont donnés avant déduction des redevances, d'après des hypothèses de coûts et prix indexés tels qu'ils sont évalués dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott au 31 décembre 2010.

Les tableaux suivants décrivent sommairement le nombre de puits exploités et inexploités compris dans la participation dans Panhandle acquise.

Région	Puits exploités	
	Gaz naturel	
	<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>
Texas	319	163
Total	319	163

Région	Puits inexploités	
	Gaz naturel	
	<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>
Texas	46	23
Total	46	23

Activités de forage

Le tableau suivant indique sommairement les puits d'exploration et de reconnaissance bruts et nets qui composent la participation dans Panhandle et qui ont été forés entre le 1^{er} janvier 2011 et le dépôt du présent prospectus.

	Puits de reconnaissance		Puits d'exploitation		Total des puits	
	<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>	<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>	<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>
Puits de pétrole	—	—	—	—	—	—
Puits de gaz naturel	•	•	—	—	•	•
Puits de service	—	—	—	—	—	—
Puits inactifs	—	—	—	—	—	—
Puits secs	—	—	—	—	—	—
Total	•	•	—	—	•	•

Puits de reconnaissance		Puits d'exploitation		Total des puits	
<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>	<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>	<i>Bruts</i>	<i>Nets</i>

Les activités de mise en valeur au cours de 2011 sont décrites plus amplement à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes – L'acquisition de Panhandle – Forages et production ».

Horizon fiscal

L'horizon fiscal établi à partir d'un modèle d'entreprise pour un cycle complet élaboré par la direction et intégrant toutes les déductions applicables aux États-Unis indique que la Société en commandite ne devrait pas avoir à payer un montant important d'impôt aux États-Unis sur le revenu attribuable à la participation dans Panhandle pendant plusieurs années. La direction prévoit prolonger cette période grâce à des investissements de capitaux et des acquisitions aux États-Unis. La Fiducie ne devrait pas avoir à payer d'impôt au Canada étant donné qu'elle prévoit distribuer la totalité de son revenu imposable à chaque année aux porteurs de parts et qu'elle ne sera pas une fiducie EIPD.

Coûts et frais engagés

Le tableau suivant présente les coûts d'acquisition de terrains, les frais d'exploration et les frais de mise en valeur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011. Le total des coûts des immobilisations pour la période est estimé à 8,8 millions de dollars américains.

Coûts d'acquisition (nets)			
Terrains prouvés	Terrains non prouvés	Frais d'exploration (nets)	Frais de mise en valeur (nets)
<i>(K \$ US)</i>	<i>(K \$ US)</i>	<i>(K \$ US)</i>	<i>(K \$ US)</i>
—	—	—	8 813

Estimations de la production

Le tableau suivant indique pour chaque type de produit le volume brut de production estimé par Ryder Scott pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 dans les estimations des réserves prouvées et probables brutes susmentionnées à la rubrique « Relevé des données relatives aux réserves et autre information sur le pétrole et le gaz – Données relatives aux réserves ».

Région	Gaz naturel	LGN	Total
	<i>(Kpi³/j)</i>	<i>(b/j)</i>	<i>(bep/j)</i>
Réserves prouvées	6 830	2 338	3 476
Réserves probables	41	14	22
Réserves prouvées et probables	6 871	2 352	3 498

Le tableau suivant fait état pour chaque catégorie de réserves du volume de production quotidien prévu par Ryder Scott pour les années indiquées dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott.

Année	Catégorie de réserves		
	Prouvées exploitées	Prouvées totales	Prouvées et probables
	<i>(b/j)</i>	<i>(b/j)</i>	<i>(b/j)</i>
2011	2 901	3 476	3 498
2012	2 696	4 580	4 793

Catégorie de réserves

Année	Prouvées exploitées	Prouvées totales	Prouvées et probables
	(b/j)	(b/j)	(b/j)
2013	2 502	5 220	5 583
2014	2 336	5 593	6 081
2015	2 184	5 093	5 720
2016	2 050	4 557	5 178
2017	1 916	4 111	4 675
2018	1 800	3 752	4 263
2019	1 691	3 448	3 912
2020	1 596	3 194	3 618
2021	1 495	2 953	3 337
2022	1 407	2 749	3 097

Antécédents de production

Le tableau suivant présente, trimestriellement pour l'exercice 2010, ce qu'aurait été la part de la Fiducie du volume de production quotidien moyen, après redevances mais avant les taxes à la production, si la Fiducie avait été propriétaire véritable de la participation dans Panhandle pour ces périodes, ainsi que les prix reçus, les redevances payées et les charges d'exploitation (coûts de production et de transport) engagées et les revenus nets tirés par volume unitaire pour chaque type de produit.

Les volumes de production présentés dans les tableaux suivants correspondent aux volumes nets de production après déduction des redevances, mais avant déduction des taxes à la production. Un droit de redevance d'environ 19 % est lié au bien. Il était impossible d'établir les volumes bruts de production avant les redevances ou le produit d'exploitation brut avant les redevances pour les états financiers antérieurs de la participation dans Panhandle. Les états financiers et les états des résultats d'exploitation futurs de la Fiducie établiront de façon distincte la production brute et le produit d'exploitation brut avant le droit de redevance ainsi que le droit de redevance. Par conséquent, les volumes nets de production après déduction des redevances qui figurent dans les tableaux suivants ne peuvent être comparés aux volumes de production bruts avant la déduction des redevances. Ni la Fiducie ni Bravo ne détenaient la participation dans Panhandle avant décembre 2010 ou n'exerçaient un contrôle sur celle-ci.

Volumes de production quotidiens moyens

	Trimestre terminé le			
	31 mars 2010	30 juin 2010	30 septembre 2010	31 décembre 2010
LGN (b/j)	1 631	1 465	1 675	1 891
Gaz naturel (Kpi ³ /j)	5 256	4 702	5 323	5 864
Total (bep/j)	2 507	2 249	2 562	2 865

Note :

- La fluctuation de la production au cours des trois premiers trimestres de 2010 est attribuable au temps d'arrêt nécessaire pour apporter les modifications nécessaires à l'usine de traitement de Midstream Energy Services. Les modifications ont été effectivement apportées au quatrième trimestre de 2010, ce qui s'est traduit par un temps d'exécution de près de 100 % au cours du trimestre en question.

Prix reçus, taxe sur la production, frais de traitement et frais d'exploitation engagés (\$ US par bep)

	Trimestre terminé le			
	31 mars 2010	30 juin 2010	30 septembre 2010	31 décembre 2010
Prix reçus (déduction faite de la couverture)	42,44	36,38	35,50	39,00
Taxe sur la production	(2,51)	(2,14)	(2,11)	(2,25)
Frais de traitement	(3,36)	(2,41)	(2,75)	(3,04)
Frais d'exploitation	(10,38)	(9,67)	(8,53)	(7,69)
Revenu net	26,18	22,46	22,11	26,01
<u>Région</u>	<u>LGN</u>	<u>Gaz naturel</u>	<u>Total</u>	<u>%</u>
	(bep/j)	(Kpi ³ /j)	(bep/j)	(bep/j)
Texas	<u>1 666</u>	<u>5 286</u>	<u>2 547</u>	<u>100</u>
Total	1 666	5 286	2 547	100

PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES HISTORIQUES

Dans le cadre de la conclusion de l'acquisition de Panhandle, qui devrait avoir lieu en même temps que la clôture du placement, la société de personnes acquerra la participation dans Panhandle. Le tableau ci-dessous présente les principales données financières au titre de la participation dans Panhandle pour les exercices clos les 31 décembre 2010, 2009 et 2008. Ces données ont été tirées du Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation qui figure ailleurs dans le présent prospectus, à l'annexe B. Les produits présentés dans le tableau qui suit correspondent aux ventes nettes de pétrole et de gaz, déduction faite des redevances, mais compte tenu des taxes à la production. Des redevances d'environ 19 % sont rattachées à la propriété. Les ventes de pétrole et de gaz du tableau qui suit, déduction faite des redevances, ne peuvent être comparées aux ventes brutes de pétrole et de gaz avant déduction des redevances.

Ni la Fiducie ni Bravo ne détenait ni ne contrôlait la participation dans Panhandle avant décembre 2010. La Fiducie n'a pas déclaré ni payé de distributions à ce jour. Les résultats d'exploitation des périodes présentées ci-dessous ne constituent pas une indication des résultats des périodes à venir.

Participation dans Panhandle
Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation

	Exercice terminé le 31 décembre 2010 \$ US	Exercice terminé le 31 décembre 2009 \$ US	Exercice terminé le 31 décembre 2008 \$ US
Ventes de pétrole et de gaz (déduction faite des redevances)	35 741 932	31 362 705	69 928 551
Moins : taxes à la production	(2 097 798)	(1 794 803)	(4 237 227)
	33 644 134	29 567 902	65 691 324
Moins : coûts de traitement	(2 704 554)	(2 349 111)	(5 075 415)
Produits nets	30 939 580	27 218 791	60 615 909
Moins : charges d'exploitation	(8 359 880)	(9 820 799)	(12 994 297)
	22 579 700	17 397 992	47 621 612

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital social et des capitaux d'emprunt consolidés de la Fiducie au • 2011 ainsi que la structure du capital social et des capitaux d'emprunt pro forma de la Fiducie à cette date, compte tenu du placement et de l'acquisition de Panhandle.

Désignation	Autorisé	Au • 2011	Au • 2011, compte tenu du placement et de l'acquisition de Panhandle
Dette ¹		-	• \$
Parts ²	Illimité	10 \$ ³ (1 part)	• \$ ^{4, 5, 6} (• parts)

Notes :

- ¹⁾ À la clôture du placement, la société de personnes entend conclure une facilité de crédit obtenue par une société affiliée auprès de banques à charte canadiennes aux États-Unis, soit une facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang de • millions de dollars américains, assujettie à une capacité d'emprunt initiale de • millions de dollars américains, et portant intérêt selon un taux de base ou selon une option liée au LIBOR. Voir la rubrique «Facilité de crédit».
- ²⁾ La Fiducie a également le droit d'émettre un nombre illimité de parts à droit de vote spécial. Aucune part de ce type n'a été émise ou est en circulation.
- ³⁾ La Fiducie a émis une part en faveur de son promoteur relativement à la création de la Fiducie. La part sera rachetée par la Fiducie pour le même prix à la clôture du placement. Voir la rubrique «Ventes antérieures».
- ⁴⁾ Déduction faite des frais du placement et des honoraires des preneurs fermes estimatifs de • \$.
- ⁵⁾ De plus, la Fiducie a adopté un régime de droits et un régime de parts de fiducie incessibles et entend attribuer des droits à la clôture du placement à un prix d'exercice égal au prix d'offre des parts aux termes du présent prospectus. La Fiducie prévoit également attribuer des parts de fiducie incessibles à la clôture du placement. Voir la rubrique «Régimes de rémunération à base de parts – Régime de droits d'achat de parts incitatif» et «Régimes de rémunération à base de parts – Régime d'achat de parts de fiducie incessibles».
- ⁶⁾ Compte non tenu de l'option en cas d'attribution excédentaire. Si l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée en totalité, le capital social sera de • \$ (• parts).

FACILITÉ DE CRÉDIT

À la clôture du placement, la Société en commandite conclura la facilité de crédit, qui sera contractée auprès de sociétés américaines membres du même groupe que des banques canadiennes. On s'attend à ce que la facilité de crédit soit une facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang d'un montant de • millions de dollars américains. La Société en commandite a l'intention d'affecter la facilité de crédit au financement d'une partie du prix d'achat de la participation dans Panhandle et à ses besoins généraux, notamment le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations et les acquisitions futures. La capacité d'emprunt de la facilité de crédit sera initialement établie à • millions de dollars américains. Dans le cadre de la facilité de crédit, la Fiducie, FC, le commandité et la Société en commandite et leurs filiales, seront tenus de respecter certains engagements de faire ou de ne pas faire usuels (y compris des engagements financiers calculés pour la Société en commandite et ses filiales et pour la Fiducie et ses filiales). La Société en commandite pourra effectuer des emprunts aux termes de la facilité de crédit, emprunts dont les intérêts seront calculés soit selon un taux de base, soit d'après le TIOL. Les marges qui seront utilisées pour majorer le taux de base ou le TIOL (selon le cas) pour la facilité de crédit seront assujetties à un barème. Dans le cadre de la facilité de crédit, la Société en commandite ne pourra effectuer que des emprunts en dollars américains. La facilité de crédit sera garantie par une sûreté de premier rang grevant la quasi-totalité des biens pétroliers et gaziers de la Société en commandite ainsi que la quasi-totalité des biens mobiliers de la Fiducie, de FC, du commandité et de la Société en commandite, y compris la participation dans la Société en commandite détenue par FC et le commandité, et sera garantie au moyen de cautionnements fournis par la Fiducie, FC et le commandité.

La facilité de crédit comportera les engagements de ne pas faire habituels qui pourraient notamment restreindre le versement de distributions de flux de trésorerie par la Fiducie, par FC, par le commandité et par la Société en commandite à leurs partenaires, porteurs de billets ou porteurs de parts dans certaines circonstances. La facilité de crédit comportera également d'autres clauses restrictives habituelles, notamment des restrictions relatives à l'endettement, aux privilèges, aux obligations éventuelles, aux placements, aux cessions, aux fusions, aux regroupements, aux liquidations et aux dissolutions ainsi qu'une clause de sûreté négative. Le manquement à l'un ou l'autre des engagements de faire ou de ne pas faire entraînerait un cas de défaut qui, s'il n'est pas corrigé ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait entraîner le devancement de l'échéance de l'emprunt aux termes de la facilité de crédit. Le respect des modalités des engagements aux termes de la facilité de crédit pourrait avoir une incidence défavorable sur les liquidités distribuables de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

On s'attend à ce qu'au moins un membre du même groupe que Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc. et Scotia Capitaux Inc. devienne un prêteur aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, la Fiducie pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes, au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Se reporter à la rubrique « Liens entre la Fiducie et certains preneurs fermes ».

RAPPORT DE GESTION

Généralités

La Fiducie et chacune de ses sociétés affiliées ont été créées ou constituées en société récemment et, en conséquence, leur premier exercice n'est pas encore clos et elles ont menées des activités restreintes. Par conséquent, le présent rapport de gestion est daté du • 2011 et doit être lu avec le bilan vérifié de la Fiducie au 10 mars 2011 qui figure à l'annexe A du présent prospectus et avec le Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation liés à la participation dans Panhandle pour les exercices clos les 31 décembre 2010, 2009 et 2009 qui figure à l'annexe B du présent prospectus.

La Fiducie est une fiducie à vocation limitée et à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province de l'Alberta. La stratégie de la Fiducie vise l'acquisition indirecte de réserves de pétrole et de gaz naturel classiques au potentiel inexploité à faible risque et de la production connexe, ces réserves étant situées dans certaines régions des États-Unis, ainsi que la distribution mensuelle d'une tranche de l'encaisse disponible aux porteurs de parts.

La Fiducie a été créée le 10 mars 2011 et a émis une part en faveur du promoteur de la Fiducie au prix de souscription de 10 \$. Cette part sera rachetée par la Fiducie au même prix à la clôture du placement.

En plus de l'analyse suivante de la structure de la Fiducie et de ses filiales, veuillez vous reporter aux rubriques intitulées «La Fiducie et ses filiales» et «Structure postérieure à la clôture» figurant dans le présent prospectus pour obtenir un aperçu.

La Fiducie commerciale est une fiducie à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province de l'Alberta. Toutes les parts de la Fiducie commerciale appartiennent à la Fiducie. Les parts de la Fiducie commerciale ne doivent être émises que lorsqu'elles sont entièrement payées au moyen de la trésorerie, de biens ou de services rendus et elles ne sont pas assujetties à des appels futurs. La Fiducie commerciale a été créée afin d'acquérir et de détenir une participation de 99,999 % dans la société de personnes.

Le • 2011, le commandité a été établi afin d'acquérir et de détenir un solde de 0,001 % de la participation dans la société de personnes. Le commandité est une société à responsabilité limitée créée en vertu des lois de l'État du Delaware. La Fiducie commerciale est l'actionnaire unique.

Le • 2011, la société de personnes a été créée par la Fiducie commerciale en vertu d'un certificat de société en commandite. La société de personnes est une société en commandite établie en vertu des lois de l'État du Delaware, dont le mandat général est l'acquisition, la mise en valeur et la production de réserves de pétrole et de gaz naturel aux États-Unis, y compris l'acquisition d'une participation directe de 51 % dans les actifs de Bravo (comme il est décrit plus loin à la rubrique «Acquisition importante»).

Activités de la Fiducie depuis sa création jusqu'à la clôture du placement

Depuis la date de sa création jusqu'à la clôture du placement (comme il est expliqué à la rubrique «Situation de trésorerie et sources de financement» ci-après) et l'acquisition de Panhandle (comme il est décrit à la rubrique «Acquisition importante» ci-après), la Fiducie n'exercera aucune activité.

Le montant total de • millions de dollars de frais estimatifs liés au placement (exception faite des honoraires des preneurs fermes) sera financé à même le produit du placement.

Acquisition importante

Le • 2011, la société de personnes a conclu avec Bravo une convention d'achat et de vente afin d'acquérir une participation directe de 51 % dans les actifs de Bravo situés dans le champ West Panhandle. Le champ West Panhandle est une propriété

de pétrole léger et de gaz naturel située dans les comtés de Carson, Hutchinson, Moore et Potter au Texas, qui consiste en des puits productifs et des occasions d'exploitation et de mise en valeur.

Le prix d'acquisition de la participation dans Panhandle devrait s'élever à • millions de dollars américains (sous réserve des rajustements de clôture habituels) et sera financé par le produit net du placement et par un emprunt par la société de personnes en vertu de la facilité de crédit. La clôture de l'acquisition de Panhandle aura lieu parallèlement à la clôture du placement.

Perspectives

Certaines des informations présentées dans ce rapport de gestion constituent des «énoncés prospectifs». Voir la rubrique du prospectus intitulée «Avis aux investisseurs – Énoncés prospectifs».

Bravo prévoit forer 10 puits dirigés et 29 nouveaux puits entre mars 2011 et la fin de 2011. En vertu d'un contrat, Bravo a obtenu l'appareil de forage nécessaire au commencement du programme en mars 2011. La société de personnes a l'intention de financer une tranche du coût en capital lié au programme de forage de 2011 au moyen de prélèvements sur la facilité de crédit et des flux de trésorerie d'exploitation non distribués aux porteurs de parts. La direction prévoit que ces activités de forage ainsi que la nouvelle production qui en découlera entraînant une hausse de la production attribuable à la participation directe de la société de personnes à 4 100 bep/j d'ici la fin de 2011. Des puits dirigés et de nouveaux puits additionnels pourraient être forés en 2011 si la conjoncture économique le permet.

La Fiducie entend distribuer mensuellement une tranche de son encaisse disponible aux porteurs de parts et affecter le solde de son encaisse disponible au financement de la croissance au moyen d'autres acquisitions et dépenses en immobilisations.

La Fiducie a l'intention de faire des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de chaque mois, lesquelles devraient être versées aux porteurs de parts vers le 15^e jour du mois suivant ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit. Le montant au comptant qui sera distribué mensuellement au prorata par part sera établi à la discrétion de la Fiducie. La Fiducie s'attend à ce que le taux de distribution au comptant mensuel initial soit de • \$ par part. La distribution au comptant initiale, qui visera la période allant de la date de clôture du placement, inclusivement, au • 2011, devrait être versée au plus tard le • 2011 aux porteurs de parts inscrits le • 2011 et est estimée à • \$ par part (en supposant que la clôture du placement a lieu le • 2011). Étant donné que les résultats d'exploitation peuvent varier, la distribution de l'encaisse n'est pas garantie. Voir la rubrique «Facteurs de risque».

Le gestionnaire prévoit qu'environ • % à • % de l'encaisse distribuable au cours de la première année d'imposition de la Fiducie seront inclus dans le revenu des porteurs de parts aux fins de l'impôt sur les bénéfices. Le solde ne sera pas imposable et sera déduit du prix de base rajusté de leurs parts.

Résultats d'exploitation

Production et ventes

Au 1^{er} avril 2011, date de prise d'effet de l'acquisition, la participation dans Panhandle comprenait 319 puits de gaz naturel productifs bruts (163 puits nets) et 46 puits non productifs bruts (23 puits nets).

Les volumes de production à la tête des puits pour la période de trois ans close le 31 décembre 2010 ont reculé, en moyenne, d'environ 8 % par année. Cette baisse reflète la diminution des puits productifs prouvés, puisqu'aucun puits additionnel n'a été foré au cours de cette période.

Les ventes de pétrole et de gaz au cours de la période reflètent les taux de production et les prix du marché du gaz naturel et des LGN. Les prix de référence moyens pour le pétrole brut et le gaz naturel pour la période de trois ans se présentent comme suit :

<u>Exercice</u>	<u>Pétrole Brut WTI</u> <u>\$ US le baril</u>	<u>Gaz naturel NYMEX</u> <u>\$ US le mpc</u>
2008	99,64 \$	8,90 \$
2009	61,78 \$	4,16 \$
2010	79,42 \$	4,39 \$

Redevances et taxes à la production

Aux États-Unis, des déductions (souvent à même les produits, mais parfois à même une tranche de la production, en nature) sont effectuées au titre des redevances, des taxes à la production, et d'autres charges au titre de la participation du locataire dans une concession pétrolière et gazière. Ces déductions sont similaires au régime de redevances de propriétaire franc et à l'impôt minier au Canada.

Aux États-Unis, en vertu des concessions pétrolières et gazières, les redevances sont payées aux propriétaires de droits miniers qui peuvent comprendre des citoyens (dans la mesure où la concession a trait à des terrains privés), ainsi que des gouvernements d'État (dans la mesure où la concession couvre des terrains situés dans des États) ou le gouvernement fédéral des États-Unis (dans la mesure où la concession couvre des terrains situés en territoire fédéral) et non pas seulement le gouvernement ou la «Couronne» (cette dernière étant généralement la propriétaire au Canada). Ces redevances sont fixées dans la concession applicable et peuvent s'échelonner entre un petit pourcentage et 25 % ou plus. Une redevance peut aussi être prélevée sur la participation du locataire dans la concession (souvent appelée redevance dérogatoire). Les détenteurs de redevances ne prennent habituellement pas une quote-part des coûts de forage et de production. Il n'est pas rare que les parts applicables de la production totale d'un puits soient réparties entre les détenteurs des droits miniers aux termes des ordonnances de division sur le plan de la production.

Les redevances applicables aux actifs de Bravo sont d'environ 19 %, et les ventes de pétrole et de gaz pour la période de trois ans close le 31 décembre 2010 sont présentées déduction faite de ces redevances.

Les taxes à la production aux États-Unis, également appelées taxes de séparation, sont payées aux gouvernements locaux et correspondent généralement à un pourcentage fixe des produits tirés du pétrole et du gaz. Les taxes à la production varient d'un État à un autre. Au Texas, les taxes de séparation sont d'habituellement 4,6 % pour le pétrole et le condensat, et de 7,5 % pour le gaz et les LGN (autres que le condensat), et le pourcentage ne varie pas en fonction des prix ou de la production. Les taxes à la production figurant dans les états financiers historiques tiennent compte des taxes de séparation du Texas et de la répartition de la production entre le gaz naturel et les LGN.

Coûts de traitement

Les coûts de traitement représentent les coûts nécessaires au traitement du gaz naturel dans diverses installations de traitement du gaz situées près du champ West Panhandle. Les coûts moyens sont calculés en fonction du gaz «en nature» utilisé dans les installations de traitement du gaz. Les coûts de traitement représentent environ 7,5 % des ventes de pétrole et de gaz (déduction faite des redevances) et peuvent varier en fonction du prix relatif du gaz naturel et des LGN. Les coûts de traitement sont établis «en nature».

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation comprennent des éléments fixes et variables, et représentent les coûts d'entretien et d'exploitation des propriétés et du matériel, et comprennent la main-d'œuvre sur place, les assurances, l'entretien, les réparations, les taxes *ad valorem*, les services publics et les fournitures. Les charges d'exploitation comprennent également les coûts engagés pour l'extraction, la collecte et le transport des produits pour livraison à l'acheteur. La composante la plus importante des charges d'exploitation consiste en la main-d'œuvre sur place, l'entretien des compresseurs et les taxes *ad valorem*.

Les charges d'exploitation historiques engagées par le propriétaire précédent des actifs de Bravo représentent les coûts ayant été imputés à la propriété. Bravo, à titre d'exploitant, est d'avis que les charges d'exploitation relatives à la production existante peuvent être réduites d'un montant pouvant atteindre 2,5 millions de dollars américains (1,3 million de dollars américains, montant net, pour la participation dans Panhandle) par rapport au montant engagé en 2010. La majorité des économies découleront de la restructuration de la gestion du champ, restructuration que Bravo a déjà finalisée.

Perspectives fiscales

L'horizon fiscal, établi à partir d'un modèle d'entreprise pour un cycle complet élaboré par la direction et intégrant toutes les déductions applicables aux États-Unis, indique qu'aucun montant important d'impôt aux États-Unis à l'égard des bénéfices attribuables à la participation dans Panhandle ne devrait être exigible avant plusieurs années. La direction prévoit prolonger cette période au moyen d'investissements de capitaux et d'acquisitions aux États-Unis. La Fiducie ne devrait pas

avoir à payer d'impôt au Canada étant donné qu'elle distribuera la totalité de son bénéfice imposable chaque année aux porteurs de parts et qu'elle ne sera pas une fiducie EIPD.

Risques commerciaux

Les activités de la Fiducie comportent des risques habituellement inhérents au secteur pétrolier et gazier aux États-Unis et à l'étape de démarrage de la Fiducie. Voir la rubrique du présent prospectus intitulée «Facteurs de risque».

Situation de trésorerie et sources de financement

La Fiducie utilisera le produit net du placement ainsi que des emprunts contractés par la société de personnes en vertu de la facilité de crédit pour financer, au moyen de son placement dans la Fiducie commerciale et de son placement indirect dans la société de personnes, l'acquisition de Panhandle pour une contrepartie de ● millions de dollars américains (sous réserve des rajustements de clôture). De plus, la direction pourrait émettre d'autres parts dans l'avenir afin d'obtenir des capitaux suffisants pour financer des acquisitions représentant des occasions de croissance. Après la clôture du placement et de l'acquisition de Panhandle, la Fiducie prévoit qu'une tranche d'environ ● millions de dollars américains aura été prélevée sur la facilité de crédit, et qu'une tranche de ● millions de dollars américains demeurera disponible en vertu de cette même facilité. Les flux de trésorerie générés par l'excédent de l'actif sur les distributions et les prélèvements en vertu de la facilité de crédit seront affectés au financement de la quote-part de la société de personnes des coûts de forage et d'achèvement des puits du programme de forage des actifs de Bravo ainsi que des coûts additionnels liés au programme de forage en 2011 relativement à la participation dans Panhandle. Voir la rubrique «Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes – Acquisition de Panhandle – Forage et production».

La direction prévoit disposer, en général, de trois sources de financement pour les dépenses en immobilisations futures : i) les flux de trésorerie provenant de l'exploitation générés à l'interne; ii) le financement par emprunt externe lorsque la situation le justifie; iii) de nouveaux capitaux par l'émission de parts supplémentaires si les conditions sont favorables. L'objectif de la direction est de maintenir un ratio d'endettement externe/flux de trésorerie entre 1,0 fois et 1,5 fois les flux de trésorerie annuels futurs estimatifs.

La Fiducie a reçu une liste de conditions visant la facilité de crédit qu'elle devrait conclure parallèlement à la clôture du placement. Un montant de ● millions de dollars américains sera prélevé sur la facilité de crédit à la clôture. La facilité de crédit, qui sera mise en place par des sociétés affiliées américaines de banques à charte canadiennes, consistera en une facilité renouvelable garantie de premier rang de ● millions de dollars américains qui est destinée à des fins générales, notamment les dépenses en immobilisations et les acquisitions futures. La capacité d'emprunt prévue pour la facilité de crédit sera initialement établie à ● millions de dollars américains. La direction prévoit que cette capacité d'emprunt de ● millions de dollars américains augmentera à mesure que les réserves croîtront. Voir la rubrique «Facilité de crédit».

Données sur les actions en circulation

Au ● 2011, une part avait été émise et était en circulation, mais aucune part à droit de vote spécial ou part de fiducie incessible et aucun droit n'étaient en circulation.

Normes internationales d'information financière

Le Conseil des normes comptables du Canada exige que toutes les sociétés canadiennes ayant une obligation d'information du public passent des principes comptables généralement reconnus du Canada en vigueur avant le 1^{er} janvier 2001 aux principes comptables généralement reconnus du Canada pour les périodes intermédiaires et annuelles des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. La Fiducie commencera à présenter ses états financiers selon les PCGR du Canada à compter de sa création. En outre, le Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation liés à la participation dans Panhandle a été dressé selon les PCGR du Canada. Voir la rubrique «Dispenses de certaines obligations d'information».

Méthodes comptables critiques adoptées ou qui seront adoptées

La Fiducie effectue l'analyse des méthodes comptables optionnelles selon les PCGR du Canada et détermine les méthodes qui seront le plus appropriées pour la Fiducie. L'analyse générale des méthodes comptables selon les PCGR du Canada porte plus précisément sur les PCGR du Canada qui sont en vigueur. La Fiducie surveillera l'état d'avancement du processus d'adoption d'autres sociétés pétrolières et gazières au Canada avant de mettre au point toutes ses méthodes

comptables selon les PCGR du Canada. Les premiers états financiers trimestriels de la Fiducie devraient être datés du 30 juin 2011, et toutes les méthodes adoptées par la Fiducie seront présentées dans les premiers états financiers trimestriels publiés par la Fiducie.

SOMMAIRE DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE

Le sommaire qui suit a été préparé par la direction en fonction des renseignements figurant dans le présent prospectus et de ses estimations des charges qui seront engagées par la Fiducie et ses filiales. Cette analyse peut être vue comme une perspective financière. **Les résultats d'exploitation réels de la Fiducie et de ses filiales ainsi que de la participation dans Panhandle pour une période donnée, que ce soit avant ou après la clôture de l'acquisition de Panhandle, varieront vraisemblablement des montants présentés dans l'analyse qui suit, et ces variations pourraient être importantes. Voir les rubriques intitulées «Avis aux investisseurs – Énoncés prospectifs» et «Facteurs de risque» pour une analyse des risques qui pourraient entraîner une variation des résultats réels.**

Le sommaire qui suit vise à fournir une estimation raisonnable de l'encaisse distribuable de la Fiducie pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2012 si la clôture du placement et la conclusion des opérations décrites à la rubrique «Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes» avaient eu lieu le 1^{er} avril 2011. Ce sommaire a été préparé à l'aide d'hypothèses, lesquelles reflètent tous les plans d'action prévus de la Fiducie et de ses filiales selon le jugement de la direction à l'égard de la conjoncture économique la plus probable qu'elle juge raisonnable. Cette estimation est fondée sur la production de 2011 et de 2012 liée à la participation de Panhandle selon le rapport sur les données relatives aux réserves de Ryder Scott, et est rajustée en fonction de divers facteurs comme il est décrit dans le tableau qui suit. Voir la rubrique «Relevé des données relatives aux réserves et autre information sur le pétrole et le gaz». Pour poser ces hypothèses et formuler ces estimations, la direction s'est appuyée sur ses connaissances en matière d'activités pétrolières et gazières, sur le plan de mise en valeur des actifs de Bravo proposé par Bravo, sur les résultats financiers historiques au titre de la participation dans Panhandle et sur une analyse financière complémentaire. Des renseignements additionnels à l'égard des hypothèses sous-jacentes figurent dans les notes de bas de page du tableau pour chaque élément de rapprochement.

Encaisse estimative disponible aux fins de distribution du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

	Montant (en milliers) \$
Produits, déduction faite de la provision pour coûts de traitement et compte non tenu des redevances (\$ US) ¹	77 163
Moins : Redevances (\$ US) ²	(14 468)
Produits, déduction faite des redevances (\$ US)	62 695
Moins : Charges d'exploitation (\$ US) ³	(6 399)
Taxes à la production (\$ US)	(4 475)
Frais d'administration liés à l'exploitation du champ (\$ US) ⁴	(480)
Impôts américains (\$ US)	(415)
Sous-total (\$ US)	50 926
Sous-total (\$ CA) ⁵	50 422
Moins : Frais d'administration liés à la Fiducie et à la Fiducie commerciale (\$ CA) ⁶	(3 000)
Intérêts débiteurs sur la facilité bancaire (équivalent en \$ CA) ⁷	(2 108)
Encaisse disponible aux fins de distribution (\$ CA)	45 314
Dépenses en immobilisations (\$ US) ⁸	(13 537)

Notes :

- 1) Produits estimatifs fondés sur la production prévue par le rapport sur les données relatives aux réserves de Ryder Scott pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, et le prix des produits de base selon le modèle de contrat d'énergie par tranche de production au 10 mars 2011.
- 2) Redevances correspondant à environ 19 % des produits, déduction faite de la provision pour coûts de traitement.
- 3) Charges d'exploitation estimatives selon le rapport sur les données relatives aux réserves de Ryder Scott pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.
- 4) Charge annuelle indirecte payable à Bravo à titre d'exploitant du champ.

- 5) Revenu net en dollars américains converti en équivalent de dollars canadiens selon un taux de change à terme sur un an moyen entre le dollar canadien et le dollar américain de 1 \$ US pour 0,9901 \$ CA au 10 mars 2011.
- 6) Frais d'administration estimatifs de la Fiducie et de la Fiducie commerciale.
- 7) Intérêts débiteurs fondés sur les prélèvements prévus sur la facilité de crédit et les taux d'intérêt du marché au 10 mars 2011.
- 8) Dépenses en immobilisations estimatives selon le rapport sur les données relatives aux réserves de Ryder Scott pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012. Les dépenses en immobilisations seront financées à même les flux de trésorerie non distribués aux porteurs de parts et les prélèvements sur la facilité de crédit.

FIDUCIAIRES, ADMINISTRATEURS ET DIRECTION

La Fiducie

Computershare, fiduciaire de la Fiducie, a été nommée par les porteurs de parts et exercera son mandat jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par les porteurs de parts. Aux termes de la convention de services administratifs, le fiduciaire a délégué à l'Administrateur un certain nombre de fonctions d'administration et de gouvernance se rapportant à la Fiducie. Les administrateurs de l'Administrateur s'acquittent donc en grande partie de leur rôle de surveillance et de gouvernance pour la Fiducie et le fiduciaire est investi des autres fonctions. Se reporter à la rubrique « La convention de services administratifs ».

La Fiducie commerciale

L'Administrateur sera également le fiduciaire de FC et a été nommé pour un mandat indéterminé jusqu'à sa destitution par la Fiducie à titre de porteur de parts de FC. Aux termes de l'acte de fiducie de FC, l'Administrateur est investi de toutes les fonctions de gestion, d'administration, de surveillance et de gouvernance de FC. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie commerciale - Gouvernance ».

Le commandité

Conformément à la convention de société en commandite, le commandité est le commandité de la Société en commandite et est investi des fonctions d'administration et de gouvernance de la Société en commandite. Les administrateurs du commandité s'acquitteront donc en grande partie du rôle de surveillance et de gouvernance pour la Société en commandite. En sa qualité d'unique membre du commandité, FC est habilitée à élire périodiquement la totalité des administrateurs du commandité. Tous les administrateurs de l'Administrateur ou certains d'entre eux seront des administrateurs du commandité.

L'Administrateur

L'Administrateur appartient en propriété exclusive aux actionnaires de l'Administrateur. Aux termes de la convention de services administratifs et de l'acte de fiducie de FC, l'Administrateur est investi de certaines fonctions de gestion, d'administration, de gouvernance et de fiduciaire à l'égard de la Fiducie et de FC. L'Administrateur exécute ses services conformément à la convention de services administratifs selon le principe de la récupération des coûts.

À compter de la clôture du placement, le nombre d'administrateurs de l'Administrateur sera établi à sept jusqu'à ce que les porteurs de parts de la Fiducie adoptent une résolution précisant un nouveau nombre d'administrateurs de l'Administrateur. La convention de vote confèrera aux porteurs de parts le droit d'élire la totalité des administrateurs de l'Administrateur. Se reporter à la rubrique « Convention de vote ».

Administrateurs et membres de la direction de l'Administrateur

Le tableau suivant indique les nom et municipalité de résidence de chacun des membres de la haute direction et administrateurs proposés de l'Administrateur au moment de la clôture du placement, de même que le poste qu'ils occupent auprès de l'Administrateur, la date à laquelle ils ont été initialement nommés administrateurs ou membres de la direction de l'Administrateur et leur occupation principale. Les membres de la haute direction ne consacreront pas nécessairement tout leur temps aux activités et aux affaires du groupe Parallel.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel	Occupation principale	Administrateur ou membre de la direction depuis
----------------------------------	--------------	-----------------------	---

Dennis G. Feuchuk Calgary (Alberta) (58 ans)	Administrateur, président et chef de la direction	Président et chef de la direction de l'Administrateur. Président et chef de la direction de Base Oil & Gas Ltd. (société pétrolière et gazière)	1 ^{er} mars 2011
Richard N. Miller Calgary (Alberta) (49 ans)	Chef des finances	Chef des finances de l'Administrateur. Chef des finances de MGM Energy Corp. (société pétrolière et gazière)	10 mars 2011
Donald A. Cameron Calgary (Alberta) (56 ans)	Vice-président, Géosciences	Vice-président, Géosciences de l'Administrateur. Vice-président des travaux géologiques de Base Oil and Gas Ltd. (société pétrolière et gazière)	10 mars 2011
Donald J. Van Tetering Calgary (Alberta) (53 ans)	Vice-président, Exploitation	Vice-président, Exploitation de l'Administrateur. Vice-président, Exploitation de Base Oil and Gas Ltd. (société pétrolière et gazière)	10 mars 2011
Nancy F. Dilts Calgary (Alberta) (47 ans)	Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale	Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale de l'Administrateur. Vice-présidente, Affaires juridiques et réglementaires et secrétaire générale de MGM Energy Corp. (société pétrolière et gazière)	10 mars 2011
Henry W. Sykes, c.r. Calgary (Alberta) (52 ans)	Administrateur et président du conseil d'administration	Président de MGM Energy Corp. (société pétrolière et gazière)	1 ^{er} mars 2011
Richard M. Alexander Calgary (Alberta) (55 ans)	Administrateur	Président et chef de l'exploitation d'AltaGas Ltd. (société du secteur intermédiaire)	10 mars 2011
Christopher M. Burley ¹⁾ Calgary (Alberta) (49 ans)	Administrateur	Administrateur de société	10 mars 2011
Sigmund L. Cornelius Fulshear (Texas) (56 ans)	Administrateur	Administrateur de société	10 mars 2011
Craig S. Glick Irving (Texas) (51 ans)	Administrateur	Directeur général de NGP	10 mars 2011
● ● (● ans)	Administrateur	●	● 2011

Notes :

- 1) Administrateur principal
- 2) Membre du comité de vérification, dont M. ● est président.
- 3) Membre du comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération, dont M. ● est président.
- 4) Membre du comité des réserves, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, dont M. ● est président.

Le mandat de tous les administrateurs de l'Administrateur expirera à la première assemblée annuelle des porteurs de parts de la Fiducie et, ensuite, à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts de la Fiducie, ou à l'élection ou à la nomination d'un remplaçant ou plus tôt en cas de décès, de démission, de destitution ou d'inéligibilité d'un administrateur de l'Administrateur. Chaque administrateur consacrera le temps nécessaire à l'exécution de ses obligations pour le compte de l'Administrateur. Les administrateurs de l'Administrateur nomment les membres de la direction et établissent leur mandat.

Notes biographiques des administrateurs et des membres de la direction

Le texte suivant présente de brèves notes biographiques de chacun des membres de la haute direction et des administrateurs de l'Administrateur, notamment une description de leur poste actuel et de leur occupation principale au cours des cinq dernières années.

Dennis G. Feuchuk, administrateur, président et chef de la direction

Au cours de sa carrière, M. Feuchuk a travaillé pendant plus de 35 ans au sein du secteur du pétrole et du gaz. Il est président et chef de la direction de Base Oil & Gas Ltd. (société pétrolière et gazière) depuis octobre 2009 et un administrateur de Stoneham Drilling Trust (une société de services de forage) depuis le 10 décembre 2008. D'octobre 2001

à juin 2007, M. Feuchuk a été vice-président, Finances et chef des finances de PrimeWest Energy Trust (fiducie pétrolière et gazière). Il a également été vice-président, Finances et contrôleur de Gulf Canada Resources Limited (société pétrolière et gazière) de février 1995 à février 2001, ainsi que vice-président et trésorier d'Athabasca Oil Sands Trust (fiducie pétrolière et gazière) de sa création en décembre 1995 jusqu'en février 2001. M. Feuchuk est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université Ryerson, il a complété le programme de perfectionnement des cadres de la Richard Ivey School of Business et il porte le titre de comptable en management accrédité.

Richard N. Miller, chef des finances

M. Miller compte plus de 26 années d'expérience en comptabilité, en finances et à titre de trésorier, tant au sein d'institutions bancaires que de sociétés par actions, notamment la Banque de Montréal, Gulf Canada Resources Limited et Precision Drilling Corporation. M. Miller est chef des finances de MGM Energy Corp. (société pétrolière et gazière) depuis juillet 2007. D'avril 2006 à juillet 2007, il a été vice-président et chef des finances de Wave Energy Ltd (société pétrolière et gazière qui exerce ses activités dans l'Ouest canadien et au Montana). M. Miller est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Carleton ainsi que d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Western Ontario. Il porte également le titre d'analyste financier agréé.

Donald A. Cameron, vice-président, Géosciences

M. Cameron compte 30 années d'expérience dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur de réserves d'hydrocarbures dans le secteur pétrolier et gazier au Canada. Il a mené des activités dans des réservoirs de grès et de carbonate dans le cadre de projets d'exploration et de mise en valeur associés à des zones classiques et non classiques dans le bassin de l'Ouest canadien et le long des frontières canadiennes. Après avoir obtenu son diplôme de l'Université Carleton en 1980, il a commencé sa carrière comme géologue auprès de Hudson Bay Oil and Gas. Au cours des 15 années qui ont suivi, il a acquis de l'expérience au plan technique et occupé des rôles à responsabilité croissante auprès de diverses sociétés pétrolières et gazières. De mai 1996 à juin 2007, il a dirigé une équipe multidisciplinaire axée sur la conception de stratégies de croissance dans les champs parvenus à maturité du nord-est de la Colombie-Britannique auprès de Pétrole et Gaz Pétro-Canada. En juin 2007, M. Cameron a cofondé Base Resources Inc. (une petite société pétrolière et gazière privée). À l'heure actuelle, M. Cameron est un administrateur et le vice-président des activités géologiques de Base Oil and Gas Ltd. M. Cameron est diplômé de l'Université Carleton et est membre de l'Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta, de l'American Association of Petroleum Geologists, de la Canadian Society of Petroleum Geologists et de la Canadian Well Logging Society.

Donald J. Van Tetering, vice-président, Exploitation

M. Van Tetering compte 29 années d'expérience en ingénierie et en gestion dans le secteur pétrolier et gazier canadien, notamment en ce qui a trait à l'ingénierie relative aux réservoirs et à la production ainsi que dans les acquisitions, les dessaisissements et l'exploitation. Il a dirigé une équipe multidisciplinaire qui est parvenue à exploiter des champs à maturité grâce à l'emploi des techniques de simulation de réservoirs, de forage horizontal, d'optimisation de l'injection d'eau et de récupération assistée des hydrocarbures. Après avoir obtenu un diplôme en technologie des sciences de l'ingénierie de la Southern Alberta Institute of Technology, il a commencé sa carrière comme technicien, Réservoirs auprès de Gulf Canada Ltd. en 1978. En 1983, il a obtenu un baccalauréat ès sciences en génie mécanique de l'Université de Calgary et il a poursuivi sa carrière auprès de Gulf Canada Resources Inc. En 1997, il s'est joint à NCE/Petrofund Energy Trust à titre d'ingénieur de production principal, où il a occupé divers postes à responsabilité croissante avant d'occuper le poste de directeur de l'ingénierie de production. De juin 2006 à juin 2007, il a été directeur général, Production-Birchway pour Dominion Exploration Canada (société pétrolière et gazière). En septembre 2007, M. Van Tetering est passé au secteur privé en qualité de vice-président de l'exploitation pour Base Resources Inc. et d'associé directeur de Cedar Energy Partnership. À l'heure actuelle, M. Van Tetering est administrateur et vice-président de l'exploitation de Base Oil and Gas Ltd. M. Van Tetering est membre de l'Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists de l'Alberta, de l'Association of Professional Engineers & Geoscientists de la Saskatchewan et de la Society of Petroleum Engineers.

Nancy F. Dilts, vice-président, Affaires juridiques et secrétaire générale

M^{me} Dilts compte plus de 22 années d'expérience dans le domaine juridique et réglementaire et plus de 16 années d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier, notamment en ce qui a trait aux services juridiques, aux technologies de l'information, à la sécurité industrielle, à la confidentialité et à l'approvisionnement. Mme Dilts est vice-présidente, Affaires juridiques et réglementaires ainsi que secrétaire générale de MGM Energy Corp. (société pétrolière et gazière)

depuis le 19 mars 2007. De septembre 2002 à mars 2007, elle a été vice-présidente et chef du contentieux de ConocoPhillips Canada (société pétrolière et gazière) et, auparavant, elle a été chef du contentieux de Conoco Canada Ltd. M^{me} Dilts est titulaire d'un baccalauréat en droit et d'un baccalauréat ès arts (avec distinction) de l'Université de la Saskatchewan.

Henry W. Sykes, c.r., président du conseil d'administration

M. Sykes est président et administrateur de MGM Energy Corp. (société pétrolière et gazière) depuis janvier 2007. De juillet 2001 à mars 2006, il a été président de ConocoPhillips Canada (société pétrolière et gazière). Auparavant, il a été vice-président directeur, Développement des affaires de Gulf Canada Resources Limited, et il a également été président et chef de la direction d'Athabasca Oil Sands Trust de 1998 à 2001. M. Sykes a également été administrateur de NAL Oil & Gas Trust de sa création jusqu'en 1998. De plus, il a été administrateur de Veresen Inc. et de Base Oil and Gas Ltd., ainsi que de nombreuses entités fermées et à but non lucratif. M. Sykes a été membre du conseil des gouverneurs de l'Association canadienne des producteurs pétroliers de 2004 à 2006, puis de 2008 à 2010. Il a commencé sa carrière en tant qu'avocat et se spécialisait dans les fusions et acquisitions, dans les valeurs mobilières et dans le droit des sociétés. M. Sykes est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université McGill (avec distinction, en économie) ainsi que d'un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto. M. Sykes est membre de la Law Society of Alberta ainsi que de la Law Society of England and Wales.

Richard M. Alexander, administrateur

M. Alexander travaille dans le secteur du pétrole et du gaz depuis plus de 35 ans. Il est président et chef de l'exploitation d'AltaGas Ltd. (société du secteur intermédiaire), dont il a auparavant été vice-président directeur, chef de l'exploitation et chef des finances. De 2003 à 2006, M. Alexander a été vice-président, Finances et chef des finances de Niko Resources Ltd. (société pétrolière et gazière) et, de 2001 à 2003, il a été vice-président, Relations avec les investisseurs et communications de Husky Energy Inc. (société pétrolière et gazière). M. Alexander est administrateur de Base Oil and Gas Ltd. et de Global Water Resources, ainsi que de nombreuses entités fermées et à but non lucratif. M. Alexander est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université Ryerson. Il est comptable en management accrédité et analyste financier agréé.

Christopher M. Burley, administrateur

Pendant sa carrière, M. Burley a travaillé pendant plus de 21 ans dans le secteur des services bancaires d'investissement. Il possède une expérience approfondie dans l'obtention de capitaux et il offrait des conseils sur les fusions et acquisitions à des sociétés du secteur pétrolier et gazier. Avant de prendre sa retraite en septembre 2008, il a été vice-président du conseil, Énergie de Merrill Lynch (maison bancaire d'investissement). M. Burley est entré au service de Merrill Lynch en décembre 1999 à titre de directeur général et cochef des services bancaires d'investissement dans les secteurs de l'énergie et de l'électricité canadiens et, en 2001, il est devenu seul responsable des services bancaires d'investissement dans les secteurs de l'énergie et de l'électricité canadiens de l'entreprise. M. Burley a par la suite été nommé vice-président du conseil, Énergie pour Merrill Lynch en 2007. Depuis mai 2009, il a été administrateur de Potash Corporation of Saskatchewan Inc. (société qui produit de l'engrais). M. Burley est titulaire d'un baccalauréat ès sciences avec distinction (géophysique) ainsi que d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Western Ontario. Il est diplômé du programme de formation de l'Institut des administrateurs de sociétés. M. Burley est également administrateur de Centraide pour Calgary et sa région.

Sigmund L. Cornelius, administrateur

M. Cornelius compte plus de 20 années d'expérience dans le secteur du pétrole et du gaz. De novembre 2002 jusqu'à sa retraite, en décembre 2010, M. Cornelius a occupé divers postes auprès de Conocophillips (société pétrolière et gazière), notamment celui de premier vice-président, Finances et chef des finances et président, exploration et production pour la partie continentale des États-Unis. M. Cornelius exerce les fonctions d'administrateur de CARBO Ceramics Inc. (société de services pétroliers et gaziers) depuis novembre 2009 et de USEC Inc. (une société d'approvisionnement en uranium) depuis mars 2011. Il est titulaire d'une maîtrise ès sciences de l'Université Stanford, d'une maîtrise ès sciences de l'Université Purdue ainsi que d'un baccalauréat ès sciences de l'Université Iowa State.

Craig S. Glick, administrateur

M. Glick possède 25 années d'expérience dans les domaines juridique et financier du secteur du pétrole et du gaz. Il est directeur général de NGP depuis décembre 2009 et a été chef du contentieux de NGP de novembre 2008 à décembre 2009. De novembre 2006 à novembre 2008, M. Glick a été directeur général et chef du contentieux de NGP Midstream & Resources (société de capital de risque axée sur les infrastructures liées à l'énergie et sur les ressources naturelles). De plus, M. Glick a travaillé pour Hunt Resources ainsi que pour Hunt Oil Company de 1999 à 2003, pour Gulf Canada Resources, Limited de 1994 à 1999 ainsi que pour Torch Energy Advisors en 1994. De 1985 à 1994, il a été associé d'un cabinet d'avocats d'envergure internationale et a été administrateur de deux sociétés pétrolières et gazières cotées en bourse, Westside Energy, Inc. et Gulf Indonesia Resources Limited. M. Glick est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec distinction, en sciences politiques) de l'Université Tulane ainsi que d'un doctorat en jurisprudence de la faculté de droit de l'Université du Texas.

●, administrateur

Actionnariat des administrateurs et des membres de la direction

À la date des présentes, les membres de la direction et les administrateurs de l'Administrateur n'ont la propriété véritable, directe ou indirecte, d'aucune part, et n'exercent, directement ou indirectement, aucun contrôle ni aucune emprise sur des parts. Après la réalisation du placement, les membres de la direction et les administrateurs de l'Administrateur auront la propriété directe ou indirecte d'environ 150 000 parts ou exerceront, directement ou indirectement, un contrôle ou une emprise sur un tel nombre de parts, sauf les parts devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation, soit environ ● % des parts émises et en circulation.

Ordonnances d'interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Ordonnance d'interdiction d'opérations

Sauf tel qu'il peut être indiqué ci-dessous, à la connaissance de l'Administrateur, aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de l'Administrateur (ni aucune société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes) ne sont, à la date du présent prospectus, ni n'ont été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y compris l'Administrateur), qui a) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération (y compris une interdiction d'opération limitée aux dirigeants), d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou une ordonnance qui refuse à la société visée le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, dans chaque cas, qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs (collectivement, une « **ordonnance** »), qui a été prononcée pendant que l'Administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; ou b) a fait l'objet d'une ordonnance qui a été prononcée après que l'Administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ses fonctions.

M. Feuchuk est administrateur de Diversified Industries Ltd. (« **Diversified** »), société inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse de croissance TSX** »). Le 6 janvier 2011, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations (l'« **ordonnance** ») à l'endroit de Diversified en raison du défaut par celle-ci de déposer ses états financiers annuels vérifiés et le rapport de gestion y afférent pour la période terminée le 31 août 2010. Dans le cadre de l'ordonnance, la négociation des titres de Diversified à la Bourse de croissance TSX a également été interrompue. Depuis, Diversified a déposé les documents nécessaires et la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a levé l'ordonnance avec prise d'effet le 25 février 2011. À l'heure actuelle, Diversified demande à la Bourse de croissance TSX que ses actions puissent à nouveau être négociées.

Faillites

Sauf tel qu'il peut être indiqué ci-dessous, à la connaissance de l'Administrateur, aucun administrateur ou membre de la haute direction de l'Administrateur (ni aucune société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes), ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de l'Administrateur avoir une incidence importante sur son contrôle a) ne sont, à la date du présent prospectus, ni n'ont été, au cours des dix années précédant cette date, administrateurs ou membres de la haute direction d'une société (y compris l'Administrateur) qui, pendant qu'ils exerçaient cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite

ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vu de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou fait l'objet de la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir ses biens; ou b) n'ont, au cours des dix années précédant la date du présent prospectus, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivis par leurs créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vu de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni n'ont fait l'objet de la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir leurs biens.

M. Feuchuk est un administrateur de Diversified, qui a déposé une proposition à l'intention de ses créanciers (la « **proposition** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) le 2 décembre 2010. Le 12 décembre 2010, les créanciers ont accepté à l'unanimité la proposition, qui a été approuvée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 24 janvier 2011. Les modalités de la proposition, notamment le retrait de l'ensemble des passifs et la vente de tous les actifs, en conservant les comptes, sont mises à exécution.

Amendes ou sanctions

À la connaissance de l'Administrateur, aucun administrateur ou membre de la haute direction de l'Administrateur (ni aucune société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes), ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de l'Administrateur pour avoir une incidence importante sur son contrôle ne se sont vu imposer a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou ont conclu un règlement amiable; ou b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante pour un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Conflits d'intérêts

Certains membres de la direction et certains administrateurs de l'Administrateur sont également des membres de la direction ou des administrateurs d'autres sociétés qui exercent des activités dans le secteur pétrolier et gazier en général. Ces administrateurs et membres de la haute direction de l'Administrateur pourraient donc se trouver en situation de conflit d'intérêts lorsque leurs fonctions sont contraires à leurs intérêts à titre d'administrateurs et de membres de la direction d'autres sociétés. Le règlement de ces conflits est régi par les lois sur les sociétés applicables qui prévoient que les administrateurs doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable de l'Administrateur. Les conflits, s'il en est, seront traités conformément aux procédures et recours prévus dans l'ABCA. L'ABCA prévoit que si un administrateur a un intérêt dans un contrat ou un projet de contrat, l'Administrateur doit déclarer son intérêt dans ce contrat et doit s'abstenir de voter sur toute question relative à ce contrat, sauf indication contraire dans l'ABCA. La direction n'a connaissance de l'existence d'aucun conflit d'intérêts important potentiel entre l'Administrateur, la Fiducie ou une filiale de la Fiducie et un administrateur ou un membre de la direction de l'Administrateur.

Garantie d'assurance et indemnisation

L'Administrateur souscrira ou veillera à ce que soit souscrite une police d'assurance pour les administrateurs et membres de la direction de l'Administrateur et les administrateurs et membres de la direction du commandité. Aux termes de la police, chaque entité disposera d'une garantie de remboursement dans la mesure où elle a indemnisé les administrateurs et membres de la direction. La police comprendra une garantie contre les réclamations en matière de valeurs, notamment toute obligation légale de paiement dans le cadre de réclamations en matière de valeurs contre la Fiducie, FC, la Société en commandite, l'Administrateur, le commandité et l'une ou l'autre de leurs filiales respectives et leurs fiduciaires, administrateurs et membres de la direction respectifs. Le montant de garantie total sera réparti entre la Fiducie, FC, la Société en commandite, l'Administrateur et le commandité et leurs filiales respectives et leurs fiduciaires, leurs administrateurs et leurs membres de la direction respectifs, de sorte que le montant de garantie ne sera pas exclusif à l'une ou l'autre des entités ni à l'un ou l'autre de leurs fiduciaires, administrateurs et membres de la direction respectifs.

Les règlements administratifs de l'Administrateur et du commandité prévoient l'indemnisation de ses administrateurs et de ses membres de la direction quant la responsabilité et aux coûts relatifs à toute action ou poursuite intentée contre eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de certaines limites. L'acte de fiducie et l'acte de fiducie de FC prévoient également l'indemnisation des administrateurs de l'Administrateur quant à la responsabilité et aux coûts se rapportant à quelque action ou poursuite intentée contre eux dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de certaines limites.

Aux termes de la convention de services administratifs, l'Administrateur, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec lui et quiconque agit ou a agi en qualité d'administrateur, de membre de la direction, de membre du personnel ou de mandataire de l'Administrateur ou de commandité ou de membre de son groupe ou de personnes ayant des liens avec lui, seront indemnisés par la Fiducie, par FC ou par la Société en commandite (selon le cas) à l'égard de ces activités entreprises pour leur compte, à moins que la personne qui demande une indemnisation n'ait agi de manière frauduleuse, commis une faute grave ou manqué volontairement à ses obligations.

GOUVERNANCE

Les administrateurs de l'Administrateur considèrent qu'une bonne gouvernance est essentielle au fonctionnement efficace de la Fiducie et de ses filiales. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié des lignes directrices dont les émetteurs doivent tenir compte dans l'élaboration de leurs propres pratiques en matière de gouvernance. La déclaration annuelle de ces pratiques est obligatoire. Les pratiques en matière de gouvernance de l'Administrateur sont exposées ci-après.

Le conseil

L'Administrateur compte sept administrateurs, dont ● sont indépendants. Un administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante directe ou indirecte avec la Fiducie et ses filiales. Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un administrateur. Certains types de relations sont de par leur nature considérés comme des relations importantes.

Les administrateurs Richard M. Alexander, Christopher M. Burley, Craig S. Glick, Sigmund L. Cornelius et ● sont indépendants. Henry W. Sykes et Dennis G. Feuchuk ne sont pas des administrateurs indépendants étant donné qu'ils sont des membres de la haute direction de l'Administrateur.

L'Administrateur veillera à ce que des structures et des procédures adéquates soient mises en place pour permettre au conseil de fonctionner en toute indépendance de la direction de l'Administrateur. Lorsque des questions soulevées dans le cadre des réunions du conseil nécessitent une prise de décision ou une évaluation en toute indépendance de la direction et des administrateurs intéressés, les administrateurs de l'Administrateur peuvent tenir une séance à huis clos entre les administrateurs de l'Administrateur indépendants et désintéressés, en l'absence des membres de la direction. Certains administrateurs de l'Administrateur siègent également au conseil d'autres émetteurs assujettis (ou l'équivalent), notamment les administrateurs suivants :

Administrateur	Autres postes d'administrateurs	Inscription boursière
Henry W. Sykes	MGM Energy Corp Veresen Inc. Base Oil & Gas Ltd.	TSX TSX Bourse de croissance TSX
Dennis G. Feuchuk	Stoneham Drilling Trust Base Oil & Gas Ltd. SkyWest Energy Corp. Diversified Industries Ltd.	TSX Bourse de croissance TSX Bourse de croissance TSX Bourse de croissance TSX
Christopher M. Burley	Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	TSX et New York Stock Exchange
Sigmund L. Cornelius	CARBO Ceramics Inc. USEC Inc.	New York Stock Exchange New York Stock Exchange
Richard M. Alexander	Base Oil & Gas Ltd. Global Water Resources Corp.	Bourse de croissance TSX TSX
●	●	●

Mandat

Le conseil est chargé de la gestion globale de la Fiducie et de ses filiales directes et indirectes (le « **Groupe Parallel** ») et de la direction en ce sens qu'il gère les activités quotidiennes de la Fiducie. Le conseil s'acquitte de cette responsabilité directement et indirectement en déléguant certaines tâches aux comités du conseil, au président du conseil, aux dirigeants de l'Administrateur, comme il est précisé dans le mandat du conseil d'administration, dont un exemplaire est présenté à l'Annexe F du présent prospectus. Le mandat stipule que les principales responsabilités du conseil consistent (i) à augmenter et à protéger la valeur à long terme pour les porteurs de parts; (ii) à approuver la stratégie du Groupe Parallel visant à assurer la réussite à long terme du Groupe Parallel; (iii) à superviser les affaires commerciales et internes du Groupe Parallel conformément aux lois applicables, et (iv) à s'assurer que le Groupe Parallel respecte constamment ses obligations et exerce ses activités de façon prudente et sécuritaire.

Le conseil a formé trois comités qui l'aident à s'acquitter de ses tâches : le comité d'audit, le comité des réserves, de l'environnement, de la santé et de la sécurité et le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération. Chaque comité possède une charte qui énonce ses responsabilités.

Descriptions de postes

Le conseil a adopté des descriptions de postes écrites pour le président-directeur du conseil, l'administrateur principal du conseil, les présidents du comité d'audit, du comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération et du comité des réserves, de l'environnement, de la santé et de la sécurité ainsi que pour le président et chef de la direction de l'Administrateur.

Les principales tâches du président du conseil consistent notamment (i) à assurer que le conseil est organisé de façon appropriée, fonctionne de façon efficace et respecte ses obligations et s'acquitte de ses responsabilités au chapitre de la supervision dans le cadre de toutes les tâches liées à son travail, et (ii) à travailler en collaboration avec le président et chef de la direction de l'Administrateur afin de coordonner les activités du conseil et d'assurer des liens efficaces avec les administrateurs de l'Administrateur, la direction et les porteurs de parts.

Les responsabilités principales suivantes incombent à l'administrateur principal du conseil : (i) exercer une direction indépendante du conseil; (ii) faciliter l'indépendance du conseil par rapport à la direction; et (iii) maintenir et rehausser la qualité des pratiques en matière de gouvernance.

Les tâches du président de chaque comité consistent notamment (i) à s'assurer que son comité est organisé de façon appropriée, fonctionne de façon efficace et respecte ses obligations et s'acquitte de ses responsabilités conformément à son mandat, et (ii) à faire rapport au conseil de toute décision ou recommandation provenant de son comité.

Les principales tâches du président et chef de la direction de l'Administrateur consistent notamment (i) à faire preuve de leadership et à fournir une vision globale dans le cadre de l'élaboration, en collaboration avec les membres du conseil, de la direction stratégique du Groupe Parallel et des stratégies et plans d'affaires nécessaires pour atteindre les objectifs du Groupe Parallel, et (ii) à gérer l'ensemble des activités afin de s'assurer que des plans stratégiques et commerciaux sont mis en application de manière efficace, que les résultats sont examinés et transmis au conseil et que les objectifs financiers et opérationnels sont atteints.

Orientation et formation continue

Il incombe au comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération de fournir l'orientation et la formation continue aux administrateurs de l'Administrateur. Le contenu de l'orientation offerte aux nouveaux administrateurs de l'Administrateur sera fonction des besoins de ceux-ci et de leur champ d'expertise et comprendra la remise de documents écrits et la participation à des réunions avec la direction et les administrateurs de l'Administrateur. Le programme d'orientation visera avant tout à communiquer aux nouveaux administrateurs de l'Administrateur (i) des renseignements sur les tâches et les obligations des administrateurs; (ii) des renseignements sur les activités et l'exploitation du Groupe Parallel; (iii) les attentes envers les administrateurs de l'Administrateur (notamment le temps et l'énergie qu'ils devraient consacrer); (iv) les moments où ils peuvent rencontrer la direction, et (v) la façon de consulter les documents relatifs aux dernières réunions du conseil.

Les administrateurs de l'Administrateur ont tous été choisis en raison de leur degré de connaissance et de savoir-faire. Tous les administrateurs de l'Administrateur recevront des documents concernant leurs tâches, leurs fonctions et leurs responsabilités. En outre, les administrateurs de l'Administrateur seront tenus informés des questions ayant, ou pouvant avoir, une incidence sur les activités de la Fiducie par l'entremise de rapports et d'exposés présentés par des conférenciers internes et externes dans le cadre de réunions du conseil et au cours des réunions périodiques de planification stratégique tenues par le conseil. Les administrateurs de l'Administrateur pourraient prendre part périodiquement à des visites aux sites des puits et aux installations afin d'observer les activités du Groupe Parallel.

Éthique commerciale

Le conseil adoptera un code de conduite et d'éthique qui encourage et promeut une culture d'éthique commerciale qui s'appliquera aux administrateurs, à la direction, aux employés et aux experts-conseils de l'Administrateur. Dès l'adoption du code de conduite et d'éthique, l'Administrateur en déposera une copie sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Le conseil appliquera en outre une politique de dénonciation aux termes de laquelle les administrateurs, les dirigeants, les employés et les experts-conseils seront encouragés à rapporter tout comportement contraire à l'éthique directement aux membres du conseil.

Nomination des administrateurs de l'Administrateur

Le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération a le mandat de proposer de nouveaux candidats au conseil. Il se compose de ●, à titre de président, de ● et de ●, qui sont tous indépendants. Les nouveaux candidats au conseil seront établis et choisis en tenant compte des forces, de la composition et des besoins du conseil. Le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération est chargé d'établir la taille du conseil et sa composition, de déterminer les compétences, l'expérience et les aptitudes dont le conseil a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités de supervision, d'organiser le processus de recrutement de nouveaux membres du conseil et de leur fournir une orientation et de définir les membres et les présidents des comités du conseil.

Rémunération des administrateurs et du chef de la direction

Suivant la recommandation du comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération, le conseil établira et examinera périodiquement la rémunération des administrateurs de l'Administrateur. L'échelle salariale sera conçue de manière à fournir une rémunération concurrentielle par rapport aux administrateurs de fiducies et de sociétés du secteur de l'énergie comparables. Les services d'experts-conseils pourraient être retenus périodiquement afin d'obtenir de tels renseignements et d'évaluer la rémunération relative du conseil.

Suivant la recommandation du comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération, le conseil établira et examinera périodiquement la rémunération de la direction. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la direction ».

Comités du conseil

Le conseil a officiellement créé trois comités permanents, soit le comité d'audit, le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération et le comité des réserves, de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

Charte du comité d'audit

Le comité d'audit se compose de ●, à titre de président, et de MM. ● et ●, qui sont tous indépendants et possèdent des compétences financières pour l'application du Règlement 52-110. Les responsabilités précises du comité d'audit sont énoncées dans la charte du comité d'audit, dont un exemplaire est présenté à l'Annexe E du présent prospectus. La charte du comité d'audit sera déposée sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. La fonction principale du comité est d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de supervision en ce qui concerne l'exactitude et l'exhaustivité des états financiers consolidés de la Fiducie et les rapports de gestion connexes, les systèmes de contrôle interne et de déclaration financière du Groupe Parallel, le choix (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts), l'embauche et la supervision des activités du vérificateur externe de la Fiducie et la stratégie de gestion des risques du Groupe Parallel.

La Fiducie estime que chacun des membres du comité d'audit possède une expérience qui lui donne une ou plusieurs des compétences suivantes : (i) la compréhension des principes comptables utilisés par la Fiducie pour établir ses états

financiers; (ii) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves; (iii) l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Fiducie, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités; ainsi que (iv) la compréhension des contrôles internes et des procédures de communication de l'information financière. Pour obtenir un résumé de la formation et de l'expérience de chacun des membres du comité d'audit qui sont pertinentes à l'exécution de ses responsabilités en tant que membre du comité d'audit, Se reporter à la rubrique « Fiduciaires, administrateurs et direction – Notes biographiques des administrateurs et des membres de la direction ».

Comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération

Le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération se compose actuellement de ●, à titre de président, et de MM. ● et ●, qui sont tous indépendants pour l'application du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*. Les responsabilités précises du comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération sont énoncées dans la charte du comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération, dont un exemplaire sera déposé sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. La fonction principale du comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération consiste à surveiller les normes et les meilleures pratiques en matière de gouvernance; à revoir les mandats du conseil; à évaluer régulièrement l'efficacité du conseil dans son ensemble; à préparer les « énoncés des pratiques en matière de gouvernance »; à évaluer les politiques de communication de l'entreprise; à trouver et à recommander des candidats pouvant être nommés au conseil et à ses comités et être désignés à titre de dirigeants; et à examiner toutes les questions relatives à la rémunération des administrateurs de l'Administrateur et de la direction et à formuler des recommandations au conseil à cet égard.

Comité des réserves, de l'environnement, de la santé et de la sécurité

Le comité des réserves, de l'environnement, de la santé et de la sécurité se compose de ●, à titre de président, et de MM. ● et ●, qui sont tous indépendants pour l'application du *Règlement 51-101*. Les responsabilités précises du comité des réserves, de l'environnement, de la santé et de la sécurité sont énoncées dans la charte du comité des réserves, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, dont un exemplaire sera déposé sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Le comité des réserves, de l'environnement, de la santé et de la sécurité est chargé d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de supervision lors de l'examen annuel des réserves de pétrole et de gaz naturel du Groupe Parallel et est également chargé d'évaluer et d'examiner la possibilité de retenir les services d'experts-conseils indépendants, et d'en faire rapport au conseil, afin que ceux-ci aident le Groupe Parallel dans le cadre de son évaluation annuelle des réserves de pétrole et de gaz naturel. Le comité des réserves, de l'environnement, de la santé et de la sécurité est également responsable d'élaborer et de superviser l'approche du Groupe Parallel en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

Évaluation des administrateurs de l'Administrateur, du conseil et des comités du conseil

Les membres du conseil évalueront collectivement le rendement du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et de tous les administrateurs de l'Administrateur. Une telle évaluation aura lieu chaque année et se concentrera sur l'efficacité et l'apport global du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et de chacun des administrateurs de l'Administrateur. Dans le cadre des évaluations, les administrateurs de l'Administrateur devront répondre à un sondage écrit sur l'efficacité et s'entretenir individuellement avec le président du conseil. Le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération présentera à l'ensemble du conseil les résultats de ces évaluations et de ces sondages.

CONVENTION DE SERVICES ADMINISTRATIFS

Le texte suivant présente sommairement les principales modalités de la convention de services administratifs aux termes de laquelle le fiduciaire a délégué à l'Administrateur la responsabilité de l'administration générale des affaires de la Fiducie. La description qui suit doit être lue à la lumière du texte intégral de la convention de services administratifs. Se reporter à la rubrique « Contrats importants ».

L'Administrateur assurera la prestation des services d'administration à la Fiducie. Ces ententes sont prévues dans la convention de services administratifs. Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de services administratifs, l'Administrateur sera tenu d'agir en toute honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de la Fiducie et des porteurs de parts et de faire preuve du même degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait

preuve un administrateur ou un gérant raisonnablement prudent ayant des responsabilités contractuelles d'une nature comparable aux services administratifs (au sens donné à ce terme dans les présentes), dans des circonstances comparables.

Conformément à la convention de services administratifs, l'Administrateur assurera la prestation à titre exclusif de services d'administration et d'exploitation généraux qui peuvent être nécessaires pour l'administration des activités de la Fiducie, ou obtiendra ces services de membres de son groupe, sauf les services exclus décrits ci-après (les « **services exclus** »).

Les services que l'Administrateur offrira à la Fiducie (les « **services administratifs** ») comprennent les services suivants : (i) préparer l'ensemble des déclarations, des dépôts et des autres documents nécessaires à l'exécution des obligations du fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie et de la législation applicable, y compris la législation fiscale et la législation sur les valeurs mobilières, et par ailleurs veiller à ce que la Fiducie respecte la législation applicable; (ii) exercer les droits de vote rattachés aux titres appartenant à la Fiducie; (iii) aider au calcul des distributions versées aux porteurs de parts, retenir tous les montants requis par la législation fiscale applicable et faire les remises et dépôts relatifs à ces retenues; (iv) offrir des services de relations avec les investisseurs; (v) exécuter tous les services relatifs à l'acquisition ou à la disposition d'actifs et de biens; (vi) exécuter tous les services requis aux fins de la réalisation du placement; (vii) établir et mettre en œuvre des plans de réinvestissement des distributions, des plans d'achat de parts et des plans d'options en fonction du rendement ou de rémunération; (viii) convoquer et tenir toutes les assemblées annuelles et/ou extraordinaires des porteurs de parts conformément à l'acte de fiducie et préparer et approuver toute la documentation, y compris les avis de convocation aux assemblées et les circulaires d'information s'y rapportant, et veiller à la distribution de cette documentation; (ix) préparer tous les renseignements auxquels les porteurs de parts ont droit aux termes de l'acte de fiducie et de la législation applicable et veiller à ce que ces renseignements soient fournis aux porteurs de parts en temps utile; (x) retenir les services de tiers fournisseurs de services à la Fiducie relativement à la prestation des services administratifs et surveiller la prestation de ces services; et (xi) offrir tous les autres services pouvant être nécessaires ou requis par le fiduciaire, pour l'administration de la Fiducie, sauf les services exclus.

Les services exclus comprennent les services suivants : (i) émettre, certifier, échanger ou annuler des parts; (ii) tenir des registres des porteurs de parts; (iii) faire les distributions de paiement ou de biens aux porteurs de parts et des relevés s'y rapportant; (iv) s'occuper des envois postaux aux porteurs de parts; (v) effectuer des modifications à l'acte de fiducie ou à un acte de fiducie modifié et mis à jour par suite d'une modification apportée à l'acte de fiducie; et (vi) s'occuper de quelque autre question accessoire ou consécutive aux services susmentionnés aux alinéas (i) à (v) ci-dessus.

En plus des fonctions relatives à la Fiducie qui sont déléguées à l'Administrateur par le fiduciaire aux termes de la convention de services administratifs, l'Administrateur a été investi de certains pouvoirs et de certaines fonctions en sa qualité de fiduciaire de FC. Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions en vertu de l'acte de fiducie de FC, l'Administrateur sera tenu de faire preuve du même degré de prudence dont le fiduciaire est tenu de faire preuve aux termes de l'acte de fiducie et d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités dans l'intérêt de FC et des porteurs de parts de FC.

Rémunération et frais

Aux termes de la convention de services administratifs, l'Administrateur ne touchera aucune rémunération en contrepartie des services qu'il fournit en sa qualité d'Administrateur de la Fiducie ou de fiduciaire de FC. L'Administrateur aura droit au remboursement de tous les frais qu'il a raisonnablement engagés dans l'exécution de ses obligations et l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de services administratifs et de l'acte de fiducie de FC, notamment la masse salariale et les frais de personnel connexes, les coûts indirects, les frais administratifs et les autres frais généraux et administratifs ainsi que les débours et les frais et dépenses de tiers.

Convention de services conclue avec MGM Energy Corp.

L'Administrateur conclura une convention de services avec MGM Energy Corp. (« **MGM Energy** ») aux termes de laquelle MGM Energy sous-louera des espaces de bureaux et fournira certains services administratifs, notamment en matière de comptabilité, de technologie de l'information et de services juridiques. La convention de services prévoira que MGM Energy récupérera les dépenses qu'elle engage directement en plus des coûts indirects. L'Administrateur et MGM Energy partagent certains membres de la direction et administrateurs.

Fiabilité, limitation de responsabilité et indemnisation

La convention de services administratifs prévoit que, dans la prestation des services administratifs, l'Administrateur et ses délégués pourront se fier : a) aux déclarations de fait d'autres personnes (lesquelles personnes peuvent avoir des liens avec l'Administrateur ou être des membres de son groupe) que l'Administrateur estime au courant de ces faits; toutefois, l'Administrateur doit respecter son obligation de prudence en vertu de la convention de services administratifs dans son évaluation de la connaissance de ces faits par ces personnes (individuellement, une « **personne informée** »); et b) aux déclarations, à l'opinion ou à l'avis ou à l'information d'un procureur, d'un vérificateur, d'un évaluateur, d'un conseiller financier, d'un ingénieur, d'un enquêteur ou d'un autre expert choisi par l'Administrateur (les « **experts** »); toutefois, l'Administrateur doit respecter son obligation de prudence aux termes de la convention de services administratifs dans le choix de cet expert chargé de lui fournir ces déclarations, ces opinions, ces avis ou ces renseignements.

La convention de services administratifs prévoit que l'Administrateur, les membres de son groupe et les personnes qui ont des liens avec lui et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, experts-conseils et mandataires respectifs (collectivement, les « **fournisseurs de services** »), ne sauraient être tenus responsables, directement ou indirectement, envers la Fiducie, le fiduciaire ou un porteur de parts pour : (i) une perte ou un dommage découlant de la prestation ou de la non-prestation des services administratifs par les fournisseurs de services, ou un acte ou une omission que le fournisseur de services estime relever de la compétence qui lui a été conférée par la convention de services administratifs ou l'acte de fiducie, sauf si cette perte ou ce dommage découle de la fraude, de la mauvaise conduite volontaire ou de la négligence grave du fournisseur de services, auquel cas l'avantage que procure cette limitation ne s'appliquera pas à ce fournisseur de services; (ii) une perte ou un dommage résultant de la prestation ou de la non-prestation des services administratifs par l'un des fournisseurs de services, si cette perte ou ce dommage est attribuable à une mesure prise conformément à des directives du fiduciaire; toutefois, les fournisseurs de services assumeront, individuellement, leur quote-part de la responsabilité en cas de responsabilité conjointe avec le fiduciaire; (iii) une perte ou un dommage découlant d'un acte ou d'une omission de la part de l'un des fournisseurs de services, si le fournisseur de services a commis cet acte ou cette omission sur la foi A) de déclarations de fait de personnes informées (à l'exclusion de personnes membres du même groupe que l'Administrateur); ou B) d'une opinion ou d'un avis d'un expert ou de renseignements obtenus auprès d'un expert; et (iv) un dommage, une blessure corporelle ou une perte d'une nature indirecte ou consécutive notamment un manque à gagner, que la Fiducie, le fiduciaire ou un porteur de parts ou un membre de leur groupe respectif a subi et qui est de quelque manière lié à des activités, à des investissements ou à des affaires de la Fiducie ou à la prestation ou à la non-prestation des services administratifs ou à un autre aspect de la convention de services administratifs ou de l'acte de fiducie.

La convention de services administratifs prévoit que l'Administrateur, les membres de son groupe, les personnes ayant des liens avec lui et toute personne qui agit ou a agi en qualité d'administrateur, de membre de la direction, d'employé ou de mandataire de l'Administrateur ou du commandité, ou des membres de leur groupe ou des personnes avec lesquelles ils ont des liens, ainsi que leurs héritiers, leurs représentants successoraux et leurs successeurs ou ayants cause respectifs (collectivement, les « **personnes indemnisées par l'Administrateur** ») seront indemnisées par prélèvement sur les biens de la Fiducie à l'égard de l'ensemble des pertes, réclamations, dommages-intérêts, responsabilités, obligations, coûts et dépenses (y compris les jugements, amendes, pénalités, montants de règlement (avec l'approbation raisonnable du fiduciaire, agissant raisonnablement) et les honoraires et débours juridiques) (les « **réclamations** ») que les personnes indemnisées par l'Administrateur peuvent engager ou assumer ou dont elles peuvent être l'objet et qui découlent de quelque manière de la convention de services administratifs, de l'acte de fiducie ou de la prestation ou de la non-prestation des services administratifs, ou de l'exercice de la fonction de fiduciaire de FC, sauf si ces réclamations découlent de la fraude, de la mauvaise conduite volontaire ou de la négligence grave des personnes indemnisées par l'Administrateur, pourvu que, dans un tel cas, seule la personne indemnisée par l'Administrateur coupable de ce qui précède perde ses droits à l'indemnisation tant que cette responsabilité lui incombait selon le degré de prudence de l'Administrateur aux termes de la convention de services administratifs.

La convention de services administratifs prévoit en outre que, sous réserve des limites de la responsabilité de l'Administrateur décrites ci-dessus, la Fiducie, le fiduciaire et toute personne qui agit ou a agi en qualité d'administrateur, de membre de la direction ou d'employé du fiduciaire, ainsi que leurs héritiers, représentants successoraux et successeurs et ayants cause (les « **personnes indemnisées par la Fiducie** ») seront indemnisées par l'Administrateur à l'égard de l'ensemble des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des obligations, des coûts et des dépenses (y compris les jugements, les amendes, les pénalités, les montants de règlement (avec l'approbation raisonnable de l'Administrateur) et les frais et débours juridiques) (les « **réclamations de la Fiducie** ») que les personnes indemnisées par la Fiducie peuvent engager ou assumer ou dont elles peuvent être l'objet et qui découlent de la fraude, de la mauvaise conduite volontaire ou de la négligence grave de l'Administrateur dans la prestation des services administratifs, sauf si ces réclamations de la Fiducie découlent de la fraude, de la mauvaise conduite volontaire ou de la négligence grave de la part

d'une personne indemnisée par la Fiducie, ou sont attribuables à des mesures prises à l'égard des directives précises du fiduciaire.

Durée et résiliation

La convention de services administratifs viendra initialement à échéance le 31 décembre 2011 et pourra être automatiquement reconduite pour des durées supplémentaires successives de un an, à moins qu'elle ne soit résiliée par l'Administrateur sur présentation d'un préavis écrit d'au moins 30 jours avant l'expiration de la durée initiale ou de la durée de la reconduction. La convention de services administratifs stipulera qu'elle peut également, sur présentation d'un préavis écrit par une partie à l'autre partie, être immédiatement résiliée dans les cas suivants : (i) certains cas de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou de liquidation de l'autre partie; ou (ii) un manquement de la part de l'autre partie dans l'exécution d'une obligation ou d'un engagement important aux termes de l'entente (sauf dans le cas d'une force majeure) qui n'est pas corrigé, ou lorsque ce manquement ne peut être raisonnablement corrigé dans les 60 jours, cette partie omet néanmoins de commencer à prendre prudemment des mesures pour y remédier dans les 60 jours qui suivent la remise d'un avis de ce manquement; toutefois, avant que la Fiducie ou un membre de son groupe (selon le cas) n'ait le droit de résilier la convention de services administratifs en raison d'un manquement de la part de l'Administrateur dans l'exécution d'une obligation importante, les porteurs de parts devront lui en donner l'autorisation au moyen d'une résolution ordinaire.

Un changement de contrôle direct ou indirect de l'Administrateur nécessitera également le consentement écrit préalable du fiduciaire. La convention de services administratifs permettra à l'Administrateur de déléguer ses responsabilités, sans pour autant le dégager de son obligation de veiller à l'exécution de ses fonctions et obligations aux termes de cette convention. Si, toutefois, l'Administrateur délègue ses responsabilités à un tiers et que, ce faisant, il ne manque pas à son devoir de prudence aux termes de la convention de services administratifs, l'Administrateur ne saurait être tenu responsable du fait ou du défaut de ce délégataire (sauf s'il s'agit d'un membre de son groupe). Il est prévu que l'Administrateur peut, à l'occasion, déléguer certaines responsabilités au commandité, si cette délégation ne constitue pas un manquement à son obligation de prudence.

CONVENTION DE VOTE

Les actionnaires de l'Administrateur, à titre d'uniques actionnaires de l'Administrateur, concluront une convention de vote avec le fiduciaire en sa qualité de mandataire des porteurs de parts et de l'Administrateur aux termes de laquelle les actionnaires de l'Administrateur conviendront d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions de l'Administrateur selon les directives des porteurs de parts, communiquées par le fiduciaire en sa qualité de mandataire des porteurs de parts, quant à l'élection ou à la destitution des administrateurs de l'Administrateur et quant à la fixation, à l'occasion, du nombre d'administrateurs de l'Administrateur. La convention de vote est une convention unanime des actionnaires conformément à l'ABCA, aux termes de laquelle l'Administrateur ne pourra exercer que les activités suivantes : (i) agir en qualité d'Administrateur de la Fiducie conformément à l'acte de fiducie et à la convention de services administratifs; (ii) agir en qualité de fiduciaire de FC; et (iii) exercer les autres activités accessoires aux activités prévues aux alinéas i) et ii) et nécessaires à l'exécution des obligations de l'Administrateur et du fiduciaire de FC.

Les actionnaires de l'Administrateur renonceront également à certains droits des actionnaires que leur confère l'ABCA, notamment le droit de nommer un auditeur, le droit à la dissidence et le droit d'intenter une action pour abus de droits. La convention de vote confèrera également à l'Administrateur le droit d'enjoindre un actionnaire de l'Administrateur de lui céder ses actions de l'Administrateur ou de les céder à un autre administrateur ou dirigeant de l'Administrateur, ou encore à un autre administrateur ou dirigeant d'un ou de plusieurs membres du Groupe Parallèle, à un prix symbolique dans certaines circonstances. Les statuts de l'Administrateur prévoient que tous les transferts de ses actions doivent être approuvés par le conseil.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION

L'Administrateur fournira les services de tous les membres de la haute direction à la Fiducie aux termes de la convention de services administratifs. Le texte suivant décrit les principaux éléments du programme de rémunération des membres de la haute direction de la Fiducie, notamment le processus d'établissement de la rémunération payable au président et chef de la direction (le « **chef de la direction** »), au chef des finances (le « **chef des finances** ») et à chacun des trois autres membres de la haute direction les mieux rémunérés (collectivement, les « **membres de la haute direction visés** »). M. Dennis G. Feuchuk, président et chef de la direction, M. Richard N. Miller, chef des finances, M. Don A. Cameron, vice-président,

Géosciences, M. Donald J. Van Tetering, vice-président, Exploitation et M. Henry Sykes, président-directeur général, sont les seuls membres de la haute direction. La Fiducie ne prévoit pas actuellement que d'autres membres de la haute direction seront nommés dans un avenir rapproché.

La description qui suit représente le régime de rémunération que le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération et le conseil ont approuvé. On prévoit qu'après la clôture du placement, le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération rencontrera la direction pour examiner le programme de rémunération des membres de la haute direction de la Fiducie et, s'il est jugé souhaitable, fera d'autres recommandations au conseil quant à des modifications à apporter au programme compte tenu du statut d'entité ouverte de la Fiducie et d'autres facteurs pertinents.

Analyse et déclaration de la rémunération

Généralités

D'après des recommandations formulées par le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération, le conseil prendra des décisions concernant les salaires, les primes annuelles et la rémunération incitative à base de titres de participation pour les membres de la haute direction, et approuvera les buts et objectifs d'entreprise pertinents pour la rémunération du chef de la direction et des autres membres de la haute direction. Le conseil sollicitera les commentaires du chef de la direction et du comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération quant au rendement des autres membres de la haute direction de l'Administrateur. Enfin, le conseil administrera également les régimes de rémunération au rendement et d'avantages avec l'aide du comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération.

Rémunération du chef de la direction

Les administrateurs de l'Administrateur fixeront ensemble la rémunération du chef de la direction, suivant la recommandation du comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération. Les administrateurs de l'Administrateur établiront le niveau de la rémunération du chef de la direction compte tenu de tous les facteurs qu'ils jugent pertinents, notamment les salaires comparables des chefs de la direction de sociétés ouvertes de taille et de complexité comparables. Le conseil établit les droits à une prime annuelle et à une rémunération incitative à base de parts suivant la recommandation du comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération, en fonction du rendement global de la Fiducie, des rendements relatifs des porteurs de parts et d'autres facteurs pertinents.

Objectifs et principes de rémunération

Le conseil reconnaît que le succès de la Fiducie tient grandement à sa capacité de recruter, de maintenir en poste et de motiver des cadres supérieurs performants à tous les niveaux, ce qui n'est possible que si la Fiducie dispose d'un programme de rémunération adéquatement structuré et mis en œuvre. Les politiques de rémunération de la Fiducie reposeront sur le principe selon lequel la rémunération de la direction et des employés doit servir les intérêts des porteurs de parts et les régimes de rémunération de la Fiducie visent donc à encourager des décisions et des actions propres à favoriser la croissance de la Fiducie et à créer de la valeur à long terme pour les porteurs de parts. Pour établir la rémunération devant être versée aux membres de la haute direction, le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération examinera les réalisations, les données sur le marché comparables et l'information fournie par la direction.

Les principaux objectifs du programme de rémunération des membres de la haute direction de la Fiducie sont les suivants :

- recruter et maintenir en poste des membres de la haute direction compétents;
- offrir un programme de rémunération qui soit concurrentiel sur le marché;
- aligner les intérêts des membres de la haute direction sur ceux des porteurs de parts;
- récompenser le leadership et le rendement.

L'objectif du comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération sera de veiller à ce que la rémunération des membres de la haute direction visés offrent un régime de rémunération qui tient compte des objectifs susmentionnés, ainsi qu'un lien entre les incitatifs à court et à long termes discrétionnaires et les objectifs d'entreprise à court et à long termes. Le programme de rémunération sera conçu de manière à récompenser le rendement en fonction de la réalisation des buts et

objectifs de rendement et de manière à être concurrentiel par rapport à des sociétés comparables dans le marché dans lequel la Fiducie recrute du personnel compétent.

Éléments de la rémunération

Les éléments suivants devraient composer le programme de rémunération pour les membres de la haute direction visés : le salaire de base; la rémunération incitative annuelle et la participation aux régimes de rémunération à long terme de la Fiducie. Toutes les augmentations de salaire, les primes au comptant et la rémunération à base de parts pour les membres de la haute direction visés seront examinées par le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération.

Salaire de base

Le salaire de base de chacun des membres de la haute direction visés sera établi par le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération et le conseil et tiendra compte de la complexité des fonctions exercées par le membre de la haute direction visé et du nombre d'années d'expérience qu'il possède. Les salaires sont revus à chaque année et comparés aux salaires versés par des sociétés comparables du secteur d'activité tirés de documents publics et de sondages sur la rémunération disponibles préparés par des experts-conseils en rémunération. On tiendra notamment compte des plans de croissance de la Fiducie et de l'objectif de recruter et de maintenir en poste des personnes hautement compétentes dans le secteur d'activité. Les salaires de base à compter de 2011 auront été fixés par le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération et le conseil.

Rémunération incitative annuelle

La rémunération incitative annuelle offrira des primes au comptant annuelles et des parts de fiducie incessibles, qui visent à motiver et à récompenser les membres de la haute direction visés pour la réalisation et le dépassement des objectifs d'entreprise et individuels annuels. Le montant de la prime au comptant sera fixé en fonction d'un pourcentage cible du salaire de base. Les attributions de primes aux membres de la haute direction visés, sauf le chef de la direction, seront recommandées par le chef de la direction et examinées et approuvées par le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération. Les attributions de primes pour le chef de la direction et le président-directeur du conseil seront établies exclusivement par le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération. On tiendra compte du rendement et des pratiques de sociétés comparables à chaque année pour établir le montant définitif des primes devant être attribuées. Le pourcentage de la prime cible du chef de la direction et président-directeur général sera de 100 % du salaire de base, dont la moitié sera versée au comptant et l'autre sous forme de parts de fiducie incessibles. Le pourcentage de la prime cible des autres membres de la haute direction visés sera de 50 % du salaire de base, dont la moitié devrait être versée au comptant et l'autre sous forme de parts de fiducie incessibles. Se reporter à la rubrique « Régime de rémunération à base de parts – Régime d'achat de parts de fiducie incessibles ».

Rémunération à long terme

Le régime de rémunération à long terme de la Fiducie se composera initialement du régime d'options et du RPFI, qui vise à encourager les participants à promouvoir et à améliorer le rendement financier à long terme de la Fiducie en offrant aux participants une occasion d'augmenter leur participation dans la Fiducie. Les régimes de rémunération à long terme visent à aligner les intérêts des porteurs de parts sur ceux de la direction. Se reporter à la rubrique « Régime de rémunération à base de parts ».

Tableau sommaire de la rémunération

Selon l'information disponible à la date des présentes, le tableau suivant donne des renseignements sur la rémunération que la Fiducie prévoit verser aux membres de la haute direction visés au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2011.

Nom et poste principal	Année	Salaire (\$) ¹⁾	Attributions à base de parts (\$) ²⁾	Attributions à base d'options (\$) ³⁾	Régime de rémunération incitative autre qu'à base de titres de participation (\$)		Autre rémunération (\$) ⁵⁾	Rémunération totale
					Régimes incitatifs annuels ⁴⁾	Régimes incitatifs à long terme ⁴⁾		
Dennis G. Feuchuk Président et chef de la direction	2011	•	•	•	-	-	-	•
Richard N. Miller Chef des finances	2011	•	•	•	-	-	-	•
Don A. Cameron Vice-président, Géosciences	2011	•	•	•	-	-	-	•
Donald J. Van Tetering Vice-président, Exploitation	2011	•	•	•	-	-	-	•
Henry W. Sykes Président-directeur général	2011	•	•	•	-	-	-	•

Notes :

- 1) Les salaires de base pour 2011 correspondent aux salaires de l'année entière. Le salaire réel versé au cours de l'année sera versé proportionnellement jusqu'à la date de clôture du placement. De plus, le salaire réel versé aux membres de la haute direction visés (à l'exception du président-directeur général) pourrait être inférieur à 100 % du salaire de base selon le temps que le membre de la haute direction visé consacre à la Fiducie.
- 2) Correspond à la valeur marchande des parts de fiducie incessibles qui devraient être attribuées aux membres de la haute direction visés dans le cadre du RPFI parallèlement à la clôture du placement. On ne prévoit pas que les membres de la haute direction visés recevront d'autres attributions dans le cadre du RPFI au cours de l'année civile 2011; toutefois, le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération et le conseil se réservent le droit d'émettre des parts de fiducie incessibles supplémentaires au cours de 2011. La valeur marchande des parts de fiducie incessibles attribuées dans le cadre du RPFI ne correspondent pas nécessairement à la valeur des parts de fiducie incessibles qui serait attribuée aux fins de comptabilité.
- 3) Correspond à la valeur des droits qui devraient être attribués aux membres de la haute direction visés dans le cadre du régime de droits parallèlement à la clôture du placement. On ne prévoit pas que les membres de la haute direction visés recevront d'autres attributions dans le cadre du régime de droits au cours de l'année civile 2011; toutefois, le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération et le conseil se réservent le droit d'émettre des droits supplémentaires au cours de 2011. La valeur marchande des droits attribués dans le cadre du régime de droits se fonde sur le modèle de Black - Scholes en fonction de certaines hypothèses, y compris la volatilité présumée des parts, et évalue la valeur qui serait attribuée aux fins de comptabilité.
- 4) Le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération et le conseil n'ont pas encore établi le montant de la rémunération incitative autre qu'à base de titres de participation qui sera versée aux membres de la haute direction visés au cours de l'année civile 2011.
- 5) Le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération et le conseil n'ont pas encore établi le montant de l'« autre rémunération » qui pourrait être versé aux membres de la haute direction visés au cours de l'année civile 2011, bien qu'il ne s'attende pas à ce que les montants représentent une tranche importante de la rémunération totale des membres de la haute direction visés.

Attributions à base d'options et à base de parts en circulation

Le tableau suivant fait état, pour chaque membre de la haute direction visé, de toutes les attributions à base d'options et à base de parts qui devraient être en circulation à la clôture du placement.

Nom et poste principal	Attributions à base d'options				Attributions à base de parts	
	Nombre de parts sous-jacentes à des droits non exercés	Prix d'exercice initial des droits	Date d'expiration des droits	Valeur des droits dans le cours non exercés ²⁾	Nombre de parts dont les droits n'ont pas été acquis ¹⁾	Valeur marchande des parts dont les droits n'ont pas été acquis (\$) ²⁾
Dennis G. Feuchuk Président et chef de la direction	•	10,00 \$	•	Néant	•	•
Richard N. Miller Chef des finances	•	10,00 \$	•	Néant	•	•
Don A. Cameron Vice-président, Géosciences	•	10,00 \$	•	Néant	•	•
Donald J. Van Tetering Vice-président, Exploitation	•	10,00 \$	•	Néant	•	•
Henry W. Sykes Président-directeur du conseil	•	10,00 \$	•	Néant	•	•

Notes :

- 1) Aucun des droits sous-jacents aux parts attribuées dans le cadre du RPFI n'étaient acquis à la date de clôture du placement.
- 2) La valeur marchande des parts à la clôture correspond au prix d'offre initial de 10,00 \$ par part.

Attributions à base d'options et à base de parts – Valeur acquise ou gagnée

Le tableau suivant fait état, pour chacun des membres de la haute direction visés, de toutes les attributions à base d'options et à base de parts qui seront acquises ou gagnées à la clôture du placement.

Nom et poste principal	Attribution à base d'options – Valeur acquise (\$)	Attributions à base de parts – Valeur acquise (\$)	Régime incitatif autre qu'à base de titres de participation – Valeur gagnée (\$)
Dennis G. Feuchuk Président et chef de la direction	Néant	Néant	Néant
Richard N. Miller Chef des finances	Néant	Néant	Néant
Don A. Cameron Vice-président, Géosciences	Néant	Néant	Néant
Donald J. Van Tetering Vice-président, Exploitation	Néant	Néant	Néant
Henry W. Sykes Président-directeur du conseil	Néant	Néant	Néant

Nom et poste principal	Attribution à base d'options – Valeur acquise (\$)	Attributions à base de parts – Valeur acquise (\$)	Régime incitatif autre qu'à base de titres de participation – Valeur gagnée (\$)
------------------------	--	--	--

Indemnité en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle

Parallèlement à la clôture du placement, l'Administrateur et la Fiducie entendent conclure des contrats de travail avec chacun des membres de la direction. Les conditions de ces contrats d'emploi seront conformes aux normes actuellement en vigueur sur le marché pour des ententes de cette nature et comprendra le versement du salaire de base de ● années majoré de primes cibles pour le chef de la direction et le président-directeur du conseil et le versement du salaire de base de ● années majoré de primes cibles pour les autres membres de la haute direction visés si le membre de la haute direction visé est congédié sans motif valable ou qu'un changement de contrôle de la Fiducie s'est produit.

Rémunération des administrateurs de l'Administrateur

La Fiducie prévoit payer à chacun de ses administrateurs (à l'exception de MM. Feuchuk et Sykes, qui sont membres de la haute direction de la Fiducie et qui ne recevront aucune autre rémunération en leur qualité d'administrateur de l'Administrateur) une rémunération annuelle de ● \$ et un jeton de présence de ● \$ pour chaque réunion du conseil ou réunion d'un comité du conseil à laquelle il assiste. Un seul jeton de présence par administrateur de l'Administrateur ou membre d'un comité sera payé par jour. Le président d'un comité du conseil touchera une rémunération supplémentaire de ● \$ par année. La Fiducie remboursera également aux administrateurs de l'Administrateur les débours qu'ils engagent pour assister aux réunions. Les administrateurs de l'Administrateur participeront au RPFI et au régime de droits conformément aux recommandations du comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération. Le nombre total de parts attribuées collectivement aux administrateurs indépendants dans le cadre du RPFI et du régime de droit ne doit pas être supérieur à 1 % du nombre total de parts émises et en circulation.

Le tableau suivant donne des renseignements concernant la rémunération annualisée que les administrateurs de l'Administrateur devraient toucher pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2011.

Nom ¹⁾	Rémunération gagnée (\$) ²⁾	Attributions à base de parts (\$) ³⁾	Nombre d'attributions à base d'options ⁴⁾	Régime de rémunération incitatif autre qu'à base de titres de participation (\$)	Valeur des prestations de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Total (\$)
Richard M. Alexander	●	●	●	Néant	Néant	Néant	●
Christopher M. Burley	●	●	●	Néant	Néant	Néant	●
Sigmund L. Cornelius	●	●	●	Néant	Néant	Néant	●
Craig S. Glick	●	●	●	Néant	Néant	Néant	●
●	●	●	●	Néant	Néant	Néant	●

Notes :

- 1) MM. Sykes et Feuchuk ne figurent pas dans la liste des administrateurs de l'Administrateur étant donné que leur rémunération est incluse dans le sommaire de la rémunération des membres de la haute direction visés ci-dessus.
- 2) Représente la rémunération annualisée des administrateurs de l'Administrateur, des présidents de comités et des jetons de présence estimatifs à des réunions de comités pour une année entière. La rémunération réelle gagnée au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2011 dépendra du nombre de réunions auxquelles l'Administrateur de l'Administrateur aura assisté.
- 3) Correspond à la valeur marchande des parts de fiducie incessibles qui devraient être attribuées à l'Administrateur dans le cadre du RPFI parallèlement à la clôture du placement. On ne prévoit pas que les administrateurs de l'Administrateur recevront d'autres attributions dans le cadre du RPFI au cours de l'année civile 2011; toutefois, le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération et le conseil se réservent le droit d'émettre des parts de fiducie incessibles supplémentaires en 2011. La valeur marchande des parts de fiducie incessibles attribuées dans le cadre du RPFI ne correspondent pas nécessairement à la valeur des parts de fiducie incessibles qui seront attribuées aux fins de comptabilité.
- 4) Correspond au nombre de droits qui devraient être attribués à l'Administrateur parallèlement à la clôture du placement. On ne prévoit pas que les administrateurs de l'Administrateur recevront d'autres attributions dans le cadre du régime de droits au cours de l'année civile 2011;

toutefois, le comité de gouvernance, des candidatures et de la rémunération et le conseil se réservent le droit d'émettre des droits supplémentaires en 2011.

Les administrateurs de l'Administrateur seront partie aux ententes d'assurance et d'indemnisation décrites à la rubrique « Fiduciaires, administrateurs et direction – Garantie d'assurance et indemnisation ».

Attributions à base d'options en circulation en faveur des administrateurs de l'Administrateur

Le tableau suivant fait état, pour chacun des administrateurs de l'Administrateur, de toutes les attributions à base d'options et à base de parts qui devraient être en circulation à la clôture du placement.

Nom ¹⁾	Attributions à base d'options				Attributions à base de parts	
	Nombre de parts sous-jacentes aux droits non exercés	Prix d'exercice initial du droit	Date d'expiration du droit	Valeur des droits dans le cours non exercés ³⁾	Nombre de parts dont les droits sous-jacents n'ont pas été acquis ²⁾	Valeur marchande de parts dont les droits sous-jacents n'ont pas été acquis (\$) ³⁾
Richard M. Alexander	●	10,00 \$	●	Néant	●	●
Christopher M. Burley	●	10,00 \$	●	Néant	●	●
Sigmund L. Cornelius	●	10,00 \$	●	Néant	●	●
Craig S. Glick	●	10,00 \$	●	Néant	●	●
●	●	10,00 \$	●	Néant	●	●

Notes :

- 1) MM. Sykes et Feuchuk ne figurent dans la liste des administrateurs de l'Administrateur étant donné que leur rémunération est incluse dans le sommaire de la rémunération des membres de la haute direction visés ci-dessus.
- 2) Aucun des droits sous-jacents aux parts de fiducie incessibles attribuées dans le cadre du RPF n'était acquis à la date de clôture du placement.
- 3) La valeur marchande des parts à la clôture correspond au prix d'offre initial de 10,00 \$ par part.

Attribution à base d'options et à base de parts – Valeurs acquises ou gagnées

Le tableau suivant fait état, pour chacun des administrateurs de l'Administrateur, de toutes les attributions à base d'options et à base de parts dont les droits seront acquis ou gagnés à la clôture du placement.

Nom ¹⁾	Attribution à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits (\$)	Attribution à base de parts – Valeur à l'acquisition des droits (\$)	Régime incitatif autre qu'à base de titres de participation – Valeur gagnée (\$)
Richard M. Alexander	Néant	Néant	Néant
Christopher M. Burley	Néant	Néant	Néant
Sigmund L. Cornelius	Néant	Néant	Néant
Craig S. Glick	Néant	Néant	Néant
●	Néant	Néant	Néant

Note :

- 1) MM. Sykes et Feuchuk ne figurent pas dans la liste des administrateurs de l'Administrateur étant donné que leur rémunération est incluse dans le sommaire de la rémunération des membres de la haute direction visés présenté ci-dessus.

RÉGIME DE RÉMUNÉRATION À BASE DE PARTS

Régime incitatif de droits d'achat de parts de fiducie

Dans le cadre du régime de droits, les administrateurs de l'Administrateur ou un comité nommé par ceux-ci (l'« **administrateur du régime de droits** ») pourraient attribuer des droits aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et aux fournisseurs de services directs ou indirects (les « **fournisseurs de services** ») de l'Administrateur et de la

Fiducie et de leurs filiales et aux membres du même groupe qu'eux (collectivement, le « **Groupe Parallel** »). Le régime de droits vise à faire progresser les intérêts du Groupe Parallel en permettant aux fournisseurs de services, au moyen de l'attribution et de l'exercice de droits, d'acquérir des parts, ce qui leur permettrait a) d'augmenter leur participation dans le Groupe Parallel; b) d'harmoniser leurs intérêts à ceux des porteurs de parts en général; c) de les encourager à demeurer liés au Groupe Parallel, et d) de leur fournir une rémunération incitative supplémentaire afin de récompenser les efforts qu'ils déploient pour le Groupe Parallel.

Conformément au régime de droits, le nombre de parts réservé aux fins d'émission dans le cadre de l'exercice des droits attribués conformément au régime de droits et à toutes les autres ententes de rémunération à base de titres de participation de la Fiducie (dont le régime de droits) ne peut être supérieur, dans l'ensemble, à 10 % du nombre de parts alors émises et en circulation. Si des droits sont exercés, le nombre de parts visées par les droits exercés doit être disponible en vue d'attribuer des droits supplémentaires dans le cadre du régime de droits. De plus, si des droits expirent ou prennent fin pour quelque raison que ce soit sans avoir été exercés intégralement, les parts non achetées sous-jacentes à ces droits pourront faire l'objet de l'attribution d'autres droits dans le cadre du régime de droits.

Tous les droits attribués respectent les exigences de la TSX. Les droits attribués dans le cadre du régime de droits auront un prix d'exercice au moins égal à la juste valeur marchande des droits au moment de leur attribution. En ce qui a trait aux droits attribués parallèlement à la clôture du placement, le prix d'exercice correspondra au prix d'offre. Le montant des distributions versées sur les parts après la date d'attribution sera déduit du prix d'exercice des droits, sous réserve de certaines conditions prévues par le régime de droits.

Les droits seront incessibles et pourront être exercés au cours d'une période d'au plus 5 ans, pourvu que la date d'expiration des droits qui expireraient durant une période d'interdiction de la Fiducie ou dans les dix jours ouvrables suivant la fin d'une période d'interdiction soit repoussée jusqu'au dixième jour ouvrable suivant la fin de la période d'interdiction.

L'Administrateur du régime de droits choisira les fournisseurs de services qui participent au régime de droits et établira l'échéancier d'acquisition des droits et le nombre de droits devant être attribués à ces fournisseurs, pourvu que a) le nombre global de droits attribués à un fournisseur de services ne soit pas supérieur à 5 % des parts émises et en circulation à la date de l'attribution de ces droits (la « **date d'attribution** »), compte non tenu de la dilution; b) le nombre global de parts qui pourraient être réservées aux fins d'émission en faveur d'« initiés » (au sens donné à ce terme dans les politiques de la TSX), dans le cadre du régime de droits et de toutes les autres ententes de rémunération à base de titres de participation du Groupe Parallel ne soit pas, dans l'ensemble, supérieur à 10 % des parts émises et en circulation à la date d'attribution, compte non tenu de la dilution; c) au cours d'une période de un an, l'Administrateur du régime de droits n'attribue pas à ces initiés, dans le cadre du régime de droits et de toutes les autres ententes de rémunération à base de titres de participation du Groupe Parallel un nombre de parts qui, dans l'ensemble, est supérieur à 10 % des parts émises et en circulation, compte non tenu de la dilution, et d) le nombre de parts global pouvant être émises à l'exercice des droits en circulation détenues à tout moment par des administrateurs du Groupe Parallel qui ne sont pas des dirigeants ni des employés du Groupe Parallel soit limité à 1 % des parts émises et en circulation. Les restrictions dont il est question aux points b) à d) ci-dessus sont désignées les « restrictions quant à la participation des initiés et des administrateurs indépendants au régime de droits ».

Il se produira ce qui suit si le porteur de droits qui est un administrateur, un dirigeant, un employé ou un expert-conseil du Groupe Parallel cesse d'agir à ce titre avant la date d'expiration des droits pour l'une des raisons suivantes :

- a) le décès ou l'incapacité de longue durée (tel qu'établi de manière raisonnable par l'Administrateur du régime de droits), la totalité des droits en circulation attribués à ce porteur seront immédiatement et automatiquement acquis et ces droits acquis prendront fin à la première des éventualités suivantes : (i) un an après la date du décès ou de l'incapacité de longue durée, et (ii) la date d'expiration applicable;
- b) le départ à la retraite (tel qu'établi de manière raisonnable par l'Administrateur du régime de droits), la totalité des droits en circulation attribués à ce porteur prendra fin à la première des éventualités suivantes : (i) deux ans après la date du départ à la retraite du porteur, ou (ii) la date d'expiration applicable;
- c) pour un motif valable, la totalité des droits en circulation, qu'ils soient acquis ou non, prendra fin immédiatement et automatiquement;
- d) pour quelque raison que ce soit, sauf de la façon prévue ci-dessus, la totalité des droits non acquis en circulation attribués à ce porteur prendra fin immédiatement et automatiquement, à moins d'indication contraire, et ce porteur

aura le droit d'exercer une partie ou la totalité des droits acquis et en circulation à tout moment jusqu'à la première des dates suivantes : (i) soixante jours après la date du congédiement, de la démission ou de la cessation d'emploi et (ii) la date d'expiration applicable.

Advenant un changement de contrôle de la Fiducie, la totalité des droits en circulation seront acquis et pourront être exercés immédiatement, et chaque porteur de droit pourra exercer une partie ou la totalité des droits qui lui ont été attribués à tout moment jusqu'à la première des dates suivantes : i) 90 jours après la date du changement de contrôle, et ii) la date d'expiration des droits. Aux termes du régime de droits, un « changement de contrôle » s'entend : a) de l'acceptation par les porteurs de parts, représentant dans l'ensemble plus de 50 % de la totalité des parts émises et en circulation, d'une offre, notamment par voie d'offre publique d'achat, visant la totalité ou une partie des parts; b) de l'acquisition, par quelque moyen que ce soit (y compris au moyen d'un arrangement, d'une fusion ou d'un regroupement), par une personne (ou deux ou plusieurs personnes agissant conjointement ou de concert), directement ou indirectement, de la propriété véritable de parts ou de droits visant l'acquisition de parts qui, conjointement avec les parts dont cette personne a alors la propriété et les droits visant l'acquisition de parts, s'il y a lieu, représentent dans l'ensemble plus de 50 % de la totalité des parts émises et en circulation (sauf si cette acquisition fait partie d'une restructuration de la Fiducie, présentée de bonne foi, dans le cas où les activités de la Fiducie sont prorogées, directement ou indirectement, et que la propriété de parts demeure essentiellement la même après la restructuration); c) de l'adoption par voie de résolution du conseil ou des porteurs de parts visant essentiellement la liquidation des actifs ou une dissolution ou une restructuration importante des affaires de la Fiducie dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations (y compris au moyen d'un arrangement d'une fusion ou d'un regroupement) ou le commencement de procédures visant une telle liquidation, dissolution ou restructuration (sauf si cette résolution vise une liquidation, une dissolution ou une restructuration dans le cadre d'un regroupement de la Fiducie, présentée de bonne foi, dans des circonstances où les affaires de la Fiducie sont prorogées, directement ou indirectement, et que la propriété de parts demeure essentiellement la même après la restructuration); d) de la vente, par la Fiducie, de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs (sauf à un membre du groupe que la Fiducie dans des circonstances où les affaires de la Fiducie sont prorogées, directement ou indirectement, et que la propriété de parts de la Fiducie demeure essentiellement la même après la vente); e) de personnes qui étaient candidats (à l'exception des candidats proposés aux termes d'une proposition des porteurs de parts) aux postes d'administrateurs de l'Administrateur immédiatement avant une assemblée des porteurs de parts visant à élire les administrateurs de l'Administrateur, ou dont un point à l'ordre du jour porte sur leur élection, ne constituent plus la majorité des administrateurs de l'Administrateur après cette élection, ou f) de quelque autre événement qui, de l'avis de l'Administrateur du régime de droits, constitue raisonnablement un changement de contrôle de la Fiducie.

À tout moment, le conseil pourrait modifier, suspendre ou mettre fin au régime de droits, ou à une partie de celui-ci, ou aux droits attribués dans le cadre de celui-ci, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, sous réserve des lois applicables (y compris les règles, règlements et politiques de la TSX), s'il y a lieu, qui l'obligent à obtenir l'approbation des porteurs de parts ou d'un organisme gouvernemental ou réglementaire. Toutefois, à l'exception de ce qui est expressément prévu dans le régime de droits, le conseil ne peut prendre aucune mesure qui modifierait les droits d'un porteur des droits préalablement attribués sans d'abord obtenir le consentement du porteur en question. Sans la limiter la portée générale de ce qui précède, le conseil pourrait apporter les modifications suivantes au régime de droits sans obtenir l'approbation des porteurs de parts :

- a) des modifications d'ordre administratif ou ministériel, y compris des modifications visant à préciser des ambiguïtés, à corriger une erreur ou à réparer une omission du régime de droits, ou encore à rectifier ou à compléter une disposition du régime de droits qui n'est pas compatible à une autre disposition du régime de droits;
- b) des modifications nécessaires afin de respecter les lois applicables;
- c) des modifications à l'égard de l'administration du régime de droits;
- d) des modifications à l'égard des dispositions d'acquisition du régime de droits ou des droits;
- e) des modifications aux dispositions de résiliation anticipée du régime de droits ou des droits, que ces droits soient détenus ou non par un initié, pourvu que cette modification n'entraîne pas une prorogation au-delà de la date d'expiration initiale;
- f) des modifications aux dispositions de résiliation du régime de droits ou des droits, à l'exception des droits détenus par un initié dans le cas des modifications qui visent à prolonger la durée d'un droit, pourvu qu'une telle

modification n'entraîne pas la prorogation de la date d'expiration de ce droit au-delà de la date d'expiration initiale;

- g) l'ajout d'une forme d'aide financière offerte par le Groupe Parallel visant l'acquisition de parts par tous les fournisseurs de services, ou certaines catégories d'entre eux, dans le cadre du régime de droits, de même que les modifications qui doivent y être apportées par la suite;
- h) l'ajout ou la modification d'un droit d'exercice sous une forme autre qu'au comptant, payable au comptant ou sous forme de parts;
- i) des modifications nécessaires pour suspendre le régime de droits ou y mettre fin;
- j) toute autre modification, qu'elle soit fondamentale ou non, qui n'exige pas l'approbation des porteurs de parts en vertu des lois applicables (y compris les règles, règlements et politiques de la TSX).

L'approbation des porteurs de parts sera requise pour apporter les modifications suivantes :

- a) des modifications au nombre de parts pouvant être émises dans le cadre du régime de droits, y compris le passage d'un pourcentage maximal fixe à un nombre maximal fixe de parts;
- b) toute modification qui ferait en sorte que le prix d'exercice d'un droit attribué dans le cadre du régime de droits serait inférieur au cours des parts au moment où le droit a été attribué;
- c) toute modification visant à réduire le prix d'exercice d'un droit;
- d) toute modification prorogeant la durée d'un droit détenu par un initiateur au-delà de sa date d'expiration initiale, sauf dans la façon prévue dans le régime de droits;
- e) la suppression ou la modification des restrictions quand à la participation des initiés et des administrateurs indépendants au régime de droits;
- f) des modifications devant être approuvées par les porteurs de parts en vertu des lois applicables (y compris les règles, règlements et politiques de la TSX).

Les administrateurs de l'Administrateur ont examiné le régime de droits et, en fonction de cet examen et de la rémunération versée aux administrateurs, aux dirigeants, aux membres du personnel et aux experts-conseils d'autres entités ouvertes, sont d'avis que le régime d'options est un régime de droits à long terme approprié pour la Fiducie. Les administrateurs de l'Administrateur ont approuvé le régime de droits.

À la date des présentes, aucun droit n'est émis et en circulation.

Régime d'achat de parts de fiducie incessibles

Dans le cadre du RPFI, les administrateurs de l'Administrateur ou un comité nommé par ceux-ci (l'« **administrateur du RPFI** ») pourraient attribuer des parts de fiducie incessibles aux employés permanents (y compris les administrateurs ou les dirigeants (les « **participants** ») du Groupe Parallel. Le RPFI est semblable au régime de droits.

Conformément au RPFI, le nombre de parts réservé aux fins d'émission dans le cadre des parts de fiducie incessibles attribuées conformément au RPFI et à toutes les autres ententes de rémunération à base de titres de participation de la Fiducie (dont le RPFI) ne peut être supérieur, dans l'ensemble, à 10 % du nombre de parts alors émises et en circulation. Si des parts de fiducie incessibles sont réglées, le nombre de parts de fiducie incessibles réglées doit être disponible en vue d'attribuer des parts de fiducie incessibles supplémentaires dans le cadre du RPFI. De plus, si des parts de fiducie incessibles expirent ou prennent fin pour quelque raison que ce soit sans avoir été réglées intégralement, les parts non émises auxquelles ces parts de fiducie incessibles se rapportent pourront faire l'objet de l'attribution d'autres parts de fiducie incessibles dans le cadre du RPFI.

L'Administrateur du RPFI établira le moment de l'acquisition des parts de fiducie incessibles au moment de leur attribution, pourvu qu'aucune condition d'acquisition ne soit prorogée au-delà du 30 novembre de la troisième année civile suivant l'année de service au cours de laquelle les parts de fiducie incessibles ont été attribuées. La date d'acquisition des parts de fiducie incessibles qui seraient acquises durant une période d'interdiction de la Fiducie ou dans les dix jours ouvrables suivant la fin d'une période d'interdiction sera prorogée jusqu'au dixième jour ouvrable suivant la fin de la période d'interdiction.

Au plus tard trois ans après la fin de l'année de service à l'égard de laquelle les parts de fiducie incessibles ont été attribuées (la « **date d'acquisition des droits sous-jacents aux parts de fiducie incessibles** »), le porteur recevra pour chaque part de fiducie incessible qu'il détient (i) une part, ou (ii) l'équivalent au comptant de une part. Au gré de la Fiducie, les parts pourraient être nouvellement émises ou achetées à la TSX par un courtier désigné. L'établissement de la valeur des parts nouvellement émises ou de l'équivalent au comptant de parts sera établi en fonction du cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX aux cours des 5 jours précédant avant la date de calcul. Des parts de fiducie incessibles seront créditées au compte de parts de fiducie incessibles du participant relativement aux distributions sur les parts qui lui auraient été versées si les parts de fiducie incessibles dans le compte du participant avaient été des parts au cours de la période en question

L'Administrateur du RPFI choisira les personnes qui participent au RPFI et le nombre de parts de fiducie incessibles devant être attribuées à ces fournisseurs, pourvu que a) le nombre global de parts réservées aux fins d'émission dans le cadre du RPFI attribuées à un participant ne soit pas supérieur à 5 % des parts émises et en circulation à la date de l'attribution de ces parts de fiducie incessibles (la « **date d'attribution** »), compte non tenu de la dilution; b) le nombre global de parts qui pourraient être réservées aux fins d'émission en faveur d'« initiés » (au sens donné à ce terme dans les politiques de la TSX), dans le cadre du RPFI et de toutes les autres ententes de rémunération à base de titres de participation du Groupe Parallel ne soit pas, dans l'ensemble, supérieur à 10 % des parts émises et en circulation à la date d'attribution, compte non tenu de la dilution; c) au cours d'une période de un an, le comité n'attribue pas à ces initiés, dans le cadre du RPFI et de toutes les autres ententes de rémunération à base de titres de participation du Groupe Parallel un nombre de parts qui, dans l'ensemble, est supérieur à 10 % des parts émises et en circulation, compte non tenu de la dilution, et d) le nombre de parts global pouvant être émises aux termes de parts de fiducie incessibles en circulation détenues à tout moment par des administrateurs du Groupe Parallel qui ne sont pas des dirigeants ni des employés du Groupe Parallel soit limité à 1 % des parts émises et en circulation. Les restrictions dont il est question aux points b) à d) ci-dessus sont désignées les « restrictions quant à la participation des initiés et des administrateurs indépendants au RPFI ».

Sous réserve de la cessation d'emploi en raison du décès ou du congédiement sans motif valable et sous réserve des dispositions d'une entente d'attribution de part de fiducie incessible applicable, et à moins que l'Administrateur du RPFI ne décide autrement à son entière appréciation, le participant qui cesse d'être à l'emploi du Groupe Parallel pour quelque motif que ce soit, y compris la cessation d'emploi involontaire avec motif valable ou la cessation d'emploi volontaire, toutes les parts de fiducie incessibles qui lui ont été préalablement créditées dont les droits n'ont pas été acquis au plus tard à la date de cessation d'emploi du participant expireront et seront annulées à la date de cessation d'emploi du participant. Advenant la cessation d'emploi en raison du décès ou la cessation d'emploi sans motif valable, une partie des droits sous-jacents aux parts de fiducie incessibles du participant seront acquis, laquelle sera établie en fonction de la date de cessation d'emploi du participant par rapport aux dates d'attribution et d'acquisition. Les attributions effectuées dans le cadre du RPFI ne peuvent être cédées.

Le RPFI prévoit également que l'acquisition des droits sous-jacents aux parts de fiducie incessibles sera devancée advenant un « changement de contrôle ». Les circonstances qui donnent lieu à un changement de contrôle sont les mêmes dans le cadre du RPFI que dans le cas du régime de droits.

À tout moment, le conseil pourrait modifier, suspendre ou mettre fin au RPFI, ou à une partie de celui-ci, ou aux parts de fiducie incessibles attribuées dans le cadre de celui-ci, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, sous réserve des lois applicables (y compris les règles, règlements et politiques de la TSX), s'il y a lieu, qui l'obligent à obtenir l'approbation des porteurs de parts ou d'un organisme gouvernemental ou réglementaire. Toutefois, à l'exception de ce qui est expressément prévu dans le RPFI, le conseil ne peut prendre aucune mesure qui modifierait les parts de fiducie incessibles d'un porteur des parts de fiducie incessibles préalablement attribuées sans d'abord obtenir le consentement du porteur en question. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le conseil pourrait apporter les modifications suivantes au RPFI sans obtenir l'approbation des porteurs de parts :

- a) des modifications d'ordre administratif ou ministériel, y compris des modifications visant à préciser des ambiguïtés, à corriger une erreur ou à réparer une omission du RPFI, ou encore à rectifier ou à compléter une disposition du RPFI qui n'est pas compatible à une autre disposition du RPFI;
- b) des modifications nécessaires afin de respecter les lois applicables;
- c) des modifications à l'égard de l'administration du RPFI;
- d) des modifications à l'égard des dispositions d'acquisition du RPFI ou des parts de fiducie incessibles;
- e) des modifications aux dispositions de résiliation anticipée du RPFI ou des parts de fiducie incessibles, que ces parts de fiducie incessibles soient détenues ou non par un initié, pourvu que cette modification n'entraîne pas une prorogation au-delà de la date d'expiration initiale;
- f) des modifications aux dispositions de résiliation du RPFI ou des parts de fiducie incessibles, à l'exception des parts de fiducie incessibles détenues par un initié dans le cas des modifications qui visent à prolonger la durée d'une part de fiducie incessible, pourvu qu'une telle modification n'entraîne pas la prorogation de la date d'expiration de cette part de fiducie incessible au-delà de la date d'expiration initiale;
- g) des modifications nécessaires pour suspendre le RPFI ou y mettre fin;
- h) toute autre modification, qu'elle soit fondamentale ou non, qui n'exige pas l'approbation des porteurs de parts en vertu des lois applicables (y compris les règles, règlements et politiques de la TSX).

L'approbation des porteurs de parts sera requise pour apporter les modifications suivantes :

- a) des modifications au nombre de parts pouvant être émises dans le cadre du RPFI, y compris le passage d'un pourcentage maximal fixe à un nombre maximal fixe de parts;
- b) des modifications apportées à la façon de calculer la valeur des équivalents au comptant d'une part de fiducie incessible;
- c) toute modification visant à réduire le prix d'exercice d'une part de fiducie incessible;
- d) la suppression ou la modification des restrictions quant à la participation des initiés et des administrateurs indépendants au RPFI;
- e) des modifications devant être approuvées par les porteurs de parts en vertu des lois applicables (y compris les règles, règlements et politiques de la TSX).

Les administrateurs de l'Administrateur ont examiné le RPFI et, en fonction de cet examen et de la rémunération versée aux administrateurs, aux dirigeants, aux membres du personnel et aux experts-conseils d'autres entités ouvertes, sont d'avis que le régime d'options est un RPFI à long terme approprié pour la Fiducie. Les administrateurs de l'Administrateur ont approuvé le RPFI.

En date des présentes, aucune part de fiducie incessible n'est émise et en circulation.

DESCRIPTION DE LA FIDUCIE

Le texte qui suit résume certaines modalités de l'acte de fiducie et, tout comme les autres résumés des modalités de l'acte de fiducie qui figurent ailleurs dans le présent prospectus, il est donné entièrement sous réserve du texte de l'acte de fiducie. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie pour la description complète des parts et le texte intégral de ses dispositions. Se reporter à la rubrique « Contrats importants ». On pourra consulter un exemplaire de l'acte de fiducie à l'adresse www.sedar.com.

Généralités

La Fiducie est une fiducie à vocation limitée et à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime des lois de la province d'Alberta le 10 mars 2011 par l'acte de fiducie. La Fiducie a été créée afin d'acquérir indirectement une participation dans la Société en commandite moyennant l'acquisition de parts de FC et de billets de FC. Bien qu'il soit prévu que la Fiducie sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, la Fiducie ne sera pas un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

La Fiducie est une fiducie à vocation limitée et ses activités se limitent à investir ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou des participations dans des biens immobiliers). Il est de plus interdit à la Fiducie de détenir des « biens hors portefeuille » au sens de la Loi de l'impôt et de prendre quelque mesure ou d'acquérir, de conserver ou de détenir tout placement ou autre bien qui entraînerait que la Fiducie, la FC ou la Société en commandite devienne une « fiducie EIPD » ou une « société de personnes EIPD », selon le cas, ou que la Fiducie ne soit pas une « fiducie de fonds commun de placement », dans chaque cas au sens défini dans la Loi de l'impôt.

Sous réserve des restrictions de placement énoncées dans l'acte de fiducie, y compris celles qui viennent d'être indiquées, le fiduciaire a le pouvoir de traiter les biens de la Fiducie au nom de la Fiducie comme s'il était le propriétaire véritable de ces biens et peut notamment :

- a) détenir provisoirement des liquidités et autres placements à court terme dans le cadre et aux fins des activités de la Fiducie, y compris le paiement des frais de gestion, d'administration et autres de la Fiducie, le paiement des sommes requises relativement au rachat de parts et le versement de distributions versées aux porteurs de parts;
- b) donner un cautionnement au nom de la Fiducie pour garantir l'exécution d'une obligation d'une autre personne dans la mesure où ce cautionnement ne met pas en péril le statut de la Fiducie à titre de fiducie de fonds commun de placement;
- c) hypothéquer, nantir ou créer de toute autre façon une sûreté à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens meubles ou immeubles, personnels ou réels ou autres de la Fiducie, détenus en propriété ou ultérieurement acquis, pour garantir une obligation de la Fiducie;
- d) consentir des prêts, notamment les prêts prévus à l'égard des billets de FC et les autres prêts aux filiales;
- e) conclure la convention de services administratifs;
- f) investir, détenir des actions, des titres, des parts, des intérêts bénéficiaires, des droits de redevance des participations au revenu net, des participations dans des sociétés, des participations dans des coentreprises ou d'autres participations dans toute personne nécessaires ou utiles pour mettre à exécution l'objet de la Fiducie;
- g) émettre ou prévoir d'émettre des titres de participation ou de créance de la Fiducie, y compris des parts et d'autres titres de la Fiducie, selon les conditions générales et les moments que le fiduciaire pourra déterminer;
- h) racheter ou rembourser des parts conformément aux modalités prévues dans l'acte de fiducie;
- i) présenter, ou faire en sorte que soit présentée, une demande d'inscription des parts ou des autres titres de la Fiducie à la cote d'une Bourse ou d'un marché et prendre toutes les mesures qui, de l'avis du fiduciaire, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à cette inscription ou la maintenir;
- j) posséder et exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges se rattachant à la propriété de parts de FC et de billets de FC;
- k) dans la mesure où cela n'est pas interdit par les lois applicables, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs et fonctions du fiduciaire à un ou plusieurs mandataires, représentants, dirigeants, employés, entrepreneurs autonomes, sous-entrepreneur ou autre personne (y compris l'Administrateur aux termes de la convention

de services administratifs) le fiduciaire n'ayant aucune responsabilité, sauf comme il est prévu dans l'acte de fiducie; et

- l) prendre toutes les autres mesures qui sont nécessaires, utiles ou accessoires aux fins qui précèdent et exercer tous les pouvoirs et autorités qui sont nécessaires, utiles ou accessoires pour mener les affaires de la Fiducie, pour promouvoir toute fin pour laquelle la Fiducie est créée et pour mettre à exécution les dispositions de l'acte de fiducie.

Parts de la Fiducie

Les intérêts bénéficiaires dans la Fiducie sont représentés et constitués par une catégorie de parts, à savoir les « parts de fiducie ». Un nombre illimité de parts et de parts avec droit de vote spécial pourraient être émises aux termes de l'acte de fiducie. La Fiducie peut aussi émettre un nombre illimité d'autres titres de la Fiducie. A la clôture du placement, ● parts seront en circulation (ou ● parts seront en circulation si l'option de surallocation est exercée intégralement). Se reporter à la rubrique « Structure du capital consolidé ».

Chaque part représente une participation véritable indivise égale dans l'actif net de la Fiducie et prend rang égal et proportionnel avec toutes les autres parts sans discrimination, préférence ni priorité. Chaque part donne le droit à son porteur d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont le droit de recevoir des distributions non cumulatives de la Fiducie à mesure que la Fiducie en déclare. Les parts sont rachetables au gré de leurs porteurs et elles peuvent être achetées aux fins d'annulation par la Fiducie aux termes d'offres faites à ces porteurs et acceptées par ces derniers. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie – Rachat au gré des porteurs de parts » et « Description de la Fiducie – Rachat de titres ». Les parts ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de conversion, de rachat au gré du porteur, de rachat au gré de l'émetteur ni aucun droit préférentiel de souscription.

La Fiducie pourrait émettre un nombre illimité de parts avec droit de vote spécial qui confèrent à leur porteur le droit d'exprimer le nombre de voix aux assemblées de porteurs de parts que le fiduciaire ou les administrateurs de l'Administrateur indiqueront dans la résolution visant à autoriser l'émission de ces parts avec droit de vote spécial. L'Administrateur tranchera toute incertitude qui pourrait survenir relativement aux parts avec droit de vote spécial en ce qui concerne l'admissibilité au vote ou le droit ou la procédure de vote, ou encore toute autre question qui, de l'avis du fiduciaire ou de l'Administrateur, n'est pas stipulée dans la résolution ou la convention applicable portant sur ces parts avec droit de vote spécial. Outre le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts, les parts avec droit de vote spécial ne confèrent à leur porteur aucun autre droit; pour plus de certitude, les porteurs de parts avec droit de vote spécial n'ont droit à aucune distribution de quelque nature que ce soit provenant de la Fiducie ni n'ont de participation véritable dans les actifs de la Fiducie à la dissolution de la Fiducie. Des parts avec droit de vote spécial pourraient être émises en série et ne seront émises que conjointement avec des titres échangeables émis, ou aux termes de ceux-ci, selon des modalités que le fiduciaire ou l'Administrateur établiront. Chaque part avec droit de vote spécial confère à son porteur inscrit le droit d'exprimer aux assemblées des porteurs de parts ou à l'égard d'une résolution écrite des porteurs de parts un nombre de voix correspondant au nombre de parts en lesquelles les titres échangeables rattachés aux parts avec droit de vote spécial peuvent, directement ou indirectement, être échangés ou convertis (sauf à l'égard de titres échangeables qui ont été échangés ou convertis et qui sont détenus par la Fiducie ou un membre du même groupe que celle-ci). Aucune part avec droit de vote spécial n'est émise ou en circulation.

Émission de parts

Les parts ne seront émises qu'une fois entièrement libérées et payées au comptant, en biens ou en services antérieurs, étant entendu que a) les parts peuvent être émises pour une contrepartie payable en versements si la Fiducie prend une sûreté sur ces parts à l'égard des versements impayés; et b) la contrepartie de toute part émise par la Fiducie doit être payée au comptant ou en biens ou en services antérieurs dont la valeur correspond au moins au juste équivalent des fonds que la Fiducie aurait reçu si la part avait été émise contre espèces, étant entendu que les biens peuvent inclure un billet à ordre ou une promesse de paiement remis par l'attributaire.

L'acte de fiducie prévoit que les parts ou autres titres de la Fiducie peuvent être créés, émis, vendus ou livrés aux moments, aux personnes, selon la contrepartie et selon les modalités établis par le fiduciaire, notamment dans le cadre de tout régime de droits des porteurs de parts, de tout régime de réinvestissement des distributions ou de tout régime de rémunération

établi par la Fiducie. Le fiduciaire a délégué à l'Administrateur le pouvoir de choisir le moment et d'établir les modalités des placements futurs de parts. Se reporter à la rubrique « Délégation à l'Administrateur ». Des parts pourraient être émises en règlement de toute distribution autre qu'au comptant faite par la Fiducie aux porteurs de parts au prorata. L'acte de fiducie prévoit de plus qu'immédiatement après toute distribution proportionnelle de parts aux porteurs de parts en règlement de toute distribution autre qu'au comptant, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que chaque porteur de parts détiendra après le regroupement le même nombre de parts qu'il détenait avant cette distribution de parts supplémentaires, sous réserve d'une réduction au titre du paiement des retenues d'impôt applicables. Dans ce cas, chaque certificat attestant des parts avant la distribution de parts supplémentaires est réputé représenter le même nombre de parts après la distribution de ces parts supplémentaires et le regroupement.

Restrictions à l'égard de la propriété par des non-résidents

En vertu des lois en vigueur, une fiducie de fonds commun de placement peut perdre son statut de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt si on peut raisonnablement considérer que la Fiducie a été établie ou qu'elle est maintenue principalement pour le bénéfice de non-résidents du Canada, sauf dans des circonstances limitées. Parmi ces circonstances, on compte le fait que la totalité ou quasi-totalité des biens de la Fiducie de fonds commun de placement ne soient pas des biens canadiens imposables, au sens de la Loi de l'impôt. Advenant que la Fiducie décide que ces restrictions en matière de propriété par des non-résidents s'appliquent néanmoins, le fiduciaire a divers pouvoirs qu'il peut exercer afin de surveiller et de contrôler la mesure dans laquelle des non-résidents sont propriétaires de parts.

Système d'inscription en compte seulement

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, les parts seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées ou transférées par l'entremise d'adhérents (« **adhérents** ») au service de dépôt de la CDS, les adhérents comprenant des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture du placement, la Fiducie fera en sorte qu'un certificat global ou des certificats globaux attestant les parts soient livrés à la CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sauf indication contraire ci-dessous, aucun porteur de parts n'aura droit à un certificat ou à tout autre instrument de la Fiducie ou de la CDS attestant la propriété de parts par le porteur, et aucun porteur de parts ne figurera dans les registres tenus par la CDS sauf par un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de ce porteur. Chaque souscripteur qui acquiert un intérêt bénéficiaire dans les parts (un « **propriétaire véritable** ») recevra un avis d'exécution d'achat du courtier inscrit de qui les parts sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution d'un ordre du client. La CDS sera responsable d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans les parts.

Ni la Fiducie, ni le promoteur ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres relatifs à la propriété véritable des parts tenus par la CDS ou des paiements s'y rattachant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux parts; ou c) toute déclaration faite relativement à la CDS et contenue dans le présent prospectus et portant sur les règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou suivant les directives de ses adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit comme mandataire et dépositaire des adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent se tourner uniquement vers la CDS et les propriétaires véritables doivent se tourner uniquement vers les adhérents pour le règlement des distributions sur les parts payées à la CDS par la Fiducie ou au nom de la Fiducie.

À titre de porteurs indirects de parts, les souscripteurs doivent savoir qu'ils pourraient (sous réserve des cas décrits ci-après) : a) ne pas avoir de parts immatriculées en leur nom; b) ne pas avoir de certificat matériel attestant leur participation dans les parts; c) ne pas être en mesure de vendre les parts à des institutions tenues, de par la loi, de détenir des certificats matériels pour les titres qu'elles possèdent; et d) ne pas être en mesure de nantir les parts à titre de garantie.

Si (i) la CDS démissionne ou est destituée de ses responsabilités en qualité de dépositaire relativement aux parts et que la Fiducie n'est pas apte ou intéressée à trouver un remplaçant compétent, ou (ii) l'Administrateur ou la Fiducie choisit à son gré (notamment pour veiller au respect des limites applicables à la Fiducie quant à la propriété par des non-résidents), ou est tenu par la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, ou (iii) les porteurs représentant plus de 66⅔ % du nombre global de voix pouvant être exercées à une assemblée des porteurs de parts jugent que le maintien du système d'inscription en compte n'est plus à l'avantage des porteurs de parts, les parts seront alors émises sous forme entièrement nominative aux porteurs de parts ou à leurs prête-noms.

Transfert des parts

Les parts peuvent être transférées à tout moment et au besoin. Les transferts de propriété des parts seront effectués exclusivement par l'intermédiaire de registres tenus par la CDS ou son prête-nom pour ces parts relativement aux intérêts des adhérents et dans les registres des adhérents relativement aux intérêts d'autres personnes que les adhérents. Les porteurs de parts qui ne sont pas des adhérents, mais qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de parts ou d'autres intérêts dans les parts, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents.

Rachat de titres

Il est permis à la Fiducie d'offrir d'acheter de temps à autre des parts ou d'autres titres de la Fiducie aux fins d'annulation au prix par titre et de la façon qu'établit le fiduciaire à sa discrétion, mais en se conformant aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux règles prescrites en vertu des instructions générales applicables des autorités de réglementation ou des politiques applicables des bourses. Le pouvoir de choisir le moment et d'établir les modalités d'un tel rachat de parts a été délégué à l'Administrateur par le fiduciaire. Un tel rachat constituera une « offre publique de rachat » en vertu de la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne et, faute de dispense, devra être effectué conformément aux obligations applicables prévues.

Offres publiques d'achat

S'il y a une offre publique d'achat visant toutes les parts en circulation et que dans les 120 jours suivant la date d'une offre publique d'achat visant les parts (y compris, suivant les modalités de l'offre publique d'achat, les parts pouvant être émises par voie de conversion, d'exercice ou d'échange d'autres titres de la Fiducie), l'offre est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % des parts et, s'il y a lieu, des parts émises à la conversion, à l'exercice ou à l'échange d'autres titres de la Fiducie, prises globalement (collectivement, les « **parts visées** »), sauf les parts visées que l'initiateur ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens détient, directement ou indirectement, ou qui peuvent leur être émises, l'initiateur aura le droit d'acquérir les parts visées détenues par des personnes qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat, selon les mêmes modalités selon lesquelles l'initiateur a acquis les parts visées auprès des personnes qui ont accepté l'offre. L'acte de fiducie ne prévoit pas de mécanisme permettant aux porteurs de parts qui ne déposent pas leurs parts en réponse à une offre publique d'achat de demander à un tribunal de fixer la juste valeur de leurs parts.

Investissements

Les sommes ou autres biens reçus par la Fiducie ou par le fiduciaire, au nom de la Fiducie, y compris le produit net de tout placement (y compris le présent placement) pourraient servir à tout moment et au besoin, à n'importe quelle fin qui n'est pas incompatible avec l'acte de fiducie. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie – Généralités » et « Description de la Fiducie commerciale – Acquisitions et investissements ».

L'acte de fiducie renferme des restrictions de placement pour veiller à ce que la Fiducie :

- a) se conforme en tout temps aux exigences relatives à une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt;
- b) ne prenne aucune mesure ni n'acquière ou ne conserve aucun investissement qui ferait en sorte que la Fiducie ne soit plus considérée comme une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt;
- c) ne prenne aucune mesure ni n'acquière, ne conserve ni ne détienne un investissement dans une entité ou un autre bien qui ferait en sorte que la Fiducie ou FC constitue une fiducie EIPD ou que la Société en commandite constitue une « société de personnes EIPD » au sens de la Loi de l'impôt;
- d) ne détienne aucun « bien hors portefeuille » au sens de la Loi de l'impôt.

Distributions

La Fiducie a l'intention de faire des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de chaque mois, lesquelles devraient être versées aux porteurs de parts vers le 15^e jour du mois

suivant ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit. Le montant au comptant qui sera distribué mensuellement au prorata par part sera établi à la discrétion de la Fiducie. La Fiducie s'attend à ce que le taux de distribution au comptant mensuel initial soit de ● \$ par part. La distribution au comptant initiale, qui visera la période allant de la date de clôture du placement, inclusivement, au ● 2011, devrait être versée au plus tard le ● 2011 aux porteurs de parts inscrits le ● 2011 et est estimée à ● \$ par part (en supposant que la clôture du placement a lieu le ● 2011). Comme les résultats d'exploitation peuvent varier, les distributions au comptant ne sont pas assurées.

L'Administrateur prévoit qu'environ ● % à ● % des liquidités distribuables au cours de la première année d'imposition de la Fiducie sera inclus dans le revenu des porteurs de parts aux fins de l'impôt sur le revenu. Le solde ne sera pas imposable et sera déduit du prix de base rajusté de leurs parts.

Si l'Administrateur, en qualité d'administrateur de la Fiducie, décide que la Fiducie ne dispose pas de liquidités suffisantes pour faire le versement du plein montant d'une distribution qui a été déclarée comme payable, le versement de cette distribution pourra, au gré de l'Administrateur, comporter l'émission de parts supplémentaires, au besoin, d'une valeur globale correspondant à la différence entre le montant de cette distribution déclarée et le montant des liquidités que l'Administrateur a calculées comme étant disponibles pour le versement de cette distribution. La valeur de chaque part devant être émise en règlement de distributions correspondra au « prix du marché » (tel qu'il est établi conformément aux dispositions de l'acte de fiducie). Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie – Émission de parts ». Ces parts supplémentaires seront émises aux termes de dispenses applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, de dispenses discrétionnaires accordées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes ou d'un prospectus ou un document semblable déposé.

Les versements des distributions sur chaque part émise sous forme d'« inscription en compte seulement » seront faits par la Fiducie à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de propriétaire inscrit des parts, et la Fiducie a été informée que la CDS ou son prête-nom, selon le cas, enverra ces paiements aux adhérents. Tant que la CDS ou son prête-nom est propriétaire inscrit des parts, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera réputé être le seul propriétaire des parts aux fins de réception des paiements sur les parts. La responsabilité et l'obligation de la Fiducie à l'égard du versement des distributions relatives aux parts se limitent à faire le paiement de tout revenu ou capital à l'égard des parts à la CDS ou à son prête-nom.

La capacité de la Fiducie d'effectuer des distributions aux porteurs de parts tient à la capacité de la Société en commandite et de FC de respecter leurs obligations de distribution, notamment d'intérêt et de capital. La Société en commandite tirera son revenu de la production de pétrole et de gaz naturel de ses avoirs miniers aux États-Unis, revenu qui est soumis aux risques et aux incertitudes associés à l'industrie pétrolière et gazière en général et aux États-Unis en particulier. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

FC et la Société en commandite doivent respecter les clauses restrictives de la facilité de crédit. Si elles ne respectent pas les clauses restrictives de la facilité de crédit, la capacité d'effectuer des distributions aux porteurs de parts pourrait être limitée. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Rachat au gré des porteurs de parts

Les parts sont rachetables à tout moment et de temps à autre au gré de leur porteur sur remise à la Fiducie à son siège social, et à la CDS (si un certificat de parts global a été délivré par la Fiducie) d'un avis dûment rempli et signé sous une forme que le fiduciaire juge raisonnablement acceptable et demandant le rachat, ainsi que de directives écrites quant au nombre de parts devant être racheté, ainsi que les certificats, s'il y a lieu, attestant les parts visées par le rachat (si un certificat de parts global n'a pas été délivré par la Fiducie). Sur remise de parts par un porteur de parts à des fins de rachat, tous les droits afférents aux parts remises aux fins de rachat cessent sur-le-champ à condition que leur porteur conserve le droit de recevoir les distributions sur celles-ci qui ont été déclarées payables aux porteurs inscrits avant la date de remise aux fins de rachat (la « **date de rachat** ») et le droit de recevoir un prix par part (le « **prix de rachat** ») au comptant correspondant au moindre : (i) de 90 % a) du cours moyen pondéré en fonction du volume de parts négociées à la principale Bourse où les parts sont inscrites (ou si les parts ne sont pas cotées en bourse, sur le principal marché sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) au cours de la période des dix derniers jours de bourse se terminant immédiatement avant la date de rachat; b) si le marché ou la Bourse applicable ne fournit pas les renseignements nécessaires au calcul d'un cours moyen pondéré en fonction du volume, d'un montant correspondant au cours moyen pondéré en fonction du volume des cours de clôture des parts à chacun des dix derniers jours de Bourse qui précèdent la date de rachat si un cours de clôture est fourni; étant précisé que si le marché ou la Bourse applicable ne fournit pas de cours de clôture, mais uniquement les cours

extrêmes des parts négociées un jour donné, le cours correspondra à un montant égal au cours moyen pondéré en fonction du volume de la moyenne des cours extrêmes à chaque jour de Bourse où il y a eu des opérations; et c) s'il y a eu des opérations sur le marché ou la Bourse applicable pendant moins de cinq des dix jours de Bourse qui précèdent la date de rachat, le cours moyen pondéré en fonction du volume des cours suivants établis pour chacun des dix jours de Bourse : 1) la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur à chaque jour où il n'y a pas eu des opérations; 2) le cours de clôture des parts à chaque jour où il y a eu des opérations si la Bourse ou le marché fournit un cours de clôture; et 3) la moyenne des cours extrêmes des parts à chaque jour où il y a eu des opérations, si la Bourse ou le marché fournit uniquement les cours extrêmes des parts négociées un jour donné; ou (ii) d'un montant correspondant à 100 % a) du cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la date de rachat, sur la principale Bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à aucune Bourse, sur le principal marché à la cote duquel les parts sont inscrites à des fins de négociation) si la Bourse ou le marché applicable fournit les renseignements nécessaires au calcul d'un cours moyen pondéré en fonction du volume à cette date; b) du cours de clôture d'une part s'il y a eu des opérations à la date de rachat, et que le marché ou la Bourse fournit uniquement un cours de clôture; c) à la moyenne simple des cours extrêmes des parts à la date de rachat s'il y avait des opérations à cette date et si la Bourse ou le marché fournit uniquement les cours extrêmes des parts négociées un jour donné; ou d) à la moyenne simple des derniers cours acheteur et vendeur des parts à la date de rachat s'il n'y a pas eu d'opérations à cette date.

Le prix de rachat global payable par la Fiducie à l'égard des parts remises aux fins de rachat pendant un mois est réglé par chèque tiré sur une banque à charte canadienne ou une société de fiducie canadienne en monnaie légale du Canada payable au porteur de parts qui a exercé le droit de rachat au plus tard le cinquième jour ouvrable après la fin du mois civil qui suit le mois civil au cours duquel les parts ont été remises aux fins de rachat, étant entendu que les porteurs de parts n'ont pas le droit de recevoir le paiement au comptant au moment du rachat de leurs parts si : (i) la somme totale payable par la Fiducie à l'égard de ces parts et de toutes les autres parts déposées aux fins de rachat au cours du même mois dépasse 100 000 \$ (pour autant que cette restriction puisse faire l'objet d'une renonciation au gré du fiduciaire); (ii) au moment où ces parts sont remises aux fins de rachat, les parts en circulation ne sont pas inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et ne sont pas négociées ou cotées à une autre Bourse ou sur un autre marché à l'égard duquel le fiduciaire considère, à sa discrétion, que le cours des parts est représentatif de leur juste valeur au marché; (iii) les opérations normales sur les parts sont suspendues ou interrompues à toute bourse à la cote de laquelle elles sont inscrites aux fins de négociation (ou si elles ne sont inscrites à aucune bourse, sur le marché sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) à la date de rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse pendant la période de dix jours de bourse précédant immédiatement la date de rachat; ou (iv) la Fiducie ou un membre du même groupe que la Fiducie (y compris la Société en commandite) est en défaut, ou le serait après ce rachat, aux termes de la facilité de crédit ou d'une convention conclue par la Fiducie ou un membre de son groupe, de temps à autre, qui énonce les modalités de tout financement par emprunts obtenu par la Fiducie ou par un membre de son groupe (selon le cas) auprès d'une ou de plusieurs personnes sans lien avec la Fiducie (et, ceci étant précisé pour plus de certitude, cela comprend toutes les conventions relatives aux émissions de débentures ou d'autres titres de créance dans le public).

Si un porteur de parts n'a pas droit à des liquidités au moment du rachat de parts en raison des restrictions énoncées dans le paragraphe qui précède, le prix de rachat de chaque part remise aux fins de rachat correspondra alors à la juste valeur au marché d'une part, qui sera établie par le fiduciaire à son entière discrétion, et devra, sous réserve de toutes les approbations réglementaires nécessaires, être versé et acquitté sous forme de distribution en nature de biens de la Fiducie qui peuvent comprendre des billets de FC ou d'autres biens de la Fiducie (sauf les parts de FC), comme le fiduciaire en décide à sa discrétion. Les billets de FC ainsi distribués doivent être d'un capital de 100 \$. Aucune fraction de billet de FC ne sera distribuée et, si le nombre de billets de FC devant être reçus par un porteur de parts comprend une fraction, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur le plus près. Si la Fiducie ne détient pas des billets de FC ou d'autres biens de la Fiducie (exception faite de parts de FC) d'un nombre suffisant pour régler intégralement le prix de rachat au comptant, la Fiducie pourrait effectuer ces paiements en émettant des billets à ordre subordonnés non garantis comportant des modalités sensiblement semblables à celles des billets de FC série 2 d'un capital global correspondant au manque à gagner.

Il est prévu que le droit de rachat ne constituera pas la façon principale pour les porteurs de parts de céder leurs parts. Les billets de FC et autres biens de la Fiducie qui pourraient être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et on ne prévoit pas qu'un marché soit créé à l'égard des billets de FC ou des autres biens de la Fiducie. Les billets de FC et les autres biens de la Fiducie ainsi distribués devraient être assujettis à des restrictions de revente en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et ne devraient pas constituer des placements admissibles pour des régimes enregistrés. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Fiduciaire

Computershare est le fiduciaire et l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts. Sous réserve des limites expressément prévues dans l'acte de fiducie et de l'octroi de certains pouvoirs à l'Administrateur, à titre d'administrateur de la Fiducie, le fiduciaire a pleins pouvoirs, contrôle absolu et autorité exclusive à l'égard des biens de la Fiducie et des affaires de la Fiducie tout comme si le fiduciaire était le seul et unique propriétaire véritable de plein droit des biens de la Fiducie et il peut prendre toutes les mesures qu'il juge, à son entière discrétion, nécessaires ou complémentaires ou souhaitables pour s'acquitter de ses fonctions comme elles sont prévues aux termes de l'acte de fiducie. Le fiduciaire n'a aucune obligation envers les porteurs de parts, outre les obligations énoncées dans l'acte de fiducie, à l'exception de ce qui est exigé par la loi.

L'acte de fiducie prévoit que le fiduciaire doit s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Fiducie et des porteurs de parts et, à cet égard, faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un fiduciaire raisonnablement prudent dans des circonstances comparables.

Sauf dans les cas où la loi l'interdit expressément, le fiduciaire peut à sa discrétion déléguer l'exécution de certains de ses pouvoirs à l'Administrateur, en qualité d'administrateur de la Fiducie, aux termes de la convention de services administratifs. Le fiduciaire peut à sa discrétion également déléguer l'exécution de certains de ses pouvoirs aux autres personnes de la manière que le fiduciaire peut juger nécessaire ou souhaitable pour exercer et donner effet à la gestion et à l'administration réelles des fonctions du fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie en faisant abstraction de la question de savoir si ces pouvoirs sont normalement délégués par des fiduciaires. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie – Délégation à l'Administrateur ».

Le fiduciaire a le droit de prendre toutes les décisions raisonnables qui ne sont pas contraires à l'acte de fiducie et qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables dans l'interprétation, l'application ou l'administration de l'acte de fiducie ou dans l'administration, la gestion ou l'exploitation de la Fiducie. Les décisions du fiduciaire prises aux termes de l'acte de fiducie sont définitives et lient la Fiducie et tous les porteurs de parts.

Le fiduciaire peut démissionner en qualité de fiduciaire en donnant à l'Administrateur, en sa qualité d'administrateur de la Fiducie, un préavis écrit d'au moins 90 jours, à moins que l'Administrateur ne convienne d'un délai de préavis plus court. Le fiduciaire peut être destitué à tout moment, avec ou sans motif à l'appui, au moyen d'une résolution ordinaire. Le fiduciaire pourra également être destitué à tout moment par l'Administrateur, en sa qualité d'administrateur de la Fiducie, sur préavis écrit donné au fiduciaire à la survenance de certaines éventualités, notamment dans le cas où le fiduciaire serait déclaré failli ou insolvable ou ferait l'objet d'une liquidation pour dissoudre ses affaires, la totalité de ses actifs (ou une partie importante de ceux-ci) feraient l'objet d'une saisie ou d'une confiscation, il deviendrait incapable ou refuserait de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'acte de fiducie, ou dans le cas où le fiduciaire cesserait à tout moment (i) d'être constitué en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne, (ii) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, ou (iii) d'être autorisé et inscrit en vertu des lois de la province d'Alberta afin d'exercer les activités d'une société de fiducie.

La démission ou la destitution du fiduciaire prendra effet à la dernière des éventualités suivantes à survenir : (i) la nomination ou l'élection d'un remplaçant du fiduciaire conformément à l'acte de fiducie, ou (ii) le remplaçant du fiduciaire a accepté son élection ou sa nomination et il s'acquitte légalement et valablement de toutes les obligations du fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie. Si aucun remplaçant du fiduciaire n'est nommé ou élu dans les 60 jours suivant l'avis de démission donné par le fiduciaire, l'adoption d'une résolution ordinaire ou la remise de l'avis par la société visant la destitution du fiduciaire, selon le cas, n'importe quel porteur de parts, le fiduciaire, l'Administrateur ou n'importe quelle autre partie intéressée peut demander à un tribunal compétent de nommer un fiduciaire remplaçant.

Lorsque prend effet la démission ou la destitution du fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire cesse d'être partie à la convention de services administratifs et à la convention de vote.

L'acte de fiducie prévoit que le fiduciaire n'a aucune responsabilité envers un porteur de parts, un porteur d'autres titres de la Fiducie ou toute personne du fait qu'il a agi ou omis d'agir, de bonne foi, relativement à une question se rapportant à la Fiducie si cette mesure ou cette omission est fondée sur des déclarations, l'avis ou le conseil ou de l'information provenant de auditeurs, de conseillers juridiques ou de tout évaluateur, ingénieur, arpenteur ou évaluateur et il est en droit de se fier à ceux-ci s'il est raisonnable de conclure que la question à l'égard de laquelle ces déclarations sont faites, ou cet avis ou conseil est donné, devrait relever de la compétence de ce conseiller ou de cet expert, à condition que dans le cas de

conseillers et d'experts, le fiduciaire ait respecté ses normes de prudence dans le choix de tels conseillers et experts. Le fiduciaire n'est d'aucune façon responsable envers un porteur de parts ou un porteur d'autres titres de la Fiducie de toute obligation, responsabilité ou réclamation découlant, directement ou indirectement de biens de la Fiducie ou de l'exercice des activités de la Fiducie, y compris (i) toute mesure ou tout défaut d'agir de la part du fiduciaire à l'égard de ses fonctions, responsabilités, pouvoirs discrétionnaires et autres aux termes de l'acte de fiducie (y compris le défaut de contraindre de quelque manière un fiduciaire à corriger toute violation de fiducie ou le défaut de l'Administrateur de s'acquitter de ses fonctions aux termes de l'acte de fiducie, de la convention d'administration et de gouvernance ou de tout autre contrat, ou qui lui ont été déléguées aux termes de ceux-ci), (ii) toute erreur de jugement, (iii) toutes les questions relatives à l'administration ou à la dissolution de la Fiducie, (iv) toute responsabilité environnementale, (v) toute mesure ou défaut d'agir de la part de l'Administrateur ou de toute autre personne à qui le fiduciaire a, comme l'autorise l'acte de fiducie, délégué toute partie de ses fonctions, et (vi) toute dépréciation de la Fiducie ou toute perte subie par celle-ci en raison de la conservation ou de la vente de biens de la Fiducie; à moins que ces responsabilités ne découlent d'une faute intentionnelle, d'une fraude ou d'une faute lourde du fiduciaire ou d'un manquement par le fiduciaire à ses normes de prudence aux termes de l'acte de fiducie. Si le fiduciaire est tenu responsable envers une personne dans des circonstances où aucune responsabilité ne doit incomber au fiduciaire sur la base de ce qui précède, ou si ses biens ou ses actifs font l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre mesure d'exécution entraînant une perte personnelle pour le fiduciaire, le fiduciaire doit être indemnisé au moyen des biens de la Fiducie dans toute la mesure de cette responsabilité des coûts de toute action ou poursuite ou menace d'action ou de poursuite, notamment les frais et débours judiciaires raisonnables. L'acte de fiducie renferme également d'autres dispositions habituelles qui limitent la responsabilité du fiduciaire.

Certaines restrictions des pouvoirs du fiduciaire

L'acte de fiducie prévoit que la modification ou la prolongation de la convention de services administratifs (notamment une hausse des frais ou autres montants payables par la Fiducie ou les membres de son groupe aux termes de celle-ci) et des modalités d'une convention conclue entre la Fiducie ou les membres de son groupe avec l'Administrateur ou un membre de son groupe, doit être approuvée par la majorité des administrateurs de l'Administrateur.

L'acte de fiducie prévoit également que le fiduciaire ne peut, sans l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution ordinaire : (i) exercer des droits de vote afférents aux parts de FC relativement à toute question qui, aux termes de l'acte de fiducie de FC, doit ou peut être approuvée par les porteurs de parts de FC par voie de résolution ordinaire; (ii) donner des instructions quant à l'exercice des droits de vote afférents à toute action de l'Administrateur aux termes de la convention de vote pour la nomination des administrateurs de l'Administrateur par les porteurs de parts; ni (iii) nommer ou remplacer les auditeurs de la Fiducie, sauf en cas de démission volontaire de ces auditeurs.

Par ailleurs, l'acte de fiducie prévoit que le fiduciaire ne peut, sans l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale, (i) exercer des droits de vote afférents aux parts de FC relativement à toute question qui, aux termes de l'acte de fiducie de FC, doit ou peut être approuvée par les porteurs FC par voie de résolution spéciale, (ii) modifier l'acte de fiducie sauf comme le permet l'acte de fiducie (tel qu'il est décrit à la rubrique « Modification de l'acte de fiducie » ci-dessous), (iii) vendre, louer ou échanger la totalité ou quasi-totalité des biens de la Fiducie, si ce n'est a) dans le cadre de rachats au comptant permis aux termes de l'acte de fiducie; b) pour acquérir des parts de FC et des billets de FC relativement à l'objet de la Fiducie et pour réaliser les opérations décrites aux présentes; c) dans le cadre d'une restructuration interne entraînant la vente, la location, l'échange ou un autre transfert de biens de la Fiducie (touchant ou non la totalité ou quasi-totalité des biens de la Fiducie) et ayant pour résultat que le fonds détient, directement ou indirectement, la même participation dans les biens de la Fiducie qu'il avait avant la réorganisation et, pour plus de certitude, cette réorganisation comprend un regroupement, un arrangement ou une fusion de la Fiducie et des membres de son groupe avec d'autres entités, ou d) en vue d'autoriser la résiliation, la dissolution ou la liquidation de la Fiducie, à un moment autre qu'à la fin de la durée de la Fiducie.

Modification de l'acte de fiducie

Sauf disposition contraire expresse de l'acte de fiducie, cet acte ne peut être modifié que par voie de résolution spéciale. Le fiduciaire peut, à son gré (ce pouvoir a été délégué à l'Administrateur) et sans l'approbation des porteurs de parts, apporter à tout moment des modifications à l'acte de fiducie aux fins suivantes : (i) veiller à ce que la Fiducie continue de respecter les lois, règlements, exigences ou politiques applicables émanant d'une autorité gouvernementale ou autorité de réglementation compétente à l'égard du fiduciaire ou de la Fiducie; (ii) accorder, de l'avis du fiduciaire, une protection supplémentaire aux porteurs de parts ou pour obtenir, préserver ou clarifier le traitement fiscal souhaitable aux porteurs de parts; (iii) apporter des modifications qui, de l'avis du fiduciaire, sont nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt des porteurs

de parts par suite des modifications apportées à la législation fiscale ou à son interprétation ou administration; (iv) apporter des corrections ou éliminer ou corriger des contradictions ou des incongruités entre les dispositions de l'acte de fiducie et celles de toute acte de fiducie supplémentaire ou de toute convention à laquelle la Fiducie est partie, ou des lois ou règlements applicables d'un territoire, ou d'un prospectus déposé auprès d'une autorité gouvernementale ou d'une autorité de réglementation relativement à la Fiducie, pour autant que, de l'avis du fiduciaire et des conseils fournis par le conseiller juridique, dans chaque cas, cela ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des porteurs de parts; (v) la transmission par voie électronique par la Fiducie aux porteurs de parts de documents relatifs à la Fiducie (y compris les rapports annuels et trimestriels, les états financiers, les avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts et les circulaires d'information et de sollicitation de procuration) au moment où les lois sur les valeurs mobilières applicables ont été modifiées afin de permettre cette transmission par voie électronique en remplacement du mode de livraison habituel, à condition que ces modifications ne soient pas contraires à ces lois ni incompatibles avec elles; (vi) corriger les ambiguïtés, les dispositions viciées ou incompatibles, les erreurs ou omissions, à la condition que, de l'avis du fiduciaire et des conseils fournis par le conseiller juridique, les droits des porteurs de parts ne subissent pas ainsi un préjudice important; (vii) apporter les modifications nécessaires à une restructuration interne entraînant la vente, la location, l'échange ou un autre transfert des biens de la Fiducie, qui aura pour résultat que la Fiducie possède essentiellement le même intérêt, directement ou indirectement, dans les biens de la Fiducie qu'il avait avant la restructuration et, pour plus de certitude, comprend un regroupement, un arrangement ou une fusion de la Fiducie et des membres de son groupe avec d'autres entités; (viii) apporter quelque modification que ce soit, pourvu que, de l'avis du fiduciaire et des conseils fournis par le conseiller juridique, elle ne nuise pas de façon importante aux droits des porteurs de parts.

Aucune modification visant à modifier les droits de vote rattachés aux parts ou réduire la participation fractionnaire bénéficiaire indivise dans les biens de la Fiducie représentée par une part ne peut être apportée, sans obtenir le consentement du porteur de cette part.

Droits des porteurs de parts

Après la réalisation du placement, les droits des porteurs de parts seront établis par l'acte de fiducie. Un porteur de parts de la Fiducie dispose de l'ensemble des protections, droits et recours importants dont pourrait se prévaloir l'actionnaire d'une société en vertu de l'ABCA, sauf tel qu'il est décrit ci-dessous.

Bon nombre des dispositions de l'ABCA portant sur la gouvernance et la gestion d'une société ont été intégrées dans l'acte de fiducie. Par exemple, les porteurs de parts ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux parts qu'ils détiennent d'une manière comparable à celle qui est utilisée par les actionnaires d'une société régie par l'ABCA, notamment d'élire les administrateurs de l'Administrateur et de nommer les auditeurs. L'acte de fiducie comprend également des dispositions modelées sur des dispositions comparables de l'ABCA concernant la convocation et la tenue des assemblées des porteurs de parts, le quorum requis pour ces assemblées et le droit des porteurs de parts de participer au processus de prise de décision lorsqu'il est proposé que certaines mesures fondamentales soient entreprises. Contrairement aux actionnaires d'une société régie par l'ABCA, les porteurs de parts n'ont pas de droit comparable pour ce qui est de faire une proposition des porteurs de parts à une assemblée générale de la Fiducie. Les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes de l'acte de fiducie sont généralement moins étendues que les droits conférés aux actionnaires d'une société régie par l'ABCA, mais elles comprennent certaines mesures fondamentales qui peuvent être entreprises par la Fiducie et ses filiales. À ces droits d'approbation des porteurs de parts s'ajoutent des dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent en général aux émetteurs (qu'il s'agisse de sociétés par actions, de fiducies ou d'autres entités) qui sont des « émetteurs assujettis » ou l'équivalent ou qui sont inscrits à la TSX.

Les porteurs de parts ne jouissent pas du droit à la dissidence aux termes duquel les actionnaires d'une société régie par l'ABCA ont le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions si certaines modifications d'importance touchant la société sont apportées (notamment une fusion, une prorogation sous le régime des lois d'un autre territoire, la vente de la totalité ou quasi-totalité des biens, une opération de fermeture ou l'ajout, la modification ou la suppression de dispositions limitant (i) les activités que la société peut exercer ou (ii) l'émission, le transfert ou la propriété d'actions). Cependant, les porteurs de parts qui souhaitent retirer leur investissement dans la Fiducie ont le droit de faire racheter leurs parts, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description de la Fiducie – Rachat au gré des porteurs de parts ». Les porteurs de parts ne jouissent pas non plus des droits prévus par la loi qui sont offerts aux actionnaires d'une société régie par l'ABCA lorsque cette dernière abuse des droits des porteurs de titres ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice et en ne tenant pas compte de leurs intérêts.

Les actionnaires d'une société régie par l'ABCA peuvent demander à un tribunal d'ordonner la liquidation ou la dissolution de la société dans ces circonstances, alors que les porteurs de parts ne peuvent invoquer que les dispositions générales de l'acte de fiducie qui permettent la liquidation de la Fiducie avec l'approbation des porteurs de parts donnée par voie de résolution spéciale. Les actionnaires d'une société régie par l'ABCA peuvent également demander à un tribunal de nommer un inspecteur, sous réserve de la supervision du tribunal et d'autres procédures en matière d'enquête, pour enquête sur la manière dont la société et les membres de son groupe exercent leurs activités lorsqu'ils ont des raisons de croire que des actes frauduleux ou malhonnêtes ont été commis ou qu'il y a eu de l'abus. En vertu du droit de demander une assemblée des porteurs de parts, l'acte de fiducie permet aux porteurs de parts de convoquer des assemblées afin d'examiner la nomination ou la destitution du fiduciaire et des administrateurs de l'Administrateur, mais n'envisage pas expressément la nomination d'un inspecteur. L'ABCA permet également aux actionnaires d'intenter une action oblique ou d'intervenir dans une action oblique au nom de la société ou d'une de ses filiales, avec l'autorisation d'un tribunal. L'acte de fiducie ne confère pas aux porteurs de parts un droit comparable leur permettant d'intenter des actions en justice ou d'y participer à l'égard de la Fiducie. Les protections, droits et recours dont peut se prévaloir un porteur de parts sont décrits dans l'acte de fiducie. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à la structure de la Fiducie et à la propriété des parts ». Les protections, droits et recours susmentionnés sont énoncés dans l'acte de fiducie, dont un exemplaire peut être consulté au www.sedar.com.

Assemblées des porteurs de parts

L'acte de fiducie prévoit qu'il doit y avoir une assemblée annuelle des porteurs de parts immédiatement avant chaque assemblée annuelle des porteurs de parts de FC et des porteurs d'actions ordinaires de l'Administrateur, et au même endroit, aux fins suivantes : (i) la présentation des états financiers de la Fiducie pour l'exercice financier qui précède; (ii) la nomination des auditeurs de la Fiducie pour l'année qui vient; (iii) la délibération de toute autre question que le fiduciaire peut soulever ou dont l'assemblée peut être valablement saisie; et (iv) la remise de directives et d'instructions au fiduciaire quant à la manière d'exercer les droits de vote rattachés aux parts de FC détenues par la Fiducie à l'assemblée annuelle des porteurs de parts de FC qui doit suivre immédiatement l'assemblée annuelle des porteurs de parts; et (v) l'élection des administrateurs de l'Administrateur.

L'acte de fiducie prévoit que des assemblées extraordinaires des porteurs de parts peuvent être convoquées à tout moment et à toutes fins par le fiduciaire de l'Administrateur (tant que la Fiducie détient des parts de FC) et doivent être convoquées, sauf dans certaines circonstances, si une demande écrite est faite à cet effet par les porteurs de parts de fiducie représentant au moins 20 % du nombre global de voix pouvant être exercées à une assemblée des porteurs de parts de fiducie. La demande devra faire état, de manière raisonnablement détaillée, des questions devant être soumises à l'assemblée.

Les porteurs de parts peuvent assister et voter à toutes les assemblées des porteurs de parts en personne ou par procuration. Un fondé de pouvoir ne sera pas tenu d'être un porteur de parts. Un minimum de deux personnes présentes et qui sont des porteurs de parts de fiducie ou qui représentent par procuration des porteurs de parts qui détiennent dans l'ensemble au moins 10 % du nombre global de voix pouvant être exercées à une assemblée des porteurs de parts de fiducie constitueront le quorum pour traiter les questions soumises à toutes ces assemblées. Lors d'une assemblée à laquelle le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée sur demande des porteurs de parts, sera dissoute, mais, dans tout autre cas, l'assemblée sera reportée à une journée qui tombe pas moins de 14 jours après, de même qu'à un lieu et à une heure qu'aura choisis le président de l'assemblée et, si à une telle reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts qui sont présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Chaque question soumise à une assemblée, sauf les questions devant être tranchées par voie de résolution spéciale, est tranchée par un vote à main levée pour lequel chaque personne présente et habilitée à voter a droit à une voix, à moins qu'un scrutin ne soit demandé. Lors d'un scrutin à une assemblée des porteurs de parts, chaque part habilite son porteur à exercer une voix.

L'acte de fiducie renferme des dispositions portant sur l'avis de convocation requis et les autres procédures relatives à la convocation et à la tenue d'assemblées des porteurs de parts.

Information et rapports

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, l'Administrateur, à titre d'administrateur de la Fiducie, enverra aux porteurs de parts tous les états financiers de la Fiducie (y compris les états financiers annuels et trimestriels et

les attestations) ainsi que les autres rapports qui sont exigés à l'occasion par les lois applicables, y compris les formulaires prescrits dont les porteurs de parts ont besoin pour remplir leurs déclarations d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt et des lois provinciales équivalentes.

Chaque porteur de parts avec droit de vote a le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, auprès du siège social de la Fiducie un exemplaire de l'acte de fiducie et des modifications qui y sont apportées, et aura le droit d'examiner une liste des porteurs de parts, sous réserve que soit fourni un affidavit à l'Administrateur, à titre d'administrateur de la Fiducie, similaire à l'affidavit exigé en vertu de l'ABCA pour qu'un actionnaire obtienne une liste des actionnaires.

Avant chaque assemblée des porteurs de parts, l'Administrateur, à titre d'administrateur de la Fiducie, fournira aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation à l'assemblée) toute l'information, ainsi que les attestations, qui doit être fournie aux porteurs de parts en vertu des lois applicables et de l'acte de fiducie.

Durée de la Fiducie

La Fiducie a été établie pour une durée se terminant au 21^e anniversaire de la date du décès du dernier descendant de Sa Majesté la reine Elisabeth II vivant le 10 mars 2011. La liquidation ou la dissolution de la Fiducie peut également se faire par l'adoption d'une résolution spéciale qui l'autorise.

Délégation à l'Administrateur

Aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire est autorisé à déléguer n'importe quel des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués (dans la mesure où la loi le permet) à toute personne selon ce que le fiduciaire peut juger nécessaire ou souhaitable. Le fiduciaire a délégué bon nombre de ses pouvoirs et fonctions à l'Administrateur, en qualité d'administrateur de la Fiducie, aux termes de la convention de services administratifs. La convention de services administratifs prévoit, entre autres, l'ensemble des droits, restrictions et limites (notamment les limites de responsabilité et les droits à l'indemnisation) ayant trait à l'exécution par l'Administrateur des fonctions que lui délègue le fiduciaire. Aux termes de l'acte de fiducie, ces droits, restrictions et limites s'appliquent également à tous égards à l'Administrateur, en qualité d'administrateur de la Fiducie, dans l'exercice et l'exécution de l'ensemble des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés ou délégués aux termes de l'acte de fiducie. En cas de résiliation de la convention de services administratifs, le fiduciaire devra, jusqu'à ce qu'un administrateur remplaçant soit nommé, s'acquitter des fonctions qui auraient autrement été remplies par l'Administrateur aux termes de la convention de services administratifs et de l'acte de fiducie suivant les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquent à leur exécution par l'Administrateur. Se reporter à la rubrique « Convention de services administratifs ». L'acte de fiducie prévoit que le fiduciaire n'a aucune responsabilité envers quelque porteur de parts par suite de la délégation de ses pouvoirs et fonctions à l'Administrateur.

Dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées, l'Administrateur doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de sa tâche honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Fiducie et sera également tenue de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve, au Canada, une personne raisonnablement prudente investie de responsabilités de nature analogue à celles prévues dans la convention de services administratifs dans des circonstances comparables. Les administrateurs de l'Administrateur seront indemnisés par la Fiducie à l'égard des activités dans lesquelles ils s'engagent au nom de la Fiducie, comme il est indiqué plus haut, à moins que les administrateurs de l'Administrateur n'aient agi d'une façon frauduleuse, d'une façon qui constitue une faute lourde ou en contrevenant volontairement à leurs fonctions.

Procurations

Dès qu'il devient un porteur de parts, chaque porteur de parts accorde au fiduciaire, aux termes de l'acte de fiducie, une procuration constituant le fiduciaire, avec pleins pouvoirs de substitution, comme mandataire véritable et légitime de ce porteur de parts pour agir en son nom, avec pleins pouvoirs et autorité pour prendre toutes les mesures requises relativement aux questions suivantes, et notamment signer, authentifier sous serment, déposer ou enregistrer, au besoin :

- (i) l'acte de fiducie et tout autre document nécessaire ou souhaitable pour que la Fiducie soit admissible et demeure en règle à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt dans tous les territoires où le fiduciaire le juge opportun et pour s'assurer que la Fiducie ne constitue pas une « fiducie EIPD » en vertu de la Loi de l'impôt dans tout le territoire où le fiduciaire le juge opportun;
- (ii) tout effet, acte, contrat ou document relatif à l'exercice des activités de la Fiducie, telles qu'elles sont autorisées dans l'acte de fiducie, y compris tous les transports, transferts et autres documents requis relativement à une disposition de parts;
- (iii) tous les transports, tous ces transferts et tous les autres documents requis

relativement à la dissolution, à la liquidation ou à la cessation d'existence de la Fiducie; (iv) les choix, décisions ou instructions, que ce soit conjointement avec des tiers ou autrement, en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre loi en matière d'impôt ou autre loi semblable du Canada ou de tout autre territoire relativement aux affaires de la Fiducie ou à la participation d'un porteur de parts dans la Fiducie; (v) tout effet, certificat et autre document nécessaire ou requis pour donner effet à une modification dûment autorisée de l'acte de fiducie; et (vi) tous les transferts, transports et autres documents requis pour faciliter l'acquisition de parts ou autres titres de la Fiducie auprès des pollicités non déposants advenant une offre publique d'achat.

Chaque porteur de parts convient que la procuration est, dans la mesure où la législation applicable le permet, irrévocable, qu'elle constitue un pouvoir assorti d'un intérêt et qu'elle demeure en vigueur après le décès, l'aliénation mentale, l'invalidité et toute autre incapacité juridique du porteur de parts et qu'elle demeure en vigueur après la cession par le porteur de parts de la totalité ou d'une partie de la participation du porteur de parts dans la Fiducie et s'étend aux héritiers, exécuteurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et ayants droit du porteur de parts et les lie. Chaque porteur de parts convient d'être lié par les déclarations faites ou mesures prises par le fiduciaire aux termes de la procuration et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir pour contester, nier ou désavouer les mesures prises par le fiduciaire de bonne foi aux termes de la procuration.

DESCRIPTION DE LA FIDUCIE COMMERCIALE

L'acte de fiducie de FC renferme des dispositions essentiellement comparables à celles de l'acte de fiducie. Les principales différences entre l'acte de fiducie de FC et l'acte de fiducie sont décrites ci-dessous. La description qui suit n'est qu'un résumé donné sous réserve du texte intégral de l'acte de fiducie de FC et de l'acte de fiducie. Se reporter à la rubrique « Contrats importants ». On pourra consulter un exemplaire de l'acte de fiducie de FC sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Questions d'ordre général

FC est une fiducie non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta le 10 mars 2011 par l'acte de fiducie de FC. FC a été créée afin d'acquérir et de détenir à la clôture du placement une participation de 99,999 % dans la Société en commandite, le commandité, filiale en propriété exclusive de FC, détenant la participation restante de 0,001 %. Les activités de FC se limitent à l'exercice direct ou indirect d'activités liées au secteur de l'énergie, notamment par l'intermédiaire d'une participation dans la Société en commandite, étant entendu que FC (i) ne prend de mesures ni n'acquiert ou ne conserve de placements ou d'autres biens qui feraient en sorte que la Fiducie ou FC constitue une « fiducie EIPD » ou que la Société en commandite constitue une « société de personnes EIPD » au sens de la Loi de l'impôt; et (ii) ne détient aucun « bien hors portefeuille » au sens de la Loi de l'impôt.

Parts de FC

L'intérêt bénéficiaire dans FC est représenté et constitué par une catégorie de parts, les parts de FC. Un nombre illimité de parts de FC sont autorisées aux fins d'émission aux termes de l'acte de fiducie de FC. À la clôture du placement, il y aura ● parts de FC en circulation (qui appartiendront à la Fiducie). Les parts de FC ne seront émises que lorsqu'elles seront entièrement libérées au comptant, en biens ou en services antérieurs, et ne seront pas susceptibles d'appels subséquents. Il est prévu que la Fiducie sera toujours l'unique porteur de parts de FC. Les porteurs de parts de FC ont le droit de participer à parts égales à toutes les distributions non cumulatives qui peuvent être déclarées conformément aux dispositions de l'acte de fiducie de FC. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie commerciale – Distributions ».

Advenant la liquidation ou la dissolution de FC ou toute autre distribution des biens de FC entre les porteurs de parts de FC afin de liquider les affaires de FC, chaque part de FC donnera le droit à son porteur de participer à rang égal à l'égard de la distribution de l'actif résiduel après paiement de ses dettes, de son passif et des frais de liquidation ou de dissolution. Sauf tel qu'il est indiqué immédiatement ci-dessus et ci-dessous à la rubrique « Rachat des parts de FC », les parts de FC ne comportent aucun droit de conversion, de rachat au gré du porteur, de rachat au gré de l'émetteur, de rachat ou de préemption.

Gouvernance

Le fiduciaire de FC est l'Administrateur. Les porteurs de parts de la Fiducie désignent de temps à autre les administrateurs de l'Administrateur conformément à la convention de vote.

L'acte de fiducie de FC prévoit que l'Administrateur doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de sa tâche à titre de fiduciaire de FC honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de FC et des porteurs de parts de FC. Par ailleurs, le fiduciaire de FC doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un fiduciaire raisonnablement prudent dans les circonstances.

Acquisitions et investissements

Les montants au comptant ou les ou autres biens que reçoit FC ou l'Administrateur, au nom de FC, peuvent servir à toute fin, activité ou entreprise qui n'est pas incompatible avec l'acte de fiducie de FC.

Distributions

Les liquidités distribuables de FC sont d'un montant établi au gré du fiduciaire de FC et proviendront exclusivement des distributions sur la participation dans la Société en commandite dont FC est propriétaire. FC a l'intention de verser des distributions au comptant mensuelles à la Fiducie en même temps que les distributions mensuelles versées par la Fiducie aux porteurs de parts, après paiement de ses obligations, notamment au titre de l'intérêt. La description des liquidités distribuables de FC est essentiellement semblable à celle des liquidités distribuables de la Fiducie.

Rachat des parts de FC

Les parts de FC pourront être rachetées à tout moment au gré de tout porteur de parts de FC sur remise à FC d'un avis de demande de rachat dûment rempli et signé, sous une forme que les administrateurs de l'Administrateur jugent raisonnablement acceptable, ainsi que des certificats attestant les parts de FC à racheter et des directives écrites quant au nombre de parts de FC à racheter. Sur remise de parts de FC par un porteur de parts de FC aux fins de rachat, le porteur de parts de FC n'aura plus aucun droit à l'égard de ces parts de FC si ce n'est le droit de recevoir le prix de rachat de ces parts de FC et le droit de recevoir les distributions à l'égard de ces parts de FC qui ont été déclarées payables aux porteurs inscrits à une date antérieure à la date de remise aux fins de rachat. Le prix de rachat de chaque part de FC remise aux fins de rachat sera égal au résultat de la formule suivante :

$$\frac{(A \times B) - C}{D}$$

Où :

- A = le prix de rachat au comptant par part calculé à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de FC ont été ainsi remises aux fins de rachat par le porteur de parts de FC;
- B = le nombre global de parts en circulation à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de FC ont été remises aux fins de rachat par le porteur de parts de FC;
- C = le capital global impayé des billets de FC dont la Fiducie est propriétaire, compte tenu de tous les intérêts courus mais non versés sur ce capital des billets de FC, les autres dettes ou obligations de FC à l'égard de la Fiducie et la juste valeur marchande des autres éléments d'actif ou des investissements détenus par la Fiducie (sauf les parts de FC et les billets de FC), à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de FC ont ainsi été remises aux fins de rachat par le porteur de parts de FC; et
- D = le nombre global de parts de FC en circulation à la fermeture des bureaux à la date où les parts de FC ont ainsi été remises aux fins de rachat par le porteur de parts de FC.

FC aura également le droit d'appeler aux fins de rachat, à tout moment, la totalité ou une partie des parts de FC en circulation immatriculées au nom d'autres porteurs que la Fiducie, au même prix de rachat que celui qui est décrit ci-dessus à l'égard de chaque part de FC appelée aux fins de rachat, calculé en fonction de la date à laquelle les administrateurs de l'Administrateur ont approuvé le rachat de parts de FC par opposition à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de FC ont été remises aux fins de rachat.

Le prix de rachat global payable par FC à l'égard des parts de FC remises aux fins de rachat par leurs porteurs pendant un mois sera réglé, au gré des administrateurs de l'Administrateur : (i) par chèque en fonds immédiatement disponibles; (ii) par

l'émission en faveur du porteur dont les parts de FC doivent être rachetées, ou à son ordre, d'un montant global de billets de FC série 2 correspondant au prix de rachat global payable à ce porteur de parts de FC arrondi à la tranche de 100 \$ inférieure la plus près, le solde de ce prix de rachat global qui n'est pas payé en billets de FC série 2 devant être payé en fonds immédiatement disponibles par chèque; ou (iii) par un montant au comptant combiné à des billets de FC série 2, tel que les administrateurs de l'Administrateur pourront décider à leur gré, dans chacun de ces cas, payable ou pouvant être émis le cinquième jour ouvrable du mois civil qui suit le mois civil au cours duquel les parts de FC ont été ainsi remises aux fins de rachat. Le porteur de parts de FC dont les parts de FC sont remises aux fins de rachat peut choisir, à tout moment avant le paiement du prix de rachat, de recevoir les billets de FC série 2 aux termes du point (ii) ci-dessus au lieu de la totalité ou d'une partie du montant au comptant normalement payable, le montant de ces billets de FC série 2 correspondant au montant du comptant normalement payable, arrondi à la tranche de 100 \$ inférieure la plus près. Dans le cas des parts de FC appelées aux fins de rachat par FC, le prix de rachat global payable par FC aux porteurs de parts de FC dont les parts de FC ont été ainsi appelées aux fins de rachat sera réglé par chèque en fonds immédiatement disponibles.

Les billets de FC

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des billets de FC qui seront émis par FC aux termes de l'acte relatif aux billets de FC. Ce résumé est présenté sous réserve du texte intégral des dispositions de l'acte relatif aux billets de FC. Se reporter à la rubrique « Contrats importants ». On pourra consulter un exemplaire de l'acte relatif aux billets de FC sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

A la clôture du placement, FC sera capitalisée par l'investissement par la Fiducie d'un montant global de ● \$ composé du produit net tiré du placement soit un montant de ● \$ en contrepartie de ● parts de FC et des billets de FC série 1 d'un capital global de ● \$. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, l'investissement global de la Fiducie dans FC s'établira à ● \$, à savoir un montant d'environ ● \$ en contrepartie de ● parts de FC et de billets de FC série 1 d'un capital global d'environ ● \$. Immédiatement après la clôture du placement, la Fiducie sera propriétaire de la totalité des parts de FC et de la totalité des billets de FC série 1.

Les billets de FC pourront être émis en série aux termes de l'acte relatif aux billets de FC. La FC réservera des billets de FC série 2 afin de les émettre exclusivement en faveur des porteurs de parts de FC en tant que règlement intégral ou partiel du prix de rachat des parts de FC, à l'appréciation du fiduciaire de FC, ou dans certains cas, s'il est obligé de les émettre.

Intérêt et échéance

Sauf tel qu'il peut être indiqué ci-dessous, les billets de FC série 1 devant être émis à la clôture du placement porteront intérêt à ● %, payable mensuellement, à terme échu, le dernier jour de chaque mois civil ou à une date antérieure à laquelle le solde de capital impayé et la totalité de l'intérêt couru et impayé sont payables par FC aux porteurs des billets de FC série 1. Les billets de FC série 1 viendront à échéance le ● 2021, les remboursements de capital seront amortis sur dix ans à compter de la sixième année au cours de laquelle les billets de FC série 1 seront en circulation, et le solde du capital impayé aux termes des billets de FC série 1 sera remboursable intégralement à l'échéance. Durant les cinq premières années de leur durée, la FC pourra rembourser la totalité ou une partie du capital impayé aux termes des billets de FC série 1 à tout moment, majoré de l'intérêt couru et impayé, de même qu'un montant compensatoire calculé conformément à l'acte de fiducie de FC. Au cours des cinq années suivantes de leur durée, la FC pourra rembourser la totalité ou une partie du capital impayé aux termes des billets de FC série 1 à tout moment, majoré de l'intérêt couru et impayé, de même qu'une pénalité pour remboursement anticipé calculée conformément à l'acte de fiducie de FC.

Chaque billet de FC série 2 viendra à échéance à une date fixée au moment de son émission, pourvu que, en aucun cas, la date d'échéance ne tombe le premier jour ouvrable suivant le cinquième anniversaire de la date d'émission de ce billet, et portera intérêt au taux du marché établi au moment de l'émission, dans chaque cas tel que le fiduciaire de FC l'aura établi, et l'intérêt sera payable chaque mois, à terme échu, le dernier jour ouvrable de chaque mois civil suivant le mois visé par ce paiement. De façon générale, les billets de FC série 2 sont remboursables au gré de FC avant leur échéance.

Paiement à l'échéance

Sauf tel qu'il est prévu ci-dessus et sauf disposition contraire prévue dans l'acte relatif aux billets de FC, à l'échéance, FC remboursera les billets de FC en versant au fiduciaire de FC le capital des billets de FC en circulation qui sont alors venus à échéance, majoré des intérêts courus et impayés sur ce capital.

Clause restrictive supplémentaire

L'acte de fiducie FC oblige FC à s'assurer que sa dette consolidée (y compris les montants impayés aux termes de la facilité de crédit) n'est en aucun temps supérieure à environ 65 % de la structure du capital consolidé de FC (la « **clause** »). Le remboursement par FC du capital des billets de FC série 1 afin de s'assurer qu'elle respecte la clause ne doit pas être assujéti au paiement supplémentaire d'un montant compensatoire ou d'une pénalité pour remboursement anticipé.

Subordination/sûreté

Le paiement du capital et de l'intérêt sur les billets de FC sera subordonné, quant au droit de paiement, au paiement intégral préalable du capital et des intérêts courus et impayés sur toute la dette de premier rang, et tous les autres montants exigibles à l'égard de cette dette de premier rang, qui sera définie comme l'ensemble de la dette, du passif et des obligations de FC qui, selon les modalités du document les créant ou les attestant, n'est pas stipulé être de rang inférieur ou égal, quant au droit de paiement, à la dette attestée par les billets de FC. La convention relative aux billets de FC prévoira qu'à la distribution de l'actif de FC en cas de dissolution, de liquidation, de restructuration ou d'autres procédures semblables visant FC, les porteurs de toute cette dette de premier rang auront le droit de recevoir un paiement intégral avant que les porteurs des billets de FC n'aient le droit de recevoir quelque paiement que ce soit.

Défaut

La convention relative aux billets de FC prévoira que l'une ou l'autre des situations suivantes constitue un cas de défaut : (i) le défaut de paiement du capital des billets de FC au moment où ce capital devient exigible et la continuation de ce défaut pendant un délai de dix jours ouvrables; (ii) le défaut de paiement de tout intérêt exigible sur les billets de FC et la continuation de ce défaut pendant un délai de 15 jours ouvrables; (iii) le défaut de respecter ou d'exécuter toute autre clause restrictive ou condition de l'acte relatif aux billets de FC et la continuation de ce défaut pendant un délai de 30 jours après que le ou les porteurs de billets de FC ont donné un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant de FC qu'elle le corrige; (iv) l'apparition, relativement à une dette de FC d'un capital impayé de 10 millions de dollars ou plus, d'un cas de défaut aux termes duquel le porteur de cette dette en a déclaré la déchéance du terme, et la dette n'a pas été intégralement acquittée ou cette déchéance du terme n'a pas été résolue ou annulée dans les 30 jours de cette déchéance du terme; et (v) certains cas de dissolution, de liquidation, de restructuration ou autre procédure semblable relativement à FC.

DESCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Question d'ordre général

La Société en commandite est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'État de Delaware le ● 2011 et régie par la convention de société en commandite. La Société en commandite a été créée pour acquérir initialement la participation dans Panhandle. Les activités de la Société en commandite seront les activités que les administrateurs du commandité, à titre de commandité, pourront déterminer et telles qu'elles peuvent être envisagées dans le présent prospectus. Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques de la Société en commandite et de certaines dispositions de la convention de société en commandite, et ce résumé n'est pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter au texte intégral de la convention de société en commandite pour une description complète. Se reporter à la rubrique « Contrats importants ». On pourra consulter un exemplaire de la convention de société en commandite sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Commandité

Le commandité de la Société en commandite est le commandité, société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware le ● 2011. FC est l'unique membre du commandité. La convention de vote prévoira que les porteurs de parts de la Fiducie ont le droit de désigner tous les administrateurs du commandité. La totalité ou une partie des administrateurs de l'Administrateur seront des administrateurs du commandité.

À titre de commandité de la Société en commandite, le commandité se verra attribuer 0,001 % du revenu ou de la perte de la Société en commandite à chaque exercice et, à la dissolution de la Société en commandite, aura le droit de recevoir 0,001 % du reliquat des biens de la Société en commandite. À titre de commandité, celui-ci détiendra l'autorité de gérer l'entreprise et les affaires de la Société en commandite et aura une responsabilité illimitée à l'égard des obligations de la Société en commandite.

Le commandité assurera la prestation, sous réserve de la supervision et des pouvoirs discrétionnaires généraux des administrateurs du commandité, de tous les services qui sont ou peuvent être nécessaires ou souhaitables, de temps à autre, pour la gestion, l'exploitation, le contrôle et l'administration des activités de la Société en commandite (requis de la part du commandité conformément aux conditions de la convention de société en commandite), ou obtiendra ces services de membre de son groupe ou de tiers, notamment les services nécessaires aux fins suivantes : (i) surveiller l'activité et les affaires; (ii) mettre au point et mettre en œuvre un plan stratégique et en assurer le suivi; (iii) élaborer des stratégies d'acquisition et faire des recherches sur des acquisitions possibles et analyser la faisabilité d'acquisitions possibles; (iv) mener à bien des acquisitions ou des dispositions et le financement connexe; (v) concevoir un plan de gestion annuel; (vi) fournir de l'aide relativement à des financements; et (vii) préparer, planifier et coordonner les réunions des administrateurs du commandité.

Le commandité est également autorisé à assurer la prestation de services d'exploitation et d'entretien à l'égard des installations afférentes à l'activité de la Société en commandite, ou à obtenir ces services de membres de son groupe ou de tiers, et, à cet égard, a droit au remboursement de la totalité des frais et des dépenses (y compris, notamment la masse salariale et les frais de personnel connexes, les frais généraux, les frais administratifs et autres frais généraux et administratifs et les frais remboursables et frais et dépenses de tiers) qu'il a raisonnablement engagés dans le cadre de la prestation de ces services.

En vertu de la convention de société en commandite, le commandité ne touchera aucune rémunération pour les services fournis en sa qualité de commandité à la Société en commandite. Le commandité conservera toutefois une participation de 0,001 % dans la Société en commandite, participation qui ne devra pas être portée en réduction des frais engagés par le commandité conformément à la convention de société en commandite. Le commandité n'est pas obligé de faire un apport au capital de la Société en commandite pour obtenir sa participation de 0,001 %.

Le commandité aura droit au remboursement de tous les frais qu'il a raisonnablement engagés dans l'exécution de ses obligations et l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de société en commandite, y compris, notamment la masse salariale et les frais de personnel connexes, les frais généraux, les frais administratifs et autres frais généraux et administratifs et les frais remboursables ainsi que les frais et dépenses de tiers.

Le commandité peut être remplacé en sa qualité de commandité de la Société en commandite conformément à la convention de société en commandite au gré de FC.

Participations dans la Société en commandite et distributions de la Société en commandite

Immédiatement après la clôture du placement, que l'option de surallocation soit ou non exercée, FC détiendra une participation de 99,999 % dans la Société en commandite et le commandité détiendra la participation restante de 0,001 %. La Société en commandite a l'intention d'adopter une politique visant à distribuer ses liquidités distribuables dans la mesure que les administrateurs du commandité juge prudente, ce qui devrait coïncider avec les distributions que FC verse à la Fiducie. Les distributions seront versées quant à 99,999 % à FC et quant à 0,001 % au commandité dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois et FC devrait recevoir les distributions avant les distributions mensuelles connexes qu'elle verse à la Fiducie. De plus, la Société en commandite peut effectuer une distribution à n'importe quel autre moment. Les liquidités distribuables représenteront en général la totalité des flux de trésorerie de la Société en commandite, après ce qui suit :

1. le règlement des obligations à l'égard du service de la dette (capital et intérêts) aux termes des facilités de crédit ou de toute autre entente avec des tiers, y compris les montants exigibles aux termes de la facilité de crédit;
2. le règlement de tous les frais généraux et administratifs engagés par la Société en commandite;
3. la constitution de réserves raisonnables au titre du fonds de roulement, de l'entretien et d'autres dépenses en immobilisations, ou autres réserves, y compris les réserves visant à stabiliser les distributions aux associés, selon ce que le commandité juge pertinent; et
4. le règlement des dépenses autres que celles qui sont mentionnées aux alinéas 1) à 3) ci-dessus, à condition que le règlement soit approuvé par les administrateurs.

Les dépenses en immobilisations et autres dépenses, y compris les montants requis pour permettre à la Société en commandite de stabiliser les distributions mensuelles en fonction des liquidités distribuables futurs prévues, pourront être financées par la facilité de crédit, d'autres emprunts ou d'autres apports de capital à la Société en commandite.

Répartition du revenu et des pertes

Le revenu ou la perte de la Société en commandite pour chaque exercice sera réparti entre les associés conformément à leur participation respective dans la Société en commandite. Le montant du revenu attribué à un associé peut être supérieur ou inférieur au montant au comptant distribué par la Société en commandite à cet associé. Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, la Société en commandite sera considérée comme une entité non prise en compte et tous les postes de revenu ou de perte seront à terme attribués à FC aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. L'exercice de la Société en commandite se termine le 31 décembre.

Responsabilité limitée

Le commandité a l'intention d'exploiter la Société en commandite de façon à préserver, dans la mesure du possible, la responsabilité limitée de FC en tant que commanditaire. La responsabilité limitée pourrait être perdue dans certaines circonstances. Le commandité, à titre de commandité, indemniserà FC en tant que commanditaire à l'égard de toutes les réclamations découlant d'allégations que sa responsabilité n'est pas limitée tel qu'envisagé par la convention de société en commandite, à moins que la responsabilité ne soit pas limitée en raison d'un acte de FC. Toutefois, l'actif ou les ressources financières du commandité sont négligeables et, par conséquent, l'indemnité du commandité aura une valeur nominale.

Transfert des participations dans la Société en commandite

Les participations dans la Société en commandite ne peuvent être transférées sans le consentement écrit préalable du commandité, lequel consentement ne pourrait être indûment refusé. Aucun transfert d'une participation dans la Société en commandite ne sera accepté par le commandité, à titre de commandité, à moins qu'un formulaire de transfert, dûment rempli et signé par le porteur de la participation dans la Société en commandite, n'ait été remis au commandité. En outre, le cessionnaire d'une participation dans la Société en commandite doit fournir au commandité tout autre acte et document que le commandité peut exiger raisonnablement dans un format approprié, dûment rempli et signé d'une façon acceptée par le commandité. Le cessionnaire d'une participation dans la Société en commandite ne deviendra pas un associé ni ne sera admis au sein de la Société en commandite et ne sera pas assujéti aux obligations d'un associé ni ne se verra conférer les droits d'un associé aux termes de la convention de société en commandite à moins que les conditions susmentionnées soient remplies et que ce cessionnaire soit inscrit dans le registre des associés de la Société en commandite.

Modifications de la convention de société en commandite

La convention de société en commandite ne peut être modifiée que d'un commun accord entre les commanditaires. Plus particulièrement, aucune modification ne peut être apportée à la convention de société en commandite si cette modification modifie la responsabilité d'un commanditaire, permet à un commanditaire d'exercer un contrôle sur l'entreprise de la Société en commandite, porte atteinte aux droits, privilèges ou conditions se rattachant à une participation dans la Société en commandite, réduit le pourcentage du revenu attribuable à FC en tant que commanditaire à moins de 99,999 % ou modifie la Société en commandite de manière à ce qu'elle devienne une société de personnes, dans chaque cas, sans l'approbation unanime des commanditaires. Aucune modification qui aurait pour effet de dissoudre la Société en commandite autrement que conformément aux dispositions de la convention de société en commandite ou qui modifierait la priorité des distributions ou de la distribution de l'actif en cas de liquidation ne sera permise sans l'approbation unanime des commanditaires.

MODE DE PLACEMENT

Le placement vise ● parts (● parts si l'option de surallocation est exercée intégralement). Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie » pour une description des caractéristiques des parts.

Aux termes d'une convention intervenue en date du ● 2011 entre la Fiducie, FC, la Société en commandite, l'Administrateur, le commandité, Bravo et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »), la Fiducie a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter le ● 2011, ou à toute autre date dont les parties à cette convention pourront convenir mais qui ne pourra être postérieure au ● 2011, les ● parts visées par le présent prospectus au

prix de 10,00 \$ la part, pour une contrepartie totale de ● \$ payable au comptant à la Fiducie sur livraison des certificats représentant ces parts.

Le prix d'émission des parts qui seront émises dans le cadre du placement a été établi par voie de négociation entre l'Administrateur, au nom de la Fiducie, Bravo et les preneurs fermes. La Fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de ● \$ par part émise dans le cadre du placement, soit une rémunération totale de ● \$ (● \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement). La rémunération des preneurs fermes est exigible à la clôture du placement. Aucune rémunération ne sera versée à l'égard de parts souscrites par des administrateurs et des dirigeants de l'Administrateur.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont solidaires et non conjointes; la convention de prise ferme peut être résiliée au gré des preneurs fermes selon leur appréciation de l'état des marchés financiers et peut également être résiliée dans certains cas précis. Si un preneur ferme omet d'acheter les parts qu'il a convenu d'acheter, le ou les preneurs fermes restants pourront résilier leur obligation d'acheter leur allocation de parts ou peuvent, sans y être tenu, acheter les parts que le ou les preneurs fermes a omis d'acheter. Les preneurs fermes seront toutefois tenus de prendre en livraison et de régler toutes les parts si au moins une part est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également que la Fiducie, FC, la Société en commandite, l'Administrateur et le commandité indemniseront solidairement les preneurs fermes, les membres de leur groupe respectif et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, associés, actionnaires et mandataires respectifs à l'égard de certaines obligations, réclamations, actions, plaintes, pertes, amendes, pénalités, taxes et de certains coûts, impôts, intérêts, dommages et frais. Le promoteur a prévu une indemnisation comparable distincte quant à certaines questions, notamment des manquements et des déclarations inexacts.

Le placement est fait dans chacune des provinces du Canada. Les parts qui seront émises dans le cadre du placement seront offertes dans chacune des provinces du Canada par l'entremise des preneurs fermes ou des membres de leur groupe qui sont inscrits pour offrir ces parts en vente dans ces provinces et les autres courtiers que les preneurs fermes pourront désigner. Sous réserve des lois applicables et des dispositions de la convention de prise ferme, les preneurs fermes pourront offrir les parts à l'extérieur du Canada.

De plus, la Fiducie a octroyé aux preneurs fermes l'option de surallocation qui leur permet d'acheter une quantité supplémentaire d'au plus ● parts, jusqu'à concurrence de 15 % du placement, au prix de 10,00 \$ la part aux mêmes conditions que le placement, option qui pourra être exercée en totalité ou en partie de temps à autre, au plus tard le 30^e jour qui suit la clôture du placement, pour couvrir les surallocations, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération totale des preneurs fermes et le produit net total revenant à la Fiducie dans le cadre du placement (avant déduction des frais du placement) s'établiront respectivement à ● \$, à ● \$ et à ● \$. L'acquéreur de parts faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces parts aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Le présent prospectus vise également le placement de l'option de surallocation et l'émission des parts supplémentaires dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation.

Les parts offertes aux présentes qui seront émises dans le cadre du placement n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État américain et ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis en l'absence d'inscription ou d'une dispense applicable des obligations d'inscription prévues à la Loi de 1933 et aux lois sur les valeurs mobilières d'États applicables. Par conséquent, sauf dans la mesure où la convention de prise ferme le permet et sauf à l'égard des offres et des ventes effectuées par la Fiducie aux termes d'une dispense disponible à l'égard des obligations d'inscription prévues à la Loi de 1933, les parts qui seront émises dans le cadre du placement ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis. Chaque preneur ferme a convenu qu'il n'offrira ni ne vendra des parts aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription prévues à la Loi de 1933 et aux lois sur les valeurs mobilières d'États applicables. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes pourront offrir de nouveau et revendre les parts qu'ils ont acquises aux termes de la convention de prise ferme aux États-Unis à des acheteurs institutionnels admissibles conformément à la Rule 144A prise en vertu de la Loi de 1933. La convention de prise ferme prévoit également que les preneurs fermes offriront et vendront les parts à l'extérieur des États-Unis conformément au Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933. De plus, tant qu'un délai de un an ne se sera pas écoulé après la clôture du placement, l'offre ou la vente des parts aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) pourront violer les obligations d'inscription prévues à la Loi de 1933, à moins que cette offre ne soit faite aux termes d'une dispense d'inscription prévue à la Loi de 1933.

Avant le placement, il n'existait aucun marché public pour la négociation des parts. La vente d'un nombre considérable de parts sur le marché public après le placement, ou la perception que de telles ventes pourraient se produire, pourrait avoir une incidence défavorable sur le prix courant du marché des parts.

Les souscriptions de parts dans le cadre du placement seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et les preneurs fermes se réservent le droit de fermer les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Un ou plusieurs certificats représentant les parts devant être vendues dans le cadre du placement seront émis sous forme nominative à la CDS, ou à son prête-nom, et déposés auprès de la CDS à la date de clôture du placement. Le souscripteur de parts dans le cadre du placement ne recevra que l'avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel les parts sont souscrites. Les parts dans le cadre du placement (sauf les parts pouvant être transférées ou émises, selon le cas, à l'exercice de l'option de surallocation) doivent être prises en livraison par les preneurs fermes, si elles le sont, au plus tard à une date qui ne tombera pas plus de 42 jours après la date du visa définitif du présent prospectus.

Maintien du cours, positions vendeurs et maintien passif du marché

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourront effectuer des opérations de surallocation ou des opérations de stabilisation, de maintien ou de modification du cours des parts à des niveaux autres que ceux qui prévaudraient normalement sur le marché, notamment : des opérations de stabilisation; des ventes à découvert; des achats aux fins de couverture de positions créées par des ventes à découvert; l'imposition de pénalités de spéculation; et des opérations de couverture syndicataires.

Les opérations de stabilisation sont des offres ou des achats effectués dans le but de prévenir ou de retarder la chute du cours des parts pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre les ventes à découvert de parts, soit la vente par les preneurs fermes d'un nombre de parts supérieur au nombre qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », qui sont des positions vendeurs d'un montant égal ou inférieur à l'option de surallocation, ou peuvent être des « ventes à découvert non couvertes », soit des positions vendeurs supérieures à ce montant.

Les preneurs fermes pourront couvrir toute position vendeur couverte soit en exerçant l'option de surallocation en totalité ou en partie, soit en achetant des parts sur le marché ouvert ou de toute autre façon permise par les lois applicables.

Les preneurs fermes prendront leur décision en examinant notamment le cours des parts disponibles aux fins d'achat sur le marché ouvert comparativement au prix auquel ils peuvent acheter des parts dans le cadre de l'option de surallocation. Les preneurs fermes devront liquider toute position vendeur découverte en achetant des parts sur le marché ouvert ou de toute autre façon permise par les lois applicables. Une position vendeur découverte est plus susceptible d'être créée si les preneurs fermes veulent éviter que le cours des parts sur le marché ouvert subisse une pression à la baisse qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les acquéreurs des parts dans le cadre du placement.

En outre, conformément aux règles et aux énoncés de principe de certains organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada, les preneurs fermes ne pourront, à aucun moment au cours de la période du placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. Cette restriction comporte toutefois des exceptions si l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué dans le but de créer la négociation active réelle ou apparente des parts ou de faire augmenter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé par les règles et les règlements des autorités de réglementation applicables et des bourses applicables, y compris les Règles universelles d'intégrité du marché relatives à la stabilisation des marchés et aux activités de création de marché passif ainsi qu'une offre d'achat présentée pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la période du placement.

En raison de ces activités, le cours des parts pourrait être supérieur au cours qui existerait normalement sur le marché ouvert. Si ces activités sont entreprises, elles pourraient être interrompues par les preneurs fermes à tout moment. Les preneurs fermes pourront effectuer ces opérations sur toutes les bourses où les parts seront inscrites, sur le marché hors cote, ou comme le permettent par ailleurs les lois applicables.

Restrictions visant la vente de parts de la Fiducie

Restrictions applicables à la Fiducie

Aux termes de la convention de prise ferme, la Fiducie, FC, la Société en commandite, l'Administrateur et le commandité ont convenu que sans le consentement préalable de Marchés mondiaux CIBC Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne saurait être indûment retenu, retardé ou refusé, chacun d'entre eux s'abstiendra (et fera en sorte que la Société en commandite, l'Administrateur et le commandité s'abstiennent) au cours de la période se terminant 180 jours après la clôture du placement, (i) de créer, d'attribuer, d'autoriser, d'offrir, d'émettre, de mettre en gage, de nantir, de vendre, d'offrir de vendre ou d'octroyer toute option, droit ou bon de souscription relativement à la vente de parts ou s'engager à acheter ou vendre ou autrement prêter, transférer ou aliéner, directement ou indirectement, des parts, des droits de souscription de parts ou des titres convertibles en parts ou pouvant être exercés ou échangés contre des parts, ou (ii) conclure un swap ou une autre entente qui transfère à un tiers, en totalité ou en partie, les conséquences économiques découlant de la propriété de parts, que l'une des opérations décrites en (i) ou (ii) ci-dessus doive se régler au moyen de la remise de ces parts ou de ces autres titres ou intérêts, au comptant ou autrement, ou de convenir de le faire ou, au cours de cette période, d'annoncer toute intention de le faire, sauf (i) en ce qui a trait aux parts pouvant être émises aux termes du régime de droits et du RPFI; (ii) en ce qui a trait aux parts émises aux termes de l'exercice de l'option de surallocation, et (iii) en ce qui a trait aux parts émises en tant que contrepartie partielle ou totale des acquisitions sans lien de dépendance d'actifs ou d'une acquisition d'entreprise.

Restrictions applicables à certains porteurs de parts

Les preneurs fermes concluront des conventions de blocage avec certains administrateurs et dirigeants de l'Administrateur (les « **porteurs de parts visés par la convention de blocage** ») qui détiennent, au total, ● parts, soit environ ● % des parts en circulation à la clôture du placement. Conformément aux conventions de blocage, les porteurs de parts visés par la convention de blocage ont convenu, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas offrir, vendre, s'engager à vendre, nantir ou céder de toute autre façon, directement ou indirectement, des parts ou des titres convertibles en parts ou pouvant être exercés ou échangés contre des parts, conclure une opération qui aurait le même effet, ni conclure d'entente, notamment de swap ou de couverture, qui transfère, en totalité ou en partie, les conséquences économiques découlant de la propriété des parts, que l'une des opérations susmentionnées doive se régler au moyen de la remise de ces parts ou de ces autres titres, au comptant ou autrement, de ne pas divulguer publiquement l'intention de faire une telle offre, une telle vente, un tel nantissement ou une telle aliénation, ou de ne pas conclure une telle opération ou entente, notamment de swap ou de couverture, sans avoir obtenu, dans chaque cas, le consentement écrit préalable de Marchés mondiaux CIBC Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes, et ce, pendant une période de ● jours suivant la clôture du placement.

Aux termes des conventions de blocage, les porteurs de parts visés par la convention de blocage sont autorisés à faire des transferts, des ventes, des offres ou d'autres aliénations de parts aux termes d'une offre publique d'achat visant les titres de la Fiducie ou d'une autre opération, notamment une fusion, un arrangement ou un regroupement, comportant un changement de contrôle de la Fiducie (notamment la conclusion d'une convention de blocage, de vote ou d'une autre entente semblable aux termes de laquelle les porteurs de parts visés par la convention de blocage peuvent convenir de transférer, de vendre, de déposer ou d'autrement aliéner des parts dans le cadre d'une telle opération, ou d'exercer les droits de vote se rattachant à des parts en faveur d'une telle opération), à la condition que toutes les parts assujetties à la convention de blocage qui ne sont pas ainsi transférées, vendues, déposées ou autrement aliénées demeurent assujetties à la convention de blocage; de plus, il est entendu qu'il est posé comme condition de transfert, de vente, de dépôt ou autre aliénation que si cette offre publique d'achat ou autre opération n'est pas menée à terme, les parts assujetties à la convention de blocage demeurent assujetties aux restrictions qui y sont énoncées.

Les conventions de blocage ne s'appliqueront pas à l'aliénation de parts acquises par les porteurs de parts visés par la convention de blocage sur le marché libre après la réalisation du placement. De plus, Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. ont le pouvoir, pour le compte des preneurs fermes, de donner des consentements pour libérer les porteurs de parts visés par la convention de blocage de leur convention de blocage respective.

LIENS ENTRE LA FIDUCIE ET CERTAINS PRENEURS FERMES

Il est prévu qu'un ou plusieurs membres du même groupe que Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement, les « **prêteurs** ») consentiront la facilité de crédit à la Société en commandite au plus tard à la clôture du placement. La facilité de crédit sera garantie par une sûreté réelle de premier rang sur la quasi-totalité des biens pétroliers et gaziers de la Société en commandite, et sur la quasi-totalité des biens personnels de la Fiducie, du commandité, de la Société en commandite et de leurs filiales, y compris la participation dans la Société en commandite détenue par FC et le commandité. Se reporter aux rubriques « Facilité de crédit » et « Structure du capital consolidé ». Par conséquent, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Fiducie pourrait être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes.

La décision d'offrir les parts qui seront émises dans le cadre de placement a été prise par l'Administrateur et les modalités du placement, y compris le prix d'émission des parts, ont été établies par voie de négociation entre l'Administrateur (au nom de la Fiducie) et les preneurs fermes. Les prêteurs n'ont participé d'aucune façon à ces décisions; toutefois, ils ont été informés du placement et de ses modalités. En raison du placement, chacun des preneurs fermes touchera une part de la rémunération des preneurs fermes.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

À la connaissance de la Fiducie, personne, après la clôture du placement, ne sera le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres avec droit de vote de la Fiducie ni n'exercera une emprise sur un tel pourcentage de ces titres.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 10 mars 2011, dans le cadre de sa création, la Fiducie a émis une part au constituant de la Fiducie, à titre de porteur de parts initial, au prix de 10,00 \$. La Fiducie rachètera cette part au même prix à la clôture du placement.

TITRES FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS CONTRACTUELLES QUANT AU TRANSFERT

Les preneurs fermes concluront des conventions de blocage avec les porteurs de parts visés par la convention de blocage qui détiennent dans l'ensemble [●] parts, soit environ [●] % des parts en circulation à la clôture du placement. Conformément aux conventions de blocage, les porteurs de parts visés par la convention de blocage ont convenu, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas offrir, vendre, s'engager à vendre, nantir ou céder de toute autre façon, directement ou indirectement, des parts ou des titres convertibles en parts ou pouvant être exercés ou échangés contre des parts, conclure une opération qui aurait le même effet, ni conclure d'entente, notamment de swap ou de couverture, qui transfère, en totalité ou en partie, les conséquences économiques découlant de la propriété des parts, que l'une ou l'autre des opérations susmentionnées doive se régler ou non au moyen de la remise de ces parts ou de ces autres titres, au comptant ou autrement, de ne pas déclarer publiquement l'intention de faire une telle offre, une telle vente, un tel nantissement ou une telle cession, ou de ne pas conclure une telle opération ou entente, notamment de swap ou de couverture, sans avoir obtenu, dans chaque cas, le consentement écrit préalable de Marchés mondiaux CIBC Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes, et ce, pendant une période de ● jours suivant la clôture du placement.

Aux termes des conventions de blocage, les porteurs de parts visés par la convention de blocage sont autorisés à faire des transferts, des ventes, des offres ou d'autres aliénations de parts aux termes d'une offre publique d'achat visant les titres de la Fiducie ou d'une opération, notamment un fusion, un arrangement ou un regroupement, entraînant un changement de contrôle de la Fiducie (notamment la conclusion d'une convention de blocage, d'une convention de vote ou d'une autre entente ou convention semblable aux termes de laquelle les porteurs de parts visés par la convention de blocage peuvent convenir de transférer, de vendre, de déposer ou d'autrement aliéner des parts dans le cadre d'une telle opération, ou d'exercer les droits de vote se rattachant à des parts en faveur d'une telle opération), à condition que toutes les parts visées par la convention de blocage qui ne sont pas ainsi transférées, vendues, déposées ou cédées de toute autre façon demeurent assujetties à la convention de blocage; de plus, il est entendu qu'il est posé comme condition au transfert, à la vente, au dépôt ou à une autre aliénation que si cette offre publique d'achat ou autre opération n'est pas menée à terme, les parts visées par la convention de blocage demeureront assujetties aux restrictions qui y sont énoncées.

Les conventions de blocage ne s'appliqueront pas à l'aliénation de parts acquises par les porteurs de parts visés par la convention de blocage sur le marché libre après la réalisation du placement. De plus, Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. ont le pouvoir, pour le compte des preneurs fermes, de donner des consentements pour libérer les porteurs de parts visés par la convention de blocage de leur convention de blocage respective.

Les titres visés par les conventions de blocage sont présentés dans le tableau suivant :

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiers ou faisant l'objet d'une restriction contractuelle quant au transfert	Pourcentage de la catégorie ¹⁾
Parts	•	•%

Note :

1) Avant l'exercice de l'option de surallocation.

RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE DE L'ADMINISTRATEUR

L'Administrateur, en qualité d'administrateur de la Fiducie et de fiduciaire de FC, aura l'obligation de gérer la Fiducie et FC d'une façon qui avantage leurs porteurs de parts respectifs. Le commandité aura l'obligation de gérer la Société en commandite de façon à avantager tous les associés de la Société en commandite, y compris FC. De plus, les administrateurs et dirigeants de l'Administrateur et du commandité auront des obligations fiduciaires en cette qualité envers les porteurs de parts de la Fiducie et FC et la Société en commandite, respectivement. Il peut se produire des situations où les intérêts de la Fiducie, de FC et des membres de leur groupe et des personnes avec qui elles ont des liens entrent en conflit avec les intérêts du commandité et de la Société en commandite et des membres de leur groupe et des personnes ayant des liens avec eux. Les administrateurs de l'Administrateur et les administrateurs du commandité seront tenus de résoudre ces conflits. Sauf convention à l'effet contraire, ni le commandité ni l'Administrateur ne sont tenus d'offrir des occasions d'affaires à la Fiducie, à FC ou à la Société en commandite.

LE PROMOTEUR

Bravo peut être considéré comme le promoteur de la Fiducie puisqu'il a directement pris l'initiative de créer et d'organiser la Fiducie et les membres de son groupe. Bravo ne sera pas propriétaire, directement ou indirectement, de parts à la clôture du placement.

En contrepartie de l'achat par la Société en commandite de la participation dans Panhandle auprès de Bravo, Bravo recevra [•] \$ au comptant. La contrepartie versée dans le cadre de l'achat par la Société en commandite de la participation dans Panhandle auprès de Bravo a été établie par voie de négociations entre la Société en commandite et Bravo. Bravo a fait l'acquisition d'une participation de 51 % dans les actifs de Bravo dont la Fiducie fera l'acquisition à la clôture, pour une contrepartie globale d'environ 210 millions de dollars américains. Bravo a réalisé l'acquisition en novembre 2010. Se reporter à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes ».

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux termes de la convention de vote, la Fiducie a accordé aux porteurs de parts de la Fiducie tous les droits de vote pour élire les administrateurs de l'Administrateur.

Sauf comme il est décrit plus haut ou ailleurs dans le présent prospectus, (i) aucun administrateur ni membre de la direction de l'Administrateur ou du commandité; (ii) aucune personne physique ou morale exerçant un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur plus de 10 % des parts; ni (iii) aucun membre du même groupe des personnes physiques ou morales dont il est question aux alinéas (i) ou (ii) n'ont un intérêt important, direct ou indirect, dans quelque opération au cours des trois derniers exercices avant la date du présent prospectus qui a eu un effet important ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un effet important sur la Fiducie ou une filiale de la Fiducie.

LE SECTEUR D'ACTIVITÉ

Le secteur pétrolier et gazier aux États-Unis

Aperçu

Le secteur pétrolier et gazier aux États-Unis est très bien établi. Depuis les années 1860 et 1870, on produit du pétrole de façon rentable dans un grand nombre de bassins sédimentaires distincts dans la plupart des États américains. Cette production a donné lieu au développement d'une infrastructure de soutien, notamment des pipelines, des installations de traitement et des services de forage et d'entretien ainsi que d'une gamme étendue de services professionnels.

La demande à l'égard de sources nationales d'hydrocarbures à faible coût ne diminue pas. Les politiques nationales aux États-Unis ont toujours favorisé la mise en valeur et l'exploitation des réserves pétrolières et gazières pour garantir une source d'approvisionnement nationale en hydrocarbures. Bon nombre de gouvernements et d'administrations municipales sont également favorables au secteur et reconnaissent la contribution monétaire du secteur à leurs budgets étatiques et municipaux.

Contexte

Le texte qui suit donne un aperçu de la structure juridique des secteurs de la production et de l'exploration pétrolière et gazière aux États-Unis dans lesquels la Fiducie, par l'entremise de FC et de la Société en commandite, exercera des activités.

Aux États-Unis, la propriété foncière confère le droit exclusif de jouissance des substances du sous-sol, notamment le pétrole, le gaz naturel et autres minéraux. Un propriétaire foncier peut céder la propriété foncière du pétrole et du gaz naturel séparément et distinctement de la propriété des droits superficiaires. Lorsque le droit dans le pétrole et le gaz naturel est dissocié du droit superficiaire, deux propriétés ou droits sont ainsi créés, soit la propriété minière et la propriété superficiaire.

Le propriétaire minier jouit de nombreux droits pouvant être cédés individuellement ou en diverses combinaisons, notamment le droit de céder une participation directe dans une société d'exploration et de production pétrolière et gazière pour l'exploration et la production de pétrole et de gaz naturel à partir de la propriété minière. Les propriétaires miniers cèdent en général une telle participation directe au propriétaire de la participation directe aux termes d'une concession pétrolière, gazière et minérale. Le propriétaire minier conserve en général un droit de redevance, soit le droit de recevoir un pourcentage précis de la production (ou, dans certains cas, une part du produit ou de la valeur marchande) de pétrole et de gaz naturel récupérés de la propriété minière, avant déduction des frais ou dépenses. Le terme « participation directe » désigne généralement le droit d'exploitation (et celui d'engager des dépenses) aux termes d'une concession pétrolière, gazière et minérale.

Les droits d'exploration de forage et de production cédés aux termes d'un contrat de location type prévoient en général que la production de pétrole et de gaz naturel en quantité rentable doit être établie dans un certain délai, souvent de deux à cinq ans. Faute de pouvoir prolonger la durée initiale du contrat de location, celui-ci prend fin si cette production ne peut être établie dans le délai fixé (ou, selon les modalités expresses de la concession pétrolière et gazière applicables, si les activités de forage n'ont pas encore commencé). Une fois cette production établie au cours de la durée initiale, le contrat de location demeure en général en vigueur (en totalité ou en partie quant aux unités de contingentement en périphérie des puits exploités) tant que dure la production en quantité rentable, sous réserve des modalités de la concession applicables. Certaines concessions renferment également des dispositions qui pourraient donner lieu à la déchéance de certaines superficies visées par la concession, peu importe que des activités de forage ou de production aient ou n'aient pas été entreprises avant l'expiration de la durée initiale si les activités de forage ne sont pas reprises dans un délai précis après la réalisation des dernières activités de forage ou pour d'autres raisons ou conditions pouvant être précisées dans la concession applicable. Le locataire peut renoncer à son droit aux termes d'un contrat de location pétrolier et gazier, et ce droit peut également être frappé de déchéance en cas de manquement de la part du locataire à ses engagements exprès et obligations implicites, notamment l'obligation de mettre en valeur raisonnablement les lieux, l'obligation de protéger l'immeuble donné à bail contre le drainage et l'obligation de gérer et d'administrer le contrat de location.

Activités

Convention d'achat et de vente

La convention d'achat et de vente prévoit l'acquisition de Panhandle et la signature de la convention de mise en valeur, de la convention d'exploitation conjointe et des autres documents, notamment de cession, habituels dans des opérations de la nature de West Panhandle Field. Par suite de l'acquisition de Panhandle, la Société en commandite fera l'acquisition de la participation dans Panhandle. Les dépenses en capital à l'égard des actifs de Bravo seront régies par des plans d'exploitation dont Bravo et la Société en commandite ont convenu aux termes de la convention de mise en valeur et de la convention d'exploitation conjointe.

Exploitation des puits

La convention de mise en valeur et la convention d'exploitation conjointe régissent la propriété et l'exploitation conjointes des biens pétroliers et gaziers constituant les actifs de Bravo en ce qui concerne la Société en commandite et Bravo. La convention de mise en valeur prévoit un processus continu détaillé de planification et d'établissement du budget pour la mise en valeur et l'exploitation des actifs de Bravo. La convention de mise en valeur prévoit un processus conjoint de planification et d'établissement du budget, avec l'accord de Bravo et de la Société en commandite en ce qui a trait au plan d'exploitation et au budget. Aux termes de la convention d'exploitation conjointe et de la convention de mise en valeur, Bravo est nommée exploitant contractuel des terrains pétroliers et gaziers qui composent les actifs de Bravo et fournit ses services en tant qu'entrepreneur indépendant. Bravo est chargée de l'exploitation quotidienne des actifs de Bravo et de l'exécution du plan de mise en valeur élaboré aux termes de la convention de mise en valeur.

Commercialisation

La Société en commandite prévoit vendre la totalité de la production qu'elle tirera de la participation dans Panhandle par l'intermédiaire de Bravo en tant qu'exploitant du champ. Bravo a conclu différentes conventions de commercialisation et de traitement, ce qui fait en sorte que la production tirée du champ est commercialisée au prix au comptant établi en fonction des indices locaux pertinents. À tout moment, la Fiducie peut conclure ses propres conventions de commercialisation visant sa quote-part de la production. La direction estime toutefois que le fait de commercialiser sa production par l'intermédiaire de Bravo donnera lieu à un prix réalisé plus élevé pour la Fiducie que si elle commercialisait la production par l'intermédiaire d'un tiers.

Titre de propriété des biens

Il est habituel dans le secteur pétrolier et gazier aux États-Unis de procéder seulement à un examen préliminaire du titre de propriété des biens sur lesquels il n'existe pas de réserves prouvées. Avant d'entreprendre des travaux de forage sur ces biens, on procède habituellement à un examen approfondi des titres et à des corrections en cas de vices de titre importants. La plupart des concessions pétrolières et gazières qui composent les actifs de Bravo, dont plusieurs datent des années 1920, ont été détenues valablement pendant de longues périodes de production ininterrompues. Bravo a procédé à l'examen des titres de propriété préalable à l'acquisition à l'égard des actifs de Bravo à leur acquisition à la fin de 2010, lequel examen comprenait l'établissement, par un cabinet d'avocats externe, de différents avis sur les titres de propriété acquis. Bravo a effectué d'autres examens de titres de propriété qui comprenaient l'examen des modalités des baux restants qui n'étaient pas couverts par ces avis sur les titres de propriété. Ces avis et examens sur les titres de propriété ont révélé des vices, des charges ou d'autres restrictions qui sont caractéristiques des participations louées dans des concessions pétrolières et gazières dans l'État du Texas et comprenaient des obligations de correction des titres de propriété, dont certains n'ont pas été réglés ou ne peuvent l'être. Comme c'est souvent le cas aux États-Unis, Bravo n'a fourni que certaines déclarations au sujet du statut des titres des actifs de Bravo visés par la convention d'achat et de vente. La direction a examiné les renseignements sur les titres de propriété que lui a fournis Bravo relativement à ses actifs quant aux concessions et aux puits qui composent la majorité de la valeur des réserves de la participation dans Panhandle, comme il est indiqué dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott. D'après ses contrôles préalables des titres de propriété et à la lumière du fait que la plupart des actifs de Bravo ont des antécédents de production étendus, la direction estime qu'aucun défaut de titre de propriété connu ou autre élément touchant un titre de propriété des actifs de Bravo n'aura une incidence importante sur les activités de la Société en commandite ou sur sa capacité à générer des produits d'exploitation à partir des actifs de Bravo.

La direction prévoit suivre les pratiques habituelles du secteur pétrolier et gazier des États-Unis en matière de contrôle préalable dans le cadre des acquisitions futures, notamment des examens du titre de propriété des biens exploités, des biens

non mis en valeur auxquels une grande valeur a été attribuée et un examen des principaux contrats de location avant de réaliser une acquisition et, selon l'importance relative des biens, la Fiducie pourra obtenir une opinion ou des rapports sur les titres ou examiner des opinions ou rapports sur les titres déjà obtenus. Selon la nature de chaque acquisition, si des opinions ou d'autres examens sur les titres révélaient un vice de titre, la Fiducie ou le vendeur serait tenu de corriger le vice de titre et de payer les frais afférents ou d'accepter un vice non corrigé. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, un examen du titre de propriété d'autres biens ou immeubles donnés à bail serait en général effectué avant le commencement des travaux de forage, ce qui permettrait d'apporter les corrections nécessaires. Les biens pétroliers et gaziers de la Fiducie font l'objet de redevances et d'autres droits, privilèges fiscaux et charges usuels. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Concurrence

La concurrence est extrêmement vive à tous les niveaux dans le secteur pétrolier et gazier aux États-Unis. La Fiducie rivalisera avec d'autres sociétés pétrolières et gazières dans tous les aspects de l'exploitation, notamment l'acquisition d'options de location de biens pétroliers et gaziers pour l'exploration et la mise en valeur de ces biens. Ces concurrents comprennent de nombreuses sociétés pétrolières et gazières indépendantes d'importance, des particuliers et des programmes de forage et de revenu. De nombreux rivaux de la Fiducie sont de grandes sociétés bien établies qui disposent d'effectifs d'exploitation et de sources de capitaux sensiblement plus importants que ceux de la Fiducie. Ces concurrents pourraient être en mesure de payer davantage pour des options de location sur des biens pétroliers et gaziers et des zones d'exploration et de délimiter, d'évaluer, d'offrir d'acquérir et d'acquérir un plus grand nombre de biens et de zones que ne le permettent les ressources financières ou humaines de la Fiducie. La capacité de la Fiducie d'acquérir d'autres biens et de découvrir éventuellement des réserves tiendra à sa capacité d'évaluer et de choisir des biens convenables et de réaliser des opérations dans un contexte hautement concurrentiel. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Réglementation du secteur pétrolier et gazier

La législation et réglementation fédérale, étatique et locale aux États-Unis régit les activités. La production de pétrole et de gaz naturel et les activités connexes sont ou ont été assujetties notamment à des contrôles des prix, à des taxes et impôts et à de nombreuses lois et de nombreux règlements. Tous les territoires dans lesquels la Fiducie prévoit acquérir des participations, par l'entremise de la Société en commandite, dans des biens pour la production pétrolière et gazière ont des dispositions législatives réglementant les activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz naturel, notamment des dispositions relatives à des permis pour le forage de puits, à des cautionnements exigés pour le forage ou l'exploitation de puits, à l'emplacement des puits, à la méthode de forage et de couvage des puits, à l'utilisation de la surface et à la remise en état des biens sur lesquels des puits ont été forés, à l'approvisionnement en eau et à l'évacuation des eaux usées dans le cadre du processus de forage et d'achèvement, et à l'abandon des puits. Les activités sont en outre assujetties à des lois et à des règlements variés en matière de conservation qui réglementent notamment la taille du forage et l'espacement des unités ou des unités de contingentement, le nombre de puits pouvant être forés dans une région et l'exploitation concertée ou en commun des puits de pétrole et de gaz naturel. Certains règlements interdisent également en général la dispersion de gaz naturel dans l'atmosphère ou le brûlage de gaz naturel à la torche et imposent certaines exigences relatives à la répartition proportionnelle et juste de la production tirée des champs et de chaque puits.

Un manquement à la législation et à la réglementation applicable peut entraîner des sanctions importantes, et le fardeau réglementaire sur le secteur aux États-Unis augmente le coût des affaires et nuit à la rentabilité. Le Congrès des États-Unis (le « **Congrès** »), les États, la *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») et les tribunaux examinent périodiquement d'autres propositions et procédures touchant le secteur pétrolier et gazier. La Fiducie ne peut donner aucune garantie quant à la prise d'effet de ces propositions ni quant aux coûts qu'elle devra engager pour s'y conformer.

Réglementation du transport du pétrole

Le transport du gaz naturel à des fins commerciales entre les États est réglementé par la FERC en vertu de la loi intitulée *Natural Gas Act of 1938* (la « **NGA** »), de la loi intitulée *Natural Gas Policy Act of 1978* (la « **NGPA** ») et de leurs règlements d'application. La FERC propose et applique continuellement de nouvelles règles et de nouveaux règlements touchant le transport du gaz naturel entre les États et, dans une moindre mesure, le transport de LGN entre les États. Ces mesures pourraient également avoir une incidence indirecte sur le transport du gaz naturel et de LGN à l'intérieur d'un État dans certains cas. La direction ne peut prévoir l'incidence réelle de ces changements ou des modifications réglementaires indiquées ci-dessus sur notre exploitation du gaz naturel. La direction ne croit pas que l'une ou l'autre de ces mesures aura une incidence démesurée sur la Fiducie par rapport à des concurrents dans une situation comparable.

Le prix auquel nous achetons et vendons du gaz naturel et des LGN n'est, à l'heure actuelle, pas assujéti à un règlement fédéral à l'égard du tarif et, pour l'essentiel, n'est pas assujéti à la réglementation d'un État. Toutefois, en ce qui a trait à nos achats et ventes réels de tels produits énergétiques et aux activités de couverture connexes que nous entreprenons, nous sommes tenus de nous conformer à des lois antimanipulation du marché et aux règlements connexes promulgués par la FERC ou la CFTC. Se reporter à la rubrique « – Autres lois et règlements fédéraux touchant le secteur d'activités de la Fiducie – Energy Policy Act of 2005 ». Depuis le 1^{er} mai 2009, les sociétés doivent transmettre à la FERC l'information concernant les opérations d'achat et de vente de gaz naturel dans le cadre de certaines activités, selon le volume du gaz naturel visé par les opérations au cours de l'année civile précédente. Se reporter à la rubrique « – Autres lois et règlements fédéraux touchant le secteur d'activités de la Fiducie – Règles de transparence du marché de la FERC ». Si nous violions des lois et règlements antimanipulation du marché, nous pourrions être exposés à des réclamations en dommages-intérêts pour responsabilité civile, présentées notamment par des participants au marché, des vendeurs, des titulaires de redevances et des autorités fiscales.

Réglementation du transport et de la vente de gaz naturel

Le transport et la vente à des fins de revente de gaz naturel entre les États ont toujours été réglementés par la FERC en vertu de la NGA, de la NGPA et de leurs règlements d'application. Auparavant, le gouvernement fédéral réglementait les prix de vente du gaz naturel. Bien que les producteurs puissent toujours vendre à l'heure actuelle leur gaz naturel aux prix du marché, le Congrès pourrait réédicter éventuellement des contrôles des prix. La déréglementation des ventes de gaz naturel à la tête du puits a commencé avec la promulgation de la NGPA et a culminé avec l'adoption de la loi intitulée *Natural Gas Wellhead Decontrol Act of 1989* qui déréglementait tous les contrôles des prix touchant les ventes de gaz naturel à la tête du puits, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 1993.

Réglementation de la production

La production de pétrole et de gaz naturel est réglementée par un large éventail de lois, de règles, d'ordonnances et de règlements locaux, étatiques et fédéraux. La loi et la réglementation fédérales, étatiques et locales prévoient des permis pour les activités de forage, des cautionnements, des rapports sur les activités et pourraient exiger l'obtention d'un crédit ou d'appui financier. Les territoires dans lesquels se trouvent les actifs de Bravo et dans lesquels la direction prévoit exercer ses activités feront adopter des règlements en matière de conservation, notamment des dispositions pour l'exploitation concertée ou en commun de biens pétroliers et gaziers, l'établissement de taux de production admissibles maximaux des puits pétroliers et gaziers, l'espacement entre les puits et l'obturation et l'abandon des puits. Cette réglementation a pour effet de limiter la quantité de pétrole et de gaz naturel que la Fiducie peut tirer de ses puits et de limiter le nombre de puits ou d'emplacements que la Fiducie peut forer, bien qu'elle puisse demander des dispenses de l'application de cette réglementation ou des réductions de l'espacement entre les puits. De plus, chaque territoire impose en général des taxes sur la production et des taxes de séparation à l'égard de la production et de la vente de pétrole, de gaz naturel et de LGN.

Le défaut de respecter ces règles et règlements pourrait entraîner des sanctions importantes. Les concurrents dans le secteur pétrolier et gazier sont assujétiés aux mêmes exigences et restrictions réglementaires que celles qui touchent les activités de la Fiducie.

Autres lois et règlements fédéraux touchant le secteur d'activités de la Fiducie

Energy Policy Act of 2005

La loi intitulée *Energy Policy Act of 2005* (la « **Loi de 2005** ») est une compilation complète des mesures incitatives fiscales, des crédits autorisés pour des subventions et des prêts garantis, ainsi que des modifications importantes à la politique législative qui touche tous les segments du secteur de l'énergie aux États-Unis. La Loi de 2005 modifie notamment la NGA par l'ajout d'une disposition anti-manipulation qui rend illégal pour une entité le fait d'avoir un comportement interdit devant être prescrit par la FERC, et confère en outre à la FERC un pouvoir de sanction civile supplémentaire. La Loi de 2005 confère à la FERC le pouvoir d'imposer des sanctions civiles maximales de 1 000 000 \$ US par jour pour la violation de la NGA et porte la sanction civile maximale que la FERC peut imposer en vertu de la NGPA de 5 000 \$ US par violation par jour à 1 000 000 \$ US par violation par jour. Les dispositions en matière de sanctions civiles s'appliquent aux entités qui exercent des activités liées à la vente de gaz naturel à des fins de revente inter-étatique. La FERC a rendu une décision intitulée *Order No. 670* visant à appliquer la disposition anti-manipulation du marché de la Loi de 2005. Cette décision fait en sorte qu'il est illégal pour des sociétés de transport par pipeline et de stockage de gaz qui fournissent des services inter-étatiques de faire ce qui suit : (1) dans le cadre de l'achat ou de la vente

de gaz naturel relevant de la compétence de la FERC, ou de l'achat ou de la vente de services de transport relevant de la compétence de la FERC, au profit d'une entité, directement ou indirectement, d'utiliser ou employer quelque moyen, manœuvre ou artifice frauduleux que ce soit; 2) faire une déclaration fausse relativement à un fait important ou omettre de faire une déclaration nécessaire pour que des déclarations faites ne soient pas trompeuses; ou 3) se livrer à tout acte, pratique ou conduite des affaires assimilable à une fraude ou à un vol à l'égard d'une personne. La nouvelle règle anti-manipulation ne s'applique pas aux activités qui se rapportent exclusivement aux ventes ou collectes intra-étatiques ou non territoriales, mais s'applique aux activités des sociétés de transport par pipeline et de stockage du gaz qui offrent des services inter-étatiques, tel que le service visé à l'article 311, ainsi qu'aux entités par ailleurs non territoriales dans la mesure où les activités sont exercées « dans le cadre » de la vente, de l'achat ou du transport du gaz relevant de la compétence de la FERC, ce qui comprend désormais les obligations d'information annuelles aux termes de la décision intitulée *Order 704*. La règle anti-manipulation et l'augmentation du pouvoir d'imposer des sanctions civiles témoignent de l'élargissement du pouvoir de la FERC quant à l'exécution de la NGA. Si la direction devait contrevenir à une loi, une règle, un règlement ou une décision de la FERC, la Fiducie pourrait faire l'objet de sanctions et d'amendes importantes.

Règles de transparence du marché de la FERC

En 2007, la FERC a rendu une décision finale relative aux obligations de déclaration annuelle d'opérations dans le secteur du gaz naturel, dans sa version modifiée par une décision ultérieure rendue à la suite d'une nouvelle audience (la « *Order 704* »). La *Order 704* est entrée en vigueur le 4 février 2008. Aux termes de cette décision, les acheteurs et vendeurs en gros de plus de 2,2 millions MBtu de gaz naturel effectif au cours de l'année civile antérieure, y compris les exploitants de gazoducs inter-étatiques et intra-étatiques, les exploitants d'installations de collecte du gaz naturel, les exploitants d'installations de traitement du gaz naturel, les distributeurs de gaz naturel et les producteurs de gaz naturel, sont tenus de déclarer, le 1^{er} mai de chaque année à compter de 2009, les volumes globaux de gaz naturel achetés ou vendus en gros dans l'année civile qui précède dans la mesure où ces opérations sont effectuées en fonction d'indices de prix ou contribuent ou peuvent contribuer à la définition d'indice de prix. Il incombe à l'entité assujettie d'établir quelles opérations individuelles doivent être déclarées conformément à la *Order No. 704*. La *Order No. 704* exige également des intervenants du marché qu'ils indiquent s'ils déclarent ou non les prix à un diffuseur d'indices et, le cas échéant, si leur déclaration est conforme ou non à l'énoncé de politique de la FERC sur la déclaration des prix.

Loi intitulée Energy Independence and Security Act of 2007

Avec prise d'effet le 4 novembre 2009, en vertu de la loi intitulée *Energy Independence and Security Act of 2007*, la Federal Trade Commission (la « *FTC* ») a promulgué une règle interdisant la manipulation du marché dans le secteur pétrolier. La règle de la FTC interdit à toute personne, directement ou indirectement, dans le cadre de l'achat ou de la vente de pétrole brut, d'essence ou de distillat de pétrole, de faire ce qui suit : a) entreprendre volontairement des gestes, des pratiques ou des affaires, y compris faire une déclaration fausse relativement à un fait important, constituant une fraude ou un délit à l'égard d'une personne, ou b) omettre volontairement de déclarer un fait important qui, selon les circonstances, fait en sorte qu'une déclaration faite par cette personne devient fausse ou trompeuse, si cette omission influence ou est susceptible d'influencer la conjoncture du marché relative à ce produit. La violation de cette règle pourrait entraîner des sanctions civiles pouvant s'élever à un million de dollars américains par jour par violation, majorées de la pénalité applicable en vertu de la loi intitulée *Federal Trade Commission Act*.

Le Congrès, la FERC et les tribunaux étudient actuellement d'autres propositions et procédures susceptibles de toucher le secteur du gaz naturel. La Fiducie ne peut prévoir les conséquences, à terme, de ces propositions et procédures ou des modifications réglementaires susmentionnées sur nos activités liées au gaz naturel. La direction ne croit pas que l'une ou l'autre de ces mesures aura une incidence sensiblement disproportionnée par rapport à des concurrents dans une situation comparable.

Réglementation en matière d'environnement, de santé et de sécurité

Les activités d'exploration, de mise en valeur et de production sont assujetties à des lois et règlements fédéraux, étatiques et locaux rigoureux et complexes en matière de santé et de sécurité, de rejet de matériaux dans l'environnement ou portant par ailleurs sur la protection de l'environnement. Ces lois et règlements peuvent, notamment, exiger l'obtention de permis pour l'exercice d'activités d'exploration, de forage et de production; régir la quantité et le type de substances pouvant être rejetés dans l'environnement dans le cadre d'activités de forage et de production de pétrole et de gaz; limiter la manipulation et l'évacuation des déchets; limiter ou interdire la construction ou les activités de forage dans des régions écosensibles comme les milieux humides, les régions sauvages et les habitats d'espèces menacées ou en voie de disparition; prévoir une enquête

ou des mesures correctrices visant à atténuer des conditions de pollution causées par les activités de la Fiducie ou attribuables à d'anciennes activités; et imposer des obligations en matière de remise en état et d'abandon des puits et des fosses. Le défaut de se conformer à cette législation et à cette réglementation peut donner lieu à des sanctions administratives, civiles et criminelles, à des obligations de remise en état et à des ordonnances d'interdiction qui limitent ou interdisent la totalité ou une partie des autres activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz.

Les lois et la réglementation en matière d'environnement visent de plus en plus à imposer des restrictions et des limites aux activités susceptibles de nuire à l'environnement. Ainsi, des changements aux lois et aux règlements en matière d'environnement ou une réinterprétation des politiques d'application de ces lois et règlements donnant lieu à des exigences plus rigoureuses ou coûteuses en matière de manipulation, d'entreposage, de transport et de disposition des déchets ou de remise en état de lieux pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités, la rentabilité et la situation financière de la Fiducie. En outre, il est à noter que l'organisme américain appelé *Environmental Protection Agency* (l'« **EPA** ») a fait de l'application des lois et des règlements en matière d'environnement applicables dans le secteur de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz sa *National Enforcement Initiative* pour les années 2011 à 2013. L'augmentation des coûts de conformité pourrait ne pas pouvoir être transférée aux acheteurs ou aux clients. De plus, des rejets ou des déversements accidentels peuvent survenir dans le cours des opérations, et des coûts importants ou une responsabilité pourraient être engagés en cas de rejet ou de déversement, notamment à l'égard de réclamations de tiers pour des dommages aux biens ou aux ressources naturelles ou des blessures corporelles.

Le texte suivant est un sommaire des lois et de la réglementation en matière d'environnement, de santé et de sécurité les plus importantes actuellement en vigueur quant aux activités de la Fiducie et dont le respect pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les dépenses en immobilisation, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Fiducie.

Substances et déchets dangereux

La loi intitulée *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act*, dans sa version modifiée (la « **CERCLA** ») aussi appelée la loi *Superfund* et les lois comparables des États américains imposent une responsabilité sans égard à la faute et à la légalité de la conduite originale à certaines catégories de personnes qui sont considérées comme responsables du rejet d'une « substance dangereuse » dans l'environnement. Ces personnes comprennent notamment les actuels et anciens propriétaires ou exploitants du site où le rejet a eu lieu et les entités qui ont évacué ou vu à l'évacuation des substances dangereuses trouvées sur le site. En vertu de la CERCLA, ces « personnes responsables » peuvent être tenues solidairement responsables, sans égard à la faute, des coûts de nettoyage des substances dangereuses qui ont été rejetées dans l'environnement, de l'examen et de la minimisation des intrusions de vapeur, de l'endommagement des ressources naturelles et des coûts de certaines études sur la santé. La CERCLA autorise également l'EPA et, dans certains cas, des tiers à prendre des mesures en cas d'atteinte imminente à la santé publique ou à l'environnement et à recouvrer les frais qu'ils ont engagés auprès des catégories de personnes responsables. Il n'est pas inhabituel que des propriétaires fonciers voisins et d'autres tiers présentent des réclamations pour des blessures corporelles et des dommages aux biens qui auraient été causés par le rejet de substances dangereuses ou d'autres polluants dans l'environnement. L'exploration et la production de pétrole et de gaz produisent des substances qui pourraient être classifiées dans la catégorie des substances dangereuses réglementées.

Les activités d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz produisent également des déchets solides et dangereux qui pourraient être visés par la loi intitulée *Resource Conservation and Recovery Act*, dans sa version modifiée, (la « **RCRA** ») et les lois comparables des États américains. La RCRA impose des obligations strictes en matière de production, d'entreposage, de traitement, de transport et d'évacuation des déchets dangereux.

Une fois l'acquisition de Panhandle réalisée, la Fiducie aura une participation dans des biens qui servent depuis de nombreuses années à des activités d'exploration et de production du pétrole et du gaz naturel, et dans le cadre d'acquisitions futures, la direction prévoit que la Fiducie acquerra des participations dans de tels biens par l'entremise de la Société en commandite. Des hydrocarbures et des déchets pourraient avoir été évacués ou rejetés en surface ou dans le sous-sol de ces terrains, ou en surface ou dans le sous-sol d'autres régions où ces hydrocarbures et déchets ont été transportés aux fins de traitement ou d'évacuation. De plus, certains de ces terrains pourraient avoir été exploités par des tiers dont le traitement et l'évacuation ou le rejet d'hydrocarbures et de déchets pourraient avoir entraîné des passifs. Ces terrains et les déchets qui y ont été évacués pourraient être assujettis à la CERCLA, à la RCRA aux autres lois fédérales et aux lois étatiques analogues. Ces lois pourraient imposer le retrait de déchets qui ont déjà été évacués sur le site (y compris les déchets évacués ou rejetés par d'anciens propriétaires exploitants), la remise en l'état ou le nettoyage de terrains

contaminés (y compris les eaux souterraines) et l'exécution de travaux correctifs en vue de prévenir une éventuelle contamination.

Rejets dans l'atmosphère

La loi intitulée *Clean Air Act*, dans sa version modifiée, et les lois et la réglementation comparables des États américains restreignent l'émission de polluants atmosphériques de sources diverses et imposent également différentes obligations de surveillance et d'information. Aux termes de ces lois et de ces règlements, la Fiducie pourrait être tenue d'obtenir une approbation préalable pour la construction ou la modification de certains projets ou installations susceptibles de donner lieu à des rejets dans l'atmosphère ou d'augmenter sensiblement les rejets dans l'atmosphère. Ces lois et règlements pourraient également imposer des permis ou l'utilisation d'équipements particuliers ou le recours à des technologies précises pour le contrôle des émissions. L'obtention de permis risque de retarder la réalisation de projets pétroliers et gaziers. De plus, l'EPA et les autorités de réglementation étatiques examinent actuellement un certain nombre de modifications à la réglementation (notamment les nouvelles normes d'émission des moteurs suralimentés de l'EPA et le regroupement possible des sources d'émission liées aux activités d'exploration et de production, de sorte que les multiples sources considérées depuis toujours comme « mineures » gagneront en importance pour devenir des sources « majeures ») qui pourraient alourdir sensiblement le fardeau réglementaire et les coûts des activités d'exploration pétrolière et gazière aux États-Unis.

Changements climatiques

En décembre 2009, l'EPA a établi que les émissions de dioxyde de carbone, de méthane et d'autres « gaz à effet de serre » représentaient un danger pour la santé publique et pour l'environnement car, selon l'EPA, l'émission de ces gaz contribue au réchauffement de la planète et à d'autres changements climatiques. Forte de ces conclusions, l'EPA a commencé à adopter et à appliquer des règlements visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre en vertu des dispositions actuelles de la loi fédérale intitulée *Clean Air Act*. L'EPA a récemment adopté deux ensembles de règles régissant les émissions de gaz à effet de serre en vertu de la loi intitulée *Clean Air Act* : l'une exige la diminution des gaz à effet de serre émis par les véhicules motorisés, et l'autre régit les émissions de gaz à effet de serre provenant de certaines importantes sources fixes, avec prise d'effet le 2 janvier 2011. Les règles de l'EPA visant les émissions de gaz à effet de serre provenant d'importantes sources fixes font actuellement l'objet de nombreuses contestations juridiques, mais les tribunaux fédéraux ont jusqu'à maintenant refusé de prononcer des injonctions visant à empêcher l'EPA d'appliquer les règles ou obligeant les organismes environnementaux étatiques de le faire. L'EPA a également adopté des règles exigeant la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre provenant d'importantes sources données aux États-Unis, notamment les raffineries de pétrole à compter de 2011 pour les gaz à effet de serre émis après le 1^{er} janvier 2010, ainsi que certaines installations de production de pétrole et de gaz naturel côtières à compter de 2012 pour les gaz à effet de serre émis en 2011.

De plus, le 111^e Congrès a étudié de nombreux projets de loi visant à réglementer les émissions de gaz à effet de serre, mais n'en a adopté aucun. Rien ne prouve que le 112^e Congrès ou qu'un autre Congrès prendra d'autres mesures à l'égard des gaz à effet de serre, par exemple, pour réglementer davantage les émissions de gaz à effet de serre ou sinon limiter légalement l'autorité de l'EPA relativement aux gaz à effet de serre. Toutefois, près de la moitié des États ont commencé à prendre des mesures de contrôle et/ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, principalement au moyen de l'élaboration planifiée d'un registre des émissions de gaz à effet de serre ou de programmes régionaux de plafonnement et d'échanges de gaz à effet de serre. Même si la plupart des mesures étatiques visent à ce jour les grandes sources d'émission de gaz à effet de serre, comme les centrales électriques alimentées au charbon, il est possible que les plus petites sources d'émission soient éventuellement assujetties à des limites ou à des droits d'émission de gaz à effet de serre.

L'adoption de lois ou de règlements visant la diminution des émissions de gaz à effet de serre pourrait avoir un effet défavorable important sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Fiducie. L'adoption et la mise en œuvre d'une réglementation imposant des obligations d'information ou limitant les émissions de gaz à effet de serre de ces équipements et activités pourraient augmenter les coûts liés aux activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz ou pourraient avoir une incidence défavorable sur la demande à l'égard du pétrole et du gaz naturel produit. D'autre part, la réglementation relative aux changements climatiques pourrait simuler une hausse de la demande en gaz naturel pour la production d'électricité et comme carburant de transport. Pour le moment, il est impossible d'évaluer de manière exacte l'incidence qu'auraient sur la Fiducie les lois ou règlements futurs visant les émissions de gaz à effet de serre.

Évacuation des eaux

La loi intitulée *Federal Water Pollution Control Act*, dans sa version modifiée, ou la loi intitulée *Clean Water Act*, et les lois comparables des États américains imposent des restrictions et des contrôles rigoureux quant à l'évacuation de polluants dans les eaux navigables. Aux termes de la loi intitulée *Clean Water Act* et de la législation étatique analogue, des permis qui relèvent de la compétence des États ou de la compétence du gouvernement fédéral des États-Unis doivent être obtenus pour l'évacuation de polluants dans les eaux. L'évacuation de polluant dans les eaux réglementées doit être effectuée conformément aux conditions d'un permis délivré par l'EPA ou l'organisme étatique comparable. Aux termes des exigences en matière de prévention, de contrôle et de contremesure des déversements en vertu de la législation fédérale, des talus de retenue et des structures analogues appropriées doivent être installées pour empêcher la contamination des eaux navigables en cas de déversement, de rupture ou de fuite de réservoirs d'hydrocarbures. De plus, la loi intitulée *Clean Water Act* et la législation étatique analogue prévoient des permis individuels ou une couverture en vertu de permis généraux pour l'évacuation des eaux d'orages de certains types d'installation. De plus, le déversement de divers déchets découlant de l'exploration et de la production pétrolière et gazière pourrait être assujéti à des exigences en matière de délivrance de permis.

La loi intitulée *Oil Pollution Act of 1990*, dans sa version modifiée (la « OPA »), qui modifie la loi intitulée *Clean Water Act*, établit une responsabilité sans égard à la faute pour les propriétaires et exploitants d'installations qui sont le site d'un rejet de pétrole dans les eaux des États-Unis. L'OPA et son règlement d'application imposent diverses obligations aux parties responsables quant à la prévention des déversements de pétrole et une responsabilité pour les dommages résultant de ces déversements. Aux termes de l'OPA, une « partie responsable » s'entend notamment des propriétaires et exploitants de certaines installations terrestres depuis lesquelles un rejet peut contaminer les eaux des États-Unis.

Dommages touchant les espèces en voie de disparition, les oiseaux migrateurs et les ressources naturelles

Diverses lois étatiques et fédérales interdisent certaines actions susceptibles de nuire aux espèces en voie de disparition ou aux espèces menacées ainsi qu'à leur habitat, aux oiseaux migrateurs, aux milieux humides et aux ressources naturelles. Ces lois comprennent les lois intitulées *Endangered Species Act*, *Migratory Bird Treaty Act*, *Clean Water Act* et la CERCLA. Si ces espèces ou ces oiseaux étaient menacés ou si des dommages aux milieux humides, à l'habitat ou aux ressources naturelles survenaient, les organismes gouvernementaux (ou, par moments, des organismes privés) pourraient agir pour empêcher des activités d'exploration pétrolières et gazières ou pour obtenir des dommages-intérêts découlant de la mort d'animaux en voie de disparition ou d'oiseaux migrateurs, du remblayage des milieux humides, de la construction ou encore du déversement de pétrole, de déchets, de matières dangereuses ou d'autres matières visées par règlement.

Assurance

La Fiducie souscrira une assurance pour l'actif de l'entreprise pour les montants et contre les risques habituels des entités qui exercent des activités comparables à celles de la Fiducie. L'assurance pour les activités de forage, de complétion et de production sera maintenue au nom de la Société en commandite par Bravo, à titre d'exploitant, aux termes de la convention de mise en valeur et de la convention d'exploitation conjointe.

Employés

L'Administrateur et le Groupe Parallel comptent ● employés et exploitants contractuels affectés aux fonctions d'exploitation, de commercialisation, de comptabilité et d'administration de l'entreprise.

Santé et sécurité des employés

L'exploitation pétrolière et gazière dans lesquelles la Fiducie investira par l'intermédiaire de la Société en commandite pourrait être assujéti à une législation et une réglementation fédérale et étatique étendues, notamment la loi fédérale intitulée *Occupational Safety and Health Act*, dans sa version modifiée, (la « OSHA »), et à la législation étatique comparable, dont l'objet est de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. De plus, la norme sur la communication de renseignements à l'égard des matières dangereuses de l'OSHA, la réglementation sur le droit de savoir de la collectivité de l'EPA en vertu du titre III de la loi fédérale intitulée *Superfund Amendment and Reauthorization Act* et la législation étatique analogue prévoient que la Fiducie doit tenir un dossier d'information concernant les matières dangereuses utilisées ou produites dans le cadre de ses activités et que ce dossier d'information doit être mis à la disposition des employés, des autorités gouvernementales étatiques et locales ainsi que des citoyens.

La direction s'efforce de mener ses activités d'une manière propre à protéger la santé et à assurer la sécurité de ses employés et entrepreneurs ainsi que celle du public. Tous les niveaux de la direction ont la responsabilité d'établir et de maintenir un environnement de travail sécuritaire avec des procédures, une formation, de l'équipement et des programmes adéquats afin que le travail soit exécuté conformément aux normes reconnues ou prévues par la législation. Les employés partagent la responsabilité de travailler d'une manière propre à assurer leur protection et celle de leurs collègues, des entrepreneurs et du public en général. L'Administrateur administrera un programme complet de santé et de sécurité qui comprendra, notamment un engagement de l'entreprise, une évaluation et une surveillance des risques, des plans de capacité, de développement et d'urgence et des systèmes de signalement, de suivi et d'enquêtes à l'égard d'incidents.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent sommaire s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et ne lui est pas affilié et détient les parts à titre d'immobilisations. Le présent sommaire ne s'applique pas (i) aux « institutions financières » qui sont assujetties aux dispositions d'« évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, (ii) aux sociétés de personnes, (iii) à une personne dans laquelle une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, ni (iv) aux personnes qui ont fait le choix de déclarer l'impôt dans une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre d'activités d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet ou une affaire comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts (à l'exception des courtiers en valeurs mobilières) qui pourraient normalement ne pas être considérés comme détenant des parts à titre d'immobilisations pourraient avoir le droit de faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, pour que leurs parts et tous les autres « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt qui leur appartiennent ou qu'ils acquièrent par la suite soient considérés comme des immobilisations.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt et sur toutes les propositions de modification précises de la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »), sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC et sur les conseils de l'Administrateur relativement à certaines questions de fait. À l'exception des modifications proposées, le présent sommaire ne tient compte d'aucune modification du droit, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, et ne prévoit pas une telle modification ni ne tient compte d'aucune autre législation ou incidence fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées ou qu'elles le seront telles qu'elles ont été annoncées publiquement.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié, aux fins de consultation publique, un projet de modification (les « **propositions d'octobre 2003** ») ayant trait à la déductibilité des pertes en vertu de la Loi de l'impôt. Aux termes des propositions d'octobre 2003, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte provenant d'une activité ou d'un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant le temps où il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Le profit, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ni les pertes en capital. Les propositions d'octobre 2003 pourraient, entre autres, avoir une incidence défavorable sur le porteur de parts qui a emprunté des fonds dans le cadre de l'acquisition de parts et pourraient limiter certaines pertes de la Fiducie, et les rendements après impôt pour les porteurs de parts seraient réduits en conséquence. Le 23 février 2005, le ministère des Finances a annoncé qu'il avait rédigé une proposition de rechange visant les propositions d'octobre 2003, qu'il compte publier pour recueillir des observations le plus tôt possible. À ce jour, aucune proposition de remplacement n'a été publiée.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour acquérir des parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la propriété ou à la disposition de parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment la province ou le territoire dans lequel il réside ou exerce ses activités. Par conséquent, le présent résumé est exclusivement de nature générale et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal

s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut de la Fiducie

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Fiducie ne sera jamais une fiducie EIPD. Pourvu que la Fiducie ne détienne pas de « biens hors portefeuille » au sens de la Loi de l'impôt, elle ne sera pas une fiducie EIPD. Les restrictions de placement de la Fiducie et de FC énoncées dans l'acte de fiducie et dans l'acte de fiducie de FC leur interdisent de posséder des biens hors portefeuille. Les restrictions de placement de la société en commandite énoncées dans la convention de société en commandite lui interdisent de prendre des mesures ou d'investir dans des biens qui feraient en sorte que la Fiducie serait considérée comme une fiducie EIPD ou que la société en commandite constituerait une société de personnes EIPD.

Le présent résumé présume que la Fiducie sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et que la Fiducie choisira dûment en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) la Fiducie doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité de la Fiducie doit consister en a) l'investissement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou des participations dans de tels biens), b) l'acquisition, la détention, la conservation, l'amélioration, la location ou la gestion de biens immobiliers (ou de participations dans des biens immobiliers) qui sont des immobilisations de la Fiducie ou c) toute combinaison des activités décrites en a) et b), et (iii) la Fiducie doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts (les « **exigences de placement minimales** »). À cet égard, (i) l'Administrateur entend faire en sorte que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée, (ii) les activités de la Fiducie sont conformes aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et (iii) l'Administrateur a indiqué aux conseillers juridiques qu'il n'avait aucune raison de croire que, après la clôture du placement, la Fiducie ne se conformera pas aux exigences de placement minimales à tout moment important. L'Administrateur a fait savoir aux conseillers juridiques qu'il a l'intention de s'assurer que la Fiducie satisfera aux exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la date de clôture du placement et à tout moment par la suite et qu'il entend faire le choix nécessaire pour que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long de sa première année d'imposition.

Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné ou qu'elle devenait une fiducie EIPD, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèreraient à certains égards de façon importante et défavorable.

Pourvu que la Fiducie soit admissible et demeure admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts constitueront un placement admissible pour des régimes enregistrés. Pour ce qui est de certaines incidences fiscales découlant de la propriété de parts dans un régime enregistré, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des régimes enregistrés ».

Imposition de la Fiducie

L'année d'imposition de la Fiducie correspond à l'année civile. La Fiducie est imposée, chaque année d'imposition, sur son revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets. La Fiducie est tenue d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout l'intérêt qui lui revient sur les billets de FC à la fin de l'année ou qu'elle peut recevoir ou qu'elle reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt avait été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. La Fiducie sera également tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition le bénéfice net de FC qui lui est payé ou payable dans l'année. De façon générale, la Fiducie pourra déduire sur cinq ans, selon la méthode de l'amortissement linéaire, les coûts engagés relativement à l'émission des parts. La Fiducie pourra également déduire les frais courants qu'elle aura raisonnablement engagés ainsi que les autres frais qui sont engagés pour gagner un revenu.

La Loi de l'impôt exige de la Fiducie qu'elle calcule son revenu ou sa perte pour une année d'imposition comme si elle était un particulier résidant au Canada. Dans la mesure où la Fiducie a un revenu imposable pour une année d'imposition

après les inclusions et déductions décrites précédemment, les dispositions existantes de la Loi de l'impôt permettent à la Fiducie de déduire toutes les sommes qui sont payées ou deviennent payables par la Fiducie au porteur de parts dans l'année. Un montant sera considéré comme payable dans une année d'imposition s'il est payé au porteur de parts dans l'année par la Fiducie ou si le porteur de parts a le droit dans l'année d'exiger le paiement du montant.

Conformément à l'acte de fiducie, un montant égal à la totalité du revenu de la Fiducie pour chaque année, ainsi que les tranches imposable et non imposable des gains en capital réalisés par la Fiducie dans l'année (en excluant les gains en capital qui peuvent être réalisés par la Fiducie lors du rachat de parts de FC dans le cadre du rachat de parts de la Fiducie), déduction faite des frais de la Fiducie et des « pertes autres qu'en capital » au sens de la Loi de l'impôt de la Fiducie qui peuvent être déduites dans le calcul du revenu imposable de la Fiducie pour cette année, sera payable aux porteurs de parts par voie de distributions au comptant ou en parts supplémentaires. Conformément à l'acte de fiducie, le revenu de la Fiducie peut servir à financer des rachats au comptant de parts et à certaines autres fins limitées, et par conséquent, le revenu ainsi utilisé ne sera pas payable ni payé aux porteurs de parts par voie de distributions au comptant, mais sera plutôt payable et payé à ces porteurs sous forme de parts supplémentaires (les « **parts réinvesties** »). Pour l'application de la Loi de l'impôt, les conseillers juridiques ont été informés par l'Administrateur que la Fiducie a l'intention de déduire dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition le montant qui sera suffisant pour veiller à ce qu'elle ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année, si ce n'est de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés que la Fiducie pourra recouvrer à l'égard de cette année en raison du remboursement au titre des gains en capital (décrits ci-après). Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

La Fiducie peut financer un rachat de parts par le porteur de parts en distribuant les billets de FC reçus par la Fiducie au rachat d'une tranche des parts de FC qu'elle détient. La Fiducie sera considérée comme ayant cédé les billets de FC contre un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des billets de FC. La Fiducie pourra réaliser un gain en capital lors du rachat de parts de FC ou à la disposition de billets de FC dans la mesure où la juste valeur marchande des parts de FC ou des billets de FC dépassera le prix de base rajusté de ces parts de FC ou billets de FC. L'acte de fiducie prévoit que si les porteurs de parts choisissent de faire racheter leurs parts par la Fiducie au cours d'une année donnée, la tranche imposable de tout gain en capital réalisé au cours de cette année par la Fiducie par suite de tels rachats pourra être traitée comme un revenu payé aux porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts et désignée comme un gain en capital imposable de ces porteurs de parts. Tout montant ainsi désigné devra être inclus dans le calcul du revenu des porteurs de parts qui demandent le rachat et sera déductible par la Fiducie.

La Fiducie aura le droit à l'égard de chaque année d'imposition de déduire de son assujettissement à l'impôt, s'il y a lieu, par rapport à ses gains en capital imposables nets réalisés un montant établi en vertu de la Loi de l'impôt lors du rachat de parts au gré de l'émetteur ou du porteur au cours de l'année (ou de recevoir un remboursement à cet égard). Dans certaines circonstances, par suite des rachats de parts de FC dans le cadre du rachat de parts, le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'obligation fiscale de la Fiducie à l'égard de cette année d'imposition.

La tranche non imposable de tout gain en capital net réalisé de FC (soit la moitié de ce gain) qui est payée ou payable à la Fiducie au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu de la Fiducie pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net de FC qui est payé ou payable à la Fiducie au cours d'une année ne devrait généralement pas être inclus dans le revenu de la Fiducie pour l'année. Toutefois, un tel montant reçu par la Fiducie (sauf à l'égard du produit de disposition tiré du rachat de parts de FC au gré de l'émetteur) réduira le prix de base rajusté des parts de FC détenues par la Fiducie, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le revenu de la Fiducie ou représentait la tranche non imposable des gains en capital nets de FC revenant à la Fiducie (la tranche imposable de ces gains ayant été désignée par FC à l'égard de la Fiducie) ou est versée en tant que remboursement du capital de billets de FC. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de FC est par ailleurs inférieur à zéro, la Fiducie sera réputée avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif.

Imposition de FC

L'année d'imposition de FC correspond à l'année civile. FC est assujettie à l'impôt sur son revenu pour chaque année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, moins la partie qui a été payée ou qui est payable dans l'année à la Fiducie (à titre de seul porteur de parts de FC) et qui est déduite par FC dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Une somme sera considérée comme payable à la Fiducie par FC dans une année d'imposition si elle est payée à la Fiducie dans l'année par FC ou si la Fiducie a le droit d'en exiger le paiement dans l'année.

Dans le calcul de son revenu, FC est tenue d'inclure sa quote-part du revenu de la Société en commandite pour l'exercice de la Société en commandite se terminant dans l'année d'imposition et peut déduire les frais administratifs et autres frais courants qui sont raisonnablement engagés pour gagner un revenu. Aux termes de l'acte de fiducie de FC, un montant égal à la totalité du revenu de FC pour cette année, ainsi que la tranche imposable et non imposable des gains en capital réalisés par FC dans l'année, déduction faite des frais de la Fiducie et des « pertes autres qu'en capital », au sens de la Loi de l'impôt, de FC qui peuvent être déduites dans le calcul du revenu imposable de FC pour cette année seront payables dans l'année à la Fiducie (à titre de seul porteur de parts de FC).

Le prix de base rajusté de la participation dans la Société en commandite que détient FC sera augmenté à un moment donné par la quote-part de FC du montant du revenu de la Société en commandite pour une année d'imposition de la Société en commandite terminée avant le moment en cause, et sera réduit de toutes les distributions au comptant ou autres biens versés à FC par la Société en commandite avant le moment en cause. Si, à la fin d'un exercice de la Société en commandite, le prix de base rajusté de la participation dans la Société en commandite que détient FC serait normalement inférieur à zéro, FC sera réputée avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif.

Imposition de la Société en commandite

La Société en commandite n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Chaque associé de la Société en commandite, y compris FC, est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée sa quote-part du revenu ou de la perte de la Société en commandite (sous réserve, dans le cas d'une perte, de l'application des règles concernant la « fraction à risque » décrites ci-après) pour son exercice financier se terminant dans l'année d'imposition de l'associé ou coïncidant avec cette année d'imposition, que ce revenu soit ou non distribué à l'associé dans l'année. À cette fin, le revenu ou la perte de la Société en commandite sera calculé pour chaque exercice comme si la Société en commandite était une personne distincte résidant au Canada. Dans le calcul du revenu ou de la perte de la Société en commandite, la Société en commandite a le droit de déduire ses frais d'administration et autres dépenses qu'elle a raisonnablement engagées pour gagner un revenu. Le revenu ou la perte de la Société en commandite pour un exercice sera attribué aux associés de la Société en commandite, y compris FC, de la façon prévue dans la convention de société en commandite, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Si la Société en commandite subit une perte aux fins de l'impôt, FC pourra déduire cette perte dans le calcul de son revenu dans la mesure où l'investissement de FC est considéré comme « à risque » au sens de la Loi de l'impôt. En général, le montant considéré comme « à risque » pour un investisseur dans une Société en commandite pour une année d'imposition sera le prix de base rajusté de sa participation à la fin de l'année, majoré du revenu non distribué attribué au commanditaire pour l'année, déduction faite du montant de toute garantie ou indemnité offerte à un commanditaire contre la perte de l'investissement du commanditaire.

La Société en commandite ne peut déduire les frais relatifs à des ressources à l'étranger (au sens de la Loi de l'impôt) qu'elle engage, ils sont plutôt attribués aux associés, qui pourraient les déduire sous réserve de certaines restrictions prévues par la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts imposables

Distributions de la Fiducie

Le porteur de parts sera habituellement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée à titre de revenu provenant de biens la tranche du revenu net de la Fiducie, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, qui lui est payée ou payable au cours de cette année d'imposition, y compris tout montant qui est payable sous forme de parts réinvesties. Aucune perte de la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de parts ou traitée comme une perte d'un porteur de parts.

Pourvu que la Fiducie (et FC, s'il y a lieu) fasse les choix appropriés, la tranche de ses gains en capital imposables nets et de son revenu de provenance étrangère, selon le cas, conservera ce statut entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt.

La tranche non imposable de tout gain en capital net réalisé de la Fiducie (soit actuellement la moitié de ce gain) qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net de la Fiducie qui est payé ou payable à un porteur de parts au

cours d'une année ne devrait généralement pas être inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Toutefois, un tel montant qui devient payable à un porteur de parts (autrement qu'au titre du produit de disposition tiré du rachat de parts au gré de l'émetteur) réduira le prix de base rajusté des parts détenues par ce porteur de parts, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le revenu du porteur de parts ou représentait la quote-part de la tranche non imposable des gains en capital nets de la Fiducie revenant à ce porteur de parts, à l'égard duquel la tranche imposable a été désignée par la Fiducie. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif.

Le coût aux fins de l'impôt d'une part acquise aux termes du présent placement sera le prix de souscription de la part. Les parts émises en faveur d'un porteur de parts au lieu d'une distribution de revenu au comptant auront, pour le porteur de parts, un coût égal au montant du revenu de la Fiducie distribué par l'émission de ces parts réinvesties. En vertu de la Loi de l'impôt, le prix de base rajusté des parts réinvesties sera calculé en moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les autres parts qui sont déjà la propriété du porteur de parts afin d'établir le prix de base rajusté de chacune de ces parts. Le prix de base rajusté de parts faisant l'objet d'une disposition est fondé sur la moyenne calculée immédiatement avant la disposition.

Disposition de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts, dans le cadre d'un rachat au gré de l'émetteur ou d'une autre façon, le porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant payable par la Fiducie qui représente un montant qui doit normalement être inclus dans le revenu du porteur de parts comme il est décrit aux présentes) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition immédiatement avant cette disposition.

Lorsque des parts sont rachetées et que le prix de rachat est payé par la remise de billets de FC ou de billets remboursables au porteur de parts qui demande le rachat, le produit de disposition pour le porteur de parts sera égal à la juste valeur marchande des billets de FC ou des billets remboursables ainsi distribués ou émis. Le prix pour un porteur de parts des billets de FC ou des billets remboursables qui lui sont distribués ou émis par la Fiducie lors du rachat de parts sera, pour les besoins de l'impôt, égal à la juste valeur marchande de ces titres au moment de la distribution ou de l'émission, déduction faite de l'intérêt couru sur ceux-ci pour lequel le porteur de parts demande la déduction en vertu de la Loi de l'impôt. Un tel porteur de parts sera tenu d'inclure dans son revenu l'intérêt couru sur les billets de FC ou les billets remboursables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt (notamment l'intérêt couru à la date de distribution des billets de FC pour le porteur de parts). Dans la mesure où le porteur de parts est tenu d'inclure dans son revenu l'intérêt couru à la date de distribution des billets de FC, il pourra se prévaloir d'une déduction compensatoire dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt.

La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de parts à la disposition de parts ainsi que le montant de tout gain en capital imposable net désigné par la Fiducie à l'égard du porteur de parts doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts en vertu de la Loi de l'impôt pour l'année de la disposition, à titre de gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital subie à la disposition d'une part ordinaire peut être déduite des gains imposables réalisés par le porteur de parts au cours de l'année de la disposition, des trois années d'imposition antérieures et de toute année d'imposition ultérieure, sous réserve des règles détaillées prévues par la Loi de l'impôt.

Les gains en capital imposables, attribuables à une disposition de parts par un porteur de parts qui est un particulier ou désignés par la Fiducie comme étant au nom de porteurs de parts, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement selon la situation personnelle du porteur de parts.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants de revenu et de gains en capital inclus dans le revenu d'un régime enregistré ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Statut de la Fiducie ». Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité relativement aux incidences fiscales de l'établissement, de la modification, de la dissolution ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Pourvu que le titulaire d'un CELI ne détienne pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Fiducie ou une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Fiducie a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt et à condition que ce titulaire n'ait pas un lien de dépendance avec la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts ne constitueront pas des placements interdits pour une fiducie régie par ce CELI. Les titulaires de CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES APPLICABLES À LA FIDUCIE, À FC ET À LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Circulaire 230

CONFORMÉMENT À LA CIRCULAIRE 230 DU TREASURY DEPARTMENT DES ÉTATS-UNIS, LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS SONT PAR LES PRÉSENTES AVISÉS DE CE QUI SUIT : A) AUCUN EXPOSÉ SUR DES QUESTIONS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES INCLUSES OU MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE SE VEUT UN MOYEN D'ÉVITER DES PÉNALITÉS POUVANT LEUR ÊTRE IMPOSÉES EN VERTU DE L'INTERNAL REVENUE CODE DES ÉTATS-UNIS, NI N'A ÉTÉ RÉDIGÉ, NI NE PEUT ÊTRE UTILISÉ À CETTE FIN; B) UN TEL EXPOSÉ SERT À LA PROMOTION OU À LA MISE EN MARCHÉ DES OPÉRATIONS OU DES QUESTIONS QUI Y SONT EXAMINÉES; ET C) LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS DEVRAIENT OBTENIR DES CONSEILS COMPTE TENU DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE AUPRÈS D'UN CONSEILLER EN FISCALITÉ INDÉPENDANT.

LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS DEVRAIENT CONSULTER LEUR PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ QUANT À L'APPLICATION DES RÈGLES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES DANS LEUR SITUATION PERSONNELLE ET QUANT AUX INCIDENCES FISCALES, NOTAMMENT ÉTATIQUES, LOCALES ET NON AMÉRICAINES DÉCOULANT DE L'ACQUISITION, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA DISPOSITION DE PARTS.

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines applicables à la Fiducie, à FC et à la Société en commandite qui a été établi par Thomson & Knight LLP, conseillers juridiques spéciaux de la Fiducie. Sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Impôt sur le revenu fédéral américain sur l'intérêt versé sur les billets de FC détenus par des porteurs non américains au rachat de parts » ci-après, le présent résumé ne porte pas sur les incidences fiscales fédérales américaines applicables à un porteur de parts. Aucune décision de l'IRS n'a été ni ne sera sollicitée à l'égard des incidences fiscales fédérales américaines dont il est question dans le présent résumé. Par conséquent, rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas avec succès les conclusions énoncées dans le présent résumé. Un traitement de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui diffère de ce qui est énoncé dans le présent résumé pourrait avoir un effet négatif sur les flux de trésorerie, les liquidités disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts et la valeur des parts.

Le présent sommaire ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales américaines possibles qui s'appliquent à la Fiducie, à FC et à la Société en commandite. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un acquéreur éventuel de parts.

Le résumé se fonde sur le Code, les règlements du Trésor, les décisions et prises de position officielles de l'IRS, les décisions des autorités judiciaires et la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, dans chaque cas à la date du présent prospectus et sous réserve des changements qui peuvent y être apportés, peut-être avec effet rétroactif, ou des interprétations différentes, ce qui pourrait influencer sur l'exactitude des déclarations et conclusions énoncées ci-après.

Impôt sur le revenu fédéral américain des sociétés étrangères

En règle générale, une société étrangère qui exerce une activité industrielle ou commerciale aux États-Unis est assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain qui est en fait relié à cette activité industrielle ou commerciale menée aux États-Unis et, si une convention fiscale avec les États-Unis s'applique, est attribuable à un établissement permanent que maintient la société étrangère aux États-Unis (« ECI »). L'ECI sera assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur une base nette aux taux progressifs de l'impôt fédéral américain ordinaire qui s'appliquent à des sociétés par actions américaines. L'ECI d'une société étrangère est calculé en demandant des déductions qui sont attribuables au revenu brut effectivement relié dans une déclaration déposée en temps opportun. Une société étrangère qui tire son ECI (y compris des sommes reçues à titre d'associé par l'entremise d'une société de personnes ou d'une entité dont on ne tient pas compte) est généralement tenue de faire des versements trimestriels de l'impôt américain estimatif et est tenue de produire une

déclaration d'impôt sur le revenu fédéral américain. De plus, une société étrangère avec ECI peut également être assujettie à l'impôt sur les bénéfices de succursales fédérales, comme il est plus amplement décrit ci-après à la rubrique « Impôt sur le revenu fédéral américain de FC et de la Société en commandite – Impôt sur les bénéfices de succursale ».

De plus, une société étrangère est habituellement assujettie à un impôt américain au taux de 30 %, qui est généralement perçu par un agent-payeur, sur certains types de revenus qui ne constituent pas un ECI, mais qui proviennent de sources américaines, à moins que la société étrangère n'établisse par ailleurs une dispense de la retenue ou un taux réduit d'impôt aux termes d'une convention fiscale applicable. Ces types de revenus comprennent généralement le revenu passif comme les dividendes, les loyers et les redevances, de même que la rémunération, certains revenus d'intérêts et « autres revenus fixes ou déterminables, annuels ou périodiques » (*fixed or determinable annual or periodical*) (collectivement appelés « **FDAP** »). Sauf si une exception s'applique, une société étrangère sera assujettie à la retenue d'impôt sur les montants bruts de tout revenu FDAP tiré d'une source américaine et n'aura pas droit à une déduction d'impôt américain pour des frais dans la mesure où ils sont attribuables au revenu FDAP.

Impôt sur le revenu fédéral américain de la Fiducie

Conformément aux règlements du Trésor applicables, la Fiducie a choisi d'être traitée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. La Fiducie ne prévoit pas exercer une activité industrielle ou commerciale aux États-Unis pas plus qu'elle ne prévoit être associée d'une société de personnes ou propriétaire d'une entité dont il n'est pas tenu compte qui exerce une activité industrielle ou commerciale aux États-Unis. Par conséquent, la Fiducie ne s'attend pas à avoir un ECI qui serait assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les distributions que FC verse à la Fiducie à l'égard des parts de FC ne devraient pas être assujetties à l'impôt à titre de revenu FDAP tiré de sources américaines. Tel qu'il est mentionné ci-après à la rubrique « Impôt sur le revenu fédéral américain de FC et de la Société en commandite – Impôt sur les bénéfices de succursale », les intérêts payés par FC à l'égard des billets de FC pourraient être considérés comme payés par une société par actions américaine. À ce titre, les intérêts constitueraient un revenu FDAP tiré de sources américaines, et la Fiducie pourrait être assujettie à l'impôt, qui serait retenu par FC sur ces intérêts. Le taux de retenue d'impôt prévu par la loi s'élève à 30 %, ce taux pouvant être réduit si une convention fiscale américaine s'applique. Dans un tel cas, la Fiducie pourrait être admissible à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, ce qui comprend une exemption d'impôt et une retenue de 0 % sur l'intérêt qui n'est pas un intérêt éventuel pour les intérêts de portefeuille.

Impôt sur le revenu fédéral américain de FC et de la Société en commandite

Questions d'ordre général

En vertu des règlements du Trésor applicables, FC choisira d'être traitée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain à compter de la date de sa création. Pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, FC sera considérée comme le propriétaire de toutes les participations dans la Société en commandite. Par conséquent, il ne sera pas tenu compte de la Société en commandite comme une entité distincte de FC, et FC sera considérée comme directement propriétaire des actifs de la Société en commandite pour les besoins de l'impôt sur le revenu américain. FC sera réputée exercer une activité industrielle ou commerciale aux États-Unis en raison de la possession de ces actifs et de l'exploitation de ces entreprises et le revenu de la Société en commandite, y compris le revenu relatif à la participation dans Panhandle, sera généralement traité comme un ECI de FC. Aux termes de l'exposé qui précède, le revenu imposable net qui constitue un ECI de FC sera généralement assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Se reporter à la rubrique « Impôt sur le revenu fédéral américain des sociétés étrangères » ci-dessus. FC ne prévoit pas tirer de revenu FDAP de sources américaines.

Dans le calcul de son revenu imposable aux États-Unis, FC s'attend à déduire l'intérêt versé sur les billets de FC et d'autres frais déductibles engagés par FC, y compris les frais de la Société en commandite (notamment les frais de forage et de mise en valeur incorporels et l'épuisement), dans chaque cas dans la mesure où ces déductions sont attribuables au revenu de FC qui constitue un ECI. Se reporter à la rubrique « Déductions des intérêts » ci-après.

Outre l'impôt sur le revenu fédéral américain sur le revenu imposable qui constitue un ECI, FC sera généralement tenue de payer un impôt sur les bénéfices de succursale de 5 % sur son bénéfice après impôt attribuable à l'ECI. Se reporter à la rubrique « Impôt sur les bénéfices de succursale » ci-après.

Déductions des intérêts

D'après des études de faisabilité indépendantes sur la dette et les taux d'intérêt fournies à FC par ses conseillers, la Fiducie et FC ont l'intention de traiter les billets de FC comme une dette de FC pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; toutefois, ni la Fiducie ni FC n'a obtenu un avis de conseillers juridiques sur cette question. La question à savoir si les billets de FC constituent des titres de créance ou de participation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain se fonde sur une analyse des faits et des circonstances. La loi ne définit pas clairement ce qu'est un titre de créance et sa qualification est régie par des principes élaborés dans la jurisprudence, laquelle analyse de nombreux facteurs qui sont censés indiquer la nature économique de l'instrument visé. Bien que la Fiducie et FC aient l'intention de prendre comme position que les billets de FC constituent des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, rien ne garantit que cette position ne sera pas contestée par l'IRS. Si l'IRS avait gain de cause dans une telle contestation, les versements d'intérêt sur les billets de FC seraient reclassés en tant que distributions non déductibles relativement à des titres de participation de FC, et le revenu imposable net de FC qui constitue un ECI et par conséquent son assujettissement à l'impôt sur le revenu fédéral américain seraient augmentés. Les flux de trésorerie après impôt de FC seraient donc réduits, ce qui aurait un effet négatif sur les flux de trésorerie et l'encaisse disponible à des fins de distribution aux porteurs de parts et pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts. Selon ses prévisions actuelles, la direction a calculé l'incidence maximale du traitement des paiements d'intérêt sur les billets de FC comme étant non déductible, et estime qu'une telle situation n'aurait pas une incidence défavorable importante sur les distributions devant être versées aux porteurs de parts.

Le paragraphe 163(j) du Code, que l'on appelle « règles de rectification des revenus » (*earnings stripping rules*) pourrait lui aussi éventuellement limiter la capacité de FC de déduire l'intérêt versé sur les billets de FC. En général, le paragraphe 163(j) du Code limite les frais d'intérêt qu'une société par actions peut déduire au titre de l'intérêt versé à des personnes étrangères liées exonérées de l'impôt des États-Unis au cours des années où (i) le ratio emprunts/capitaux propres du contribuable qui est une société américaine est supérieur à 1,5 pour 1 (calculé selon l'assiette fiscale des actifs) et (ii) les frais d'intérêt nets de la société par actions (c'est-à-dire l'excédent des frais d'intérêt sur le revenu d'intérêt) sont supérieurs à 50 % de son « revenu imposable rajusté » (*adjusted taxable income*). Le revenu imposable rajusté s'entend généralement du revenu imposable de la société par actions avant les frais d'intérêt nets et l'amortissement. Aux fins du paragraphe 163(j) du Code, une société par actions ou un créancier de celle-ci seront généralement « liés » (*related*) si le créancier est directement ou indirectement propriétaire de plus de 50 % de la société par actions en fonction des droits de vote ou de la valeur. La Fiducie est propriétaire à 100 % des parts de FC et le ratio emprunts/capitaux propres de FC sera initialement de 1,5 pour 1 à l'égard de certaines années d'imposition et pourrait dépasser ce ratio. Selon les prévisions actuelles de la direction quant aux résultats de la Société en commandite, FC ne s'attend pas à ce que l'application du paragraphe 163(j) du Code ait une incidence défavorable importante sur ses flux de trésorerie ou sur les distributions versées aux porteurs de parts.

Propositions budgétaires et législation proposée

Dans le calcul de son revenu imposable fédéral américain, FC s'attend à déduire certains postes comme les frais de forage et de mise en valeur incorporels et la déduction proportionnelle pour épuisement. Des changements de fond aux lois existantes en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain ont été proposés en février 2011 et ces changements pourraient, s'ils sont adoptés, influencer sur la capacité de faire certaines déductions reliées à des opérations, y compris les déductions pour frais de forage et de mise en valeur incorporels, la déduction proportionnelle pour épuisement et certaines autres déductions reliées à des activités de production aux États-Unis. En outre, par le passé, il a été proposé de modifier de façon importante la législation relative à la « rectification des revenus » et ces changements, s'ils étaient adoptés, auraient une incidence négative sur la capacité de FC à déduire l'intérêt. Nous ne sommes pas en mesure de prédire si des changements ou d'autres propositions seront finalement adoptés. De tels changements auraient une incidence négative sur les flux de trésorerie, l'encaisse disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts, le montant des distributions versées aux porteurs de parts et la valeur des parts.

Impôt sur les bénéfices de succursale

Aux termes des règles relatives à l'impôt sur les bénéfices de succursale (*branch profits tax*) de l'article 884 du Code (tel qu'il a été modifié par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis), FC sera généralement assujettie à un impôt supplémentaire correspondant à 5 % de ses bénéfices effectivement reliés qui dépassent 500 000 \$ CA ou son équivalent en dollars américains, après rajustement pour certains postes. Conformément à ces règles, des réductions des « capitaux propres nets américains » de FC dans ses activités industrielles ou commerciales menées aux États-Unis par l'entremise de la Société en commandite (par exemple, par suite des distributions de FC à la Fiducie) pourraient déclencher un tel impôt.

Si des déductions pour l'intérêt versé sur les billets de FC sont refusées ou limitées (comme il est décrit plus haut), les bénéfices de FC et son assujettissement conséquent à l'impôt sur les bénéfices de succursale pourraient augmenter considérablement. Dans un tel cas, les flux de trésorerie après impôt de FC diminueraient, ce qui aurait un effet négatif sur les flux de trésorerie, l'encaisse disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts et pourrait avoir une incidence défavorable sur le montant des distributions versées aux porteurs de parts et sur la valeur des parts.

Pourvu que les billets de FC soient considérés comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (se reporter à la rubrique « Impôt sur le revenu fédéral américain de FC et de la Société en commandite – Déductions des intérêts » ci-dessus), l'intérêt versé sur les billets de FC sera de l'« intérêt de succursale » (*branch interest*) aux termes de l'article 884 du Code et sera traité comme ayant été versé par une société américaine, étant donné que plus de 80 % des actifs de FC sont des actifs américains (ou étant donné que les billets de FC sont dûment comptabilisés en tant que charge dans les registres tenus à l'égard des activités industrielles ou commerciales de FC aux États-Unis découlant de sa propriété de la Société en commandite). Toutefois, étant donné que la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis réduit généralement à zéro le taux de la retenue applicable sur les versements d'intérêt à des porteurs non américains (au sens défini ci-après) qui ont le droit de se prévaloir des avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, les versements d'intérêt sur les billets de FC que la Fiducie détient ne devraient généralement pas être assujettis à l'impôt sur l'intérêt de succursale des États-Unis.

Impôt sur le revenu fédéral américain sur l'intérêt versé sur les billets de FC détenus par des porteurs non américains au rachat de parts

Tel qu'il est décrit plus haut, l'intérêt versé sur les billets de FC constituera de l'« intérêt de succursale » (*branch interest*) aux termes de l'article 884 du Code et sera traité comme ayant été versé par une société américaine. À ce titre, l'intérêt versé sur les billets de FC reçus au rachat de parts détenues par des porteurs non américains (au sens donné à ce terme ci-après) qui ont le droit de se prévaloir des avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis aura droit au taux réduit de retenue prévu en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis et ne sera donc pas assujetti à la retenue d'impôt américain sur cet intérêt, tant que le porteur non américain fournit un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou un formulaire de substitution ou de remplacement convenable) dûment rempli et signé afin de se prévaloir des avantages de cette convention avant le versement de l'intérêt. L'intérêt versé sur les billets de FC reçus lors du rachat de parts détenues par des porteurs non américains qui n'ont pas le droit de se prévaloir (ou qui ne le font pas) des avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (ou de quelque autre convention fiscale applicable avec les États-Unis) devrait être admissible à l'« exonération pour intérêt de portefeuille » (*portfolio interest exemption*) de l'impôt sur le revenu américain, à condition que le porteur des billets de FC :

- a) soit un porteur non américain (c'est-à-dire qu'il ne soit *pas* (i) un citoyen ou particulier résidant aux États-Unis pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, (ii) une société par actions ou autre entité imposable en tant que société par actions créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ou de l'une de ses subdivisions politiques, (iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain peu importe la provenance, ou (iv) une fiducie si A) un tribunal des États-Unis est en mesure d'exercer la supervision principale sur l'administration de la Fiducie et une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la Fiducie, ou B) la Fiducie existait le 20 août 1996 et a exercé un choix valide aux termes des règlements du Trésor applicables pour continuer d'être traitée comme une personne des États-Unis);
- b) (i) ne soit pas propriétaire, effectivement ou au sens de la législation, de 10 % ou plus du total des droits de vote combinés de la totalité des parts comportant droit de vote, (ii) ne soit pas une société par actions étrangère contrôlée liée, directement ou indirectement, à la Fiducie par l'intermédiaire de la propriété de parts; et (iii) ne soit pas une banque qui reçoit certains types d'intérêt;
- c) (i) atteste à FC ou à son mandataire sur un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou un formulaire de substitution ou de remplacement convenable) sous peine de parjure que ce porteur non américain n'est pas une « personne des États-Unis » (*United States person*) (au sens du Code) et fournisse ses nom et adresse, (ii) prévoit qu'un « intermédiaire admissible » (*qualified intermediary*) (au sens des règlements du Trésor applicables) dispose de la documentation à laquelle il peut se fier pour traiter le porteur non américain comme n'étant pas une personne des États-Unis et fournisse à FC un formulaire W-8IMY de l'IRS (ou un formulaire de substitution ou de remplacement convenable); ou (iii) soit que certaines autres exigences de documentation soient respectées.

Si un porteur non américain des billets de FC qui n'a pas le droit de se prévaloir des avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (ou de quelque autre convention applicable) ne satisfait pas à ces exigences, l'intérêt versé sur les billets de FC à ce porteur non américain sera assujéti à la retenue d'impôt américain au taux de 30 %, à moins qu'il n'établisse d'une autre façon une exonération de la retenue ou un taux réduit de retenue aux termes d'une autre convention fiscale et respecte certaines exigences de documentation.

FACTEURS DE RISQUE

Les titres offerts par les présentes devraient être considérés comme spéculatifs compte tenu de la nature des activités de la Fiducie du stade de son développement. Les risques décrits ci-après ne représentent pas une description exhaustive de tous les risques liés aux activités de la Fiducie et au secteur du pétrole et du gaz naturel en général. Tout souscripteur éventuel devrait étudier attentivement les facteurs de risque énoncés ci-dessous. L'investisseur éventuel devrait également étudier attentivement tous les autres renseignements mentionnés dans le présent prospectus avant de prendre une décision de placement. Un placement dans les titres de la Fiducie ne devrait être fait que par des personnes capables de subir une perte importante ou totale de leur investissement.

Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation sera créé ou maintenu pour les parts. Le cours des titres de la Fiducie pourrait subir d'importantes fluctuations. Des facteurs comme les prix des marchandises, la réglementation gouvernementale, les taux d'intérêt, les fluctuations des cours des actions des émetteurs comparables et des rivaux de la Fiducie, ainsi que les fluctuations générales des marchés, pourraient avoir des répercussions importantes sur le cours des titres de la Fiducie. Le marché boursier a de temps à autre connu des fluctuations extrêmes des cours et des volumes, notamment dans le secteur du pétrole et du gaz, qui sont souvent sans rapport avec les résultats d'exploitation des entreprises en particulier.

Le texte qui suit résume certains facteurs de risque liés aux activités de la Fiducie, de FC et de la Société en commandite, que les souscripteurs éventuels devraient étudier attentivement avant de décider d'acheter des parts. Les résidents des États-Unis et les autres non-résidents du Canada devraient également prendre connaissance des facteurs de risque énoncés à la sous-rubrique « Facteurs de risque supplémentaires applicables aux résidents des États-Unis et aux autres non-résidents du Canada ».

La Fiducie est une fiducie à vocation particulière qui est entièrement dépendante de l'exploitation et de l'actif de la Société en commandite du fait que la Fiducie est propriétaire de billets de FC et de parts de FC et que FC détient une participation de 99,999 % dans la Société en commandite. Par conséquent, la capacité de la Fiducie de verser des distributions aux porteurs de parts est tributaire de la capacité de la Société en commandite et de FC de remplir leurs obligations en matière d'intérêt, de capital et d'autres distributions. Le revenu de la Société en commandite proviendra de la production de pétrole, de gaz naturel et de LGN tirée de ses avoirs miniers américains et est assujéti aux risques et aux impondérables liés au secteur du pétrole et du gaz en général, notamment aux États-Unis.

Si les réserves de pétrole et de gaz liées à la participation dans Panhandle et aux autres actifs que la Société en commandite peut acquérir ne sont pas accrues par d'autres travaux de mise en valeur ou par l'acquisition d'autres terrains pétroliers et gaziers, la capacité de la Société en commandite et de FC de remplir leurs obligations envers la Fiducie et la capacité de la Fiducie de verser des distributions aux porteurs de parts pourraient être touchées de façon négative.

Risques liés aux activités et à l'exploitation de la Fiducie, de FC et de la Société en commandite

La Fiducie pourrait ne pas être en mesure de réaliser les avantages prévus de l'acquisition de Panhandle et d'acquisitions futures. L'intégration de l'acquisition de Panhandle et des acquisitions futures pourrait entraîner la perte d'employés clés et perturber les relations d'affaires courantes.

La Fiducie a l'intention de faire des acquisitions et des aliénations d'actifs conformément à sa stratégie de placement. La matérialisation des avantages des acquisitions, y compris l'acquisition de Panhandle, dépend en partie de la réussite du regroupement des fonctions et de l'intégration efficaces et en temps utile des activités et des procédures, ainsi que de la mesure dans laquelle nous réussissons à tirer profit des possibilités de croissance et des synergies, notamment des diminutions des charges d'exploitation, de la rationalisation des activités et du regroupement des actifs nouvellement acquis avec ceux de la Fiducie. L'intégration d'actifs nouvellement acquis peut exiger beaucoup d'efforts, de temps et de ressources de la part de la direction, ce qui pourrait détourner son attention à d'autres occasions stratégiques et des questions relatives à l'exploitation, et qui pourrait également entraîner la perte d'employés clés et la perturbation des

relations d'affaires et des liens avec les fournisseurs, les clients et les employés. La Fiducie évalue continuellement la valeur et l'apport des actifs qu'elle détient. À cet égard, des actifs peuvent être vendus à l'occasion de façon que la direction puisse cibler ses efforts et ses ressources de manière plus efficace. Selon la situation du marché à leur égard, la Fiducie pourrait vendre certains actifs à une valeur inférieure à la valeur comptable inscrite dans ses états financiers.

Des évaluations inexactes de la valeur au moment où l'acquisition de Panhandle est effectuée pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts et les distributions versées aux porteurs de parts.

L'acquisition de Panhandle sera fondée en grande partie sur les évaluations techniques et économiques effectuées par des évaluateurs de réserves indépendants. Ces évaluations reposent sur un certain nombre d'hypothèses relatives à des facteurs tels que la récupérabilité et la qualité marchande du pétrole, du gaz naturel et des LGN, le prix futur du pétrole, du gaz naturel et des LGN, ainsi que les frais d'exploitation, les dépenses en immobilisations futures et les redevances et autres charges gouvernementales qui seront imposées au cours de la période de productivité des réserves. Bon nombre de ces facteurs sont susceptibles d'évoluer ou sont indépendants de la volonté de la Fiducie. Toutes ces évaluations comportent une part d'incertitude quant aux aspects géologiques et techniques, de sorte que la production et les réserves pourraient être inférieures à celles prévues. Si les réserves ou la production réelles sont inférieures à celles prévues, cette situation pourrait avoir un effet défavorable sur les fonds provenant de l'exploitation et sur l'encaisse distribuable pouvant être versée aux porteurs de parts.

La Société en commandite pourrait ne pas obtenir de succès dans son programme prévu de forage de mise en valeur et, par conséquent, pourrait ne pas être en mesure de verser des distributions au taux de distribution initial prévu, si elle en verse.

La Société en commandite a l'intention d'entreprendre un programme de forage de mise en valeur au cours des cinq prochaines années et la direction s'attend à ce que la production tirée de l'intérêt économique direct de la Société en commandite s'établisse à 4 100 bep/j d'ici la fin de décembre 2011. Se reporter à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes – L'acquisition de Panhandle – Forage et production ». La capacité de la Fiducie de verser des distributions au comptant périodiques aux porteurs de parts après la clôture de l'acquisition de Panhandle sera entièrement tributaire de la production tirée de la participation dans Panhandle. Le niveau des distributions versées par la Fiducie pourrait diminuer si la Société en commandite ne parvient pas à augmenter la production au niveau que prévoit la direction.

Le titre de propriété de la participation dans Panhandle ne peut être garanti.

La Fiducie n'a aucune garantie quant aux titres de propriété qu'elle acquiert dans le cadre de l'acquisition de Panhandle. Comme c'est la pratique courante dans le secteur du pétrole et du gaz aux États-Unis, la direction a examiné un contrôle préalable relativement à la propriété des puits producteurs et des tenures à bail effectué par Bravo dans le cadre de l'acquisition des actifs de Bravo. Même si la direction est satisfaite de ces contrôles préalables, ces contrôles ne garantissent pas ni ne certifient l'absence de défaut non décelé dans la chaîne des titres. De plus, comme c'est habituellement le cas dans le cadre d'opérations d'acquisitions dans le secteur du pétrole et du gaz aux États-Unis, il y a peu de déclarations et de garanties rattachées aux titres de propriété liés aux actifs de Bravo qui s'appliquent à l'avantage de la Société en commandite, que ce soit aux termes de la convention d'achat et de vente ou autrement.

Il pourrait y avoir des responsabilités inconnues liées à l'acquisition de Panhandle.

Dans le cadre de l'acquisition de Panhandle, il pourrait exister des responsabilités que l'Administrateur n'a pas identifiées ou a été incapable de quantifier dans le cadre de la vérification préalable qu'il a effectuée avant l'acquisition de Panhandle. La Fiducie pourrait ne pas être indemnisée d'une partie ou de la totalité de ces responsabilités, ce qui aura un effet négatif sur les distributions versées aux porteurs de parts.

Des baisses des prix du pétrole, du gaz naturel et des LGN auront une incidence négative sur les résultats financiers de la Fiducie et sur les distributions.

Les résultats d'exploitation et la situation financière de la Fiducie et de ses filiales et, par conséquent, les sommes que la Fiducie peut verser aux porteurs de parts à titre de distributions seront tributaires des prix obtenus pour la production de pétrole, de gaz naturel et des LGN. Les prix du pétrole, de gaz naturel et des LGN ont affiché une volatilité extrême au cours des dernières années et les distributions mensuelles ont pu en subir les contrecoups. Les baisses des prix du pétrole, du gaz naturel et des LGN pourraient donner lieu à des baisses des distributions ou entraîner leur abolition. Les prix du

pétrole, du gaz naturel et des LGN sont déterminés par des facteurs économiques et, dans le cas du pétrole, par des facteurs politiques et par un éventail d'autres facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Fiducie. Ces facteurs comprennent la conjoncture économique aux États-Unis, au Canada et à l'échelle mondiale, les mesures prises par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, la réglementation gouvernementale, la stabilité politique au Moyen-Orient et ailleurs, la capacité interne de produire du gaz naturel aux États-Unis à partir de gisements de schiste, l'approvisionnement étranger en pétrole, en gaz naturel et en LGN, les risques liés à la perturbation de l'approvisionnement, le prix des importations étrangères et l'accès aux sources de carburant de rechange. Toute diminution marquée ou prolongée du prix du pétrole et du gaz naturel aurait un effet défavorable sur la valeur comptable des réserves prouvées et probables, la valeur liquidative, la capacité d'emprunt, les produits d'exploitation, la rentabilité et les flux de trésorerie provenant de l'exploitation de la Société en commandite et, finalement, sur la situation financière globale de la Fiducie, de FC et de la Société en commandite, et, par conséquent, sur les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts.

L'estimation de nos réserves prouvées et probables repose sur de nombreuses hypothèses qui pourraient être inexactes. L'estimation des quantités de réserves de pétrole et de gaz naturel récupérables comporte de nombreux impondérables, y compris de nombreux facteurs qui sont indépendants de notre volonté.

En général, les estimations des réserves et des ressources de pétrole et de gaz naturel récupérables de façon rentable, des rentrées de fonds nettes futures et des frais de découverte et de mise en valeur reposent sur un certain nombre d'hypothèses et de facteurs variables, tels que la production historique tirée des terrains, les taux de production, la récupération ultime des réserves, le montant des dépenses en immobilisations et le moment où celles-ci sont engagées, la qualité marchande du pétrole et du gaz naturel, les taux de redevances, les effets escomptés de la réglementation imposée par les organismes gouvernementaux et les frais d'exploitation futurs, qui pourraient tous différer considérablement des résultats réels. Les données sur les réserves et la récupération figurant dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott ne sont que des estimations; la production réelle et les réserves ultimes tirées de la participation dans Panhandle pourraient être supérieures ou inférieures aux estimations de Ryder Scott. Le rapport sur les réserves de Ryder Scott repose sur certaines hypothèses quant au prix des marchandises qui sont décrites dans les notes afférentes aux tableaux sur les réserves à la rubrique « Relevé des données relatives aux réserves et autre information sur le pétrole et le gaz ». Si le prix que la Fiducie touche à l'égard du pétrole, du gaz naturel ou des LGN est inférieur au prix hypothétique utilisé dans ce rapport sur les réserves, la valeur actualisée des produits d'exploitation nets futurs estimatifs attribuables aux réserves et la valeur de l'actif net serait réduite, et cette réduction pourrait être marquée. Les estimations figurant dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott reposent en partie sur le calendrier et la réussite des activités que la direction a l'intention d'entreprendre au cours de 2011 et des années à venir. Les réserves et les produits d'exploitation nets futurs estimatifs devant en être tirés qui figurent dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott seront réduits au cours des années à venir, dans la mesure où ces activités n'atteignent pas les résultats de production énoncés dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott. Les estimations des réserves prouvées et probables non mises en valeur sont parfois fondées sur des calculs volumétriques et des analogies avec des types de réserves similaires plutôt que sur l'historique de production. Les facteurs de récupération et les zones de drainage ont été estimés par expérience et analogie avec des gisements productifs similaires. Les estimations qui sont fondées sur de telles méthodes sont habituellement moins fiables que celles qui reposent sur l'historique de production. L'évaluation ultérieure des mêmes réserves en fonction de l'historique de production et des pratiques de production pourrait révéler un écart, qui pourrait être appréciable, par rapport aux réserves estimatives.

La valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves de la Fiducie ne sera pas nécessairement la même que la valeur marchande actuelle des réserves estimatives.

Les souscripteurs éventuels et les porteurs de parts ne devraient pas présumer que la valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves de la Fiducie est la valeur marchande actuelle des réserves estimatives. Ryder Scott a fondé l'estimation des produits nets d'exploitation futurs actualisés provenant des réserves prouvées et probables sur certaines hypothèses de prix des marchandises, lesquelles hypothèses sont décrites dans les notes afférentes aux tableaux sur les réserves. Les produits nets d'exploitation futurs réels tirés des terrains de la Fiducie seront touchés par différents facteurs, notamment :

- les prix réels obtenus pour le pétrole, le gaz naturel et les LGN;
- le coût réel des dépenses de mise en valeur et de production;
- le montant et le moment de la production réelle;

- les modifications apportées à la réglementation gouvernementale ou aux lois fiscales.

Le moment choisi pour passer en phase de production et pour engager nos dépenses dans le cadre de la mise en valeur et de la production des terrains de pétrole et de gaz naturel influera sur le moment et le montant des produits d'exploitation nets futurs réels tirés des réserves prouvées et probables, et donc sur leur valeur actualisée réelle. De plus, le facteur d'actualisation de 10 % utilisé dans le calcul des produits d'exploitation nets futurs actualisés pourrait ne pas être le facteur d'actualisation le plus approprié en fonction des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion et des risques liés à la Fiducie ou au secteur du pétrole et du gaz naturel en général. De plus, ce calcul exclut divers coûts importants que la Fiducie engagera réellement, comme les frais d'intérêt, les impôts sur le revenu et les frais généraux et administratifs.

Des hausses des taux d'intérêt pourraient faire augmenter les coûts de la Fiducie et réduire son revenu et sa capacité de verser des distributions.

Il existe un risque que les taux d'intérêt augmentent étant donné le bas niveau historique actuel des taux d'intérêt. La hausse des taux d'intérêt pourrait entraîner une augmentation considérable de la somme que la Société en commandite et FC consacrent au service de la dette, ce qui réduirait les distributions versées aux porteurs de parts, et pourrait avoir une incidence sur le cours des parts. De plus, des taux d'intérêt en hausse peuvent exercer une pression concurrentielle sur les niveaux de revenu distribuable que la Fiducie verse aux porteurs de parts, augmentant le niveau de concurrence relatif aux capitaux auxquels la Fiducie est confrontée, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le cours des parts.

La valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain influera sur les résultats de la Fiducie ainsi que sur les distributions.

Les prix du pétrole à l'échelle mondiale sont libellés en dollars américains et, puisque tous les actifs de la Société en commandite se trouvent aux États-Unis, les produits d'exploitation de la Société en commandite liés au pétrole, au gaz naturel et aux LGN sont également reçus en dollars américains.

La Fiducie reçoit indirectement des distributions de revenu de la Société en commandite en dollars américains et verse des distributions aux porteurs de parts en dollars canadiens. La Fiducie réunit également des fonds principalement au Canada par suite de la vente de parts en dollars canadiens et investit indirectement par l'entremise de la Société en commandite dans des actifs pétroliers et gaziers américains, en se servant de dollars américains. Par conséquent, lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport au dollar américain, les investissements indirects de la Fiducie dans des actifs pétroliers et gaziers américains seront moins coûteux; toutefois, les distributions que la Fiducie reçoit indirectement de la Société en commandite seront également réduites. Lorsque la valeur du dollar canadien diminue par rapport au dollar américain, les investissements indirects de la Fiducie dans des actifs pétroliers et gaziers américains seront plus coûteux; toutefois, les distributions que la Fiducie reçoit indirectement de la Société en commandite augmenteront.

L'économie mondiale ne s'est pas pleinement rétablie et des événements imprévus pourraient avoir une incidence négative sur la situation financière de la Fiducie.

Les faits qui se sont produits sur les marchés et les conditions des marchés, y compris les perturbations qui ont marqué les marchés du crédit internationaux et d'autres systèmes financiers et la détérioration de la conjoncture économique mondiale, ont occasionné une forte volatilité du prix des marchandises au cours des dernières années. Cette situation s'est aggravée en 2008 et au début de 2009, causant une perte de confiance à l'égard des marchés du crédit et des capitaux mondiaux et américains ainsi que l'effondrement de grandes banques, d'institutions financières et d'assureurs, suscitant l'intervention du gouvernement dans ceux-ci, et créant un climat d'extrême volatilité, une perte de liquidité, un élargissement des écarts de crédit, un manque de transparence des prix, des pertes de crédit accrues et un resserrement des conditions de financement. Malgré les diverses mesures prises par les gouvernements, les préoccupations au sujet de l'état général des marchés financiers, des instruments financiers, des banques, des maisons de courtage, des assureurs et d'autres institutions financières ont aggravé la détérioration des marchés du crédit élargis et entraîné un déclin marqué des marchés boursiers. Bien que la conjoncture économique se soit améliorée vers la fin de 2009 et en 2010, ces facteurs ont eu une incidence défavorable sur l'évaluation des sociétés et des fiducies et continueront de se répercuter sur l'économie mondiale.

Si la conjoncture économique aux États-Unis ou dans le monde en général se détériore davantage, la demande de produits pétroliers pourrait diminuer encore et les prix du pétrole et du gaz naturel pourraient diminuer encore, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats d'exploitation, les liquidités et la situation financière de la Fiducie.

Le niveau d'endettement de la Fiducie pourrait réduire sa marge de manœuvre financière.

FC et la Société en commandite seront tenus de remplir les engagements qu'elles ont pris aux termes de la facilité de crédit. Si elles ne remplissent pas ces engagements aux termes de la facilité de crédit, l'accès à des capitaux pourrait être restreint ou les prêteurs pourraient devancer la date de remboursement de la dette, ce qui pourrait limiter la capacité de verser des distributions aux porteurs de parts. Les prêteurs détiennent des garanties qui grèvent la quasi-totalité des actifs de la Société en commandite. Si la Société en commandite n'est plus en mesure de régler les coûts du service de sa dette ou est en défaut d'une autre manière, par exemple, si elle ne remplit pas ses engagements financiers, le prêteur pourrait saisir ou vendre les intérêts économiques directs de la Société en commandite dans ces terrains. Les sommes versées à l'égard de l'intérêt et du capital de la dette pourraient réduire les distributions. La fluctuation des taux d'intérêt et des remboursements de capital prévus pourraient modifier considérablement la somme qui doit être affectée au service de la dette avant le versement par FC de distributions sur les parts de FC et d'intérêt sur les billets de FC et les distributions par la Société en commandite à FC. Certains engagements prévus dans la facilité de crédit pourraient également réduire les distributions. Bien que la direction estime que la facilité de crédit sera suffisante à court terme, rien ne garantit qu'elle permettra à la Fiducie de remplir ses obligations financières futures, notamment en ce qui a trait au programme de dépenses en immobilisations futures de la Société en commandite, ni que la Fiducie sera en mesure d'obtenir des fonds supplémentaires. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Facilité de crédit ».

Un niveau élevé d'endettement accroît le risque que la Fiducie puisse manquer à ses obligations au titre de sa dette. La capacité de la Fiducie de respecter ses obligations au titre de sa dette et de réduire son niveau d'endettement dépend de ses résultats futurs. La conjoncture économique générale, les prix du pétrole et du gaz naturel ainsi que d'autres facteurs, notamment des facteurs financiers et commerciaux, influent sur les activités et sur les résultats futurs. Bon nombre de ces facteurs sont indépendants de la volonté de la Fiducie. La Fiducie pourrait ne pas être en mesure d'obtenir suffisamment de flux de trésorerie pour payer l'intérêt sur la dette et des fonds de roulement, emprunts ou financements par actions futurs pourraient ne pas être disponibles pour acquitter ou refinancer cette dette. Parmi les facteurs qui influenceront sur la capacité de réunir des capitaux par l'offre d'actions qui composent le capital ou le refinancement de la dette, on compte la situation des marchés des capitaux, la valeur des actifs et le rendement au moment où la Fiducie a besoin de capitaux.

Les projets d'acquisition et de mise en valeur futurs exigeront d'importantes dépenses en immobilisations. Les fiducies se sont toujours fiées à des sources externes de capitaux, à des emprunts et à des ventes de titres de participation, et la Fiducie pourrait ne pas parvenir à obtenir les capitaux ou le financement dont elle a besoin conformément à des conditions satisfaisantes, ce qui pourrait mener à l'expiration de baux ou à la baisse des réserves.

Les activités d'acquisition et de mise en valeur prévues par la Fiducie exigeront beaucoup de capitaux. La Fiducie s'attend à engager d'importantes dépenses en immobilisations dans le cadre de ses activités aux fins de l'acquisition, de la mise en valeur et de la production de réserves de pétrole et de gaz naturel. Si des sources de capitaux suffisantes ne sont pas disponibles à des conditions avantageuses ou si aucune source de capitaux n'est disponible pour financer les dépenses en immobilisations prévues, la Fiducie pourrait ne pas être en mesure de mettre pleinement à exécution sa stratégie de forage actuelle. Le montant et le moment réels des dépenses en immobilisations futures pourraient différer considérablement des estimations en raison notamment des prix des marchandises, des résultats réels du forage, de la disponibilité des appareils de forage et d'autres services et équipements, et de l'évolution de la réglementation, de la technologie et de la concurrence.

Les changements des besoins financiers de la Fiducie pourraient la forcer à modifier considérablement la structure de son capital par l'émission de titres de créance ou de parts supplémentaires. L'émission de titres de créance supplémentaires pourrait nécessiter qu'une tranche des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation servent au paiement du capital et de l'intérêt sur la dette existante, réduisant ainsi la capacité d'utiliser les flux de trésorerie pour financer le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations, les acquisitions et les distributions. L'émission de parts supplémentaires pourrait avoir un effet de dilution sur la valeur des parts déjà émises.

Les flux de trésorerie futurs provenant des activités d'exploitation et l'accès aux capitaux sont subordonnées à diverses variables, notamment :

- les réserves prouvées et probables;
- la quantité de pétrole, de gaz naturel et de LGN que la Fiducie est en mesure de produire à partir des puits existants;

- les prix auxquels le pétrole, le gaz naturel et les LGN sont vendus;
- les frais de mise en valeur et de production du pétrole, du gaz naturel et des LGN;
- la capacité d'acquérir, de trouver et de faire produire de nouvelles réserves;
- la capacité et la volonté des banques de la Fiducie de consentir des prêts;
- la capacité d'accéder aux marchés des titres de créance et de participation.

Si la capacité d'emprunt au titre de la facilité de crédit ou les produits d'exploitation diminuent en raison des prix des marchandises, de difficultés d'exploitation, de la baisse des réserves ou pour quelque autre raison, la Fiducie pourrait avoir une capacité limitée d'obtenir les capitaux nécessaires pour soutenir les activités aux niveaux actuels. Si d'autres capitaux sont nécessaires, la Fiducie pourrait ne pas être en mesure d'obtenir du financement par emprunt ou par capitaux propres conformément à des conditions qui sont favorables, si elle obtient un tel financement. Si les sources de capitaux externes deviennent limitées ou inaccessibles ou ne sont accessibles que conformément à des modalités onéreuses, la capacité de la Fiducie d'effectuer des dépenses en immobilisations et d'entretenir ou d'élargir les réserves et les actifs actuels pourrait être compromise, ce qui pourrait mener à l'expiration possible des baux de la Fiducie et à la baisse des réserves, et l'actif, le passif, l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les distributions de la Fiducie pourraient en subir des conséquences défavorables importantes. Par ailleurs, la Fiducie pourrait émettre des parts supplémentaires à des prix qui pourraient entraîner une baisse de la production par part et des réserves par part ou la Fiducie pourrait souhaiter emprunter des fonds afin de financer des acquisitions importantes ou des projets de mise en valeur qui lui permettraient de réaliser ses objectifs à long terme conformément à des modalités qui ne seraient pas idéales ou en excédent de la structure du capital optimale.

La Fiducie pourrait participer à des activités de couverture qui réduisent les prix obtenus pour les ventes de pétrole, de gaz naturel et de LGN, ce qui pourrait exiger de la Fiducie qu'elle fournisse des garanties pour les obligations de couverture et comporte le risque que les contreparties ne soient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers la Fiducie.

Afin de gérer l'exposition à la volatilité des prix pour la commercialisation du pétrole et du gaz naturel, la Fiducie pourrait conclure des ententes de gestion des risques liées au prix du pétrole et du gaz naturel à l'égard d'une tranche de la production prévue. La couverture des prix des marchandises peut limiter les prix réellement obtenus et ainsi réduire les produits d'exploitation tirés du pétrole, du gaz naturel et des LGN dans l'avenir. Les activités de couverture de marchandises pourraient influencer sur les résultats de diverses façons, notamment par la constatation de certains gains et pertes évalués à la valeur du marché sur des instruments dérivés. La juste valeur des instruments dérivés liés aux marchandises peut fluctuer considérablement entre des périodes. De plus, les opérations de gestion des risques liés au prix des marchandises peuvent exposer la Fiducie aux risques de perte financière dans certains cas, notamment dans les cas suivants :

- la production est inférieure aux attentes;
- il y a un élargissement des écarts de prix entre les points de livraison pour la production et le point de livraison présumé dans l'entente de couverture;
- les contreparties à ces contrats manquent à leurs obligations.

Les opérations de couverture comportent le risque que des contreparties, qui sont généralement des institutions financières, ne soient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations. Si l'une ou l'autre des contreparties devait manquer à ses obligations aux termes des contrats de couverture ou demander la protection en vertu des lois sur la faillite, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité de financer les activités prévues et pourrait faire en sorte qu'un pourcentage plus élevé de la production future soit soumis aux fluctuations des prix des marchandises. Le risque de défaut des contreparties est accentué dans une conjoncture économique difficile.

Les obligations de la Fiducie aux termes des ententes de couverture futures pourraient être garanties par la totalité ou une partie de ses réserves, dont la valeur doit couvrir la juste valeur des opérations en cours aux termes de la facilité en fonction d'un certain multiple. Si la valeur de la garantie devient inférieure à la couverture désignée, la Fiducie serait tenue de déposer des fonds ou des lettres de crédit auprès des contreparties si elle ne dispose pas de suffisamment de terrains de

pétrole et de gaz naturel non grevés pour couvrir le manque à gagner. Les obligations futures au titre des garanties seraient tributaires dans une large mesure des prix du pétrole et du gaz naturel.

Les parts pourraient à l'occasion être négociées à un prix inférieur à la valeur liquidative par part.

La valeur liquidative variera à l'occasion en fonction de différents facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie, y compris les prix du pétrole, du gaz naturel et des LGN. Le cours des parts à l'occasion est établi en fonction de divers facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté de la Fiducie et ce cours pourrait être supérieur ou inférieur à la valeur liquidative.

La Fiducie aura une grande dépendance envers les exploitants de terrains dans lesquels elle acquiert une participation mais qu'elle n'exploite pas.

Dans la mesure où la Société en commandite ne sera pas l'exploitant de ses terrains, elle sera tributaire des activités d'autres exploitants ou de tiers pour l'échéancier de ces activités et ne sera généralement pas en mesure de contrôler les activités de ces exploitants. Le défaut de ces exploitants et de leurs entrepreneurs de s'acquitter convenablement de leurs obligations aurait un effet défavorable important sur les activités de la Fiducie, sa situation financière, ses résultats d'exploitation ainsi que sur la valeur de ses parts.

Plus précisément, la Société en commandite sera tributaire de Bravo en qualité d'unique exploitant des actifs de Bravo. Aux termes de la convention d'exploitation conjointe et de la convention de mise en valeur, si Bravo exerce des activités de manière négligente ou fait preuve de mauvaise conduite volontaire, la Société en commandite aura le droit de remplacer Bravo en qualité d'exploitant des actifs de Bravo. La région métropolitaine de Houston, au Texas, renferme la plus forte concentration d'expertises pétrolières et gazières en Amérique du Nord. La direction estime qu'elle serait en mesure de remplacer Bravo par un exploitant compétent à brève échéance et que cela n'aurait aucun effet défavorable important sur la Société en commandite.

Le fait que des tiers ne puissent pas respecter leurs obligations contractuelles pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière de la Fiducie.

La Fiducie est exposée aux risques liés à la solvabilité de tiers en raison des ententes contractuelles conclues ou pouvant être conclues à l'avenir avec des coentrepreneurs, des tiers exploitants, des négociants qui achètent sa production de pétrole et de gaz naturel et d'autres parties. Des mauvaises conditions de crédit offertes dans le secteur où les problèmes de solvabilité de coentrepreneurs pourraient empêcher l'un de ceux-ci de participer aux programmes de dépenses en immobilisations courants, ce qui pourrait retarder ces programmes et les résultats de ceux-ci tant que la Fiducie ne réussit pas à trouver un autre coentrepreneur adéquat.

L'activité de la Fiducie est fortement réglementée et cette réglementation augmente ses coûts et peut avoir un effet défavorable sur sa situation financière.

Les activités pétrolières et gazières (y compris la méthode de tenure, l'exploration, la mise en valeur, la production, le raffinage, le transport et la commercialisation) sont assujetties à des contrôles et à des règlements rigoureux qui sont imposés par divers paliers de gouvernement et qui sont susceptibles d'être modifiés à l'occasion. Les gouvernements peuvent réglementer le prix et l'exportation du pétrole et du gaz naturel ainsi que les taxes et impôts et les redevances s'y rapportant ou intervenir dans ce domaine. Cette réglementation augmente les coûts. Pour exercer des activités pétrolières et gazières, la Fiducie doit obtenir des permis de diverses autorités gouvernementales. Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'obtenir tous les permis et licences dont elle a besoin pour exercer les activités qu'elle souhaite entreprendre. Se reporter à la rubrique « Le secteur d'activité ».

Les lois en matière d'impôt sur le revenu, ou les autres lois ou les programmes incitatifs gouvernementaux ou les règlements s'appliquant au secteur, pourraient à l'avenir être modifiés et interprétés d'une façon qui pourrait avoir un effet défavorable important sur la Fiducie et ses porteurs de parts.

La Fiducie a l'intention de demeurer admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les lois canadiennes en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC relativement au traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait un effet défavorable

sur les porteurs de parts. Si la Fiducie cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient substantiellement différentes et défavorables à certains égards. Certaines conséquences défavorables de la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement s'établissent comme suit :

- Les parts ne seraient plus des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
- La Fiducie serait imposée sur certains types de revenus distribués aux porteurs de parts, y compris le revenu généré par les billets de FC et les parts de FC. Le versement de cet impôt pourrait avoir des conséquences défavorables pour certains porteurs de parts, en particulier ceux qui ne sont pas des résidents du Canada et les résidents du Canada qui sont par ailleurs exonérés de l'impôt canadien.
- La Fiducie cesserait d'être admissible au mécanisme de remboursement au titre des gains en capital prévus par la Loi de l'impôt.

Les règles relatives aux EIPD s'appliqueront à une fiducie qui est une fiducie EIPD. La Fiducie ne sera pas une fiducie EIPD aux fins de ces règles puisque la Fiducie ne détiendra pas de « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt), conformément à ces restrictions de placement. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer à la Fiducie, elles auraient un effet défavorable sur la Fiducie et les distributions que reçoivent les porteurs de parts. Rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD demeureront inchangées ni que d'éventuelles modifications n'auront pas de répercussions défavorables pour la Fiducie et ses porteurs de parts.

La portée des propositions d'octobre 2003 limitant la déductibilité des pertes est incertaine. Rien ne garantit que les propositions d'octobre 2003 ou une proposition de remplacement n'auront pas un effet défavorable sur la Fiducie.

Si l'IRS avait gain de cause dans la contestation des positions prises à l'égard de l'impôt fédéral des États-Unis sur le revenu, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des parts et le coût d'une telle contestation réduirait l'encaisse disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts.

L'IRS peut adopter des positions fiscales qui diffèrent des positions prises par la Fiducie, y compris la position de la Fiducie voulant que l'intérêt sur les billets de FC soit déductible. Il se peut qu'il soit nécessaire d'entamer des instances administratives ou judiciaires pour faire valoir la totalité ou une partie des positions prises par la Fiducie. Un tribunal américain pourrait ne pas convenir de la totalité ou d'une partie des positions prises par la Fiducie. Toute contestation d'une décision de l'IRS pourrait avoir un effet défavorable important sur le marché des parts et le cours auquel elles se négocient. De plus, les coûts de toute contestation d'une décision de l'IRS seront indirectement pris en charge par les porteurs de parts puisque les coûts réduiront l'encaisse disponible aux fins de distribution.

Des mesures législatives et réglementaires éventuelles pourraient augmenter les frais, réduire les produits d'exploitation et les flux de trésorerie tirés de la vente de pétrole et de gaz naturel, réduire les liquidités ou par ailleurs modifier la façon dont la Fiducie exerce ses activités.

Les activités des sociétés d'exploration et de production actives aux États-Unis sont assujetties à une réglementation abondante aux paliers fédéral, étatique et local. La modification des lois et règlements existants et l'adoption de nouvelles lois et de nouveaux règlements comme ceux décrits ci-après, s'ils sont adoptés, pourraient avoir un effet défavorable sur les activités de la Fiducie.

De récentes propositions visant l'impôt sur le revenu fédéral américain des producteurs indépendants pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Fiducie.

Des propositions budgétaires fédérales américaines, de même que certaines lois présentées devant le Congrès américain, abrogeraient la passation en charge des frais de forage incorporels, abrogeraient la déduction proportionnelle pour épuisement et prolongeraient la période d'amortissement des frais géologiques et géophysiques dont peuvent actuellement se prévaloir les producteurs indépendants de pétrole et de gaz. Ces modifications, si elles sont adoptées, feraient en sorte qu'il serait plus coûteux de faire l'exploration et la mise en valeur de ressources de pétrole et de gaz naturel. La Fiducie n'est pas en mesure de prévoir quelles modifications ou autres propositions visant ces lois seront finalement adoptées. De telles modifications auraient un effet négatif sur les flux de trésorerie et les liquidités disponibles aux fins de distribution.

aux porteurs de parts et pourraient avoir une incidence défavorable sur le montant des distributions versées aux porteurs de parts et sur la valeur des parts.

Les lois fiscales fédérales américaines portant sur des acquisitions par des sociétés non américaines pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Fiducie et imposer une retenue d'impôt sur les distributions de parts

La loi fiscale fédérale américaine prévoit qu'une société par actions non américaine (ou une entité qui choisit d'être une société par actions non américaine pour les besoins de l'impôt fédéral américain, comme la Fiducie) pourrait être imposée comme une société par actions américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain si la société par actions non américaine acquiert la quasi-totalité de la participation dans une société de personnes américaines ou la quasi-totalité de ses actifs et que les anciens associés ont la propriété d'une quantité donnée d'au moins 80 % des actions de la société non américaine, sans tenir compte des actions émises dans le cadre d'un appel public à l'épargne ou d'un placement privé. À cette fin, en vertu des règlements du Trésor, les anciens associés pourraient être traités comme s'ils possédaient des actions dans la société non américaine acquérante si les associés détenaient des droits de distribution qui ressemblent sensiblement à tous égards importants aux droits de distribution rattachés à des actions de la société non américaine. Si la loi devait s'appliquer à la Fiducie, la Fiducie serait imposée comme une société par actions américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ce qui aurait un effet négatif sur les flux de trésorerie et l'encaisse disponible à des fins de distribution versées aux porteurs de parts et pourrait avoir une incidence défavorable sur le montant des distributions versées aux porteurs de parts et la valeur des parts. De plus, la retenue d'impôt américain serait obligatoire sur certaines distributions versées sur les parts de porteurs de parts non américains. Cette loi ne devrait pas s'appliquer à la Fiducie puisque ni Bravo ni ses membres n'auront la propriété de parts de la Fiducie par suite de l'acquisition de Panhandle et des opérations connexes, et les droits, notamment en matière de distribution, des membres de Bravo relativement aux actifs de Bravo ne doivent pas être considérés comme essentiellement semblables à ceux des porteurs de parts de la Fiducie.

De nouveaux règlements américains sur les opérations sur instruments dérivés pourraient réduire les occasions de couverture et avoir un effet négatif sur les résultats de la Fiducie.

Le Congrès américain a récemment adopté la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « **Loi Dodd-Frank** ») qui renferme des mesures destinées à accroître la transparence et la stabilité des marchés des instruments dérivés hors cote et à empêcher la spéculation excessive. À l'avenir, la Fiducie pourrait utiliser le marché hors cote pour ses contrats dérivés liés au pétrole et au gaz naturel. La Loi Dodd-Frank pourrait réduire la liquidité sur les marchés des contrats à terme liés à l'énergie. Ces modifications pourraient réduire considérablement les occasions de couverture et avoir un effet négatif sur les produits d'exploitation et les flux de trésorerie au cours de périodes de faible prix des marchandises.

La réglementation en matière de questions d'ordre environnemental liées aux changements climatiques pourrait avoir une incidence négative sur les activités de la Fiducie.

Plusieurs pays ont convenu de limiter les émissions de « gaz à effet de serre » conformément à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques également connue sous le nom de « Protocole de Kyoto ». Le méthane (la principale composante du gaz naturel), le dioxyde de carbone (un sous-produit de la combustion de pétrole), le gaz naturel et les produits pétroliers raffinés constituent des « gaz à effet de serre » régis par le Protocole de Kyoto. Même si les États-Unis ne sont pas signataires du Protocole de Kyoto pour le moment, plusieurs États ont adopté des lois et des règlements en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. De plus, la cour suprême des États-Unis a statué dans *Massachusetts, et al. vs EPA (2007)* que l'EPA avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la loi intitulée *Clean Air Act* en refusant de régir les émissions de dioxyde de carbone provenant de sources mobiles. Par suite de la décision de la cour suprême et du changement de l'administration présidentielle en 2009, l'EPA a récemment adopté une réglementation fédérale sur les gaz à effet de serre et des limites d'émission en vertu de la loi intitulée *Clean Air Act*. Les mesures prises par l'EPA pourraient avoir une incidence sur le dénouement des autres litiges connexes aux changements climatiques en instance devant les tribunaux fédéraux américains d'une manière qui serait défavorable pour le secteur pétrolier et gazier. L'EPA a proposé et mis au point un certain nombre de règles exigeant des secteurs de l'industrie qu'ils suivent de près et rendent compte et, dans certains cas, contrôlent, des émissions de gaz à effet de serre. Le document *Mandatory Reporting of Greenhouse Gases Rule* de l'EPA a été publié en octobre 2009. Cette règle exige que les principaux émetteurs de gaz à effet de serre aux États-Unis déterminent et rendent compte de leurs émissions de gaz à effet de serre. Le 8 novembre 2010, l'EPA a arrêté une règle qui énonce les exigences relatives aux déclarations en vertu de la règle sur la déclaration obligatoire pour le secteur pétrolier et gazier. Cette règle définitive sur les déclarations relatives au pétrole et au gaz exige

notamment que les personnes qui détiennent des permis étatiques pour l'exploration et la production de gaz naturel et de pétrole et qui émettent au moins 25 000 tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone par année déclarent annuellement les sources d'émissions de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux, comme : (i) l'équipement fixe et portatif et (ii) le brûlage à la torche. En juin 2010, les règles de l'EPA intitulées *Greenhouse Gas Tailoring Rule* sont entrées en vigueur. Pour que ces règles s'appliquent, l'émetteur doit déjà être visé par le programme Prevention of Significant Deterioration en vertu de la loi intitulée *Clean Air Act* ou par le programme de permis de titre V. Le 111^e Congrès a étudié de nombreux projets de loi visant à réglementer les émissions de gaz à effet de serre, mais n'en a adopté aucun. Rien ne prouve que le 112^e Congrès ou un autre Congrès prendra d'autres mesures à l'égard des gaz à effet de serre, par exemple, pour réglementer davantage les émissions de gaz à effet de serre ou sinon limiter légalement la compétence de l'EPA sur les gaz à effet de serre. Toutefois, près de la moitié des États ont commencé à prendre des mesures de contrôle ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, principalement au moyen de l'élaboration planifiée d'un registre des émissions de gaz à effet de serre ou de programmes régionaux de plafonnement et d'échanges de crédits de gaz à effet de serre. Même si la plupart des mesures étatiques visent à ce jour les grandes sources d'émission de gaz à effet de serre, comme les centrales électriques alimentées au charbon, il est possible que les plus petites sources d'émission soient éventuellement assujetties à des limites ou à des droits d'émission de gaz à effet de serre. L'une ou l'autre de ces initiatives réglementaires et législatives en matière de changement climatique pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Fiducie. L'adoption et l'application de règlements qui imposent des obligations de déclaration ou qui limitent les émissions de gaz à effet de serre provenant de matériel et d'activités pourraient augmenter les frais de suivi, de déclaration et de réduction des gaz à effet de serre reliées à ses activités, ou encore pourraient avoir une incidence défavorable sur la demande pour le pétrole et le gaz naturel qu'elle produit.

Les activités d'acquisition, de mise en valeur et d'exploration en vue de découvrir du pétrole et du gaz naturel comportent de nombreux risques, qu'il n'est pas toujours possible d'écarter, même en combinant l'expérience, les connaissances et des évaluations prudentes.

Le plan d'affaires de la Fiducie prévoit l'acquisition d'autres terrains productifs et de travaux de forage et de mise en valeur, et la situation financière et les résultats d'exploitation futurs de la Fiducie seront tributaires de la réussite de ces activités. Les activités d'acquisition, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz naturel sont soumises à de nombreux risques indépendants de la volonté de la Fiducie.

Ces risques comprennent la présence de formations ou de pressions imprévues, le déclin prématuré des réservoirs, les éruptions, l'emballage (l'ensemble ou le noyage d'un puits) les pannes d'équipement et d'autres accidents, les dégagements de gaz sulfureux, les fuites incontrôlables de pétrole, de gaz naturel ou de fluides de forage, les ruptures de pipelines ou les déversements de ceux-ci, des conditions climatiques défavorables, la pollution et d'autres risques environnementaux, les explosions, les incendies, les déversements et les retards de paiement entre des parties occasionnés par des problèmes économiques ou opérationnels. Ces risques augmenteront à mesure que la Fiducie entreprend davantage de forage de reconnaissance. Bien que la Fiducie souscrive une assurance conforme aux pratiques habituelles du secteur, elle n'est pas entièrement assurée contre tous ces risques. La continuité de la production d'un terrain et, dans une certaine mesure, la commercialisation de la production en question sont largement tributaires de la compétence de l'exploitant du terrain. D'autres sociétés exploitent la totalité de la participation dans Panhandle acquise dans le cadre de l'acquisition de Panhandle et pourraient exploiter d'autres terrains que la Fiducie acquiert à l'avenir et, par conséquent, le rendement tiré des actifs exploités par d'autres parties dépend d'un certain nombre de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Fiducie. Dans la mesure où l'exploitant ne remplit pas adéquatement ses fonctions, le bénéfice d'exploitation pourrait diminuer. Les pertes découlant de la matérialisation de l'un ou l'autre de ces risques pourraient avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Fiducie ainsi que sur sa capacité de maintenir les distributions.

Les distributions sur les parts de fiducie pourraient varier et pourraient être réduites ou suspendues complètement.

Les flux de trésorerie réellement disponibles pour les besoins des distributions versées aux porteurs de parts dépendent du montant des flux de trésorerie payé à la Fiducie par ses entités d'exploitation et ils peuvent varier considérablement d'un exercice à l'autre pour de nombreuses raisons, notamment : (i) les résultats financiers et opérationnels des entités d'exploitation (y compris les fluctuations de la quantité de leur production de pétrole, de gaz naturel ou de LGN et du prix de vente qu'elles obtiennent pour cette production (après les rentrées de fonds et le paiement des contrats de couverture)); (ii) les fluctuations des coûts pour la production de pétrole, de gaz naturel et de LGN, y compris les redevances à payer, ainsi que des coûts d'administration et de gestion de la Fiducie et de ses filiales; (iii) le montant des fonds exigés ou conservés pour le service ou le remboursement de la dette; (iv) les montants exigés pour financer les dépenses en

immobilisations et les besoins en fonds de roulement; et (v) les taux de change et les taux d'intérêt. Ces montants sont établis au gré du conseil, lequel évaluera périodiquement le ratio de distribution de la Fiducie par rapport aux flux de trésorerie prévus, au niveau d'endettement, aux programmes de dépenses en immobilisations et aux sommes devant être conservées pour financer des acquisitions et des dépenses. De plus, le niveau des distributions par part de la Fiducie sera touché par le nombre de parts en circulation et d'autres titres qui peuvent donner le droit de recevoir des distributions au comptant. Les distributions peuvent être majorées, réduites ou suspendues entièrement selon les activités de la Fiducie et le rendement de ses actifs. La valeur marchande des parts peut se détériorer si la Fiducie n'est pas en mesure de répondre aux attentes en matière de distribution dans l'avenir et cette détérioration pourrait être importante.

Les administrateurs de l'Administrateur ont un pouvoir discrétionnaire pour le versement de distributions et pourraient choisir de ne pas maintenir les distributions dans certaines circonstances.

L'acte de fiducie et l'acte de fiducie de FC prévoient que la totalité du revenu distribuable de la Fiducie ou de FC, selon le cas, à la fin de chaque mois civil, y compris le 31 décembre, doit être déclaré payable et distribué aux porteurs de parts (ou au porteur de parts de FC) inscrits le dernier jour du mois civil en question. Les porteurs de parts ou le porteur de parts de FC inscrit peuvent demander le paiement de ces distributions. Toutefois, si le montant du revenu distribuable n'est pas établi et déclaré payable conformément aux règles de la TSX, le droit de le recevoir se négociera avec les parts. L'acte de fiducie prévoit que ce revenu distribuable est attribué aux porteurs de parts aux fins de l'impôt et que, si un porteur de parts négocie des parts au cours de cette période, ce revenu lui sera attribué, mais il aura perdu son droit de recevoir une telle distribution. L'acte de fiducie prévoit également que les parts peuvent être regroupées de manière à ce que leur nombre corresponde au nombre de parts qui existaient avant la distribution, compte tenu de toute distribution proportionnelle de parts supplémentaires à l'ensemble des porteurs de parts. Par conséquent, l'acte de fiducie permet le versement de distributions sous une autre forme qu'au comptant et les porteurs de parts peuvent avoir un revenu imposable et un impôt à payer en excédent du montant des distributions au comptant qu'ils reçoivent de la Fiducie.

La Fiducie participe à des projets d'envergure et est exposée à des risques concentrés dans certains secteurs d'activité.

La participation dans Panhandle est située dans un secteur concentré de l'État du Texas. La Société en commandite envisage d'entreprendre divers projets de petite et de grande envergure à l'égard de la participation dans Panhandle. Des retards dans les projets pourraient avoir une incidence sur les produits d'exploitation prévus. Des dépassements importants du coût des projets pourraient les rendre non rentables. Le pouvoir de la Fiducie d'exécuter des projets et de commercialiser du pétrole, du gaz naturel et des LGN dépend de nombreux facteurs indépendants de la volonté de la direction, notamment des facteurs suivants :

- l'accès à la capacité de traitement;
- l'accès aux pipelines et la proximité de ceux-ci;
- l'accès à la capacité d'entreposage;
- l'accès à une source d'alimentation en eau ou à des installations d'élimination;
- la baisse des prix du pétrole, du gaz naturel et des LGN;
- l'accès à d'autres sources de carburant;
- l'incidence des mauvaises conditions climatiques;
- l'accès au matériel de forage et au matériel connexe;
- les augmentations de coût imprévues;
- les accidents;
- les modifications de la réglementation;
- l'accessibilité à une main-d'œuvre compétente et sa productivité;
- la réglementation du secteur du pétrole et du gaz naturel par divers paliers de gouvernement et organismes gouvernementaux.

En raison de ces facteurs, la Société en commandite pourrait ne pas être en mesure d'exécuter des projets, ou de le faire dans les délais ou les limites du budget, ou de commercialiser tout le pétrole et le gaz naturel qui est produit.

La quasi-totalité des terrains et des opérations productifs de la Société en commandite se trouveront à West Panhandle Field, ce qui rend la Fiducie vulnérable aux risques liés à l'exploitation dans une région géographique.

A la clôture du placement et après l'acquisition de Panhandle, la totalité des réserves de la Société en commandite et la totalité de la production de la Société en commandite se trouveront à West Panhandle Field. Par conséquent, la Société en commandite, et par extension FC et la Fiducie, peuvent être démesurément exposées aux retards ou à l'interruption de la production tirée de ces puits occasionnés par des contraintes de transport, la réduction de la production, la disponibilité des équipements, des installations, du personnel ou des services, la réglementation gouvernementale significative, les catastrophes naturelles, les conditions climatiques défavorables, les fermetures d'usines pour l'entretien prévu ou l'interruption du transport de pétrole, de gaz naturel ou de LGN produit à partir des puits dans cette région. De plus, l'effet des fluctuations sur l'offre et la demande pourrait devenir plus accentué au sein de secteurs géographiques précis producteurs de pétrole et de gaz où se trouve la participation dans Panhandle, ce qui pourrait faire en sorte que ces conditions se produisent à une plus grande fréquence ou amplifier l'effet de ces conditions sur la Société en commandite, FC et la Fiducie. En raison de la nature concentrée du portefeuille de terrains de la Société en commandite, à la clôture du placement et après l'acquisition de Panhandle, certains de ces terrains pourraient connaître les mêmes conditions au même moment, ce qui aurait des répercussions relativement plus importantes sur la Société en commandite que sur d'autres entreprises ayant un portefeuille plus diversifié de terrains. Ces retards ou interruptions pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation de la Société en commandite ainsi que sur la situation financière de la Société en commandite, de FC et de la Fiducie.

Il est difficile d'évaluer les activités de la Fiducie puisqu'elle n'a pas d'antécédents d'exploitation.

Des données financières historiques limitées sont disponibles sur lesquelles il est possible de fonder une évaluation de la participation dans Panhandle. Jusqu'à la clôture fructueuse du présent placement et de l'acquisition de la participation dans Panhandle, la Fiducie n'aura pas d'actifs ni d'antécédents d'exploitation. La direction est confrontée à des défis et à des incertitudes en matière de planification financière en raison de l'absence de données historiques et des impondérables liés à la nature, à l'étendue et aux résultats des activités futures de la Fiducie. De nouvelles entreprises doivent développer des relations commerciales fructueuses, établir une procédure d'exploitation, engager du personnel, installer divers systèmes, notamment d'information et de gestion, établir des installations et obtenir des permis, en plus de prendre les autres mesures nécessaires pour mener leurs activités commerciales prévues. La direction pourrait ne pas parvenir à mettre en œuvre ses stratégies d'affaires ni à réaliser l'aménagement de l'infrastructure nécessaire pour mener les activités comme prévu. Si le plan de mise en valeur de la Fiducie n'est pas achevé ou s'il doit être retardé, les résultats d'exploitation s'en ressentiront et les opérations différeront considérablement des activités décrites dans le présent prospectus. En raison de facteurs propres à l'industrie ou de facteurs visant expressément la Fiducie, la direction pourrait être tenue de changer la façon d'exercer les activités, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation et sur la situation financière.

La Fiducie est active dans une seule région aux États-Unis et l'expansion à l'extérieur de cette région ou dans de nouvelles activités commerciales pourrait accroître les risques qu'elle prend.

Après la clôture du présent placement et de l'acquisition de Panhandle, la totalité des réserves et de la production se trouveront à West Panhandle Field. Le plan d'affaires de la Fiducie prévoit des acquisitions de production supplémentaire et leur mise en valeur dans la zone continentale des États-Unis. De plus, la convention de fiducie ne limite pas les activités à la production et à la mise en valeur de pétrole et de gaz, et autorise la Fiducie à acquérir et posséder des actifs ou des biens dans le cadre de la collecte, du transport, de l'extraction, de l'achat, de l'entreposage ou de la vente de pétrole, de gaz naturel, de LGN ou d'autres produits connexes ou relativement à d'autres formes d'énergie et à des activités connexes, ou dans le cadre des autres investissements que le fiduciaire peut déterminer. L'expansion des activités dans de nouveaux secteurs pourrait comporter de nouveaux risques ou augmenter considérablement la vulnérabilité à l'un ou à plusieurs des facteurs de risque actuels, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'exploitation et la situation financière futures de la Fiducie.

Les réserves de pétrole et de gaz sont des ressources qui s'épuisent et qui diminuent à mesure qu'elles sont mises en production.

Les distributions par la Fiducie de l'encaisse distribuable relative aux terrains, en l'absence d'augmentation du prix des marchandises ou d'acquisition ou de travaux de mise en valeur rentables, iront en diminuant au fil du temps parallèlement au déclin habituel de la production tirée des réserves de pétrole, de gaz naturel et de LGN. Les réserves et la production de pétrole et de gaz naturel futures et, par conséquent, les flux de trésorerie de la Fiducie provenant de l'exploitation seront largement tributaires de la mesure dans laquelle la Fiducie réussit à exploiter les réserves actuelles et à acquérir des réserves supplémentaires. Sans réserves supplémentaires, obtenues au moyen d'acquisitions ou d'activités de mise en valeur, les réserves et la production pourraient diminuer progressivement à mesure que les réserves sont exploitées. Rien ne garantit que la Fiducie réussira à mettre en valeur ou à acquérir des réserves supplémentaires conformément à des conditions qui correspondent aux objectifs de placement.

La stratégie de croissance de la Fiducie est tributaire de l'acquisition fructueuse de réserves supplémentaires. La Fiducie pourrait être exposée à des risques dans le cadre d'acquisitions et l'intégration d'acquisitions importantes pourrait être ardue.

La stratégie d'entreprise générale prévoit des acquisitions futures ciblant des terrains productifs de pétrole et de gaz naturel classique, sous-capitalisés. L'acquisition fructueuse de terrains productifs nécessite l'évaluation de plusieurs facteurs, notamment :

- les réserves récupérables;
- les prix futurs du pétrole, du gaz naturel et des LGN et leurs écarts appropriés;
- les frais de mise en valeur et d'exploitation;
- les obligations éventuelles, notamment en matière d'environnement.

L'exactitude de ces évaluations est intrinsèquement incertaine. Dans le cadre de ces évaluations, la direction prévoit effectuer un examen des terrains visés généralement conforme aux pratiques de l'industrie. L'examen fait par la direction peut ne pas révéler tous les problèmes existants ou éventuels ni permettre à la direction de se familiariser suffisamment avec les terrains pour évaluer pleinement leurs déficiences et les réserves récupérables éventuelles. Des inspections pourraient ne pas toujours être effectuées sur chaque puits, et des problèmes environnementaux ne sont pas nécessairement observables, même lorsqu'une inspection est effectuée. Même lorsque des problèmes sont décelés, le vendeur pourrait être réticent à fournir ou ne pas être en mesure de fournir une protection contractuelle efficace contre la totalité ou une partie des problèmes. La Fiducie pourrait ne pas avoir droit à une indemnisation contractuelle à l'égard des obligations environnementales et pourrait acquérir des terrains vendus tels quels.

Les acquisitions importantes et d'autres acquisitions stratégiques peuvent comporter d'autres risques, notamment :

- le détournement de l'attention de la direction vers l'évaluation, la négociation et l'intégration d'acquisitions importantes et d'opérations stratégiques;
- les défis et les coûts liés à l'intégration des opérations, des systèmes d'information de gestion et d'autres systèmes technologiques et des cultures des entreprises acquises à ceux de la Fiducie tout en poursuivant ses activités;
- les difficultés liées à la coordination d'entreprises géographiquement séparées;
- les défis liés au recrutement et au maintien en poste du personnel se rattachant aux opérations acquises.

Le processus d'intégration des opérations pourrait occasionner une interruption ou une perte d'élan dans les activités de l'entreprise de la Fiducie. La direction pourrait être tenue de consacrer beaucoup de temps à ce processus d'intégration, ce qui diminuera le temps dont elle disposera pour gérer l'entreprise. Si la direction ne parvient pas à gérer efficacement le processus d'intégration, ou si des activités commerciales importantes sont interrompues en raison du processus d'intégration, l'entreprise de la Fiducie pourrait en souffrir.

La Fiducie pourrait ne pas être en mesure de tirer les avantages escomptés des acquisitions et des aliénations.

La Fiducie prévoit faire des acquisitions de terrains dans le cours normal de ses activités. Le prix que paie la Fiducie pour acquérir des terrains est fondé sur des évaluations techniques et économiques des réserves effectuées par la direction et par des ingénieurs indépendants, celles-ci étant modifiées de façon à tenir compte de points de vue techniques et économiques. Ces évaluations comportent un certain nombre d'hypothèses et de facteurs importants. Par conséquent, les réserves acquises

pourraient être inférieures à celles qui étaient prévues, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les flux de trésorerie provenant de l'exploitation et les distributions versées aux porteurs de parts. L'obtention d'avantages dans le cadre d'acquisitions est en partie tributaire de la réussite et de l'intégration des opérations et des procédures en temps opportun et d'une manière efficace ainsi que de la capacité de tirer profit des occasions de forage de reconnaissance. Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure de continuer à réaliser des acquisitions ou aliénations de terrains de pétrole et de gaz naturel qui lui permettent de réaliser tous les avantages synergétiques.

L'utilisation future de la fracturation hydraulique pourrait faire l'objet de nouveaux règlements qui pourraient avoir un effet négatif sur les résultats de la Fiducie.

La fracturation hydraulique est utilisée dans le forage et la complétion de nombreux puits de pétrole et de gaz naturel. Le processus comprend l'injection d'eau, de sable et de produits chimiques sous pression dans la formation afin de fracturer les roches environnantes et de stimuler la production. Même si la stratégie d'affaires de la Fiducie envisage la mise en valeur de la participation dans Panhandle sans avoir recours à la fracturation hydraulique pour stimuler la production de puits horizontaux et devant être utilisée de façon limitée sur un nombre donné de puits verticaux situés dans le comté de Moore, cette technique pourrait être utilisée de façon plus fréquente au cours d'activités de forage futures. Certains groupes, notamment environnementaux, ont suggéré que d'autres lois et règlements pourraient être nécessaires aux niveaux fédéral, étatique et local pour réglementer plus étroitement le processus de fracturation hydraulique et ont fait valoir que les techniques de fracturations hydrauliques endommagent les eaux de surface et les sources d'eau potable. Des lois ont été présentées devant le Congrès afin de prévoir une réglementation fédérale relative à la fracturation hydraulique et d'exiger le dévoilement des produits chimiques utilisés dans le cadre du processus de fracturation. En outre, certains États ont adopté une réglementation qui pourrait imposer des obligations plus rigoureuses en matière de délivrance de permis, de communication de l'information et de construction de puits dans le cadre des activités de fracturation hydraulique, et d'autres États envisagent l'adoption. Certains États évaluent la possibilité d'imposer des moratoires temporaires sur les activités de fracturation hydraulique jusqu'à ce que d'autres études soient réalisées. Si de nouvelles lois ou de nouveaux règlements qui ont pour effet de restreindre de manière importante la fracturation hydraulique sont adoptés, ces lois pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile et coûteux pour nous de recourir à la fracturation pour stimuler la production des formations étroites. De plus, si la fracturation hydraulique est réglementée de façon générale par suite de l'adoption d'une loi fédérale ou de mesures réglementaires par l'EPA, les activités et les opérations de la Fiducie pourraient être assujetties à des obligations supplémentaires en matière de délivrance de permis de même qu'à des délais d'attente pour l'obtention de permis, des frais d'exploitation et de conformité accrus et des interdictions de procéder.

Les activités comportent des risques et des interruptions imprévus contre lesquels la Fiducie pourrait ne pas être suffisamment assurée.

Divers risques opérationnels se posent à l'égard des puits, des réseaux collecteurs et des installations connexes de la Fiducie, comme des fuites, des explosions, des problèmes mécaniques et des catastrophes naturelles, risques qui pourraient tous occasionner des pertes financières considérables. De tels événements ou d'autres événements semblables pourraient donner lieu à l'interruption de nos activités, à des frais de réparation considérables, à des préjudices personnels ou des pertes de vie humaines, à d'importants dommages matériels, à la pollution de l'environnement, à la réduction de nos activités et à des pertes d'exploitation considérables. L'emplacement des puits, des réseaux collecteurs et des installations connexes de la Fiducie près de secteurs à forte densité de population, y compris des secteurs résidentiels, des centres commerciaux et des sites industriels, pourraient augmenter de façon importante le niveau des dommages découlant de ces risques.

La Fiducie n'est pas pleinement assurée contre tous les risques. De plus, les risques liés à l'environnement et à la pollution ne sont généralement pas pleinement assurables. Par ailleurs, la direction peut choisir de ne pas souscrire une assurance si elle estime que le coût de l'assurance disponible est excessif par rapport aux risques perçus et présents. Des sinistres pourraient donc survenir à l'égard de risques non assurés ou non assurables ou leur montant pourrait être supérieur à celui de la protection d'assurance en vigueur. De plus, une assurance pourrait ne pas être disponible à l'avenir à des coûts raisonnables sur le plan commercial et conformément à des modalités raisonnables sur le plan commercial. Les pertes et obligations découlant de sinistres non assurés ou sous-assurés et un retard dans le versement du produit de l'assurance pourraient avoir un effet défavorable sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Fiducie et sa capacité de verser des distributions aux porteurs de parts.

La Fiducie a le pouvoir d'imposer des restrictions quant à l'émission de parts à un non-résident ou quant au transfert de parts à un non-résident.

La Fiducie compte se conformer aux exigences de la Loi de l'impôt relatives aux « fiducies d'investissement à participation unitaire » et aux « fiducies de fonds commun de placement » à tous les moments pertinents afin de demeurer admissible à ces titres aux fins de la Loi de l'impôt. En vertu de la loi en vigueur, une fiducie de fonds commun de placement peut perdre son statut en vertu de la Loi de l'impôt à titre de « fiducie de fonds commun de placement » s'il est raisonnable de considérer que la Fiducie a été établie ou est maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada (y compris des sociétés de personnes appartenant en totalité ou en partie à des non-résidents), sauf dans des circonstances limitées. Parmi ces circonstances, on compte le fait que la totalité ou quasi-totalité des biens de la fiducie de fonds commun de placement ne soient pas des « biens canadiens imposables », au sens de la Loi de l'impôt.

En raison des restrictions de placement de la Fiducie, la Fiducie ne sera pas assujettie aux restrictions relatives à la propriété par des non-résidents prévues par la Loi de l'impôt. Toutefois, si la Fiducie décide que ces restrictions relatives aux non-résidents s'appliquent néanmoins, le fiduciaire a divers pouvoirs qu'il peut exercer afin de surveiller et de contrôler l'étendue de la propriété des parts par des non-résidents. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie – Restrictions à l'égard de la propriété par des non-résidents ».

Dans la mesure où elles deviennent applicables, des restrictions relatives aux émissions faites par la Fiducie en faveur de non-résidents pourraient avoir un effet négatif sur la capacité de la Fiducie de réunir du financement pour des acquisitions ou des opérations futures en émettant des parts, puisque les non-résidents pourraient ne pas être en mesure de souscrire des parts dans le cadre d'un placement. De plus, le fait que ces restrictions puissent être mises en œuvre à l'avenir peut limiter la capacité des porteurs de parts de vendre leurs parts au meilleur prix et pourrait décourager certaines catégories d'investisseurs à acheter des parts sur le marché libre. Cette demande réduite pour les parts pourrait avoir un effet négatif sur la liquidité des parts et sur leur cours futur.

La nature des actifs de la Fiducie l'expose à des coûts et à des obligations considérables en ce qui a trait aux questions d'ordre environnemental et de sécurité des opérations.

Les obligations en matière d'environnement et de sécurité applicables à nos activités de production de pétrole et de gaz pourraient entraîner des coûts considérables. Ces coûts et obligations pourraient survenir aux termes d'un large éventail de lois et de règlements fédéraux, étatiques et locaux américains en matière d'environnement et de sécurité, y compris les interprétations que font les agences gouvernementales des politiques susmentionnées et des politiques d'application gouvernementales, qui sont devenues de plus en plus rigoureuses au fil du temps. Le défaut de se conformer à ces lois et règlements peut donner lieu à des pénalités administratives, civiles et criminelles, à l'imposition de coûts et de privilèges en matière de restauration de sites et de nettoyage et, dans une moindre mesure, au prononcé d'injonctions pour limiter ou faire interdire les opérations. De plus, des réclamations pour préjudice personnel ou dommage matériel et/ou privation de jouissance pourraient découler des diverses répercussions, notamment des répercussions environnementales, de nos activités.

Une responsabilité solidaire absolue peut être imposée en vertu de certaines lois sur l'environnement, ce qui pourrait donner lieu à une responsabilité à l'égard de la conduite de tiers ainsi qu'à des conséquences des actions d'un tiers qui étaient conformes à toutes les lois applicables au moment où cette conduite a eu lieu ou que ces actions ont été posées. Les lois et règlements en matière d'environnement sont fréquemment modifiés, et les modifications qui entraînent des obligations plus rigoureuses ou coûteuses au chapitre de la manutention, du stockage, du transport, de l'élimination ou de l'enlèvement des déchets pourraient entraîner d'importantes dépenses pour obtenir et maintenir la conformité et pourrait par ailleurs avoir un effet défavorable important sur ses propres résultats d'exploitation, sa situation concurrentielle ou sa situation financière. Si la Fiducie ne parvient pas à recouvrer les pertes qui en découlent grâce à des assurances ou à une augmentation des produits d'exploitation, sa capacité de verser des distributions aux porteurs de parts pourrait s'en ressentir. Se reporter à la rubrique « Le secteur d'activité – Réglementation en matière d'environnement, de santé et de sécurité ».

La concurrence dans le secteur du pétrole et du gaz naturel est féroce, ce qui fait qu'il est plus difficile d'acquérir des terrains, de commercialiser du pétrole et du gaz naturel et d'attirer du personnel formé.

La capacité de la Fiducie d'acquérir et de mettre en valeur des réserves supplémentaires à l'avenir dépendra de la capacité d'évaluer et de choisir des terrains convenables et de réaliser des opérations dans un cadre fortement concurrentiel pour l'acquisition de terrains, la commercialisation du pétrole et du gaz naturel et l'obtention des équipements et du personnel formé. De plus, il y a beaucoup de concurrence à l'égard des capitaux disponibles à des fins d'investissement dans le secteur du pétrole et du gaz naturel. Bon nombre de concurrents disposent et font usage de ressources financières, techniques et humaines beaucoup plus importantes que celles de la Fiducie. Ces entreprises peuvent être en mesure de verser davantage pour des terrains productifs de pétrole et de gaz naturel ou pour trouver, évaluer, offrir d'acheter et se

porter acquéreur d'un plus grand nombre de terrains que les ressources financières ou humaines de la Fiducie ne le permettent. Par ailleurs, ces entreprises peuvent également être davantage en mesure de résister aux pressions financières de tentatives de forage infructueuses, aux périodes soutenues de la volatilité sur les marchés des capitaux et de la conjoncture économique mondiale et sectorielle généralement défavorable et être davantage en mesure d'absorber les fardeaux découlant des modifications apportées aux lois et aux règlements applicables, ce qui aurait un effet défavorable sur la situation concurrentielle. En outre, des entreprises peuvent être en mesure d'offrir de meilleures conditions de rémunération pour attirer et fidéliser le personnel qualifié. Le coût pour attirer et fidéliser le personnel qualifié a augmenté au cours des dernières années en raison de la concurrence et pourrait augmenter considérablement dans l'avenir. La Fiducie pourrait ne pas être en mesure de mener à terme de façon fructueuse l'acquisition et la mise en valeur de réserves, la commercialisation d'hydrocarbures, l'intéressement et la fidélisation de personnel de qualité et la mobilisation de capitaux supplémentaires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur ses activités.

La Fiducie rivalisera avec d'autres entités du secteur pétrolier et gazier pour acquérir des propriétés et pour engager et maintenir en poste du personnel qualifié.

De nombreuses fiducies, sociétés de personnes cotées en Bourse et sociétés par actions du secteur pétrolier et gazier se livrent concurrence pour faire l'acquisition de terrains dont les réserves ont une durée de vie plus longue et qui présentent des possibilités d'exploitation et de mise en valeur. En raison de cette concurrence, il pourrait être plus difficile d'acquérir des réserves conformément à des modalités avantageuses. Bon nombre de ces sociétés pétrolières et gazières disposent de ressources financières et autres considérablement supérieures. La Fiducie rivalise avec d'autres entreprises pétrolières et gazières pour ce qui est de l'embauche du personnel compétent nécessaire à son exploitation courante, y compris la planification, la mise en œuvre des progrès techniques disponibles et l'exécution du programme annuel de dépenses en immobilisations. Si la Fiducie était incapable d'embaucher et de maintenir en poste du personnel compétent, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur certains de ses résultats d'exploitation et de ses résultats financiers.

L'application des PCGR du Canada aux résultats financiers de la Fiducie peut donner lieu à des pertes hors caisse pouvant avoir un effet défavorable sur le cours des parts.

Les PCGR du Canada exigent que la direction applique certaines conventions comptables, fasse certaines estimations et pose certaines hypothèses qui ont une incidence sur les sommes déclarées dans les états financiers. Ces conventions comptables pourraient entraîner des charges hors caisse au titre du bénéfice net et des dévaluations de l'actif net dans les états financiers. Ces charges hors caisses et dévaluations pourraient être mal perçues par le marché, limitant ainsi le pouvoir d'emprunt ou entraînant une baisse du cours des parts. Conformément aux PCGR du Canada, les montants nets auxquels sont comptabilisés les coûts du pétrole et du gaz naturel d'une unité génératrice de trésorerie (« UGT ») font l'objet d'une évaluation à la fin de chaque exercice financier à savoir s'il y a un indice qu'un actif puisse être déprécié. Si un tel indice existe, une estimation de la somme récupérable sera effectuée. La somme récupérable est établie à la valeur d'usage de l'actif ou à la juste valeur, selon le montant le plus élevé, déduction faite des frais de vente. Si les coûts capitalisés nets d'une UGT excèdent les sommes récupérables estimatives, la Fiducie devra affecter l'excédent au bénéfice. La baisse de la valeur nette des terrains pétroliers et gaziers pourrait faire en sorte que les coûts capitalisés excèdent les sommes récupérables et qu'une charge soit affectée au bénéfice. La valeur nette des terrains pétroliers et gaziers est largement tributaire des prix du pétrole et du gaz naturel. Conformément aux PCGR du Canada, la comptabilisation des instruments financiers pourrait entraîner des charges hors caisse au titre du bénéfice net destinées à tenir compte de la fluctuation de la juste valeur marchande de ces instruments financiers. Si celle-ci diminuait en raison de la fluctuation du prix des marchandises et des cours du change, cela pourrait donner lieu à une dévaluation de l'actif net et à une charge hors caisse au titre du bénéfice net. Ces dévaluations et charges hors caisse pourraient être provisoires si la juste valeur marchande s'accroît par la suite. Lorsqu'il y a une preuve objective d'une hausse ultérieure de la juste valeur, ces charges hors caisse pour réduction de valeur peuvent être inversées.

La réussite dépend dans une large mesure de certains employés clés et de la capacité de la Fiducie à conserver son personnel clé.

La perte du personnel clé pourrait retarder la réalisation de certains projets ou, sinon, avoir un effet défavorable important sur la Fiducie. Les porteurs de parts devront s'en remettre à la direction pour ce qui est de l'administration et de la gestion de l'ensemble des questions relatives aux terrains de la Fiducie, aux redevances et aux parts et de la protection de ses principaux systèmes informatiques et espaces de travail.

La surface doit être forée avant l'expiration des concessions, généralement dans un délai de deux à cinq ans, afin de détenir la superficie en fonction de la production. Au sein du marché fortement concurrentiel de la superficie, l'omission de forer suffisamment de puits pour pouvoir détenir la superficie occasionnera des frais de renouvellement de concession importants ou, si le renouvellement est impossible, la perte de la concession de la Société en commandite et de possibilités de forages d'exploration.

Si la Fiducie acquiert une tenure à bail qui n'est pas détenue en fonction de la production, elle doit établir la production avant l'expiration du bail applicable sinon le bail de cette superficie viendra à expiration. Les frais de renouvellement des baux peuvent augmenter de façon importante, et la Société en commandite pourrait ne pas être en mesure de renouveler ces baux conformément à des modalités raisonnables sur le plan commercial, s'il est possible de les renouveler. À cet égard, les activités de forage réelles de la Société en commandite pourraient différer considérablement des attentes actuelles, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité de verser des distributions.

La Fiducie pourrait subir des pertes par suite de vices de titre sur les terrains dans lesquels elle investit.

Aux États-Unis, les pratiques de l'industrie pour l'acquisition de baux ou de participations dans des terrains pétroliers et gaziers ne prévoient habituellement pas l'embauche d'avocats pour examiner le titre afférent à l'intérêt minier et on se fie plutôt à des agents fonciers du secteur pétrolier et gazier qui font leurs recherches en examinant les registres du bureau gouvernemental approprié avant de tenter d'acquérir un bail visant un intérêt minier particulier.

Avant le forage d'un puits de pétrole ou de gaz, il est cependant courant dans l'industrie que la personne ou l'entreprise qui agit en qualité d'exploitant du puits obtienne un examen de titre préalable pour veiller à ce qu'il n'y ait aucun vice de titre évident à l'égard du puits. Souvent, à la suite de tels examens, un certain travail de rectification doit être effectué pour corriger les vices afférents à la négociabilité du titre, et ce travail de rectification entraîne des frais. L'omission de corriger des vices de titre pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité d'augmenter à l'avenir la production et les réserves.

Rien ne garantit que la Fiducie ne subira pas une perte pécuniaire en raison de vices de titre ou de l'absence de titres. Par ailleurs, la superficie non mise en valeur comporte un plus grand risque de vices de titre que la superficie mise en valeur. S'il y a des vices de titre ou des vices dans l'attribution des droits de tenure à bail afférents à des terrains dans lesquels la Société en commandite détient une participation, elle pourrait subir une perte financière.

Risques liés à la structure de la Fiducie et à la propriété des parts

Les distributions ne représentent pas un « rendement » et ne sont pas comparables à des titres de créance et les droits de rachat sont assortis d'une liquidité limitée.

Les parts n'auront aucune valeur lorsque les réserves des terrains appartenant à la Fiducie ne pourront plus être exploitées de façon rentable. Par conséquent, les distributions ne constituent pas un « rendement » au sens traditionnel du terme et ne peuvent être comparées à des obligations ou à d'autres titres à revenu fixe, à l'égard desquels les épargnants ont droit au remboursement intégral du capital de la dette à l'échéance en plus du rendement du capital investi au moyen des versements d'intérêt. Les distributions constituent à la fois un remboursement et un rendement du capital investi initialement par les porteurs de parts. Les porteurs de parts ont un droit limité d'exiger que nous rachetions leurs parts, qui est appelé le droit de rachat. Il est prévu que le droit de rachat ne constituera pas le mécanisme principal permettant aux porteurs de parts de liquider leur placement. Le droit de toucher une somme au comptant dans le cadre d'un rachat comporte des restrictions notables. Les titres qui pourraient être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat pourraient ne pas être inscrits à la cote d'une bourse de valeurs et il se pourrait qu'aucun marché ne se matérialise à l'égard de ces titres et que ceux-ci ne soient pas liquides. Les billets de FC ne devraient pas être des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés. De plus, les restrictions en matière de revente prévues par la loi pourraient s'appliquer aux personnes qui obtiennent des titres dans le cadre du droit de rachat. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie – Rachat au gré des porteurs de parts ».

Les parts ne constituent pas un placement traditionnel dans le secteur pétrolier et gazier, et les épargnants ne devraient pas les considérer comme des actions d'une société.

Les parts représentent une participation dans la Fiducie. Les lois sur les sociétés par actions ne régissent pas la Fiducie et les droits des porteurs de parts. Les porteurs de parts ne bénéficient pas, à ce titre, des droits prévus par la loi qui découlent habituellement de la propriété d'actions d'une société; par exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une

action oblique. Les droits des porteurs de parts sont énoncés expressément dans l'acte de fiducie. En outre, les fiducies ne sont pas des entités reconnues au sens de lois telles que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) et, dans certains cas, la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada). Par conséquent, si la Fiducie devait devenir insolvable ou se restructurer, la situation d'un porteur de parts pourrait être sensiblement différente de celle de l'actionnaire d'une société par actions. Les billets de FC et les parts de FC constitueront le seul actif de la Fiducie. Le prix par part est fonction du revenu distribuable prévu, des terrains que la Fiducie acquiert et de la capacité à obtenir la croissance à long terme de la valeur. Le cours des parts fluctuera en fonction d'un certain nombre d'éléments liés à la conjoncture du marché, notamment les taux d'intérêt et la capacité d'acquérir des terrains de pétrole et de gaz naturel adéquats. L'évolution de la conjoncture du marché pourrait avoir des conséquences défavorables sur le cours des parts.

Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes de cette loi ni d'aucune autre loi. De plus, la Fiducie n'est pas une société de fiducie; elle n'est donc pas inscrite en vertu d'une loi régissant les sociétés de fiducie ou les sociétés de prêt, étant donné qu'elle n'exerce pas et n'a pas l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie.

La responsabilité limitée des porteurs de parts est assujettie aux garanties contractuelles et aux garanties prévues par la loi qui peuvent comporter certains risques en matière d'application.

L'acte de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts n'engagera sa responsabilité relativement à la Fiducie ou aux obligations et aux affaires de la Fiducie et, si un tribunal déclare que les porteurs de parts ont une telle responsabilité, cette dernière se limitera à l'actif de la Fiducie et ne pourra être satisfaite que par prélèvement sur celui-ci. Aux termes de l'acte de fiducie, la Fiducie indemniserait chaque porteur de parts à l'égard des frais, des dommages, des responsabilités et des pertes qu'il pourrait engager ou subir en raison du fait que sa responsabilité n'est pas ainsi limitée. L'acte de fiducie prévoit que tous les documents qui sont signés par la Fiducie ou en son nom doivent prévoir une disposition selon laquelle l'obligation en question ne lie pas les porteurs de parts personnellement. La responsabilité personnelle peut également découler de réclamations présentées contre la Fiducie, autres que contractuelles, y compris des actions en responsabilité délictuelle, des créances fiscales et certaines autres responsabilités prévues par la loi, s'il y a lieu. Il est considéré comme peu probable qu'une telle responsabilité personnelle soit engagée. La loi de l'Alberta intitulée *Income Trusts Liability Act* prévoit qu'un porteur de parts ne peut être, à titre de bénéficiaire, tenu responsable d'une action, d'un dépôt, d'une obligation ou d'une responsabilité du fiduciaire qui survient ou débute après l'entrée en vigueur de la loi. La Fiducie exercera ses activités en suivant les conseils de conseillers juridiques, d'une manière et dans les territoires qui permettent aux porteurs de parts d'éviter, dans la mesure du possible, tout risque important d'engager leur responsabilité à l'égard de réclamations présentées contre la Fiducie.

Facteurs de risque supplémentaires applicables aux résidents des États-Unis et aux autres non-résidents du Canada

Les personnes qui ne résident pas au Canada pourraient avoir de la difficulté à faire exécuter des jugements dans le cadre de recours civils.

La Fiducie et FC ont été établies en vertu des lois de l'Alberta, au Canada, et leur établissement principal se trouve au Canada. La Société en commandite est établie sous le régime des lois de l'État du Delaware et son établissement principal se trouve à Houston, au Texas. La plupart des administrateurs et des membres de la direction de la Fiducie ainsi que les représentants des experts qui lui fournissent des services (tels que ses auditeurs et ses ingénieurs des réserves indépendants), ainsi que la totalité de l'actif de la Fiducie et la totalité ou une partie importante de l'actif de ces personnes sont situés au Canada. Par conséquent, il pourrait être difficile pour les investisseurs des États-Unis de faire signifier un acte de procédure aux États-Unis aux administrateurs, aux membres de la direction ou aux représentants de tels experts qui n'y résident pas ou de faire exécuter à leur endroit un jugement rendu par un tribunal des États-Unis qui est fondé sur la responsabilité civile prévue par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou les lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Il existe des doutes quant à la possibilité de faire exécuter un jugement au Canada à l'encontre de la Fiducie ou de FC ou de l'un des administrateurs ou des membres de la direction de la Fiducie ou d'un représentant des experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis, dans le cadre d'actions principales ou d'actions visant à faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux américains qui sont fondés uniquement sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou les lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis.

Différences dans les pratiques canadiennes et américaines en matière de déclaration de l'information.

La Fiducie présente sa production et ses réserves conformément aux pratiques canadiennes et, en particulier, conformément au Règlement 51-101. Ces pratiques diffèrent de celles qui sont utilisées pour présenter la production et estimer les réserves dans les documents déposés auprès de la Securities and Exchange Commission par les sociétés américaines. La Fiducie intègre d'autres renseignements sur la production et les réserves qui ne sont généralement pas donnés ou qui sont interdits par les règles de la Securities and Exchange Commission et les pratiques en vigueur aux États-Unis. La Fiducie applique les pratiques canadiennes, qui consistent à présenter les volumes bruts de la production et des réserves (avant déduction des redevances à la Couronne et autres); toutefois, la Fiducie suit aussi la pratique américaine, qui consiste à présenter séparément les volumes nets de la production et des réserves (déduction faite des redevances et des paiements similaires). La Fiducie suit également la pratique canadienne qui consiste à recourir aux prix et aux coûts prévisionnels dans l'estimation des réserves de la Fiducie, tandis que la Securities and Exchange Commission exige l'utilisation des prix et des coûts moyens sur 12 mois en vigueur à la date du rapport sur les réserves de Ryder Scott. Des estimations des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables sont incluses dans le présent prospectus. Les réserves probables sont plus risquées et on estime, de manière générale, qu'elles sont moins susceptibles d'être évaluées avec exactitude ou récupérées que les réserves prouvées. La Securities and Exchange Commission interdit généralement la présentation d'estimations des réserves probables dans les documents qui lui sont remis. Cette interdiction ne s'applique pas à la Fiducie, étant donné qu'elle est un émetteur privé étranger canadien.

Compte tenu de ce qui précède, les réserves estimatives et le volume de production qui sont présentés dans le présent prospectus pourraient ne pas être comparables à ceux des sociétés qui suivent les normes américaines en matière de présentation de l'information.

Impôt supplémentaire applicable aux non-résidents.

La Loi de l'impôt pourrait imposer d'autres retenues fiscales ou d'autres impôts sur les distributions ou les autres biens que la Fiducie verse ou remet aux porteurs de parts qui ne résident pas au Canada (y compris les sociétés de personnes appartenant en totalité ou en partie à des non-résidents du Canada), et ces impôts ainsi que toute réduction de ces impôts aux termes d'une convention fiscale entre le Canada et un autre pays pourraient être modifiés à l'occasion. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2005, une retenue d'impôt canadien de 15 % est appliquée à la tranche des distributions, qui constitue un remboursement de capital versées aux porteurs de parts non-résidents de fiducies cotées en bourse dont les parts de fiducie tirent plus de 50 % de leur valeur d'une combinaison de biens réels situés au Canada, d'« avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ou d'« avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Comme la Fiducie et les membres de son groupe ne prévoient pas détenir les biens dont il est question ci-dessus, la retenue d'impôt canadienne de 15 % applicable aux remboursements de capital ne devrait pas s'appliquer à la Fiducie et à ses porteurs de parts. Il est toutefois impossible de le garantir. Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu fédéral canadien et/ou provincial ou que des conventions fiscales ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait une incidence défavorable sur le taux de la retenue visant les distributions du capital et/ou du revenu de la Fiducie.

Si la Fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts pourraient être assujettis à l'impôt canadien (sous réserve de l'application de conventions fiscales) sur les gains réalisés à la disposition de parts, si ces parts sont des « biens canadiens imposables », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. En général, les parts ne seront des « biens canadiens imposables » que si, pendant la période de 60 mois précédant la date de leur disposition, plus de 50 % de la valeur des parts était tirée, directement ou indirectement, de « biens immeubles ou réels situés au Canada », d'« avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), d'« avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et/ou d'options et de participations dans les éléments qui précèdent. Compte tenu des participations prévues de la Fiducie et des membres de son groupe, on ne s'attend pas à ce que les parts constituent des « biens canadiens imposables ». Il est toutefois impossible de le garantir.

En outre, on prévoit que l'application des règles relatives aux EIPD pourrait avoir des incidences fiscales pour les non-résidents du Canada plus défavorables que pour les autres catégories de porteurs de parts.

Les porteurs de parts non-résidents seront exposés à d'autres risques liés au cours du change.

Les distributions de la Fiducie sont déclarées en dollars canadiens, puis converties en monnaie étrangère selon le cours au comptant au moment du versement des distributions. Par conséquent, les épargnants sont assujettis au risque de change. Si le dollar canadien s'apprécie par rapport à leur monnaie, le montant de la distribution sera réduit au moment de sa conversion dans la monnaie des porteurs de parts.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

La direction n'a pas connaissance de poursuites importantes en suspens ou appréhendées à la date des présentes entamées par ou contre la Fiducie, FC, la Société en commandite ou l'Administrateur ou toute autre filiale directe ou indirecte de la Société en commandite.

Il n'y a pas eu de sanctions ou de pénalités imposées à l'encontre de la Fiducie par un tribunal relativement à la législation sur les valeurs mobilières provinciale et territoriale ou par une autorité de réglementation en valeurs mobilières. Il n'y a pas eu non plus de sanctions ni de pénalités imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation contre la Fiducie, et la Fiducie n'a pas conclu d'entente de règlement devant un tribunal relativement à la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale, ou avec une autorité de réglementation en valeurs mobilières.

DISPENSES DE CERTAINES OBLIGATIONS D'INFORMATION

La Fiducie a demandé à la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, en tant qu'autorité principale au nom des autorités de réglementation des valeurs mobilières des autres provinces du Canada (sauf l'Ontario) et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des dispenses d'application des rubriques 32.2 et 32.3 de l'Annexe 41-101A1, *Informations à fournir dans le prospectus* (l'« **Annexe 41-101A1** ») comme le prescrit le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*. Ces rubriques exigent que la Fiducie inclue dans le présent prospectus : des états financiers annuels pour chacun des trois derniers exercices financiers terminés de la participation dans Panhandle, soit les exercices terminés les 31 décembre 2010, 2009 et 2008. La Fiducie acquerra indirectement la participation dans Panhandle aux termes de la convention d'achat et de vente. La participation dans Panhandle comprendra initialement les activités principales de la Fiducie et pourrait donc être considérée comme l'activité principale de la Fiducie aux termes du paragraphe 32. 1b) de l'Annexe 41-101A1. La Fiducie a demandé une dispense des obligations d'inclure dans le présent prospectus les états financiers dont il est question ci-dessus.

La Fiducie a plutôt inclus un bilan vérifié de la Fiducie au 10 mars 2011, de même qu'un tableau des produits d'exploitation, de la taxe à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation, à l'égard de la participation dans Panhandle pour les exercices terminés les 31 décembre 2010, 2009 et 2008 (collectivement les « **états financiers** »).

La Fiducie a également demandé une dispense des exigences de l'article 3.1 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, qui exige que le tableau des produits d'exploitation, de la taxe à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation pour la participation dans Panhandle pour les exercices terminés les 31 décembre 2010, 2009 et 2008 figurant dans le présent prospectus soit établi conformément aux principes comptables généralement reconnus, telle qu'ils figurent dans la partie 5 du Manuel de l'ICCA. La Fiducie a adopté par anticipation les PCGR du Canada (soit les IFRS tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil des normes comptables du Canada) à l'égard du tableau des produits d'exploitation, de la taxe à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation qui composent en partie les états financiers conformément à l'Avis 52-321 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières, *adoption anticipée des Normes internationales d'information financière, utilisation des PCGR des États-Unis et renvoi aux IFRS – IASB*, et a dressé les états financiers conformément aux PCGR du Canada. La direction est d'avis qu'elle a évalué soigneusement la formation de son personnel, de son conseil d'administration, de son comité de vérification, des auditeurs, des investisseurs et des autres participants au marché en vue de l'adoption immédiate des PCGR du Canada pour la présentation de son tableau des produits d'exploitation, de la taxe à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation qui composent en partie les états financiers dans le cadre du placement.

En outre, la Fiducie a demandé une dispense des exigences de la rubrique 5.5 de l'Annexe 41-101A1, qui exige que la Fiducie inclue de l'information concernant les réserves de pétrole et de gaz conformément à l'Annexe 51-101A1, ainsi que des rapports établis conformément à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, dans chaque cas aux termes du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, ayant comme date d'effet la date la plus récente pour laquelle le prospectus inclut un bilan vérifié. La Fiducie a demandé une dispense des obligations d'inclure de l'information concernant les réserves de pétrole et de gaz à cette date de prise d'effet et a plutôt inclus de l'information sur les réserves de pétrole et de gaz selon ces annexes avec comme date de prise d'effet le 31 décembre 2010. Ryder Scott a utilisé des prévisions de prix en date du 1^{er} janvier 2011 dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott.

La délivrance d'un visa définitif pour le présent prospectus par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta constitue la preuve de l'octroi des dispenses des obligations qui précèdent dans tous les territoires du Canada.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Fiducie sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, 440 – 2nd Avenue S.W., bureau 1000, Calgary (Alberta) T2P 5E9. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant conformément aux règles de déontologie de l'*Institute of Chartered Accountants of Alberta*.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Calgary (Alberta) et de Toronto (Ontario) où le transfert de titres peut être enregistré.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront tranchées par Bennett Jones LLP pour le compte de la Fiducie, de FC et de l'Administrateur, et par Thompson & Knight LLP pour le compte de la Société en commandite, du commandité et de Bravo, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les avocats associés et salariés de Bennett Jones LLP, Thompson & Knight LLP et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. en tant que groupes respectifs, ne sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucune part en circulation, et ces groupes sont chacun respectivement propriétaires de moins de 1 % des titres en circulation de toute société membre du même groupe que la Fiducie ou avec qui celle-ci a des liens.

Aucune personne ou société dont la profession ou l'activité lui confère un pouvoir sur un rapport, une évaluation, un état ou un avis qu'elle a établi et qui est nommé dans le présent prospectus comme ayant établi ou attesté une partie du présent prospectus, ou un rapport, une évaluation, un état ou un avis décrit dans le présent prospectus, n'a reçu ni ne doit recevoir une participation directe ou indirecte dans des titres ou autres biens de la société ou d'une personne qui a des liens avec la Fiducie ou qui est membre de son groupe.

À la date des présentes, les dirigeants de Ryder Scott, ingénieurs-conseils indépendants de l'Administrateur ne sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucune part en circulation et chacun de ces groupes respectifs est propriétaire de moins de 1 % de titres en circulation d'une société membre du même groupe que la Fiducie ou avec qui celle-ci a des liens.

CONTRATS IMPORTANTS

Des exemplaires des documents suivants, s'ils ont été signés, seront disponibles aux fins d'examen pendant les heures normales d'ouverture au bureau de l'Administrateur situé au 350 – 7th Avenue S.W., bureau 4100, Calgary (Alberta) T2P 3N9 et aux bureaux de Bennett Jones LLP situés au 4500 Bankers Hall East, 855-2nd Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 4K7, pendant la période du placement, ou à tout moment après la clôture du placement sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

1. Convention de fiducie. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie »;
2. Convention de fiducie de FC. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie commerciale »;
3. Convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique « Description de la Société en commandite »;
4. Convention de services administratifs. Se reporter à la rubrique « Convention de services administratifs »;
5. Convention relative aux billets de FC. Se reporter à la rubrique « Description de la Fiducie commerciale – Les billets de FC »;
6. Convention de vote. Se reporter à la rubrique « Convention de vote ».
7. Convention de prise ferme. Se reporter à la rubrique « Mode de placement »;
8. Convention d'achat et de vente. Se reporter à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes »;

9. Convention de mise en valeur. Se reporter à la rubrique « Financement, acquisition de Panhandle et opérations connexes »;
10. Convention de crédit liée à la facilité de crédit – Se reporter à la rubrique « Facilité de crédit ».

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse, ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus de Parallel Energy Trust (la «Fiducie») daté du • 2011 relatif à la distribution de parts de la Fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de Parallel Energy Inc., à titre de gestionnaire de la Fiducie, portant sur le bilan de la Fiducie au 10 mars 2011. Notre rapport est daté du • 2011.

Nous consentons également à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de Bravo Natural Gas, LLC portant sur le Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation liés à la participation dans Panhandle pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du • 2011.

Calgary (Canada)
Le • 2011

•
Comptables agréés

ANNEXE A – ÉTAT FINANCIER DE LA FIDUCIE

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Aux administrateurs de Parallel Energy Inc. à titre de gestionnaire de Parallel Energy Trust,

Nous avons effectué l'audit du bilan ci-joint de Parallel Energy Trust (la «Fiducie»), au 10 mars 2011, ainsi que du résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (appelés collectivement ci-après «l'état financier»).

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction de Parallel Energy Inc., au nom de la Fiducie, est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, et notamment de leur évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, les auditeurs prennent en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, le bilan donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 10 mars 2011 conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

Calgary (Canada)

Le ● mars 2011

Comptables agréés

Parallel Energy Trust
Bilan
Au 10 mars 2011, date de création

	2011 \$
ACTIF	
Actif courant	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	<u>10</u>
AVOIR DES PORTEURS DE PARTS	
Parts de la Fiducie (note 3)	<u>10</u>
Événements postérieurs à la date du bilan (note 4)	

(Voir les notes afférentes à l'état financier.)

Parallel Energy Trust
Notes afférentes à l'état financier
Au 10 mars 2011

1. Mode de présentation

Parallel Energy Trust (la «Fiducie») est une fiducie à vocation limitée et à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province de l'Alberta le 10 mars 2011. La Fiducie a été constituée au moyen de l'apport d'une pièce d'or du promoteur et, parallèlement, par la souscription d'une (1) part de la Fiducie en contrepartie de 10 \$ par le porteur de part initial. La Fiducie a été établie pour initialement acquérir indirectement une participation dans Parallel Energy Acquisitions LP par l'intermédiaire de Parallel Energy Commercial Trust (voir la note 4). La Fiducie n'a aucun historique en matière d'activités ou de bénéfices. L'état financier a été dressé selon les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (soit les normes internationales d'information financière adoptées par le Conseil des normes comptables du Canada), et est présenté en dollars canadiens. Les états financiers ont été approuvés par les administrateurs de Parallel Energy Inc. à titre de gestionnaire de la Fiducie.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

a) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie comprend les fonds en caisse.

b) Capital fiduciaire

Les parts de la Fiducie sont classées comme capitaux propres. Les coûts différentiels directement imputables à l'émission de parts sont portés en réduction des capitaux propres, déduction faite de toute incidence fiscale.

3. Avoir des porteurs de parts

Capital autorisé

Un nombre illimité de parts de la Fiducie et un nombre illimité de parts à droit de vote spécial

Émis

	<u>Nombre de parts de la Fiducie</u>	<u>Contrepartie (\$)</u>
Émise au moment de l'organisation initiale le 10 mars 2011	1	10

4. Événements postérieurs à la date du bilan

Le 10 mars 2011, Parallel Energy Commercial Trust, une fiducie à vocation limitée et à capital variable non constituée en personne morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta, a été établie en vertu d'un acte de fiducie. Toutes les parts en circulation de Parallel Energy Commercial Trust appartiennent à la Fiducie. Les parts de Parallel Energy Commercial Trust ne doivent être émises que lorsqu'elles sont entièrement payées au moyen de la trésorerie, de biens ou de services rendus et elles ne sont pas assujetties à des appels ou des évaluations futurs. Parallel Energy Commercial Trust a été créée afin d'acquérir et de détenir une participation de 99,999 % dans Parallel Energy Acquisitions LP.

Le 1^{er} mars 2011, Parallel Energy GP LLC a été établie afin d'être le commandité de Parallel Energy Acquisitions LP et pour acquérir et détenir le solde de 0,001 % de la participation dans Parallel Energy acquisitions LP. Parallel Energy GP LLC est une société à responsabilité limitée établie en vertu des lois de l'État du Delaware. Parallel Energy Commercial Trust est le seul membre de Parallel Energy GP LLC.

Le 1^{er} mars 2011, Parallel Energy acquisitions LP, société en commandite, a été créée par Parallel Energy Commercial Trust en vertu d'un certificat de société en commandite. Parallel Energy acquisitions LP est une société en commandite établie en vertu des lois de l'État du Delaware, dont le mandat général est l'acquisition, la mise en valeur et la production de réserves de pétrole et de gaz naturel aux États-Unis.

Le 1^{er} mars 2011, la Fiducie a déposé un prospectus provisoire visant le placement de parts de la Fiducie dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.

Le 1^{er} avril 2011, la Fiducie a déposé un prospectus définitif visant la distribution de 100 parts de la Fiducie dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne. Parallèlement au premier appel public à l'épargne, la Fiducie et ses filiales ont conclu plusieurs conventions liées au premier appel public à l'épargne et à l'acquisition d'une participation de 100 % dans le champ Panhandle auprès de Bravo Natural Gas, LLC. Ces conventions connexes comprennent, s'en s'y limiter, une convention d'achat et de vente et une convention de mise en valeur devant être signée avec Bravo Natural Gas, LLC, de même qu'une convention de crédit.

ANNEXE B – TABLEAU DES PRODUITS, DES TAXES À LA PRODUCTION, DES COÛTS DE TRAITEMENT ET DES CHARGES D'EXPLOITATION

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Aux administrateurs de Bravo Natural Gas, LLC

Nous avons effectué l'audit du Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et charges d'exploitation liés à la participation dans Panhandle pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2010, ainsi que du résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (appelés collectivement ci-après «l'état des résultats d'exploitation»).

Responsabilité de la direction pour l'état des résultats d'exploitation

La direction de Bravo Gas LLC est responsable de la préparation de cet état des résultats d'exploitation au titre de la participation dans Panhandle, comme il est décrit à la note 1, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état des résultats d'exploitation exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état des résultats d'exploitation, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état des résultats d'exploitation ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état des résultats d'exploitation. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, notamment de leur évaluation des risques que l'état des résultats d'exploitation comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, les auditeurs prennent en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation de l'état des résultats d'exploitation afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état des résultats d'exploitation.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état des résultats d'exploitation au titre de la participation dans Panhandle pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2010 a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière décrit à la note 1.

Calgary (Canada)
Le ● mars 2011

Comptables agréés

Participation dans Panhandle
Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation

	Exercice terminé le 31 décembre 2010 \$ US	Exercice terminé le 31 décembre 2009 \$ US	Exercice terminé le 31 décembre 2008 \$ US
Ventes de pétrole et de gaz (déduction faite des redevances)	35 741 932	31 362 705	69 928 551
Moins : taxes à la production	(2 097 798)	(1 794 803)	(4 237 227)
	33 644 134	29 567 902	65 691 324
Moins : coûts de traitement	(2 704 554)	(2 349 111)	(5 075 415)
Produits nets	30 939 580	27 218 791	60 615 909
Moins : charges d'exploitation	(8 359 880)	(9 820 799)	(12 994 297)
	<u>22 579 700</u>	<u>17 397 992</u>	<u>47 621 612</u>

(Voir les notes afférentes au Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation.)

Participation dans Panhandle

Notes afférentes au Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation

Exercices clos les 31 décembre 2010, 2009 et 2008

1. Mode de présentation

Le Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation (le «Tableau») comprend les résultats d'exploitation de certains biens pétroliers et gaziers (la «participation dans Panhandle») qui doit être acquise par Parallel Energy Acquisitions LP, une filiale en propriété exclusive indirecte de Parallel Energy Trust aux termes de la convention d'achat et de vente conclue avec Bravo Natural Gas LLC («Bravo»), datée du 1^{er} juillet 2011. Ces biens ont été acquis par Bravo avec prise d'effet le 1^{er} juillet 2010, et sont exploitées par Bravo depuis le 1^{er} décembre 2010 aux termes d'une convention de transition de services avec le propriétaire et exploitant antérieur (le «prédécesseur»). Le prédécesseur a exploité la participation dans Panhandle pendant toutes les périodes précédant le 1^{er} décembre 2010.

Les postes du Tableau ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux méthodes comptables permises par les normes internationales d'information financière applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, ces méthodes comptables s'appliquant à ces postes comme s'ils faisaient partie d'un jeu complet d'états financiers. Par conséquent, le Tableau reflète les postes suivants : produits, déduction faite des redevances, taxes à la production, coûts de traitement et charges d'exploitation liés à la participation dans Panhandle, et ne comporte pas de provisions pour épuisement et amortissement, d'obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, de dépenses en immobilisations futures, de dépréciation de biens non évalués, de frais d'administration ni d'impôts sur les bénéfices (y compris les impôts de franchise du Texas), la raison étant que ces éléments sont compris dans les activités consolidées du prédécesseur, et que la participation dans Panhandle n'en constitue qu'une partie.

2. Principales conventions comptables

Constatation des produits

Les produits tirés de la vente de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel sont constatés au moment du transfert des titres, soit lorsque les risques liés à la propriété sont transférés à l'acheteur et que la livraison a lieu. Les produits sont présentés déduction faite des redevances sur la propriété. Les produits comprennent les ventes réalisées par le prédécesseur à son entité de commercialisation, une partie liée, et ne reflètent pas nécessairement les prix de vente à des tiers que Bravo réaliserait si elle avait exploité les biens au cours des périodes présentées dans le Tableau.

Taxes à la production

Les taxes à la production d'État sont comptabilisées au moment du transfert des titres. Les taxes à la production sont calculées conformément à la réglementation applicable, sont versées à l'État et correspondent à un pourcentage fixe des produits.

Coûts de traitement

Les coûts de traitement, calculés en fonction du gaz «en nature» utilisé par les installations de traitement du gaz, sont présentés distinctement.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation comprennent les coûts d'entretien et d'exploitation des immobilisations corporelles relativement aux concessions pétrolières et gazières productives, et comprennent la main-d'œuvre sur place, les assurances, l'entretien, les réparations, les impôts fonciers, les coûts des services publics et les fournitures. Les charges d'exploitation comprennent également les coûts engagés dans l'extraction, la collecte et le transport des produits jusqu'aux installations de l'acquéreur.

Coentreprises

Le Tableau des produits, des taxes à la production, des coûts de traitement et des charges d'exploitation ne reflète que la quote-part acquise par Parallel Energy Acquisitions LP au titre des biens exploités par des coentreprises.

ANNEXE C – ANNEXE 51-101A2 RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE L'ÉVALUATEUR BE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Parallel Energy Inc., en qualité d'administrateur de Parallel Energy Trust (l'« **Administrateur** ») :

Nous avons évalué les données relatives aux réserves à l'égard de l'acquisition proposée de la Fiducie, par l'intermédiaire de Parallel Energy Acquisition LP, d'une participation directe de 51 % dans des terrains pétroliers et gaziers connus sous la dénomination West Panhandle Field situés dans les comtés de Carson, de Hutchinson, de Moore et de Potter, au Texas (la « **participation dans Panhandle** ») avec prise d'effet au 31 décembre 2010. Ryder Scott a utilisé des prévisions de prix en date du 1^{er} janvier 2011 dans le rapport sur les réserves de Ryder Scott. Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants avec prise d'effet au 31 décembre 2010, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.

1. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de l'Administrateur. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les données relatives aux réserves en nous fondant sur notre évaluation.

Nous avons effectué notre évaluation conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*), établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole).

2. Ces normes exigent que l'évaluation soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexactitudes importantes. L'évaluation comprend également l'appréciation de la conformité des données relatives aux réserves aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.
3. Le tableau suivant présente les produits d'exploitation nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et actualisés au moyen d'un taux de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves de la participation dans Panhandle ayant fait l'objet de l'évaluation pour la période terminée le 31 décembre 2010, et indique les portions respectives de ces produits d'exploitation que nous avons évalués et sur lesquels nous avons fait rapport à la direction de l'Administrateur :

Évaluateur de réserves qualifié indépendant	Rapport d'évaluation des réserves dans la participation de Panhandle	Emplacement des réserves (zone géographique)	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs, en milliers de dollars US (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Ryder Scott Company, Ltd	31 décembre 2010	États-Unis prouvées	0 \$	448 412 \$	0 \$	448 412 \$

4. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement évaluées ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme, et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données relatives aux réserves que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.
5. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports mentionnés à la rubrique 3 pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'établissement.
6. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants. Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus.

RYDER SCOTT COMPANY, L.P.

(signé) « Jane L. Tink »
Jane L. Tink, ingénieure
Première vice-présidente, ingénierie

Calgary (Alberta) Canada

Le 10 mars 2011

ANNEXE D - ANNEXE 51-101A3 RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION

La direction de Parallel Energy Inc., en qualité d'administrateur (l'« **Administrateur** ») de Parallel Energy Trust (la « **Fiducie** »), a la responsabilité d'établir et de fournir l'information portant sur les activités pétrolières et gazières de la Fiducie conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information comprend uniquement les données relatives aux réserves à l'égard de l'acquisition d'actifs visant une participation directe de 51 % (la « **participation dans Panhandle** ») proposée par la Fiducie, tel qu'il est décrit plus amplement dans le prospectus ci-joint, qui constituent une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du 31 décembre 2010, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.

Un évaluateur de réserves qualifié indépendant a évalué les données relatives aux réserves visées par l'acquisition proposée par la Fiducie de la participation dans Panhandle. Ce rapport est présenté à la page précédente. Le conseil d'administration (le « **conseil** ») de l'Administrateur :

- a) a examiné les procédures suivies par la Fiducie pour fournir l'information à l'évaluateur de réserves qualifié indépendant;
- b) a rencontré l'évaluateur de réserves qualifié indépendant dans le but de déterminer si on lui a imposé des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction;
- c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et l'évaluateur de réserves qualifié indépendant.

Le conseil a examiné les procédures suivies par la Fiducie pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil a approuvé :

- a) le contenu de l'Annexe 51-101A1 qui comprend les données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et le dépôt de celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières;
- b) le dépôt de l'Annexe 51-101A2 qui est le rapport de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves;
- c) le contenu du présent rapport et son dépôt.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants. Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.

FAIT le 11 mars 2011.

(signé) *Dennis G. Feuchuk*

Président, chef de la direction et administrateur

(signé) *Richard N. Miller*

Chef des finances

(signé) *Henry W. Sykes*

Administrateur

(signé) *Richard M. Alexander*

Administrateur

ANNEXE E – CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT DE L'ADMINISTRATEUR

PARALLEL ENERGY TRUST

PARALLEL ENERGY INC.

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

Généralités

Parallel Energy Inc. (la « **Société** ») est l'Administrateur de Parallel Energy Trust (la « **Fiducie** ») et, à ce titre, le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») est chargé de la gérance des affaires de la Fiducie et des filiales directes et indirectes de la Fiducie (collectivement, le « **Groupe Parallel** ») pour le bénéfice des porteurs de parts de la Fiducie (les « **porteurs de parts** »). Le conseil d'administration a constitué un comité d'audit (le « **comité** ») dont le rôle principal est d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance à l'égard des questions suivantes :

1. l'intégrité, l'exactitude et l'exhaustivité des états financiers consolidés de la Fiducie et du rapport de gestion connexe (le « **rapport de gestion** »);
2. la conception et la mise en application d'un système efficace de contrôle financier interne et de contrôles et de procédures de communication d'information pour le Groupe Parallel;
3. le choix (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts) de l'auditeur externe de la Fiducie, la mission d'audit et la surveillance des activités de l'auditeur externe;
4. la stratégie de gestion des risques du Groupe Parallel;
5. le respect par le Groupe Parallel des exigences juridiques et réglementaires qui se rapportent aux états financiers et aux questions d'ordre fiscal;
6. les autres fonctions énoncées dans la présente charte ou qui lui sont déléguées de toute autre façon par le conseil d'administration.

Bien que le comité ait les responsabilités et les pouvoirs qui sont énoncés dans la présente charte, le comité exerce un rôle de surveillance. Le comité n'est pas chargé de planifier ou d'effectuer les audits, ni d'établir si les états financiers du Groupe Parallel sont exacts et complets et s'ils sont conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'informer le public (les « **PCGR canadiens** »). Ces responsabilités incombent à la haute direction financière de la Société (la « **direction** »), pour le compte de la Fiducie, et à l'auditeur externe de la Fiducie.

Composition et activités

Le conseil d'administration nommera chaque année au moins trois administrateurs (les « **administrateurs** ») à titre de membre du comité. Tous les membres du comité sont des administrateurs « indépendants » au sens donné à ce terme dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, ce qui signifie qu'aucun membre du comité n'a de lien direct ou indirect avec le Groupe Parallel ou la Société qui, de l'avis du conseil d'administration, pourrait raisonnablement être susceptible de nuire à l'indépendance du jugement du membre en question.

Le conseil d'administration nommera chaque année un président du comité (le « **président du comité** »). En l'absence d'un président ou si le poste est vacant, le comité pourra choisir un président parmi les autres membres. Le président du comité aura le droit d'exercer tous les pouvoirs du comité entre les réunions, mais il tentera de consulter tous les autres membres du comité, s'il y a lieu, avant d'exercer un pouvoir et avisera, dans tous les cas, les autres membres du comité des décisions qu'il a prises ou des pouvoirs qu'il a exercés.

Tous les membres du comité doivent posséder des compétences financières. Bien qu'il incombe au conseil d'administration de définir la compétence financière et les critères d'application de celle-ci, le membre doit, au moins, avoir la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présente des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peu raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers du Groupe Parallel.

Les administrateurs qui ne sont pas membres du comité pourront assister à une partie ou à la totalité des réunions du comité, mais ils ne seront pas autorisés à voter à l'égard des questions soumises au comité. Pour ce qui est des personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration, le président du comité ou les membres du comité seront autorisés à inviter ces personnes à assister, en partie ou en totalité, à une réunion du comité.

Mandat

Les fonctions et les responsabilités du comité comprennent ce qui suit :

Présentation et communication de l'information financière

Dans le cadre des obligations de présentation et de communication de l'information financière du Groupe Parallel, le comité fera ce qui suit :

1. examiner les états financiers annuels consolidés audités de la Fiducie, tels qu'ils ont été dressés par la direction en collaboration avec les auditeurs externes, le rapport de gestion connexe et les communiqués qui s'y rattachent, pour qu'ils soient soumis au conseil d'administration pour approbation;
2. examiner les états financiers trimestriels consolidés non audités de la Fiducie, tels qu'ils ont été dressés par la direction, le rapport de gestion connexe et les communiqués qui s'y rattachent, pour qu'ils soient soumis au conseil d'administration pour approbation;
3. examiner, en collaboration avec la direction et l'auditeur externe, les questions importantes relatives aux pratiques comptables employées par le Groupe Parallel et à l'information à communiquer, y compris les opérations complexes ou inhabituelles, les questions faisant appel au jugement telles que l'incidence financière des réserves ou des estimations, et les changements importants apportés aux principes comptables, en vue d'obtenir la garantie raisonnable que les politiques comptables et que les estimations comptables essentielles sont appropriées et que les états financiers sont exacts, selon un degré d'importance raisonnable, complets, ne renferment aucune information fausse et présentent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe Parallel conformément aux PCGR canadiens;
4. examiner et évaluer les faits nouveaux ou les propositions touchant les normes en matière de comptabilité et de présentation de l'information susceptibles de toucher la Fiducie ou d'avoir une incidence sur celle-ci;
5. confirmer, par des entretiens avec la direction et l'auditeur externe, que les PCGR canadiens et l'ensemble des lois et des règlements applicables en matière de présentation et de communication de l'information financière ont été respectés;
6. examiner les désaccords importants irrésolus entre la direction et l'auditeur externe qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'information financière ou les contrôles internes du Groupe Parallel;
7. examiner tout litige en cours ou imminent ou autre événement, y compris les cotisations fiscales, qui pourraient avoir une incidence importante, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, sur les états financiers de la Fiducie et sur leur présentation;
8. s'entretenir avec la direction au sujet de l'effet des opérations hors bilan, des arrangements, des obligations et des autres liens avec des entités non consolidés ou d'autres personnes qui pourraient avoir une incidence, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, sur la situation financière, l'évolution de la situation financière, les résultats

d'exploitation, les liquidités, les dépenses en immobilisation, les ressources en capital et d'autres composantes importantes des produits d'exploitation et des dépenses de la Fiducie;

9. examiner avec le chef de la direction et le chef des finances de la Société les procédures suivies pour obtenir l'attestation du chef de la direction et du chef des finances pour les dépôts annuels ou trimestriels auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières applicables et, s'entretenir avec eux à cet égard;
10. examiner les déclarations faites par le chef de la direction et le chef des finances de la Société pendant le processus d'attestation des états financiers annuels ou trimestriels auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières applicables relativement à un défaut important dans la conception et l'application des contrôles internes qui pourrait toucher défavorablement la capacité de la Société à constater, à traiter, à résumer et à rendre compte des données financières ou une autre lacune importante des contrôles internes, ou une fraude mettant en cause la direction ou d'autres employés du Groupe Parallel ou de la Société qui ont joué un rôle important dans le processus de contrôles internes de Parallel;
11. s'assurer du caractère adéquat des procédures utilisées pour examiner la communication au public de l'information financière de la Fiducie tirée des états financiers de la Fiducie et évaluer périodiquement la pertinence de ces procédures.

Surveillance des contrôles internes

Le comité fera ce qui suit :

1. s'assurer de la qualité et de l'intégrité des systèmes de contrôle interne, des contrôles de communication de l'information et des systèmes d'information de gestion en collaboration avec la direction et l'auditeur externe;
2. surveiller le système de contrôle interne, comme suit :
 - a) consulter l'auditeur externe au sujet de l'efficacité des contrôles internes du Groupe Parallel;
 - b) surveiller l'application des politiques et des procédures en matière de comptabilité interne, de contrôle financier et d'information de gestion, du contrôle des données électroniques et de sécurité informatique;
 - c) obtenir de la direction l'assurance ferme que l'ensemble des paiements et des retenues prévus par la loi ont été faits;
 - d) prendre toute les autres mesures jugées nécessaires;
3. coordonner les enquêtes pour des fraudes présumés ou des irrégularités se rapportant aux finances du Groupe Parallel et aux activités qui en découlent;
4. s'assurer du respect du code de déontologie de la Fiducie à l'égard des questions abordées dans la politique qui ont une incidence sur l'intégrité financière de la Fiducie et examiner périodiquement cette politique afin de recommander au conseil les changements que le comité pourrait juger appropriés;
5. établir des procédures pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par le Groupe Parallel concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou les questions de vérification, et la soumission confidentielle ou anonyme par les employés de préoccupations concernant des pratiques de comptabilité ou d'audit douteuses et la mise en place de mesures pour protéger les personnes qui déposent ces plaintes de bonne foi contre les représailles, ce qui comprend la surveillance et la gestion de l'enquête, la correction de ces préoccupations et l'examen périodique de la politique du Groupe Parallel en matière de dénonciation.

Surveillance des fonctions d'audit interne

Le comité fera ce qui suit :

1. assurer une surveillance périodique des responsabilités, du rendement et de l'efficacité des fonctions d'audit interne pour le Groupe Parallel;
2. examiner annuellement le plan d'audit interne de la direction pour le Groupe Parallel.

Nomination et destitution de l'auditeur externe

Le comité fera ce qui suit :

1. recommander au conseil d'administration la nomination ou le remplacement de l'auditeur externe, le conseil examinera la recommandation avant de soumettre cette nomination aux porteurs de parts aux fins d'approbation;
2. examiner les plans de la direction relatifs pour une entrée en fonction ordonnée du nouvel auditeur externe, au besoin;
3. approuver préalablement, conformément aux lois applicables, les services non liés à la vérification qui doivent être fournis à la Fiducie par l'auditeur externe, en s'assurant de la compatibilité du service en question avec l'indépendance de l'auditeur externe et, au besoin, conférer à un ou plusieurs membres du comité l'autorité d'accorder de telles approbations préalables pour les services non liés à l'audit. Les membres du comité devront être informés d'une telle approbation préalable à la prochaine réunion prévue du comité;
4. examiner et approuver les politiques d'embauche du Groupe Parallel concernant les associés, les employés ainsi que les anciens associés et employés de l'auditeur externe actuel et ancien.

Fonction de liaison de l'auditeur externe

L'auditeur externe rendra compte directement au comité et au conseil d'administration, en tant que représentant des porteurs de parts.

Dans son rôle de liaison auprès de l'auditeur externe, le comité fera ce qui suit :

1. superviser directement les travaux de l'auditeur externe dont les services ont été retenus dans le but d'établir un rapport de l'auditeur ou de publier un tel rapport ou de fournir d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour la Fiducie, y compris la résolution de tout désaccord entre la direction et l'auditeur externe relativement à la communication de l'information financière;
2. passer en revue toutes les communications écrites importants entre l'auditeur externe et le Groupe Parallel, notamment la lettre postérieure à l'audit renfermant les recommandations de l'auditeur externe, la réaction de la direction et, par la suite, assurer un suivi à l'égard des faiblesses décelées;
3. rencontrer l'auditeur externe, en l'absence de la direction, au moins chaque année pour examiner les questions précises et d'autres éléments importants que l'auditeur souhaite porter à l'attention du comité.

Examen de l'auditeur externe

Le comité fera ce qui suit :

1. examiner, en collaboration avec la direction, la rémunération versée pour l'audit et formuler des recommandations à cet égard au conseil d'administration. Au moment de formuler une recommandation concernant la rémunération, le comité examinera le nombre et la nature des rapports dressés par l'auditeur externe, la qualité des contrôles

internes, la taille, la complexité, la situation financière du Groupe Parallel ainsi que l'étendue du soutien fourni par le Groupe Parallel et la direction à l'auditeur externe;

2. examiner, en collaboration avec la direction, les modalités de la mission de l'auditeur externe, de ses responsabilités, de son expérience, de ses compétences et de son rendement;
3. évaluer le rendement de l'auditeur externe;
4. examiner le plan d'audit et la portée de l'audit externe avec l'auditeur externe et la direction, et examiner la nature et la portée des procédures d'audit prévues avant le début de l'audit;
5. s'entretenir avec l'auditeur externe à propos de changements importants devant être apportés à la méthode d'audit ou à la portée du plan d'audit, du traitement par la direction des rajustements proposés par l'auditeur externe, et des mesures prises ou non par la direction limitant la portée de ces travaux;
6. examiner, indépendamment de la direction, les résultats de l'audit externe annuel, le rapport d'audit y afférent et l'examen du rapport de gestion connexe, et s'entretenir avec l'auditeur externe de la qualité (et non seulement du caractère acceptable) des principes comptables appliqués, des autres possibilités de traitement de l'information financière dont il a été question avec la direction, des ramifications de leur emploi et du traitement privilégié par l'auditeur ainsi que de toute autre communication importante avec la direction;
7. confier à l'auditeur externe l'examen de tous les états financiers intermédiaires et analyser l'examen des états financiers intermédiaires et du rapport de gestion connexe fait par l'auditeur, indépendamment de la direction et en son absence;
8. examiner les autres questions liées à l'audit externe devant être communiquées au comité, conformément aux normes d'audit généralement reconnues ou se rapportant à l'auditeur externe;
9. examiner, en collaboration avec la direction et l'auditeur externe, la correspondance avec les organismes de réglementation ou les organismes gouvernementaux, les plaintes des employés ou les rapports publiés qui soulèvent des questions importantes concernant les états financiers du Groupe Parallel ou ses politiques comptables;
10. au moins chaque année et avant la publication par l'auditeur externe de son rapport sur les états financiers annuels, examiner et confirmer l'indépendance de l'auditeur externe par suite de discussions avec celui-ci à propos de sa relation avec le Groupe Parallel, notamment le détail de tous les services non liés à l'audit fournis. Examiner les mesures de protection prises par l'auditeur externe pour minimiser toute menace à son indépendance et prendre des mesures pour éliminer tout facteur pouvant compromettre l'indépendance de l'auditeur externe, ou être perçu comme ayant cet effet. Examiner le nombre d'années écoulées depuis que le principal associé d'audit a été affecté à la Société, et déterminer s'il convient de recommander au conseil d'administration l'adoption d'une politique prévoyant la rotation de l'associé d'audit plus souvent qu'à tous les cinq ans, tel qu'il est stipulé dans les règles du Conseil canadien sur la reddition de compte.

Gestion des risques

Le comité fera ce qui suit :

1. examiner et évaluer le caractère adéquat des politiques et des procédures de gestion des risques du Groupe Parallel à l'égard des principaux risques auxquels le Groupe Parallel est confronté;
2. examiner, en collaboration avec la direction et, au moins chaque année, les principaux risques auxquels le Groupe Parallel est confronté et les mesures prises par la direction pour contrôler ces risques;

3. examiner et évaluer le résultat des activités de gestion du prix des marchandises, du risque financier et du risque de crédit par la direction, notamment le pétrole et le gaz naturel, les devises et les activités de couverture du taux d'intérêt ainsi que l'emploi d'instruments dérivés;
4. examiner et évaluer le caractère adéquat des systèmes mis en place pour atténuer et gérer les risques et en rendre compte régulièrement au conseil d'administration;
5. examiner les assurances souscrites par le Groupe Parallel;

Conformité avec la réglementation

Le comité examinera, en collaboration avec la direction, les liens de la Fiducie avec les organismes de réglementation ainsi que la rapidité de la publication et l'exactitude des documents déposés par le Groupe Parallel auprès de ces organismes.

Opérations avec une personne reliée

Le comité examinera avec la direction toutes les opérations avec une personne reliée et l'évolution des politiques et des procédures relatives à de telles opérations.

Procédures en matière de plaintes

Le comité établira et examinera les procédures relatives à la réception, au classement et au traitement des plaintes reçues par le Groupe Parallel se rapportant aux questions de comptabilité, de contrôle comptable interne ou d'audit et la soumission anonyme et confidentielle par les employés de préoccupation concernant les pratiques comptables et d'audit douteuse.

Relation avec le conseil d'administration et communication de l'information

Le comité fera ce qui suit :

1. rendre compte régulièrement au conseil d'administration des activités du comité, des questions dont il discute et de ses recommandations connexes;
2. superviser la communication du mandat du comité et des autres renseignements devant être communiqués, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, dans la notice annuelle de la Fiducie et dans les autres documents d'information applicables, notamment la circulaire d'information de la direction qui doit être remise dans le cadre de la sollicitation de procuration auprès des porteurs de parts;
3. procéder à un examen annuel et à une évaluation de son rendement, ce qui comprend le respect de sa charte, son rôle, ses fonctions et ses responsabilités, et soumettre ce rapport au conseil d'administration.

Questions administratives

Les dispositions générales suivantes s'appliquent au comité :

1. Le quorum du comité est composé de deux membres du comité présents en personne ou par téléphone ou un autre mode de communication qui permet aux personnes participant à la réunion de communiquer entre elles. Aucune question ne pourra être traitée par le comité sauf à une réunion de ses membres à laquelle le quorum est atteint ou par voie d'une résolution écrite et signée par tous les membres du comité
2. Le conseil pourra, à tout moment, destituer ou remplacer un membre du comité et pourvoir à un poste au comité, par voie de résolution du conseil d'administration. En cas de poste à pourvoir au sein du comité, les autres membres pourront exercer tous les pouvoirs du comité tant qu'un quorum est atteint. Sous réserve de ce qui précède, chaque membre du comité demeure en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle des porteurs de parts qui suit la date de sa nomination à titre de membre du comité ou jusqu'à la nomination de son successeur.

3. Le comité pourrait inviter les dirigeants, les administrateurs et les employés du Groupe Parallel ou de la Société, tel qu'il le juge approprié, à assister aux réunions du comité et à prendre part aux discussions sur les questions examinées par celui-ci. L'auditeur externe est présent aux réunions du comité sur demande de celui-ci.
4. Le comité décide du moment et de l'endroit des réunions du comité, de la convocation à celle-ci et du déroulement de ces réunions, compte tenu des règlements internes de la Société.
5. Le comité doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.
6. Le président du comité préside toutes les réunions du comité. En l'absence du président ou si le poste de président du conseil est à pourvoir, les autres membres du comité nomment un représentant parmi eux pour agir en qualité de président du comité pour la réunion.
7. Un avis de convocation aux réunions est remis à l'auditeur externe. L'auditeur externe a le droit de se présenter devant le comité et d'être entendu à toute réunion du comité. À la demande de l'auditeur externe, le président du comité devra convoquer une réunion pour examiner les questions qui, de l'avis de l'auditeur externe, devraient être portées à l'attention des administrateurs ou des porteurs de parts.
8. Les représentants suivants de la direction sont invités à assister à l'ensemble des réunions du comité, à l'exception des réunions de la direction ou des réunions privées avec les auditeurs externes :
 - a) le chef de la direction
 - b) le président
 - c) le président-directeur général
 - d) le chef des finances
 - e) le contrôleur
 - f) le secrétaire général
9. Le comité rend compte au conseil d'administration de toute question relative à la situation financière du Groupe Parallel que le conseil d'administration pourrait, à l'occasion, porter à son attention.
10. Les membres du comité ont, dans le cadre de l'exercice de leur fonctions, le droit d'examiner tous les livres et registres du Groupe Parallel et de la Société qui se rapportent de quelque façon que ce soit à la situation financière du Groupe Parallel et de s'entretenir à ce sujet avec les dirigeants et les employés de la Société et du Groupe Parallel, ainsi que l'auditeur externe du Groupe Parallel.
11. Le comité tient des séances à huis clos en l'absence de la direction à chaque réunion prévue.
12. Le secrétaire général de la Société agit en qualité de secrétaire du comité, sauf décision contraire du comité. Le procès-verbal des réunions du comité est consigné et conservé. Le président rendra compte au conseil d'administration des activités du comité ou le procès-verbal des réunions sera transmis sans délai aux administrations ou autrement mis à leur disposition à la prochaine réunion des administrateurs.
13. Les auditeurs externes rendent compte directement au comité et les auditeurs externes et les auditeurs internes (s'il y a lieu) communiqueront directement avec le comité par l'intermédiaire de son président et pourrait ne pas passer par la direction s'ils le jugent nécessaire. Le comité, par l'intermédiaire de son président, pourrait communiquer directement avec un employé de la Société, tel qu'il le juge nécessaire, et le comité pourrait également demander à un employé de la Société de se présenter devant le comité à l'égard de toute question mettant en jeu des pratiques financières ou des opérations douteuses, illégales ou irrégulières.

Experts et conseillers

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le comité pourrait engager ou nommer, aux frais de la Société, des experts indépendants ou autres conseillers, comme il le juge nécessaire, et pourrait fixer la rémunération d'un expert ou d'un conseiller engagé et régler celle-ci. Le comité pourrait également demander à un dirigeant ou à un employé de la Société ou du Groupe Parallel d'assister à une réunion du comité et de rencontrer les membres ou des conseillers du comité.

ANNEXE F – MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ADMINISTRATEUR

PARALLEL ENERGY TRUST

PARALLEL ENERGY INC.

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Généralités

Parallel Energy Inc. (la « **société** ») est l'Administrateur de Parallel Energy Trust (la « **Fiducie** ») et, à ce titre, le conseil d'administration de la société (le « **conseil d'administration** ») doit gérer les affaires de la Fiducie et des filiales directes et indirectes de celle-ci (collectivement, le « **Groupe Parallel** »), ainsi que les activités de gestion de la société dans la conduite de ses affaires quotidiennes, et ce, au profit des porteurs de parts de la Fiducie (les « **porteurs de parts** »).

Les principales responsabilités du conseil d'administration sont les suivantes :

- améliorer et protéger la valeur à long terme pour les porteurs de parts;
- approuver la stratégie du Groupe Parallel en vue d'assurer sa réussite à long terme;
- superviser les affaires commerciales et internes du Groupe Parallel conformément aux lois applicables;
- s'assurer que le Groupe Parallel respecte continuellement ses obligations et exerce ses activités d'une façon fiable et sécuritaire.

Dans le cadre de ses fonctions, le conseil d'administration doit également tenir compte des intérêts légitimes des autres personnes qui ont un intérêt dans le Groupe Parallel, comme les employés, les clients et les communautés.

Composition et fonctionnement

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de trois membres et du maximum de membres indiqué dans les statuts de la Société. Pas plus de la moitié des membres du conseil d'administration peuvent être des non-résidents du Canada. La majorité du conseil d'administration doit être composé d'administrateurs « indépendants » (les « **administrateurs** ») au sens donné à ce terme dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, de façon qu'il n'y ait aucun lien direct ou indirect avec le Groupe Parallel ou la Société qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration, raisonnablement nuire à l'indépendance du jugement de l'Administrateur. Chaque année, le conseil d'administration se désignera un président (le « **président** »). Chaque année, le conseil d'administration analysera l'indépendance de chaque membre du conseil d'administration et en communiquera les résultats.

Le conseil d'administration délègue certains de ses pouvoirs à la direction et à des comités et se réserve certains pouvoirs. Le conseil d'administration conserve les responsabilités de la gestion de ses propres affaires, notamment le choix de son président du conseil, la nomination de candidats au poste d'administrateur, la composition des comités du conseil d'administration et l'établissement de la rémunération des administrateurs. Sous réserve des statuts et règlements de la Société et des lois applicables, le conseil d'administration peut former des comités du conseil d'administration, demander leur avis et leur déléguer des pouvoirs, des fonctions et des responsabilités.

Mandat

Outre les principales responsabilités du conseil d'administration qui sont énoncées ci-dessus, les tâches du conseil d'administration comprennent les suivantes :

Supervision et responsabilités générales

Dans le cadre de l'exécution de sa responsabilité de gérance des affaires de la Fiducie et de la Société, le conseil d'administration est expressément responsable de ce qui suit :

1. assurer un leadership et une vision dans le cadre de la supervision de la gestion du Groupe Parallel dans l'intérêt des porteurs de parts;
2. promouvoir une culture d'intégrité au sein du Groupe Parallel et superviser la gestion de la conduite éthique des affaires par le Groupe Parallel;
3. superviser l'élaboration et approuver les cibles et objectifs du Groupe Parallel et la stratégie pour les atteindre, y compris fournir des lignes directrices à l'égard des questions d'ordre stratégique auxquelles le Groupe Parallel est confronté et quant à la mise en application des plans d'affaires appropriés afin d'appliquer la stratégie du Groupe Parallel;
4. suivre de près l'évolution du Groupe Parallel dans l'exécution de sa stratégie et l'atteinte de ses objectifs;
5. approuver les états financiers annuels vérifiés et les états financiers intermédiaires non vérifiés de la Société, les notes y afférentes et le rapport de gestion connexe;
6. passer en revue le processus entrepris concernant l'évaluation annuelle des propriétés pétrolières et gazéifères du Groupe Parallel et approuver l'évaluation annuelle conformément aux exigences du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;
7. analyser et approuver les opérations importantes mettant en cause le Groupe Parallel, dont la mise en application de la politique en matière de distributions de la Fiducie, le versement des distributions, l'émission de titres, les acquisitions et les dispositions d'actifs d'envergure par le Groupe Parallel et les dépenses en immobilisations importantes de celui-ci;
8. approuver les politiques et procédures importantes régissant l'exploitation du Groupe Parallel et assurer le respect de ces politiques et procédures;
9. surveiller les activités de la direction pour le compte du Groupe Parallel afin de s'assurer que les activités du Groupe Parallel sont toujours conformes aux lois et aux règlements applicables, y compris la législation applicable en matière d'environnement;
10. assurer le suivi des programmes et des politiques de la direction en matière de santé et sécurité au travail;
11. obliger le Groupe Parallel à établir des normes environnementales élevées applicables à ses activités et s'assurer qu'il respecte les lois et règlements en matière d'environnement;
12. surveiller le fonctionnement des politiques de communication de la Fiducie pour s'assurer que la Fiducie soit en mesure de communiquer efficacement avec les porteurs de parts, les autres personnes intéressées et le public en général;
13. approuver la déclaration dans les délais requis des faits récents qui ont une incidence importante sur la valeur du Groupe Parallel;
14. vérifier que le Groupe Parallel, par l'entremise de la direction, a établi des systèmes adéquats de contrôles internes et de gestion de l'information; surveiller l'intégrité de ces systèmes et obtenir des assurances, sur une base régulière, que les systèmes sont conçus et exploités de manière efficace;
15. évaluer régulièrement l'efficacité du conseil d'administration, ainsi que l'efficacité et l'apport de chacun des comités du conseil.

Dans le cadre de l'exécution de ces obligations, le conseil d'administration doit adopter le comportement suivant :

1. agir de façon honnête et de bonne foi dans l'intérêt du Groupe Parallel;

2. faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont des personnes responsables et prudentes feraient preuve dans des situations comparables;
3. agir conformément à ses obligations prévues dans les statuts et les règlements de la Société, dans la convention de services administratifs conclue entre la Société et la Fiducie et l'ensemble des lois et des règlements applicables.

Nomination et surveillance des membres de la haute direction de la Société

Le conseil d'administration doit nommer le président et chef de la direction de la Société, surveiller et évaluer le rendement du président et chef de la direction, approuver sa rémunération et lui donner des conseils dans l'exécution de ses fonctions.

Le conseil d'administration a également la responsabilité d'approuver la nomination de tous les autres membres de la direction désignés de la Société, selon les conseils du président et chef de la direction.

Le conseil d'administration doit également, dans la mesure du possible, s'assurer de l'intégrité du président et chef de la direction et des autres dirigeants, de façon à créer une culture d'intégrité dans toute l'entreprise.

Gestion des risques

Le conseil d'administration a la responsabilité de comprendre les principaux risques associés aux activités qu'exerce le Groupe Parallel, de maintenir un équilibre adéquat entre les risques encourus et le rendement potentiel pour les porteurs de parts et de confirmer l'existence de systèmes de surveillance et de gestion efficace de ces risques en vue d'assurer la rentabilité à long terme du Groupe Parallel.

Communication avec le public

Avec la direction, le conseil d'administration doit prendre en charge les obligations d'information de la Société. Par conséquent, il doit prendre les mesures suivantes :

1. s'assurer que le Groupe Parallel dispose de politiques et de programmes permettant à la Fiducie de communiquer de façon efficace avec les porteurs de parts, les autres personnes ayant un intérêt dans celle-ci et le public en général;
2. s'assurer que l'information sur le rendement financier du Groupe Parallel est communiquée de façon adéquate aux porteurs de parts, aux autres personnes ayant un intérêt dans celle-ci et aux autorités de réglementation dans les délais prescrits et de façon régulière;
3. s'assurer que les résultats financiers sont présentés de façon juste et conforme aux principes comptables généralement reconnus du Canada pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;
4. approuver la déclaration, dans les délais prescrits, des faits récents ayant une incidence importante sur la valeur du Groupe Parallel;
5. remettre chaque année aux porteurs de parts un rapport portant sur sa gérance des affaires du Groupe Parallel pour l'année précédente;
6. élaborer des mesures appropriées pour prendre connaissance des réactions des porteurs de parts.

Code d'éthique

Le conseil d'administration est chargé d'adopter un « code d'éthique » pour le Groupe Parallel. Ce code doit traiter de ce qui suit :

1. les conflits d'intérêts;

2. la protection et la bonne utilisation des actifs du Groupe Parallel;
3. la confidentialité de l'information;
4. le traitement équitable des différentes personnes ayant un intérêt dans le Groupe Parallel;
5. le respect des lois, des règles et des règlements;
6. la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique.

Le conseil d'administration doit s'assurer que les administrateurs et les dirigeants de la Société respectent le code d'éthique du Groupe Parallel. Il doit autoriser les dérogations consenties à l'égard de cette politique et il doit confirmer auprès de la direction la façon appropriée de déclarer ces dérogations.

Politique en matière de dénonciation

Le conseil d'administration devra adopter pour le Groupe Parallel une politique de dénonciation qui fournira aux employés et aux experts-conseils de la Société un mécanisme au moyen duquel ils pourront faire part de leurs préoccupations ayant trait à des questions liées à la comptabilité et l'audit, à des inconduites majeure ou à la violation éventuelle d'une loi sur la fraude, sans craindre d'être victimes de discrimination, de représailles ou de harcèlement.

Autres fonctions

Le conseil d'administration peut prendre d'autres mesures conformes au présent mandat, aux statuts et aux règlements de la Société, aux conventions et aux autres lois applicables que le conseil d'administration juge nécessaires ou appropriées, notamment les mesures suivantes :

1. convoquer des réunions du conseil d'administration à une heure et à un endroit conformes aux règlements de la Société et donner à tous les membres du conseil d'administration un avis de convocation à ces réunions conformément à ces règlements;
2. s'assurer que les administrateurs assistent de façon adéquate aux réunions du conseil d'administration;
3. s'assurer qu'une majorité d'administrateurs y assistent afin de pouvoir traiter des questions à l'ordre du jour;
4. s'assurer que toutes les décisions prises aux réunions du conseil d'administration sont approuvées à la majorité des voix et, dans le cas de décisions prises par voie de résolution écrite, que la résolution est signée par tous les administrateurs;
5. s'assurer que le conseil d'administration fonctionne sans dépendre de la direction et qu'il tient des réunions en l'absence de la direction ou des administrateurs non indépendants.

Le conseil d'administration a l'obligation légale de faire examiner les questions suivantes par le conseil dans son ensemble, ces fonctions ne pouvant être déléguées à la direction ou à un comité du conseil d'administration :

1. toute soumission aux porteurs de parts d'une question qui exige leur approbation;
2. l'embauche d'une personne afin de combler une vacance au conseil d'administration ou le poste de vérificateur;
3. l'émission de titres, sauf selon les modalités que le conseil d'administration peut indiquer;
4. la déclaration des distributions versées aux porteurs de parts;
5. l'achat, le rachat ou toute autre forme d'acquisition de parts de la Fiducie émises;

6. l'approbation des circulaires de sollicitation de procuration par la direction.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 11 mars 2011

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

PARALLEL ENERGY TRUST

Par Parallel Energy Inc., en qualité d'administrateur de la Fiducie

Par : (signé) *Dennis G. Feuchuk*

Président, chef de la direction et administrateur

Par : (signé) *Richard N. Miller*

Chef des finances

Au nom des administrateurs de l'Administrateur

Par : (signé) *Henry W. Sykes*

Administrateur

Par : (signé) *Richard M. Alexander*

Administrateur

PAR LE PROMOTEUR BRAVO NATURAL GAS, LLC

Par : (signé) *Charles R. Stephenson*

Président et chef de la direction

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 11 mars 2011

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par : (signé) John Peltier

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) Darrell Law

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Mark Herman

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Shane K. Abel

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Gregory B. Saksida

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) Bruce McDonald

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Craig Langpap

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) Alex Shegelman

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) Jay Lewis

FIRSTENERGY CAPITAL CORP.

Par : (signé) Erik B. Bakke

PETERS & CO.

Par : (signé) Cameron E. Plewes